

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 26, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-268 and 270 to 289 and SI/2018-111 to 114

Pages 4740 to 4971

OTTAWA, LE MERCREDI 26 DÉCEMBRE 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-268 et 270 à 289 et TR/2018-111 à 114

Pages 4740 à 4971

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-268 December 5, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (*Phoca vitulina mellonae*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, has consulted the wildlife management board in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (Phoca vitulina mellonae) Order*.

Ottawa, December 3, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (*Phoca vitulina mellonae*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (*Phoca vitulina mellonae*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement
DORS/2018-268 Le 5 décembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que le phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touchera une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, le ministre a consulté ce conseil au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (Phoca vitulina mellonae)*, ci-après.

Ottawa, le 3 décembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Lacs des Loups Marins Harbour Seal

Issues

The Harbour Seal, Lacs des Loups Marins subspecies (hereinafter referred to as Lacs des Loups Marins Harbour Seal), is a population endemic to Quebec, living exclusively in freshwater in a group of lakes and rivers located 250 km east of Hudson Bay in Nunavik. The population size is unknown, but it is estimated at between 50 and 600 individuals.

In April 1996, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal and classified the species as special concern. Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in November 2007, the status of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal changed from Special Concern to Endangered. In April 2017, the Lacs des Loups Marins Harbour Seal was listed as Endangered¹ in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*².

When a wildlife species is listed as an endangered species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be developed by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include identification of the critical habitat for the species, to the extent possible, based on the best

¹ An endangered species is defined in the *Species at Risk Act* as “a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction.”

² S.C. 2002, c. 29

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Phoque commun des lacs des Loups Marins

Enjeux

Le phoque commun de la sous-espèce des lacs des Loups Marins (ci-après nommé phoque commun des lacs des Loups Marins) est une population endémique au Québec, vivant exclusivement en eau douce dans un groupe de lacs et rivières situés à 250 km à l'est de la baie d'Hudson au Nunavik. La taille de la population est inconnue, mais estimée entre 50 et 600 individus.

En avril 1996, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du phoque commun des lacs des Loups Marins et a établi que la sous-espèce avait un statut préoccupant. À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2007, le statut du phoque commun des lacs des Loups Marins est passé de préoccupant à en voie de disparition. En avril 2017, le phoque commun des lacs des Loups Marins a été inscrit comme espèce en voie de disparition¹ à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'application des interdictions stipulées aux articles 32 et 33 de la LEP est automatique :

- Il est interdit de tuer, nuire, harceler, capturer ou de prendre un individu d'une telle espèce;
- Il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une telle espèce — y compris une partie d'un individu ou produit qui en provient;
- Il est interdit d'endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une telle espèce.

De plus, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doivent être élaborés par le(s) ministre(s) compétent(s) et mis dans le Registre public des espèces en péril (Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la

¹ Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² L.C. 2002, ch. 29

available information. The critical habitat for the Lacs des Loups Marins Harbour Seal has been identified in the *Recovery Strategy for the Harbour Seal, Lacs des Loups Marins subspecies (Phoca vitulina mellonae)* [2018] (the Recovery Strategy).

As the competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (Phoca vitulina mellonae) Order* (the Order), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal is legally protected and enhances the protection already provided to the habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal under existing legislation and supports efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations *Convention on Biological Diversity* in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and, to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve

mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins a été désigné dans le *Programme de rétablissement du phoque commun, sous-espèce des lacs des Loups Marins (Phoca vitulina mellonae)* [2018] (le programme de rétablissement).

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre de Pêches et Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins soit protégé par des dispositions de la LEP ou par une autre loi fédérale, ou encore par une mesure prise sous leur régime, comme l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des lacs des Loups Marins (Phoca vitulina mellonae)* [l'Arrêté] pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins soit légalement protégé; l'Arrêté améliore la protection déjà offerte à l'habitat du phoque commun des lacs des Loups Marins en vertu de la législation existante et appuie les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des stocks de poissons et de leur habitat à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises

biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

The Harbour Seal of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal is a subspecies of the Harbour Seal living exclusively in freshwater. This population is unique worldwide because its range is exclusive to Quebec, and even there is quite limited, extending only throughout a chain of lakes and rivers located in Nunavik, some 250 km east of Hudson Bay. It is estimated that the Lacs des Loups Marins population was isolated from its original marine habitat during the most recent glacial period, 3 000 to 8 000 years ago. Estimates of population size are highly uncertain, ranging from 50 to 600 individuals.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy an element of the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that marine animals are included in the definition of "fish" in the *Fisheries Act*, that this species is a subspecies of the marine Harbour Seal, and that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal.

Objectives

The overall recovery target, as stated in the Recovery Strategy, is to reach a total population of 210 individuals over a 25-year period, and 250 mature individuals in the longer term. Given the many uncertainties surrounding the size, distribution and biology of the population, these objectives will evolve as the seal and its habitat become better known.

Efforts to meet the short- and long-term objectives are ongoing and include a number of actions outlined in the Recovery Strategy.

One of the main potential threats to survival mentioned in the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) status report is the development of hydroelectric dams, which could result in the loss of open water areas in winter and the contamination of fish with

pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété de plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

Le phoque commun des lacs des Loups Marins est une sous-espèce de phoque commun qui vit exclusivement en eau douce. Cette population est unique au monde puisque son aire de répartition est exclusive au Québec. Celle-ci est, de surcroît, très restreinte et limitée à un groupe de lacs et de rivières situés au Nunavik, à quelque 250 km à l'est de la baie d'Hudson. On estime que la population des lacs des Loups Marins est isolée de son habitat marin d'origine depuis les plus récentes glaciations, il y a de cela 3 000 à 8 000 ans. Les estimations de la taille de la population laissent planer une grande incertitude et varient entre 50 et 600 individus.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les animaux marins sont inclus dans la définition de « poisson » de la *Loi sur les pêches*, et que cette espèce est une sous-espèce du phoque commun marin, et que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, est d'atteindre une population totale de 210 individus sur une période de 25 ans et de 250 individus matures à plus long terme. Compte tenu des très nombreuses incertitudes planant sur la taille, la répartition et la biologie de la population, ces objectifs évolueront à mesure que l'on connaîtra mieux le phoque et son habitat.

Les efforts visant à atteindre les objectifs à court et à long termes sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le programme de rétablissement.

L'une des principales menaces potentielles à sa survie mentionnées dans le rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril du Canada (COSEPAC) est l'aménagement de barrages hydroélectriques, qui pourrait entraîner la disparition des zones d'eau libre en hiver

mercury. However, since July 2013, parc national Tursujuq (Quebec National Park) has protected the habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal (including the identified critical habitat) from this type of development.

The threats to the Lacs des Loups Marins Harbour Seal identified in the Recovery Strategy include climate change and human disturbances caused by tourism and scientific activities, as well as by mining exploration or exploitation. Also, Aboriginal hunters occasionally opportunistically harvest a few individuals (Aboriginal traditional knowledge suggests that Cree hunters catch a maximum of one per year), but the species is currently not the object of any targeted traditional hunts. Climate change is the most serious threat to the survival and recovery of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal because the population may have difficulty adapting to a transformed environment. Areas that remain ice-free due to strong currents, cracks in the ice and air pockets created by the complex shape of the coast are essential for their survival. These seals do not have the long frontal claws of the ringed seal to pierce the ice, so they depend on permanent areas of open water to exit the water.

Although measurable progress has been made towards achieving the recovery objectives and performance indicators presented in the Recovery Strategy, it is important to identify and characterize the current range, define the habitat needs of the species for each period of its life cycle, and determine the biological capacity of the environment in order to implement recovery measures.

Protection of critical habitat is an important element in ensuring the survival or recovery of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal. The low population size and limited geographic distribution of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal increase their vulnerability and limit the recovery potential for this subspecies.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition under section 58(1) of SARA against destroying any part of the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal and ensures that the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal is legally protected.

Description

The Lacs des Loups Marins Harbour Seal is a subspecies of Harbour Seals endemic to Quebec, living exclusively in freshwater in a group of lakes and rivers located 250 km

et la contamination des poissons par le mercure. Toutefois, depuis juillet 2013, le parc national Tursujuq (parc national du Québec) protège l'habitat du phoque commun des lacs des Loups Marins (incluant l'habitat essentiel désigné) de ce type de développement.

Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement, auxquelles est confronté le phoque commun des lacs des Loups Marins, figurent les changements climatiques, ainsi que le dérangement anthropique provenant du tourisme et des activités scientifiques ou encore de l'exploration ou de l'exploitation minière. De plus, des chasseurs autochtones récoltent à l'occasion et de manière opportuniste quelques individus (les connaissances traditionnelles autochtones suggèrent qu'une capture par année est effectuée au maximum par les chasseurs cris), mais l'espèce ne fait présentement l'objet d'aucune chasse traditionnelle ciblée. Les changements climatiques constituent les menaces les plus graves pour la survie et le rétablissement du phoque commun des lacs des Loups Marins, car la population pourrait avoir de la difficulté à s'adapter à un milieu transformé. Les zones qui demeurent libres de glace en raison des forts courants, les fissures dans la glace et les poches d'air créées par la forme complexe de la côte sont essentielles à sa survie. En effet, il ne possède pas de longues griffes frontales comme le phoque annelé pour percer la glace, il dépend donc de zones d'eaux libres permanentes pour sortir de l'eau.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des buts et objectifs de rétablissement et des mesures du rendement présentés dans le programme de rétablissement, il est important de déterminer et caractériser l'aire de répartition actuelle, définir les besoins de l'espèce en matière d'habitat pour chaque période de son cycle biologique, et déterminer la capacité biologique du milieu afin de mettre en œuvre des mesures de rétablissement.

La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie ou le rétablissement du phoque commun des lacs des Loups Marins. La faible taille de la population et la répartition géographique restreinte des phoques communs des lacs des Loups Marins augmentent leur vulnérabilité et limitent le potentiel de rétablissement de cette sous-espèce.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté instaure l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins, et fait que l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins soit protégé légalement.

Description

Le phoque commun des lacs des Loups Marins est une sous-espèce de phoque commun endémique au Québec, vivant exclusivement en eau douce dans un groupe de lacs

east of Hudson Bay in Nunavik. The critical habitat for this species has been identified in the Recovery Strategy and corresponds to lakes where the presence of the freshwater Harbour Seal has been confirmed: Lake Bourdel, Lacs des Loups Marins and Petit Lac des Loups Marins. The Order triggers the application of the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical attributes and characteristics identified in the Recovery Strategy. As a result, the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal designated in the Recovery Strategy is legally protected.

The Order provides an additional tool allowing the MFO to ensure that the habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

et rivières situés à 250 km à l'est de la baie d'Hudson au Nunavik. L'habitat essentiel de cette espèce a été désigné dans le programme de rétablissement et correspond aux lacs où la présence du phoque commun d'eau douce a été confirmée, soit le lac Bourdel, les lacs des Loups Marins et le Petit lac des Loups Marins. L'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement. Par conséquent, l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

L'Arrêté offre un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat du phoque commun des lacs des Loups Marins soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- à compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

The proposed Recovery Strategy was published in the Public Registry for a 60-day public consultation period from May 3 to July 2, 2017. The Recovery Strategy states that the critical habitat is expected to be legally protected by an Order made under subsections 58(4) and (5) of SARA that will trigger the prohibition under subsection 58(1) against the destruction of critical habitat. This public consultation fulfils the obligation to consult with Wildlife Management Boards authorized to act under land claim agreements on land targeted by the Order (in this case, the James Bay and Northern Quebec Agreement). It was not necessary to consult the Minister of Indigenous and Northern Affairs and a band under the *Indian Act*, because no reserve or other land reserved for the use and benefit of a band will be covered by the Order.

Only one comment resulting from these consultations related to the protection of critical habitat. The Cree Nation Government had some concerns regarding the accessibility of the protected area for traditional hunting, but wrote a letter supporting the recovery strategy. Discussions were held to respond to the concerns of the Crees, and it was unanimously agreed that the coming into force of the Order would not result in additional restrictions to those existing for the Crees under federal regulatory mechanisms to prevent the destruction of critical habitat. The Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee also wrote a letter supporting the Recovery Strategy. Other comments received were editorial and of minor importance.

Rationale

The Recovery Strategy distribution objective is to maintain the current distribution of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal. The population and distribution objectives proposed in this strategy may be updated as new information on the seal and its habitat becomes available.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy or action plan on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté puisqu'il n'entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Le programme de rétablissement proposé a été publié dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 3 mai au 2 juillet 2017. Le programme de rétablissement indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté, pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui instaurera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. Cette consultation publique répond à l'obligation de consulter les conseils de gestion des ressources fauniques autorisés à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales sur des terres visées par l'Arrêté (en l'occurrence, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois). Il n'était pas nécessaire de consulter la ministre des Affaires autochtone et du Nord et une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, car aucune réserve ou autre terre réservée à l'usage et au profit d'une bande ne sera visée par l'Arrêté.

À la suite de ces consultations, un seul commentaire était en lien avec la protection de l'habitat essentiel. Le gouvernement de la Nation crie avait quelques inquiétudes en lien avec l'accessibilité au territoire protégé pour la chasse traditionnelle, mais a toutefois rédigé une lettre qui appuie le programme de rétablissement. Des discussions ont eu lieu pour répondre aux inquiétudes des Cris : il a été convenu à l'unanimité que l'entrée en vigueur de l'Arrêté n'entraînerait aucune restriction supplémentaire par rapport à celles qui existaient pour les Cris en vertu de mécanismes de réglementation fédéraux visant à empêcher la destruction de l'habitat essentiel. Le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a également rédigé une lettre appuyant le programme de rétablissement. Les autres commentaires reçus étaient d'ordre rédactionnel et d'importance mineure.

Justification

L'objectif de répartition du Programme de rétablissement est de maintenir l'aire de répartition actuelle du phoque commun des lacs des Loups Marins. Les objectifs de population et de répartition proposés dans ce programme pourront être mis à jour à mesure que de nouvelles informations sur le phoque et son habitat seront disponibles.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action dans le Registre

referred to in subsection 58(2) of SARA³ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which the MFO must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects that are likely to destroy the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of this Order.

Based on the best available evidence and the application of existing regulatory mechanisms, no other administrative burden or cost of compliance is expected for Canadians and Canadian businesses. The threats to the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal are managed and will continue to be so with the help of current measures in compliance with federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of

public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP³ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP, de toute autre loi fédérale ou par une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées ou aux groupes autochtones par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises. Les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de

³ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

³ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

To protect the Lacs des Loups Marins harbour seal and its habitat, it is currently MFO practice to advise all project proponents to apply for a permit or to enter into an agreement authorizing a person to engage in an activity that affects a listed wildlife species or its critical habitat, provided that certain conditions are met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised to not undertake their project, or to modify their project so as to meet these conditions.

comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, faute de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger le phoque commun des lacs des Loups Marins et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit l'une des conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs sont avisés de ne pas entreprendre leur projet ou de le modifier afin de respecter ces conditions.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Lacs des Loups Marins Harbour Seal critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to the Lacs des Loups Marins Harbour Seal critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du phoque commun des lacs des Loups Marins. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui a le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Lacs des Loups Marins Harbour Seal should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 5 ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-270 December 7, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 4, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2018-87-07-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1310362-57-2 N-P

Enregistrement
DORS/2018-270 Le 7 décembre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-87-07-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1310362-57-2 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
69009-90-1 N-S	<p>1 The use of the substance 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, Chemical Abstracts Service No. 69009-90-1, in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a cosmetic as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>2 The use of the substance 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, Chemical Abstracts Service No. 69009-90-1, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a cosmetic as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a research and development substance or site-limited intermediate substance as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) in a product referred to in those sections and that is intended only for export. <p>4 For each proposed significant new activity described in sections 1 and 2, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used for the activity; (c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person undertaking the significant new activity; (g) the data and the test report from the toxicity test conducted in respect of the substance, in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 410 Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i> that is current at the time the test is conducted; (h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of their assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The test referred to in paragraph 4(g) must be conducted by a laboratory whose practices conform with those described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
69009-90-1 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance diisopropyl-1,1'-biphényle, numéro d'identification 69009-90-1 du Chemical Abstracts Service dans la fabrication d'un des produits ci-après, si la substance y est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>2 L'utilisation de la substance diisopropyl-1,1'-biphényle, numéro d'identification 69009-90-1 du Chemical Abstracts Service en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après, si la substance y est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; b) dans un produit visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation. <p>4 Les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la nouvelle activité proposée aux articles 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique qui contient la substance, de l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique et de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne entreprenant cette nouvelle activité; g) les données et le rapport découlant d'un essai de toxicité réalisé à l'égard de la substance, selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai no 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; h) tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a normalement accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. <p>5 L'essai visé à l'alinéa 4g) doit être réalisé par un laboratoire dont les pratiques sont conformes aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3 (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

- 19234-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with cyclohexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, 2,2'-(1,2-diazenediyl) bis[alkyl-alkylnitrile]-initiated
- Acide méthacrylique polymérisé avec du méthacrylate de cyclohexyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyl, amorcé avec du 2,2'-(diazènediyl)bis[alkyl(alcanenitrile)]

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 16451-8 N Fatty acids, unsatd., hydrogenated, polymers with 1,4-cyclohexanedimethanol, 3-hydroxy-2- (hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid
- Acides gras insaturés, hydrogénés, polymérisés avec du cyclohexane-1,4-diméthanol, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique
- 19303-1 N-P Alkanediol, polymer with carbopolycyclic diol and carbomonocyclic acid polyalkyl ester
- Alcanediol polymérisé avec un carbopolycycle-diols et un ester alkylique d'acide carbomonocyclique
- 19304-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with butyl 2-propenoate, alkanethiol, ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
- Acide 2-méthylprop-2-énoïque télomérisé avec du prop-2-énoate de butyle, un alcanethiol, du prop-2-énoate d'éthyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle

3 (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :****Coming into Force****4 This Order comes into force on the day on which it is registered.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4756](#), following SOR/2018-271.****Entrée en vigueur****4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4756](#), à la suite du DORS/2018-271.**

Registration
SOR/2018-271 December 7, 2018

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-112-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 4, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2018-112-07-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Organisms/Organismes*”:

Replication-incompetent chimpanzee-derived *Simian mastadenovirus C* serotype 155 expressing human respiratory syncytial virus A2 (HRSV-A2) antigens F, N and M2-1

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2018-271 Le 7 décembre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que l'organisme vivant inscrit sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-112-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2018-112-07-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Mastadénovirus simien C de chimpanzé, incompétent pour la répléation, sérotype 155, exprimant les antigènes F, N et M2-1 du virus respiratoire syncytial humain A2 (HRSV-A2)

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on six substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added five substances to the DSL under the *Order 2018-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-87-07-01) and one substance is added under the *Order 2018-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-112-07-01).

The Government identified potential human health and environmental concerns if one of the six substances (Chemical Abstract Service Registry Number [CAS RN] 69009-90-1) is used in certain new activities. For this reason, the significant new activity (SNAc) provisions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) were applied to the substance before its addition to the DSL. As this substance is added to the DSL under Order 2018-87-07-01, reporting obligations under the SNAc provisions of CEPA were maintained under the same Order.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary. For more information on the thresholds and scope of the regulations please see section 1 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant six substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté cinq substances à la LI aux termes de l'*Arrêté 2018-87-07-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-87-07-01) et une substance aux termes de l'*Arrêté 2018-112-07-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-112-07-01).

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si une de ces six substances (numéro de registre du Chemical Abstract Service [n° CAS] 69009-90-1) est utilisée dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, des obligations de déclarations en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] relatives aux nouvelles activités (NAc) ont été appliquées à cette substance avant qu'elle ne soit ajoutée à la LI. Ces obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relativement aux NAc sont maintenues pour faire suite à l'ajout de cette substance à la LI, aux termes de l'Arrêté 2018-87-07-01.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été établis pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée afin d'identifier un danger éventuel pour la santé humaine ou l'environnement et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was established in June 2001 (The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214], published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL) and it includes 8 Parts defined as follows:

- Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their CAS RN, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance. The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment. Masked names are allowed by CEPA to protect Confidential Business Information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Order of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked name and their CAN.

des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été établie en juin 2001 (L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214], publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la LI) et elle est composée des 8 parties suivantes :

- La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro de registre du n° CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique. L'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles;
- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro IUBMB, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended on average 10 times a year to add, update or delete substances. Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if between January 1, 1984, and December 31, 1986, it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA 1999 if it was manufactured or imported in Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- The Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance. The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA;
- For substances added pursuant to subsection 87(1) or 112(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in accordance with the conditions set out in these subsections by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc provisions of CEPA for substances to be added or already on the DSL

Amendments to the DSL may also add, vary, or rescind reporting obligations imposed under the [SNAc provisions](#)

- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relatifs à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doivent être ajoutés à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère ont été fabriqués ou importés au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou cette substance chimique ou ce polymère ont été commercialisés ou ont été utilisés à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté sur la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE, s'il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance. Le dossier le plus complet dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE;
- En ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en accord avec les conditions prévues à ce paragraphe par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des dispositions de la LCPE relatives aux NAc concernant des substances inscrites ou à ajouter à la LI

Les modifications à la LI peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux

of CEPA. When substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with reporting obligations under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new activity involving substances before they are undertaken in Canada and determine whether additional risk management may be required.

Adding six substances to the DSL

The Government assessed information on six new substances (five chemicals and polymers, and one organism) reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 87(5) and 112(1) of CEPA. These six substances were therefore added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA.

One of the six substances was subjected to SNAc provision under CEPA: 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, (CAS RN 69009-90-1).

In June 2017, the [Significant New Activity Order No. 19046](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 25 and set out the reporting requirements.

SNAc provision were applied to this substance as the Government identified potential environmental and human health concerns if this substance is used in certain new activities. In order to maintain the reporting obligations associated with this substance, SNAc requirements are carried over as this substance is added to the DSL under Order 2018-87-07-01.

Objectives

Order 2018-87-07-01 is made pursuant to subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add five substances (chemicals and polymers) to the DSL and maintain the SNAc requirements associated with the substance CAS RN 69009-90-1.

Order 2018-112-07-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one substance (organism) to the DSL.

By adding substances to the DSL, these substances are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA. This is expected to facilitate access to these substances.

termes des [dispositions de la LCPE relatives aux NAc](#). Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des obligations de déclarations aux termes du paragraphe 87(3) ou 112(3) de la LCPE. Ceci permet au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités proposées impliquant des substances avant que celles-ci ne soient entreprises au Canada et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Adjonction de six substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant six substances nouvelles (cinq substances chimiques et polymères, et un organisme) soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(5) et 112(1) de la LCPE. Par conséquent, ces six substances ont été ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

Une de ces six substances a été assujettie aux obligations de déclarations de nouvelles activités (NAc) en vertu des dispositions de la LCPE, à savoir le diisopropyl-1,1'-biphényle, n° CAS 69009-90-1.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'[Avis de nouvelle activité n° 19046](#), publié en juin 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 25.

Les dispositions relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance, car le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités. Aux termes de l'Arrêté 2018-87-07-01, les exigences relatives aux NAc sont maintenues avec l'ajout de cette substance à la LI afin de maintenir les obligations de déclarations pour cette substance.

Objectifs

L'Arrêté 2018-87-07-01 est pris conformément aux paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE en ajoutant cinq substances (chimiques et polymères) à la LI et en maintenant les exigences relatives aux NAc concernant la substance n° CAS 69009-90-1.

L'Arrêté 2018-112-07-01 est pris conformément au paragraphe 112(1) de la LCPE en ajoutant une substance (organisme) à la LI.

À la suite de l'ajout de ces substances sur la LI, celles-ci ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE. Ceci vise à faciliter l'accès à ces substances.

Description

The Order 2018-87-07-01 adds five substances (chemicals and polymers) to the DSL and removes one substance's masked name from the DSL:

- One substance identified by its CAS RN is added to Part 1 of the DSL;
- One substance identified by its CAS RN and subject to SNAc requirements is added to Part 2 of the DSL;
- Three substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL and one improper masked name and its CAN are removed from Part 3 of the DSL.

The Order 2018-112-07-01 adds one substance (organism) identified by its specific substance name to Part 5 of the DSL.

In addition, under the Order 2018-87-07-01, the SNAc provisions of CEPA to 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, CAS RN 69009-90-1 are maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in this Order. The [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) is available online.

When the Department of the Environment or the Department of Health suspect that certain new activities in relation to a substance may result in the substance becoming toxic, the SNAc provisions under CEPA are applied to the substance to ensure that adequate additional information is provided by the notifier or any other proponent who wishes to manufacture, import or use the substance for the significant new activities specified in the Order. A Significant New Activity Notification (SNAN) containing all prescribed information specified in the Order 2018-87-07-01 must then be provided within the prescribed time and prior to undertaking a significant new activity regarding substances with CAS RN 69009-90-1.

An Order amending the DSL is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment. The Order is now in force.

The following information pertains to SNAc requirements carried over for substance: 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, (CAS RN 69009-90-1):

Applicability of the SNAc

The Order requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, Chemical Abstracts

Description

L'Arrêté 2018-87-07-01 ajoute cinq substances (chimiques et polymères) à la LI et retire une dénomination maquillée de la LI :

- Une substance désignée par son n° CAS est ajoutée à la partie 1 de la LI;
- Une substance visée par des exigences relatives aux nouvelles activités et désignée par son n° CAS est ajoutée à la partie 2 de la LI;
- Trois substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI et une dénomination maquillée incorrecte et un NIC sont retirés de la partie 3 de la LI.

L'Arrêté 2018-112-07-01 ajoute une substance (organisme) désignée par sa dénomination spécifique à la partie 5 de la LI.

De plus, en vertu de l'Arrêté 2018-87-07-01, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc sont maintenues pour le diisopropyl-1,1'-biphényle, n° CAS 69009-90-1. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer, ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE. La [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) est disponible en ligne.

Lorsque les ministères de l'Environnement ou de la Santé soupçonnent que la substance peut devenir toxique lorsqu'utilisée dans certaines nouvelles activités, les dispositions relatives aux NAc de la LCPE s'appliquent à la substance pour assurer que l'information additionnelle adéquate est soumise par le déclarant ou toute personne ayant l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser les substances pour les nouvelles activités définies dans l'Arrêté. Une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté 2018-87-07-01 doit parvenir au ministre de l'Environnement dans l'échéancier réglementaire prescrit avant la date de commencement de la nouvelle activité pour les substances avec le n° CAS 69009-90-1.

Un arrêté modifiant la LI est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement. L'Arrêté est maintenant en vigueur.

L'information ci-dessous réfère aux exigences relatives aux NAc pour la substance suivante : diisopropyl-1,1'-biphényle, n° CAS 69009-90-1 :

Applicabilité des NAc

L'Arrêté oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance la substance diisopropyl-1,1'-biphényle,

Service No. 69009-90-1, submit a SNAN containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order targets the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) applies and cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. For the manufacture of such products, notification is required 90 days before use of the substance when the concentration of the substance in the product is 1% by weight or more.

For any other activity related to consumer products or cosmetics, notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance in the product that is used is greater than 10 kg where it is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight. For example, notification would be required if a person plans to use a consumer product (for example, paint) where the concentration of the substance in the product is 1% by weight or more and where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern would include, but would not be limited to, do-it-yourself products such as paints, coatings, adhesives, and sealants. Therefore, the use of the substance in such products as defined in the Order would require notification. The substance is not known to be currently used in consumer products or in cosmetics in Canada.

Activities not subject to the Order

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance would be excluded from the Order. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An export-only substance is a substance that is manufactured or imported in Canada and destined solely for foreign markets.

This Order does not apply to products to which the CCPSA does not apply (see Annex A for the CCPSA definition of “consumer product” and exemptions), with the exception of cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*. It also does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Order also does not apply to transient reaction

n° 69009-90-1 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté vise l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) s'applique et des cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Pour la fabrication de tels produits, une déclaration de nouvelle activité serait requise 90 jours avant l'utilisation de la substance lorsque la concentration de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 1 % en poids.

Pour toute autre activité en lien avec un produit de consommation ou un cosmétique, une déclaration serait requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance dans le produit qui est utilisée est supérieure à 10 kg et que la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids. Par exemple, une déclaration serait requise si une personne utilise un produit de consommation (par exemple de la peinture) si la concentration de la substance est égale ou supérieure à 1 % en poids et le produit contient une quantité totale de la substance supérieure à 10 kg au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, les produits de bricolage comme la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, et les scellants. L'utilisation de la substance dans des produits de consommation ou dans des cosmétiques n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités non assujetties à l'Arrêté

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne seraient pas visées par l'Arrêté. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet arrêté ne s'applique pas à l'utilisation de la substance dans les produits de consommation auxquels la LCSPC ne s'applique pas (voir l'annexe A pour la définition de « produit de consommation » et les exemptions selon la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*), à l'exception des cosmétiques, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. L'Arrêté ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime

intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or in some circumstances to items such as wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional information.

Information to be submitted

The Order sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 1,1'-biphenyl, bis(1-methylethyl)-, Chemical Abstracts Service No. 69009-90-1, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with human health effects associated with necrosis of the liver and significant public exposure from potential new activities. The Order is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and mammalian toxicity data in respect of the substance.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Consultation

As the orders are administrative in nature, no consultation was deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be

des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, tel que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'Arrêté ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L'Arrêté indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance diisopropyl-1,1'-biphényle, n° 69009-90-1 du Chemical Abstracts Service est utilisée en vue d'une nouvelle activité. Les ministères de l'Environnement et de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des pré-occupations liées à des effets sur la santé humaine, dont des effets liés à la nécrose du foie et au degré d'exposition élevé du public pouvant être associés à de nouvelles activités potentielles. L'Arrêté est promulgué pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences en matière de renseignements dans le présent arrêté se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation, à des renseignements relatifs à l'exposition, et à des renseignements sur la substance en ce qui a trait à sa toxicité pour les mammifères.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAc figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur

manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These Regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on six substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and therefore they are exempt from notification and assessment requirements under sections 81, 83, 106 and 108 of the Act.

Due to potential human health and environmental concerns, SNAC requirements for substances CAS RN 69009-90-1 have been maintained as this substance was added to the DSL. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving these substances before they are undertaken.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or when SNAC requirements are maintained.

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they reasonably have access to. A [comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions](#) is available online. Information to which a person reasonably has access to normally includes information in any of the person’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety

fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été mis en place pour s’assurer qu’aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu’une évaluation de risque soit complétée afin d’identifier les dangers potentiels pour l’environnement et la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant six substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et par conséquent sont exemptées des exigences de déclaration et d’évaluation exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE.

En raison des préoccupations soulevées relativement à la santé humaine en lien avec la substance n° CAS 69009-90-1, les exigences relatives aux NAc ont été maintenues lors de l’ajout de cette substance à la LI. Ceci permettra au gouvernement d’évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant cette substance, avant que ces activités ne soient entreprises.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n’engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n’engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, ou que des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. La [liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux NAc](#) est disponible en ligne. Les renseignements auxquels une personne a normalement accès incluent ceux qui se trouvent dans n’importe quel bureau de la personne dans le monde ou à d’autres endroits où elle peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un

Data Sheets formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the [Regulations Amending the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the DSL through these orders is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note, “[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#),” provides more detail on this subject.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an Order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

An Order adding a substance to the DSL does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

The Order is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Order should a person

mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité pertinentes, anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée](#).

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu’une substance est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de NAc au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d’une substance provenant d’une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l’objet de la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement \(1999\)](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet de l’information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d’un arrêté, si elle pense qu’elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l’invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d’information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l’extérieur du Canada).

Un arrêté ajoutant une substance à la LI ne constitue ni une approbation du ministère de l’Environnement ou du gouvernement du Canada à l’égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l’application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s’appliquer à la substance ou à des activités l’impliquant.

L’Arrêté est maintenant en vigueur. Par conséquent, toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une

intend to use one of these substances for a significant new activity as defined in the Order.

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#). In instances of non-compliance; consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

nouvelle activité décrite dans l'Arrêté a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de cet arrêté.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2018-272 December 7, 2018

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2018-1537 December 6, 2018

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on August 21, 2018 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Amendments

1 (1) The portion of paragraphs 1(1)(a) and (b) of the Schedule to the *Letter Mail Regulations*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(1)(a)	\$1.05
(b)	\$0.90

(2) The portion of subitem 1(2) of the Schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(2)	\$1.27

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, s. 21

Enregistrement
DORS/2018-272 Le 7 décembre 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2018-1537 Le 6 décembre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2018.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Modifications

1 (1) Le passage des alinéas 1(1)a) et b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1 (1)a)	1,05 \$
(1)b)	0,90 \$

(2) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1 (2)	1,27 \$

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, art. 21

2 The portion of subitems 2(1) to (5) of the Schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
2(1)	\$1.90
(2)	\$3.12
(3)	\$4.34
(4)	\$4.98
(5)	\$5.35

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 14, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post Corporation (Canada Post) to provide postal service to all Canadians, and that rates of postage be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray its costs of operation. The importance of financial self-sustainability was also reinforced following the conclusion of the recent government review of Canada Post in which a new vision centred on customer service was shared with Canadians. In sharing its vision, the Government noted that Canada Post must remain financially self-sustainable for the long term by generating revenues that support current and future services and enable ongoing innovation.

Regulated postage rates are an important source of revenue; however, they have not been updated since 2014, while costs associated with providing postal service increase every year.

Description: The amendments increase the rates of postage for domestic letter mail items, U.S.A. and international letter-post, and domestic registered mail, effective January 14, 2019.

2 Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
2 (1)	1,90 \$
(2)	3,12 \$
(3)	4,34 \$
(4)	4,98 \$
(5)	5,35 \$

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société canadienne des postes (Postes Canada) fournisse un service postal à tous les Canadiens, et que les tarifs d'affranchissement soient justes et réalistes et, joints aux revenus d'autres sources, suffisent à équilibrer ses coûts d'exploitation. L'importance de l'autonomie financière a également été renforcée à la suite de la conclusion du récent examen de Postes Canada par le gouvernement au cours duquel une nouvelle vision axée sur le service à la clientèle a été partagée avec les Canadiens. En partageant sa vision, le gouvernement a fait remarquer que Postes Canada doit demeurer financièrement autonome à long terme en générant des revenus qui appuient les services actuels et futurs et qui favorisent l'innovation continue.

Les tarifs d'affranchissement réglementés sont une source de revenus importante. Cependant, ils n'ont pas été mis à jour depuis 2014, tandis que les coûts associés au maintien du service postal augmentent chaque année.

Description : Les modifications permettront d'augmenter les tarifs d'affranchissement pour les envois poste-lettres du régime intérieur, les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur à compter du 14 janvier 2019.

Cost-benefit statement: The rate changes will help Canada Post to continue to fund its operations from its revenues, without relying on taxpayer funding. Canada Post Corporation is committed to providing Canadian consumers and businesses with timely, accessible and affordable postal services while remaining financially self-sustaining, and meeting its obligations to Canadians under the *Canada Post Corporation Act*.

The amendments will increase the overall annual spending on postage by approximately \$26 million, with a corresponding increase in revenue for the Corporation. Letter mail is eroding on account of electronic substitution and recent history has demonstrated that price increases, or lack thereof, have no appreciable impact on its level of use.

Business and consumer impacts: Canada Post estimates that the impact of the rate increases on the average Canadian household will be \$0.65 in 2019. The impact on the average small business that uses stamps to pay postage will be approximately \$14.21 based on an average annual expenditure of \$257.32.

“One-for-One” Rule and small business lens: As the amendments prescribe fees for service and do not impose an administrative burden on any business, neither the small business lens nor the “One-for-One” Rule apply. Small businesses that pay postage using a postage meter will continue to benefit from commercial rates that are lower than regulated rates.

Domestic and international coordination and cooperation: The increases are not expected to impact trade, or domestic or international coordination and cooperation.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications tarifaires permettront à Postes Canada de continuer à financer ses activités à partir de ses revenus, sans avoir recours à un financement de la part des contribuables. La Société canadienne des postes s’est engagée à offrir aux entreprises et aux consommateurs canadiens des services postaux fiables, accessibles et abordables tout en demeurant financièrement autonome et en respectant ses obligations envers les Canadiens en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

Les modifications permettront d’augmenter l’ensemble des dépenses annuelles sur l’affranchissement d’environ 26 millions de dollars, et permettront de générer une augmentation des revenus équivalente pour la Société. Le service poste-lettres est en baisse en raison de la substitution électronique, et l’évolution récente de la situation a démontré que les augmentations de prix, ou l’absence de celles-ci, n’ont aucune incidence sur le niveau d’utilisation de ce service.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Postes Canada estime que l’incidence des augmentations tarifaires sur le ménage canadien moyen sera de 0,65 \$ en 2019. L’incidence sur la petite entreprise moyenne qui utilise des timbres pour payer l’affranchissement sera d’environ 14,21 \$ en fonction de dépenses annuelles de l’ordre de 257,32 \$.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Puisque les modifications imposent des frais pour les services sans engendrer un fardeau administratif pour les entreprises, la lentille des petites entreprises et la règle du « un pour un » ne s’appliquent pas. Les petites entreprises qui paient l’affranchissement à l’aide d’une machine à affranchir continueront de bénéficier de tarifs commerciaux qui sont inférieurs aux tarifs réglementés.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Les augmentations ne devraient pas avoir d’incidence sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l’échelle nationale et internationale.

Background

Pursuant to the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has a mandate to provide a standard of postal service that meets the needs of Canadians. The Corporation provides quality postal services to all Canadians — rural and urban, individuals and businesses — in a secure and financially self-sustaining manner. Canada Post’s universal service obligation (USO) is set out in the Canadian Postal Service Charter. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray its costs of operation.

Contexte

Aux termes de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada a pour mission de fournir un niveau de service postal qui répond aux besoins de la population canadienne. Elle offre ainsi des services postaux de qualité à tous les Canadiens, dans les régions rurales et urbaines, qu’il s’agisse de particuliers ou d’entreprises, et ce, d’une manière sécurisée et financièrement autonome. L’obligation d’assurer un service universel de Postes Canada est énoncée dans le Protocole du service postal canadien. Les tarifs d’affranchissement doivent être justes et réalistes et,

Under the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post has an “exclusive privilege” on the collection, transmission and delivery of letters within Canada to help it meet its service obligations. However, the exclusive privilege is rapidly losing its value on account of digital technologies. Since 2006, letter mail volumes have declined by some two billion pieces. In 2017 alone, volumes declined by 5.5%, representing a revenue decrease of \$124 million.

While letter mail volumes have been declining, the number of points of delivery to which Canada Post must deliver mail has increased by approximately 170 000 per year over the same time period. The result is that, as of the end of 2017, the total number of pieces of mail being delivered to each point of delivery has declined by nearly 48% since 2006.

Issues

The *Canada Post Corporation Act* requires Canada Post to provide postal service to all Canadians. Rates of postage must be fair, reasonable and, together with other revenues, sufficient to defray its costs of operation.

Canada Post’s domestic and international rates for letters are an important source of revenue for the Corporation and the rates were last increased in March 2014, despite annual increases in the cost incurred in providing postal service.

Objectives

The objective of the changes to the *Letter Mail Regulations*, the *International Letter-post Items Regulations* and the *Special Services and Fees Regulations* (the amendments) made under the *Canada Post Corporation Act* is to help Canada Post continue to meet its universal service commitment, to offer an accessible, affordable and cost-effective postal service for all Canadians no matter where they live and to operate on a self-sustaining financial basis.

Description

The price of an individual stamp for a domestic letter weighing 30 g or fewer is increasing to \$1.05. The rate for a stamp purchased in a booklet, coil or pane form is increasing to \$0.90. Rate increases are also occurring for other domestic weight steps, and U.S.A. and international

jointly aux revenus d’autres sources, suffire à équilibrer les dépenses engagées dans l’exercice de ses activités.

En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada bénéficie d’un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres au Canada pour lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de service. Toutefois, ce privilège exclusif perd rapidement de sa valeur au profit des technologies numériques. Depuis 2006, les volumes du service poste-lettres ont diminué de deux milliards d’articles. En 2017 seulement, les volumes ont baissé de 5,5 %, représentant une diminution des revenus de 124 millions de dollars.

Alors que les volumes du service poste-lettres sont à la baisse, le nombre de points de livraison que doit desservir Postes Canada a augmenté d’environ 170 000 par année au cours de la même période. Toutefois, le nombre total d’articles de courrier livrés à chaque point de livraison a diminué de près de 48 % depuis 2006.

Enjeux

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que Postes Canada fournisse un service postal à tous les Canadiens. Les tarifs d’affranchissement doivent être justes et réalistes et, joints aux revenus d’autres sources, suffire à équilibrer les dépenses engagées dans l’exercice de ses activités.

Les tarifs pour les lettres du régime intérieur et du régime international de Postes Canada sont une importante source de revenus pour la Société, et les tarifs qui sont actuellement en place ont augmenté pour la dernière fois en mars 2014, en dépit des augmentations annuelles des coûts engagés pour offrir un service postal.

Objectifs

L’objectif des changements au *Règlement sur les envois poste-lettres*, au *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international* et au *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* (les modifications) établis en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* est d’aider Postes Canada à continuer de remplir son engagement à l’égard du service universel, d’offrir un service postal accessible, abordable et rentable à tous les Canadiens, peu importe l’endroit où ils vivent, et de veiller à l’autofinancement de son exploitation.

Description

Le prix d’un timbre individuel pour une lettre du régime intérieur pesant jusqu’à 30 g passera à 1,05 \$. Le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets sera de 0,90 \$. Des augmentations tarifaires touchent également les autres échelons de poids d’envois du régime

letter-post items. The rate for domestic registered mail will also increase.

intérieur et les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international. Le tarif pour les envois courrier recommandé du régime intérieur sera également augmenté.

The following chart summarizes the rate changes effective on January 14, 2019.

Le tableau suivant résume les modifications tarifaires qui entreront en vigueur le 14 janvier 2019.

Letter Mail	Weight	2014 Rate	2019 Rate
1. Single stamp	Up to 30 g	\$1.00	\$1.05
In booklets, coils or panes		\$0.85	\$0.90
2. Standard letter mail	Over 30 g up to 50 g	\$1.20	\$1.27
3. Other letter mail	Up to 100 g	\$1.80	\$1.90
	Over 100 g up to 200 g	\$2.95	\$3.12
	Over 200 g up to 300 g	\$4.10	\$4.34
	Over 300 g up to 400 g	\$4.70	\$4.98
	Over 400 g up to 500 g	\$5.05	\$5.35

Poste-lettres	Poids	Tarif de 2014	Tarif de 2019
1. Timbre unique	Jusqu'à 30 g	1,00 \$	1,05 \$
Sous forme de carnets, de rouleaux ou de feuillets		0,85 \$	0,90 \$
2. Envois standard	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,20 \$	1,27 \$
3. Autres envois poste-lettres	Jusqu'à 100 g	1,80 \$	1,90 \$
	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	2,95 \$	3,12 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 300 g	4,10 \$	4,34 \$
	Plus de 300 g, jusqu'à 400 g	4,70 \$	4,98 \$
	Plus de 400 g, jusqu'à 500 g	5,05 \$	5,35 \$

The following chart summarizes the rate changes for international letter-post items to be delivered outside Canada, effective January 14, 2019.

Le tableau suivant résume les changements pour les envois poste aux lettres du régime international livrés à l'extérieur du Canada, à compter du 14 janvier 2019.

Letter-post	Weight	2014 Rate	2019 Rate
U.S.A. Letter-post			
1. Standard mail	Up to 30 g	\$1.20	\$1.27
	Over 30 g up to 50 g	\$1.80	\$1.90
2. Other	Up to 100 g	\$2.95	\$3.12
Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$5.15	\$5.45
	Over 200 g up to 500 g	\$10.30	\$10.90
International Letter-post			
1. Standard mail	Up to 30 g	\$2.50	\$2.65
	Over 30 g up to 50 g	\$3.60	\$3.80
2. Other	Up to 100 g	\$5.90	\$6.25
Letter-post	Over 100 g up to 200 g	\$10.30	\$10.90
	Over 200 g up to 500 g	\$20.60	\$21.80

Poste aux lettres	Poids	Tarif de 2014	Tarif de 2019
Envois poste aux lettres à destination des États-Unis			
1. Envois standard	Jusqu'à 30 g	1,20 \$	1,27 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	1,80 \$	1,90 \$
2. Autres	Jusqu'à 100 g	2,95 \$	3,12 \$
Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	5,15 \$	5,45 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	10,30 \$	10,90 \$
Envois poste aux lettres du régime international			
1. Envois standard	Jusqu'à 30 g	2,50 \$	2,65 \$
	Plus de 30 g, jusqu'à 50 g	3,60 \$	3,80 \$
2. Autres	Jusqu'à 100 g	5,90 \$	6,25 \$
Poste aux lettres	Plus de 100 g, jusqu'à 200 g	10,30 \$	10,90 \$
	Plus de 200 g, jusqu'à 500 g	20,60 \$	21,80 \$

The rate charged for domestic registered mail will increase to \$9.50 (an increase of \$0.50) on January 14, 2019.

Le tarif applicable aux envois courrier recommandé du régime intérieur augmentera à 9,50 \$ (une augmentation de 0,50 \$) le 14 janvier 2019.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given that letter mail, U.S.A. and international letter-post and domestic registered mail are regulated, any change to the rates must be made through a regulatory amendment.

Increasing regulated rates is only one of several means employed by Canada Post to enhance its long-term financial self-sustainability. Rate changes to its non-regulated rates, i.e. commercial rates, are also factored into the planning process, as is seeking growth opportunities where they exist. For instance, Canada Post's strategy to be a leader in the business-to-consumer E-commerce delivery market resulted in increases in revenue of \$393 million, or 23.1%, and 47 million pieces, or 24.5%, in its parcels line of business in 2017 compared to 2016. In 2017, for the first time, Canada Post exceeded the \$2 billion mark in parcel revenue.

Benefits and costs

The revenue generated from the rates will contribute significantly towards the provision of postal services to all Canadians, enable ongoing innovation and the long-term financial sustainability of the Corporation.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les envois poste-lettres, les envois poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international et les envois courrier recommandé du régime intérieur sont des produits réglementés, tout changement apporté aux tarifs doit être effectué par l'entremise d'une modification réglementaire.

L'augmentation des tarifs réglementés n'est que l'un des nombreux moyens employés par Postes Canada pour améliorer son autonomie financière à long terme. Des modifications tarifaires pour ses produits non réglementés, comme les tarifs commerciaux, sont également prises en considération dans le processus de planification, alors que la Société cherche à accroître son chiffre d'affaires là où les occasions de croissance existent. Par exemple, la stratégie de Postes Canada d'être un chef de file dans le marché des commandes du cybercommerce dans le segment entreprise à consommateur a entraîné une augmentation des revenus de 393 millions de dollars (23,1 %), et une augmentation de 47 millions d'articles (24,5 %) dans son secteur d'activité colis en 2017 par rapport à 2016. En 2017, pour la première fois, Postes Canada a franchi la barre des deux milliards de dollars pour les produits liés aux colis.

Avantages et coûts

Les revenus générés par les tarifs contribueront considérablement à assurer la prestation de services postaux à tous les Canadiens et à favoriser l'innovation continue et la viabilité financière à long terme de la Société.

The price of a single stamp for letter mail weighing 30 g or fewer will increase to \$1.05 in 2019, representing an increase of 5%, while the price for a stamp purchased in a booklet, coil or pane will be \$0.90, representing an increase of 5.9%. The rate for domestic registered mail will also increase. All other regulated prices will increase by approximately 6%. The impact of these rate increases across all products for the average Canadian household is estimated at \$0.65 per year based on a total annual expenditure on postage of \$11.19. The total increase in mailing costs for small businesses that use stamps to pay postage is estimated at \$14.21 per year, based on an average annual expenditure of \$257.32.

In total, the new regulated rates will generate approximately \$26 million of additional revenue for Canada Post. Of this amount, \$11 million will come from consumers while \$15 million will come from small and medium-sized businesses.

Letter mail volumes continue to decline on account of electronic substitution and changing behaviour of mailers and consumers. Recent history has shown that price increases, or lack thereof, have no appreciable impact on the use of letter mail. For instance, since 2014, letter mail volumes have declined by 725 million pieces, or 18%, even though there were no increases in postage rates since March 2014.

Despite these increases, Canadians will continue to enjoy postage rates that are comparable to those of other industrialized countries even with Canada's vast geography, low population density and harsh climate.

“One-for-One” Rule

The amendments do not result in any additional administrative burden costs for business, and the “One-for-One” Rule therefore does not apply.

Small business lens

The amendments prescribe fees for service, and therefore are not considered compliance or administrative costs for the purposes of the small business lens.¹ The small business lens does not apply to these changes.

¹ Treasury Board of Canada Secretariat, “Hardwiring Sensitivity to Small Business Impact of Regulation: Guide for the Small Business Lens,” 2012.

Le tarif d'un timbre individuel pour un envoi poste-lettres pesant jusqu'à 30 g passera à 1,05 \$ en 2019, ce qui représente une augmentation de 5 %, alors que le prix des timbres achetés en carnets, en rouleaux ou en feuillets sera 0,90 \$, ce qui représente une augmentation de 5,9 %. Le tarif pour les envois courrier recommandé du régime intérieur augmentera également. Tous les autres tarifs réglementés augmenteront d'environ 6 %. L'incidence des augmentations tarifaires pour tous les produits destinés aux ménages canadiens moyens est estimée à 0,65 \$ par année en fonction d'un total de dépenses annuelles sur l'affranchissement de 11,19 \$. Le montant total de l'augmentation des coûts d'expédition pour les petites entreprises qui utilisent des timbres pour payer l'affranchissement est estimé à 14,21 \$ par année, selon une moyenne de dépenses annuelles de 257,32 \$.

Au total, les nouveaux tarifs réglementés généreront environ 26 millions de dollars de revenus supplémentaires pour Postes Canada. De ce montant, 11 millions de dollars proviendront des consommateurs, tandis que 15 millions de dollars proviendraient des petites et moyennes entreprises.

Les volumes de courrier poste-lettres continuent de décliner en raison de la substitution électronique et de l'évolution du comportement des expéditeurs et des consommateurs. L'évolution récente de la situation a démontré que les augmentations de prix, ou l'absence de celles-ci, n'ont aucune incidence sur le niveau d'utilisation du service poste-lettres. Par exemple, depuis 2014, les volumes du service poste-lettres ont diminué de 725 millions d'articles (18 %), même s'il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs d'affranchissement depuis mars 2014.

Malgré les augmentations, les Canadiens pourront continuer de profiter de tarifs d'affranchissement comparables à ceux d'autres pays industrialisés, et ce, malgré la vaste superficie du Canada, sa faible densité de population et son climat rigoureux.

Règle du « un pour un »

Les modifications n'occasionneront pas de frais administratifs ni de fardeau administratif pour les entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications imposeront des frais pour les services; par conséquent, elles ne sont pas considérées comme des coûts administratifs ou de conformité dans le cadre de la lentille des petites entreprises¹. La lentille des petites entreprises ne s'applique donc pas à ces changements.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », 2012.

Consultation

In 2016, the Government undertook a review of Canada Post. During the review, the Task Force for the Canada Post Corporation Review and the Standing Committee on Government Operations and Estimates solicited the views of Canadians through multiple channels and considered the issue of pricing/rates within the larger context of the needs of a national and financially self-sustaining postal service. Their recommendations were reflected in the Government's vision announced in January 2018 that is centred on Canada Post providing high quality postal service at a reasonable price to Canadians.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of each regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Public Services and Procurement within 30 days after the prepublication of the proposed Regulations. The representations are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018. Only one comment in opposition to the rate increase was received during the consultation period and no changes were made to the regulations following the prepublication.

Rationale

Given the current rate at which letter mail volumes are declining and the other financial pressures faced by Canada Post, it may no longer generate sufficient revenue to meet its service obligations in the future without regular changes in its rate structure. The rate increases will help ensure that the costs of running the postal service are paid by those who use it and not the Canadian taxpayer. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to take advantage of opportunities created by new technologies and the evolving expectations of its customers and the communities it serves.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No change in the cost of enforcement is expected as a result of the amendments.

Consultation

En 2016, le gouvernement a entrepris un examen de Postes Canada. Au cours de l'examen, le groupe de travail responsable de l'examen de la Société canadienne des postes et le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires ont étudié le problème des tarifs et de la tarification dans la perspective élargie des besoins d'un service postal national financièrement autonome. Leurs recommandations ont été intégrées dans la vision du gouvernement annoncée en janvier 2018, qui est axée sur la fourniture d'un service postal de haute qualité à un prix raisonnable aux Canadiens par Postes Canada.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement dans les 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlement. Les observations sont prises en considération au moment de la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018. Un commentaire a été reçu après la période de consultation et aucune modification n'a été apportée au Règlement après la publication préalable.

Justification

Étant donné le taux actuel de déclin des volumes d'envois poste-lettres et les autres pressions financières auxquelles la Société est confrontée, il se peut que Postes Canada ne puisse plus générer des revenus suffisants pour respecter ses obligations futures en matière de service sans apporter périodiquement des changements à sa structure tarifaire. Les augmentations tarifaires aideront à faire en sorte que les coûts relatifs à la prestation du service postal soient payés par ses utilisateurs plutôt que par les contribuables canadiens. Les nouveaux tarifs influenceront directement sur l'intégrité financière de Postes Canada et, par conséquent, sur sa capacité à tirer profit des occasions créées par les nouvelles technologies et l'évolution des attentes de ses clients et des collectivités qu'elle dessert.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit aucune modification du coût de son application à la suite de l'adoption des modifications.

Contact

Grégoire Crevier
Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Email: gregoire.crevier@canadapost.ca
Telephone: 613-734-7316

Personne-ressource

Grégoire Crevier
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Courriel : gregoire.crevier@postescanada.ca
Téléphone : 613-734-7316

Registration
SOR/2018-273 December 7, 2018

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2018-1538 December 6, 2018

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*, made on August 21, 2018 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Amendment

1 The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1 (a)(i)	30 g or less..... 1.27
	more than 30 g but not more than 50 g..... 1.90
(ii)	100 g or less..... 3.12
	more than 100 g but not more than 200 g..... 5.45
	more than 200 g but not more than 500 g..... 10.90
(b)(i)	30 g or less..... 2.65
	more than 30 g but not more than 50 g..... 3.80

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ SOR/83-807

Enregistrement
DORS/2018-273 Le 7 décembre 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2018-1538 Le 6 décembre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2018.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Modification

1 Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1 a)(i)	jusqu'à 30 g..... 1,27
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g..... 1,90
(ii)	jusqu'à 100 g..... 3,12
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g..... 5,45
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g..... 10,90
b)(i)	jusqu'à 30 g..... 2,65
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g..... 3,80

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ DORS/83-807

Column II	
Item	Rate per item (\$)
(ii)	100 g or less 6.25
	more than 100 g but not more than 200 g 10.90
	more than 200 g but not more than 500 g 21.80

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
(ii)	jusqu'à 100 g 6,25
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 10,90
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 21,80

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 14, 2019.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4767](#), following SOR/2018-272.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2019.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4767](#), à la suite du DORS/2018-272.

Registration
SOR/2018-274 December 7, 2018

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2018-1539 December 6, 2018

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*, made on August 21, 2018 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Amendment

1 The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1(1)(a)	\$9.50

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 14, 2019.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 4767](#), following SOR/2018-272.

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 2013, c. 10, s. 2
¹ C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2018-274 Le 7 décembre 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2018-1539 Le 6 décembre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2018.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Modification

1 Le passage de l'alinéa 1(1)a de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1 (1)a)	9,50 \$

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2019.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 4767](#), à la suite du DORS/2018-272.

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2
¹ C.R.C., ch. 1296

Registration
SOR/2018-275 December 7, 2018

CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

P.C. 2018-1540 December 6, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 13^a of the *Canada Education Savings Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations*.

Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations

Amendments

1 The title of the French version of the *Canada Education Savings Regulations*¹ is replaced by the following:

Règlement canadien sur l'épargne-études

2 (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4 (1) The Minister may pay a CES grant in respect of a contribution that has been made to an RESP and has not been withdrawn if

(2) Paragraph 4(1)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the trustee agreement that applies to the RESP.

3 Paragraph 6(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the trustee agreement that applies to the RESP.

Enregistrement
DORS/2018-275 Le 7 décembre 2018

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

C.P. 2018-1540 Le 6 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 13^a de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-études*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-études

Modifications

1 Le titre de la version française du *Règlement sur l'épargne-études*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement canadien sur l'épargne-études

2 (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le ministre peut verser une subvention pour l'épargne-études au titre d'une cotisation versée à un REEE qui n'a pas été retirée si les conditions ci-après sont réunies :

(2) L'alinéa 4(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de fiducie applicable au REEE.

3 L'alinéa 6(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de fiducie applicable au REEE.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 177

^b S.C. 2004, c. 26

¹ SOR/2005-151

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 177

^b L.C. 2004, ch. 26

¹ DORS/2005-151

4 Subsections 10(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

10 (1) Subject to subsection (3), the portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that is attributable to a CLB is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where:

- A** is the amount of the EAP,
- B** is the balance in the beneficiary's CLB account immediately before the payment of the EAP, and
- C** is the total amount available to the beneficiary for an EAP.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that is attributable to CES grants is the lesser of

- (a)** the amount determined by the formula

$$A \times D/C$$

where

- A** is the amount of the EAP,
- D** is the balance in the grant account of the RESP immediately before the payment of the EAP, and
- C** is the total amount available to the beneficiary for an EAP, and

(b) the amount by which \$7,200 is greater than the aggregate of all amounts determined under this subsection in respect of an EAP previously made by the promoter to the beneficiary.

(2.1) The portion of an EAP made to a beneficiary under an RESP that is attributable to accumulated income is the amount determined by the formula

$$A \times E/C$$

where

- A** is the amount of the EAP,
- E** is the amount of the accumulated income in the RESP immediately before the payment of the EAP, and
- C** is the total amount available to the beneficiary for an EAP.

(2.2) For the purposes of subsections (1) to (2.1), the total amount available to the beneficiary for the EAP is the sum of

- (a)** the accumulated income,

4 Les paragraphes 10(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE et qui est imputable à un bon d'études est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant du PAE,
- B** le solde du compte du bon d'études du bénéficiaire immédiatement avant le versement du PAE,
- C** la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE et qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études correspond au moindre des montants suivants :

- a)** le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times D/C$$

où :

- A** représente le montant du PAE,
- D** le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le versement du PAE,
- C** la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE;

b) l'excédent éventuel de 7 200 \$ sur l'ensemble des montants calculés conformément au présent paragraphe au titre de PAE déjà versés par le promoteur au bénéficiaire.

(2.1) Le montant de la partie d'un PAE qui est versée au bénéficiaire d'un REEE et qui est imputable au revenu accumulé est calculé selon la formule suivante :

$$A \times E/C$$

où :

- A** représente le montant du PAE,
- E** le montant du revenu accumulé dans le REEE immédiatement avant le versement du PAE,
- C** la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE.

(2.2) Aux fins des paragraphes (1) à (2.1), la somme totale dont dispose le bénéficiaire pour un PAE correspond à la somme des montants suivants :

- a)** le revenu accumulé;

(b) the amounts in the RESP paid by a designated provincial program and eligible to be paid in the EAP under the laws applicable to the designated provincial program,

(c) if the beneficiary is resident in Canada at the time the EAP is made, the balance in the beneficiary's CLB account, and

(d) if the aggregate of all amounts determined under subsection (2) in respect of an EAP previously made by the promoter to the beneficiary is less than \$7,200 and, if the beneficiary is resident in Canada at the time the EAP is made, the balance in the grant account of the RESP.

5 Paragraph 11(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the amount determined by the formula

$$(C \times Y)/(Y + G)$$

where

C is the fair market value of the property held in the RESP, determined immediately before the time of the occurrence,

Y is the total balance in the grant account and all of the CLB accounts of the RESP immediately before the time of the occurrence, and

G is the total balance in the RESP immediately before the time of the occurrence, of the amounts that were paid into the RESP under a designated provincial program.

6 Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If less than all of the property, other than the property in a CLB account or any amount paid under a designated provincial program, held in connection with an RESP is transferred to another RESP, the assisted contributions, unassisted contributions, CES grants and accumulated income are considered to be transferred in the same proportion of their total balances as the value of the property transferred is to the total value of the property, other than the value of the property in a CLB account or any amount paid under a designated provincial program, in the RESP at the time of the transfer.

7 Subsection 17(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) La somme au titre d'un bon d'études qui est transférée d'un REEE à un autre est réputée avoir été versée au fiduciaire du REEE cessionnaire.

b) les montants inclus dans le REEE qui sont versés par un programme provincial désigné et qui peuvent être versés dans le PAE en vertu des lois applicables à ce programme;

c) si le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement du PAE, le solde du compte du bon d'études du bénéficiaire;

d) si le total de tous les montants calculés conformément au paragraphe (2) à l'égard de PAE déjà versés par le promoteur au bénéficiaire est inférieur à 7 200 \$ et si le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement du PAE, le solde du compte de subvention du REEE.

5 L'alinéa 11(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(C \times Y)/(Y + G)$$

où :

C représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause,

Y la somme des soldes du compte de subvention et de tous les comptes de bons d'études du REEE immédiatement avant l'événement en cause,

G le solde total des sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné dans le REEE immédiatement avant l'événement en cause.

6 Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études ou les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné, est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées et non subventionnées, les subventions pour l'épargne-études et les revenus accumulés sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion par rapport à leurs soldes totaux que la proportion de la valeur des biens transférés par rapport à celle des biens détenus dans le REEE au moment du transfert, à l'exclusion de la valeur des biens détenus dans un compte du bon d'études ou les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné.

7 Le paragraphe 17(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La somme au titre d'un bon d'études qui est transférée d'un REEE à un autre est réputée avoir été versée au fiduciaire du REEE cessionnaire.

Coming into Force

8 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 2(1) and sections 4 to 6 come into force on September 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations* (the Amendments) address four different issues in the *Canada Education Savings Regulations* (the Regulations) relating to the administration of education savings incentives in registered education savings plans (RESP). The four issues are: proportional repayment after an investment loss; proportional partial transfers; educational assistance payment (EAP) calculations; and repayment of a pending grant. The Amendments also include technical changes to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and to ensure coherence between the English and French versions of the Regulations.

Background

The Government of Canada encourages the use of RESPs to save for a child's post-secondary education, which includes full- or part-time studies at a trade school, CEGEP, college, or university, or in an apprenticeship program.

Employment and Social Development Canada (ESDC) administers two education savings incentives linked to RESPs:

1. The **Canada Education Savings Grant (CESG)** consists of an amount of 20% on the first \$2,500 in annual personal contributions to an RESP for eligible children regardless of family income, as well as an additional amount of CESG, which is
 - (a) 10% on the first \$500 of annual personal contributions for eligible children from families with a net income greater than \$46,605* and up to \$93,208*; or

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 2(1) et les articles 4 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-études* (les modifications) permet de traiter quatre différentes questions abordées dans le *Règlement sur l'épargne-études* (le Règlement) concernant l'administration des incitatifs à l'épargne-études prévus dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Les quatre questions sont le remboursement proportionnel après une perte de placement, les transferts partiels proportionnels, le calcul d'un paiement d'aide aux études (PAE) et le remboursement d'une subvention en attente. Des modifications techniques sont également proposées pour donner suite aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) et faire en sorte que les versions anglaise et française du Règlement soient uniformes.

Contexte

Le gouvernement du Canada encourage l'utilisation des REEE afin d'épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant, ce qui comprend les études à temps plein ou à temps partiel dans une école de métiers, au cégep, au collège, à l'université ou dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) administre deux incitatifs à l'épargne-études liés aux REEE :

1. La **Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)** prévoit un montant de 20 % pour la première tranche de 2 500 \$ des cotisations personnelles annuelles à un REEE (pour les enfants admissibles, quel que soit le revenu familial), ainsi que la SCEE supplémentaire, qui correspond à :
 - a) 10 % de la première tranche de 500 \$ des cotisations personnelles annuelles pour les enfants admissibles issus de familles dont le revenu net est supérieur à 46 605 \$* et peut aller jusqu'à 93 208 \$*;

(b) 20% on the first \$500 of annual personal contributions for eligible children from families with net incomes of \$46,605* or less.

* Net family income levels are subject to annual indexing for inflation.

To be eligible for the CESG, a child must:

- be a resident of Canada;
- have a valid Social Insurance Number; and
- be named as a beneficiary in an RESP.

The CESG is available until the calendar year in which the beneficiary turns 17 years of age. The maximum lifetime amount, including the additional amount of CESG, is \$7,200.

2. The **Canada Learning Bond (CLB)**, which is available for eligible children from low-income families, consists of an initial amount of \$500 plus \$100 for each year of eligibility, up to age 15, for a maximum of \$2,000. Personal contributions are not required to receive the CLB.

To be eligible for the CLB, a child must

- be born on or after January 1, 2004;
- be a resident of Canada;
- have a valid Social Insurance Number; and
- be named as a beneficiary in an RESP.

ESDC also administers provincial education savings incentives on behalf of the Government of Saskatchewan¹ and the Government of British Columbia² on a cost recovery basis. The Government of Quebec introduced the Québec education savings incentive (QESI), also paid into RESPs, in 2007. This incentive is not administered by ESDC.

Proportional repayment after an investment loss

RESPs can contain contributions made by an individual (the subscriber), education savings incentives paid by federal and provincial governments, and any investment earnings. An investment loss in an RESP occurs when the

b) 20 % de la première tranche de 500 \$ des cotisations personnelles annuelles pour les enfants admissibles issus de familles dont le revenu net est de 46 605 \$* ou moins.

* Le revenu familial net peut varier en fonction de l'indexation du salaire selon l'inflation annuelle.

Pour être admissible à la SCEE, un enfant doit :

- être un résident du Canada,
- avoir un numéro d'assurance sociale valide,
- être désigné comme bénéficiaire dans un REEE.

La SCEE est offerte jusqu'à la fin de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 17 ans. La limite cumulative, qui comprend également la SCEE supplémentaire, est de 7 200 \$.

2. Le **Bon d'études canadien (BEC)**, disponible pour les enfants admissibles issus de familles à faible revenu, consiste en un montant initial de 500 \$ en plus d'un montant de 100 \$ par année d'admissibilité, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans, pour un maximum de 2 000 \$. Aucune cotisation personnelle n'est nécessaire pour recevoir le BEC.

Pour être admissible au BEC, un enfant doit :

- être né le 1^{er} janvier 2004 ou plus tard,
- être un résident du Canada,
- avoir un numéro d'assurance sociale valide,
- être désigné comme bénéficiaire dans un REEE.

EDSC administre également les incitatifs provinciaux à l'épargne-études au nom des gouvernements de la Saskatchewan¹ et de la Colombie-Britannique², selon le principe du recouvrement des coûts. Le gouvernement du Québec a instauré l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), également versé dans des REEE, en 2007. Cet incitatif n'est pas administré par EDSC.

Remboursement proportionnel après une perte de placement

Les REEE peuvent contenir les cotisations payées par une personne (le souscripteur), les incitatifs à l'épargne-études versés dans le REEE par les gouvernements fédéral et provinciaux, de même que les revenus de placement. Une

¹ The Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) provides a 10% match on the first \$2,500 in annual personal contributions to an RESP for all Saskatchewan residents, regardless of their family income. This incentive has been suspended by the province starting in January 2018.

² The British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG) provides a one-time grant of \$1,200 into the RESP of children born in 2006 or later, where both the child and a parent/guardian of the child are ordinarily resident in British Columbia.

¹ La Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) prévoit une subvention correspondant à 10 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations personnelles annuelles à un REEE pour tous les résidents de la Saskatchewan, quel que soit leur revenu familial. Cette mesure a été suspendue par la province en janvier 2018.

² La Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB) est une subvention unique de 1 200 \$ versée dans le REEE des enfants nés en 2006 ou plus tard, où l'enfant et un parent/tuteur de l'enfant résident en Colombie-Britannique.

fair market value of the RESP is less than the total of the contributions and the education savings incentives. When the repayment of provincial and federal education savings incentives is required, such as when an RESP is terminated or the registration of an RESP is revoked, investment losses are applied to the individual's contributions first, and then to federal and provincial education savings incentives.

In cases where losses are applied to federal and provincial education savings incentives, the Regulations require the CLB and the CESG to be repaid in full before any provincial incentives are repaid. This can result in an uneven distribution of repayments to the Government of Canada at the expense of provincial governments. To accommodate the provincial education savings incentives, ESDC introduced an operational policy that when a repayment is required and there are insufficient assets in the RESP to repay the full amount, the repayment is to be apportioned proportionally among the federal incentives and the provincial incentives administered by ESDC.

Proportional partial transfers

An RESP subscriber may request to transfer the property in one RESP to another. Transfers of education savings incentives are subject to eligibility requirements in the applicable federal and provincial legislation. If an education savings incentive is transferred ineligibly, it must be repaid to the appropriate federal or provincial government.

One such requirement for transfers of the Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) and the QESI is that the promoter of the RESP receiving the transferred property has entered into an agreement with the Minister of Employment, Workforce Development and Labour, or the provincial minister, for the administration of the provincial incentive.

An additional transfer requirement, in subsection 16(2) of the Regulations, applies in cases of partial transfers of property from one RESP to another RESP. This requirement is that all property in the RESP, including the contributions, earnings and federal and provincial incentives, but not the CLB, must be transferred proportionally. If this requirement is not met, all of the CESG and CLB in the RESP must be repaid to the Government of Canada.

perte de placement dans un REEE se produit lorsque la juste valeur marchande du REEE est inférieure au total des cotisations et des incitatifs à l'épargne-études versés. Lorsque le remboursement des incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux est nécessaire, ce qui est le cas notamment lors de la fermeture ou de la révocation de l'enregistrement d'un REEE, les pertes de placement sont d'abord appliquées sur les cotisations de la personne, puis sur les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux.

Dans les cas où les pertes enregistrées sont appliquées sur les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux, le Règlement exige que le BEC et la SCEE soient remboursés en totalité, avant le remboursement de tout incitatif provincial. Cette situation peut donner lieu à une répartition inégale du montant des remboursements au gouvernement du Canada, aux dépens des gouvernements provinciaux. Afin de tenir compte des incitatifs à l'épargne-études versés par les provinces, EDSC a instauré une politique opérationnelle qui prévoit que dans les cas où un remboursement s'impose et que les fonds détenus dans le REEE sont insuffisants pour rembourser la totalité du montant, le remboursement effectué doit être réparti proportionnellement entre les incitatifs fédéraux et provinciaux administrés par EDSC.

Transferts partiels proportionnels

Le souscripteur d'un REEE peut demander à transférer les biens d'un REEE dans un autre. Le transfert des incitatifs à l'épargne-études doit respecter les conditions d'admissibilité énoncées dans les lois fédérales et provinciales applicables. Si un incitatif à l'épargne-études est transféré et que ces conditions ne sont pas respectées, il doit être remboursé au gouvernement fédéral ou provincial approprié.

Par exemple, lors du transfert de la Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) et de l'IQEE, le promoteur du REEE qui reçoit les biens transférés doit avoir conclu une entente avec le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail ou le ministre de la province en ce qui concerne l'administration de l'incitatif provincial.

Une autre condition à satisfaire lors d'un transfert, aux termes du paragraphe 16(2) du Règlement, s'applique lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans un REEE est transférée dans un autre. Il est alors obligatoire que tous les biens détenus dans le REEE, y compris les cotisations, les revenus et les incitatifs fédéraux et provinciaux, mais non le BEC, soient transférés proportionnellement. Si cette exigence n'est pas respectée, tous les montants versés dans le REEE au titre de la SCEE et du BEC doivent être remboursés au gouvernement du Canada.

This requirement means that an ineligible transfer of a provincial incentive, for example because the promoter of the RESP receiving the transfer has not entered into an agreement for the administration of the provincial incentive, makes the transfer of the CESG and CLB ineligible, requiring these incentives to be repaid.

EAP calculations

An EAP is a payment from an RESP to a beneficiary who is enrolled in post-secondary education. EAPs consist of amounts of education savings incentives, as well as the accumulated income earned on the investments in the RESP. The actual amounts of the CESG and CLB to be paid are determined by formulas in section 10 of the Regulations, which are intended to divide EAP amounts proportionally. However, in certain situations, some education savings incentives cannot be paid in an EAP, for example when the beneficiary has already received the lifetime CESG limit of \$7,200 in previous EAPs, or the beneficiary does not meet the residency requirements. The EAP formulas do not currently take these situations into account.

As a result, when an incentive in the RESP cannot be included in an EAP, the current formulas result in a lower EAP amount than the amount requested by the beneficiary, and do not provide a method to calculate the remaining balance from the incentives available to the beneficiary. The formulas also do not provide guidance on how to calculate earnings as part of an EAP.

Repayment of a pending grant

Subsection 5(1) of the *Canada Education Savings Act* states that the CESG must be paid in respect of contributions made to an RESP. After the CESG has been paid on a contribution made to an RESP, it is referred to as an “assisted contribution.” If assisted contributions are withdrawn before the beneficiary is eligible to receive an EAP, then the CESG paid on those contributions must be repaid.

The CESG is paid on a monthly basis.

The Canada Education Savings Program (CESP) system processes transactions requesting the CESG based on contributions made, at least, one month earlier. This delay makes it possible for the contribution to be withdrawn before the grant request is processed in the system. In such instances, due to the timing of the contribution withdrawal, the promoter would receive the CESG for deposit in an RESP despite the contribution no longer meeting the conditions for payment of the grant, at the time of the

Selon cette exigence, si un incitatif provincial est transféré alors qu’il ne respecte pas les conditions d’admissibilité, ce qui est le cas notamment lorsque le promoteur du REEE qui reçoit les biens transférés n’a pas conclu d’entente concernant l’administration de cet incitatif provincial, les montants versés au titre de la SCEE et du BEC ne seront pas admissibles à un transfert et doivent être remboursés.

Calculs d’un PAE

Un PAE est un versement effectué à partir d’un REEE à un bénéficiaire qui poursuit des études postsecondaires. Le PAE correspond aux montants des incitatifs à l’épargne-études, ainsi que des revenus de placement accumulés dans le REEE. Les montants réels qui seront versés au titre de la SCEE et du BEC sont établis à l’aide des formules fournies à l’article 10 du Règlement, qui ont pour but de répartir proportionnellement les montants du PAE. Cependant, dans certaines situations, certains incitatifs à l’épargne-études ne peuvent être versés dans un PAE, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà reçu la limite cumulative de SCEE de 7 200 \$ dans les PAE antérieurs, ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences de résidence. Les formules pour le PAE ne tiennent actuellement pas compte de ces situations.

Ainsi, lorsqu’un incitatif détenu dans le REEE ne peut pas être inclus dans le PAE, le montant du PAE établi à l’aide des formules actuelles est inférieur à celui demandé par le bénéficiaire, et les formules ne fournissent aucun moyen de calculer le solde restant des incitatifs auxquels ce dernier a droit. En outre, les formules ne donnent aucune précision concernant la façon de calculer les revenus applicables dans le cadre d’un PAE.

Remboursement d’une subvention en attente

Le paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l’épargne-études* stipule que le gouvernement doit procéder au versement de la SCEE à l’égard de toute cotisation versée dans un REEE. Le terme « cotisation subventionnée » est ensuite utilisé pour désigner le montant ainsi versé. Si les cotisations subventionnées sont retirées avant que le bénéficiaire ne soit admissible à un PAE, le montant de la SCEE versé à l’égard de ces cotisations doit être remboursé.

La SCEE est versée chaque mois.

Le système du Programme canadien pour l’épargne-études (PCEE) traite des transactions demandant la SCEE en fonction des cotisations versées au moins un mois auparavant. Ce décalage permet de retirer les cotisations versées avant que la demande de subvention ne soit traitée dans le système. Dans de tels cas, il est possible que le promoteur reçoive quand même la SCEE aux fins de versement dans un REEE, selon le moment où il retire ses cotisations, même si ces dernières ne respectent plus les

grant payment, as it is no longer in the RESP. The amendment seeks to provide greater clarity on the requirement for RESP promoters to repay a grant when the contribution has been withdrawn.

SJCSR observations

Technical amendments are required to address concerns raised by the SJCSR concerning subjective provisions and language inconsistencies in the Regulations. More specifically, the SJCSR expressed concern that the phrase “in the opinion of the Minister” in paragraphs 4(1)(g) and 6(1)(f) made these provisions subjective in nature.

Inconsistency in the title

A technical amendment is required to resolve a language inconsistency between the French and English names of the Regulations.

Objectives

The objectives of the Amendments are to

- ensure that federal and provincial education savings incentives are repaid proportionally in cases where there is an investment loss in an RESP;
- ensure that ineligible transfers of provincial incentives do not result in the repayment of federal education savings incentives;
- clarify the amounts of federal education savings incentives and earnings to be paid in an EAP, to account for cases where an education savings incentive in the RESP cannot be included in the EAP;
- further clarify the requirement to repay the CESG paid in respect of contributions that were withdrawn;
- address language inconsistencies and remove subjective language to address concerns raised by the SJCSR; and
- address discrepancies between the French and English names of the Regulations.

Description

The Amendments address the aforementioned issues in the Regulations as follows:

Proportional repayment after an investment loss

The requirement in paragraph 11(4)(b) to repay the entire fair market value of the property held in connection with

conditions d'admissibilité au versement de la SCEE, étant donné que les cotisations ne sont plus détenues dans le REEE. Ce changement vise à clarifier davantage l'exigence selon laquelle les promoteurs de REEE doivent rembourser la SCEE accordée à l'égard de cotisations qui ont été retirées.

Observations du CMPER

Des modifications techniques doivent être apportées pour répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER concernant les dispositions subjectives du Règlement et les incohérences dans le libellé de ce dernier. Plus précisément, le CMPER a exprimé des préoccupations concernant le fait que la formulation « le ministre est d'avis que », aux alinéas 4(1)(g) et 6(1)(f), rendait ces dispositions subjectives.

Incohérences dans le titre

Une modification technique doit être apportée pour corriger l'incohérence observée entre le libellé en anglais et celui en français du titre du Règlement.

Objectifs

Les modifications ont pour objectif :

- de faire en sorte que les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux soient remboursés proportionnellement lors d'une perte de placement dans un REEE;
- de faire en sorte que les transferts non admissibles d'incitatifs provinciaux n'exigent pas le remboursement des incitatifs fédéraux;
- de préciser les montants des incitatifs fédéraux à l'épargne-études et des revenus qui peuvent être versés dans le cadre d'un PAE, dans les cas où un incitatif à l'épargne-études détenu dans le REEE ne peut pas être inclus dans ce PAE;
- de clarifier davantage l'exigence relative au remboursement de la SCEE accordée à l'égard des cotisations qui ont été retirées;
- de corriger les incohérences dans le libellé et de supprimer le langage subjectif utilisé afin de répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER;
- de corriger les incohérences entre le titre des versions française et anglaise du Règlement.

Description

Les modifications permettent de corriger comme suit les problèmes susmentionnés, qui ont été observés dans le Règlement :

Remboursement proportionnel après une perte de placement

L'exigence prévue à l'alinéa 11(4)(b), selon laquelle il convient de rembourser au gouvernement du Canada la

the RESP to the Government of Canada as federal education savings incentives is removed, and replaced with a requirement to repay an amount given by a formula, which results in the repayment being split proportionally between the federal and provincial education savings incentives.

Proportional partial transfers

Provincial education savings incentives are exempted from the requirement that, in cases of a partial transfer of property from one RESP to another RESP, all property in the RESP, other than the CLB, be transferred in proportion to the total amount of property transferred. This means that if a provincial incentive is transferred ineligibly, only the provincial incentive has to be repaid.

EAP calculations

The EAP formulas of the Regulations are amended to clarify that the EAP must be calculated so as to include proportional amounts of the CESG, the CLB, and the earnings available to the beneficiary for an EAP. The amount available to the beneficiary for an EAP is defined so that the EAP formulas take into account residency requirements, the \$7,200 CESG limit, and similar limits in provincial legislation.

Repayment of a pending grant

The Amendments clarify the requirement to repay the CESG paid in respect of contributions that have been withdrawn.

SJCSR observations

Paragraphs 4(1)(g) and 6(1)(f) are amended to remove the phrase “in the opinion of the Minister.”

The word “considérée” is replaced with the word “réputée” in subsection 17(3) of the French version of the Regulations to align with the other provisions of the Regulations.

Inconsistency in the title

The title of the French version of the Regulations is replaced with “*Règlement canadien sur l'épargne-études*” to match the English version.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

totalité du montant équivalant à la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, qui proviennent des incitatifs fédéraux à l'épargne-études versés, est supprimée et remplacée par l'obligation de rembourser tout montant calculé à l'aide d'une formule donnée, grâce à laquelle le remboursement serait réparti proportionnellement entre les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux.

Transferts partiels proportionnels

Les incitatifs à l'épargne-études des provinces ne sont pas soumis à l'exigence selon laquelle tous les biens détenus dans un REEE, à l'exception du BEC, doivent être transférés dans une même proportion, par rapport au montant total des biens transférés, lors d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre. Cela signifie que si un incitatif provincial fait l'objet d'un transfert non admissible, seul cet incitatif doit être remboursé.

Calculs d'un PAE

Les formules prévues dans le Règlement pour le PAE sont modifiées afin de préciser le fait que le PAE doit être calculé de manière à inclure des montants proportionnels au titre de la SCEE, du BEC et des revenus auxquels a droit le bénéficiaire lors d'un PAE. Le montant qui peut être versé au bénéficiaire d'un PAE est fixé en tenant compte des conditions de résidence, de la limite de 7 200 \$ prévue au titre de la SCEE et des limites semblables établies dans la législation provinciale.

Remboursement d'une subvention en attente

Les modifications clarifient l'exigence relative au remboursement de la SCEE accordée à l'égard des cotisations qui ont été retirées.

Observations du CMPER

Les alinéas 4(1)(g) et 6(1)(f) sont modifiés afin de supprimer l'expression « le ministre est d'avis que ».

Le terme « considérée » est remplacé par le terme « réputée » au paragraphe 17(3) de la version française du Règlement pour rendre ce dernier conforme aux autres dispositions du Règlement.

Incohérences dans le titre

Le titre de la version française du Règlement est remplacé par « *Règlement canadien sur l'épargne-études* » pour qu'il corresponde à celui de la version anglaise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications proposées, étant donné que les frais administratifs imposés aux entreprises demeurent les mêmes.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The governments of Quebec, Saskatchewan and British Columbia, who offer education saving incentives in RESPs, were consulted and all agreed, in principle, with the Amendments. Consultations with the Government of Quebec will continue in support of amendments to provincial legislation.

Initial consultations with RESP promoters, trustees and service providers have taken place. These stakeholders generally either supported or did not object to the Amendments. Out of the 88 stakeholders who were consulted, a few responded that they supported the Amendments but identified one or more amendments that would require computer system changes. In addition, two promoters have expressed opposition. The outstanding issues raised by the promoters were as follows:

- One RESP promoter disagreed with the amendment to EAP calculations, preferring the detailed formulas to avoid misinterpretations.

ESDC responded that the Amendments would maintain the detailed formulas. There should be no loss of detail, perceived or actual.

- One RESP promoter expressed opposition to the greater certainty clarification regarding the repayment of a pending grant, stating that ESDC should modify its systems to resolve this issue rather than place additional administrative burden on promoters.

ESDC maintains that this amendment clarifies an existing requirement in the Regulations and does not increase the administrative burden for RESP promoters. On the other hand, the option proposed by the RESP promoter would require promoters to report additional information to ESDC, which would likely have the effect of increasing administrative burden.

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018, for a 30-day public comment period. A total of four comments were received from stakeholders, all from RESP promoters.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées, puisqu'elles n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les gouvernements du Québec, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, qui offrent des incitatifs à l'épargne-études dans le cadre des REEE, ont été consultés et ont approuvé, en principe, les modifications. Les consultations avec le gouvernement du Québec se poursuivront concernant l'apport de modifications à la législation provinciale.

Des consultations initiales ont été tenues avec les promoteurs, les fiduciaires et les fournisseurs de services. En règle générale, ces intervenants ont appuyé les modifications ou ne s'y sont pas opposés. Parmi les 88 intervenants qui ont été consultés, quelques-uns se sont dit en faveur des modifications proposées, mais ont ciblé une ou plusieurs modifications qui nécessiteraient des changements au système informatique. En outre, deux promoteurs se sont opposés aux modifications proposées. Les points litigieux qui ont été soulevés par les promoteurs sont décrits ci-après :

- Un des promoteurs s'est opposé à la modification du calcul du PAE, affirmant préférer les formules détaillées pour éviter toute erreur d'interprétation.

EDSC a répondu que les modifications maintiendraient les formules détaillées. Aucune perte de détails perçue ou réelle ne devrait se produire.

- Un des promoteurs s'est opposé à la modification proposée exigeant l'apport de précisions concernant le remboursement d'une subvention en attente, affirmant qu'EDSC devrait modifier ses systèmes pour corriger ce problème, plutôt que d'imposer un fardeau administratif supplémentaire aux promoteurs.

EDSC a répondu que cette modification permettrait de clarifier une exigence existante prévue dans le Règlement et qu'elle n'augmente pas le fardeau administratif des promoteurs. Par contre, selon la solution proposée par le promoteur du REEE, les promoteurs seraient tenus de fournir plus de renseignements à ESDC, ce qui se traduirait vraisemblablement par l'augmentation du fardeau administratif.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018; s'en est suivie une période de consultation publique de 30 jours. Au total, quatre commentaires ont été reçus de la part d'intervenants, tous des promoteurs de REEE.

While three comments were received requesting examples or clarification of one or more amendments, no stakeholders commented on the regulatory text.

Two RESP promoters expressed concerns about the proposed coming-into-force date of September 1, 2019. One RESP promoter expressed the concern that they required sufficient lead time to make computer system changes to comply with the amendments relating to proportional repayment after an investment loss and EAP calculations. A second RESP promoter asked that ESDC align the coming-into-force date with other non-related proposals, which will require the promoter to make additional computer system changes: one which is anticipated to come into force on April 30, 2020, and one other with a yet to be determined coming-into-force date. Neither promoter indicated that they would be unable to comply with the September 1, 2019, coming-into-force date that was proposed in the publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part I.

The coming-into-force date is unchanged from prepublication. It gives at least six months after registration of the Amendments to make any required computer system changes, which should provide sufficient time for RESP promoters to ensure compliance. In addition, the Amendments bring financial benefits to RESP beneficiaries and provincial governments, and benefit RESP promoters by improving the administration of EAPs. Additional delays to accommodate the RESP promoters who expressed concerns could have adverse impacts on RESP promoters that did not express concerns.

Rationale

These Amendments are required to improve and simplify the administration and delivery of the CESG and the CLB in RESPs, to align the Regulations with current operational requirements, and to improve the stewardship of the education savings incentives in RESPs.

Affected stakeholders (organizations who offer RESPs and education savings incentives to their clients, and provincial governments who pay education savings incentives in RESPs) were consulted in the development of the Amendments. To the extent possible, the Amendments have addressed the issues and concerns that were raised during these consultations.

The amendment making repayments proportional in the case of an investment loss provides a financial benefit to

Même si dans trois des commentaires reçus, des exemples ou des précisions étaient demandés sur une ou plusieurs modifications, aucun commentaire ne portait sur le libellé même.

Deux promoteurs de REEE se sont dits préoccupés par la date d'entrée en vigueur proposée, soit le 1^{er} septembre 2019. L'un d'eux a indiqué qu'il fallait lui laisser suffisamment de temps pour apporter des modifications à son système informatique afin de se conformer aux modifications relatives au remboursement proportionnel après une perte de placement et au calcul des PAE. L'autre promoteur a demandé qu'EDSC harmonise l'entrée en vigueur des modifications en question avec celle d'autres propositions distinctes, lesquelles obligeront le promoteur à apporter d'autres changements à son système informatique : l'une de ces propositions devrait entrer en vigueur le 30 avril 2020, tandis que la date d'entrée en vigueur de l'autre proposition reste à déterminer. Ni l'un ni l'autre des promoteurs n'a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de se conformer à la date d'entrée en vigueur proposée, soit le 1^{er} septembre 2019, dans les modifications publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La date d'entrée en vigueur n'a pas changé depuis la publication préalable. Les promoteurs disposeront d'au moins six mois après la mise en œuvre des modifications pour apporter tout changement requis à leur système informatique, ce qui devrait être suffisant pour qu'ils se conforment aux modifications. Par ailleurs, les modifications procureront des avantages financiers aux bénéficiaires de REEE et aux gouvernements provinciaux, en plus de se révéler bénéfiques pour les promoteurs de REEE, étant donné qu'elles amélioreront l'administration des PAE. Si des délais supplémentaires étaient accordés pour accommoder les promoteurs de REEE qui ont exprimé des préoccupations, cela pourrait avoir des répercussions néfastes sur ceux qui n'ont fait part d'aucune préoccupation.

Justification

Ces modifications doivent être apportées afin d'améliorer et de simplifier l'administration de la SCEE et du BEC et leur versement dans les REEE, d'harmoniser le Règlement aux exigences opérationnelles actuelles et d'améliorer la façon d'administrer les incitatifs à l'épargne-études dans les REEE.

Les intervenants concernés (les organismes qui offrent des REEE et des incitatifs à l'épargne-études à leurs clients et les gouvernements provinciaux qui versent des incitatifs à l'épargne-études dans les REEE) ont été consultés dans l'élaboration des modifications. Dans la mesure du possible, les modifications répondent aux questions et aux préoccupations qui ont été soulevées dans le cadre de ces consultations.

La modification visant un remboursement proportionnel après une perte de placement procure un avantage

provincial governments by ensuring that repayments are distributed proportionally between federal incentives and provincial incentives.

The change to the rules concerning proportional partial transfers results in a financial benefit to RESP beneficiaries by mitigating the risk of having to repay the CESG and the CLB in instances of an ineligible transfer of provincial education savings incentives. By permitting these assets to remain in RESPs, this amendment enables more beneficiaries to finance their participation in post-secondary education.

The revisions to EAP calculations improve the administration of EAPs for RESP promoters by clarifying how EAPs are calculated when an incentive cannot be paid in the EAP.

The amendment requiring the repayment of a pending grant further improves the stewardship of public funds by providing greater clarity of the existing requirement to repay the CESG received ineligibly.

The incremental costs of the Amendments to the Government of Canada are expected to be negligible. There may be a small but negligible financial benefit to the Province of Quebec due to the proportional repayment after an investment loss amendment. No other impacts are expected on the provincial governments that offer education savings incentives.

Some compliance costs are expected to be incurred by RESP promoters to modify computer systems to comply with one or more of the amendments. As these Amendments are based on existing operational policies, some RESP promoters are already in compliance with one or more of the amendments.

Implementation, enforcement and service standards

Upon registration of the Amendments, ESDC will provide a delayed coming-into-force period of no less than six months, with implementation on September 1, 2019, to give RESP promoters sufficient time to implement any computer system changes related to these Amendments. The delayed coming into force does not apply to the technical amendments made in response to SJCSR observations, or to correct language inconsistencies, as these amendments will have no impact on RESP promoters or provinces.

financier aux gouvernements provinciaux, puisqu'elle permettrait de faire en sorte que les remboursements soient répartis plus proportionnellement entre les incitatifs fédéraux et provinciaux.

La modification des règles qui régissent les transferts partiels proportionnels procure un avantage financier aux bénéficiaires d'un REEE, puisqu'elle réduirait le risque que les montants versés au titre de la SCEE et du BEC doivent être remboursés à la suite d'un transfert non admissible. Cette modification permet que ces biens demeurent dans le REEE et rend donc un plus grand nombre de bénéficiaires aptes à financer leurs études postsecondaires.

La révision des calculs des PAE permet d'améliorer l'administration des PAE pour les promoteurs de REEE, en clarifiant comment les PAE sont calculés lorsqu'un incitatif particulier ne peut pas être versé dans le cadre d'un PAE.

La modification qui prévoit le remboursement d'une subvention en attente permet d'améliorer encore plus l'administration des fonds publics, en précisant davantage l'exigence existante relative au remboursement de tout montant reçu au titre de la SCEE auquel les promoteurs n'étaient pas admissibles.

Les coûts supplémentaires liés à ces modifications pour le gouvernement du Canada devraient être négligeables. La province de Québec pourrait tirer un avantage financier léger, mais non significatif, à la suite de la modification visant un remboursement proportionnel après une perte de placement. Il ne devrait y avoir aucune autre répercussion sur les gouvernements provinciaux qui offrent des incitatifs à l'épargne-études.

Les promoteurs des REEE devraient avoir certains coûts à assumer sur le plan de la conformité afin de modifier leurs systèmes informatiques pour les rendre conformes à une ou à plusieurs des modifications proposées. Comme ces modifications sont fondées sur les politiques opérationnelles existantes, certains promoteurs agissent déjà en conformité avec une ou plusieurs de ces modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Après l'enregistrement des modifications, ESDC prévoit une période d'entrée en vigueur différée d'au moins six mois avec une mise en œuvre le 1^{er} septembre 2019 pour que les promoteurs aient suffisamment le temps d'apporter tout changement à leur système informatique qu'exigent ces modifications. L'entrée en vigueur différée ne s'applique pas aux modifications techniques apportées en réponse aux observations du CMPEP, ou pour corriger les incohérences linguistiques, puisque ces modifications n'auront aucune incidence sur les promoteurs et les provinces.

The RESP Provider User Guide, the ESDC transfer form, and other training and policy guidance materials will be updated to accompany the amended Regulations.

Contact

Chantal Simard
Director
Canada Education Savings Program
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, Mailstop: Bag 4
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-8497
Fax: 819-654-8703
Email: chantal.simard@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Le Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEE, le formulaire de transfert d'EDSC et les autres documents de formation et d'orientation stratégique seront mis à jour pour refléter la version modifiée du Règlement.

Personne-ressource

Chantal Simard
Directrice
Programme canadien pour l'épargne-études
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, Arrêt postal : Sac 4
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-8497
Télécopieur : 819-654-8703
Courriel : chantal.simard@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2018-276 December 7, 2018

CANADA POST CORPORATION ACT

P.C. 2018-1541 December 6, 2018

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Public Works and Government Services with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act*, made on August 21, 2018 by the Canada Post Corporation.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

Special Services and Fees Regulations

1 The definition *Universal Postal Convention* in section 2 of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

Universal Postal Convention means the *Universal Postal Convention* drawn up by the Universal Postal Union at the 26th Congress, 2016. (*Convention postale universelle*)

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 2013, c. 10, s. 2

¹ C.R.C., c. 1296

Enregistrement
DORS/2018-276 Le 7 décembre 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

C.P. 2018-1541 Le 6 décembre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 21 août 2018.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

1 La définition de *Convention postale universelle*, à l'article 2 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹, est remplacée par ce qui suit :

Convention postale universelle La *Convention postale universelle* rédigée par l'Union postale universelle à son 26^e Congrès en 2016. (*Universal Postal Convention*)

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 2013, ch. 10, art. 2

¹ C.R.C., ch. 1296

Non-mailable Matter Regulations

2 Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*² is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
1	(3) Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 19 of the <i>Universal Postal Convention</i> (26th Congress, 2016) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.

3 Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
2	(2) Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 19 of the <i>Universal Postal Convention</i> (26th Congress, 2016).

4 Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
3	(4) Letter-post items or parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 19 of the <i>Universal Postal Convention</i> (26th Congress, 2016) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which the *Universal Postal Convention* of the 26th Congress, 2016 is ratified by Canada, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* made reference to the *Universal Postal Convention* drawn up by the *Universal Postal Union* (UPU) at the 25th Congress, 2012, not at the most

² SOR/90-10

Règlement sur les objets inadmissibles

2 Le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
1	(3) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou périssables interdits par l'article 19 de la <i>Convention postale universelle</i> (26 ^e Congrès, 2016) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.

3 Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
2	(2) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants interdits par l'article 19 de la <i>Convention postale universelle</i> (26 ^e Congrès, 2016).

4 Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
3	(4) Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 19 de la <i>Convention postale universelle</i> (26 ^e Congrès, 2016) et par les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la ratification par le Canada de la *Convention postale universelle* du 26^e Congrès tenu en 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et le *Règlement sur les objets inadmissibles* font référence à la *Convention postale universelle* établie par l'*Union postale universelle* (UPU) à son 25^e Congrès, en 2012. Afin

² DORS/90-10

recent Congress, held in Istanbul, on October 6, 2016. Therefore, the *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* are being updated to ensure consistency with the latest Congress.

Background

The UPU is a specialized agency of the United Nations with a mandate to broaden cooperation among world postal administrations and improve the quality and efficiency of the international postal network. The Universal Postal Convention, which is drawn up by member countries of the UPU every four years, sets out the rules for international letter-post service that apply to all members of the UPU. Canada has been a member of the UPU since 1878.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act* is to ensure that the *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* reflect the most recent Congress of the UPU.

Description

The amendments do not change the rules governing the payment of indemnity under the *Special Services and Fees Regulations*; however, a reference to the 25th Congress, 2012, is replaced with a reference to the 26th Congress, 2016.

The *Non-mailable Matter Regulations* made three references to the Universal Postal Convention (25th Congress, 2012) and the Final Protocol of that Convention, which contain a list of items that are prohibited in the mail. The amendments replace references to the 25th Congress, 2012, with references to the 26th Congress, 2016.

Regarding the list of prohibited items, the significant change taking place is that Cuba is reserving the right to not accept coins, banknotes, currency notes, securities or other similar items.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there are no changes in administrative costs incurred by the business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there are no costs incurred by the business.

de refléter le dernier Congrès, tenu à Istanbul le 6 octobre 2016, le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et le *Règlement sur les objets inadmissibles* font l'objet d'une mise à jour.

Contexte

L'UPU est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies chargée d'élargir la coopération entre les administrations postales à l'échelle mondiale et d'améliorer la qualité et l'efficacité du réseau postal international. La Convention postale universelle, qui est rédigée par les pays membres de l'UPU tous les quatre ans, établit les règles visant les envois de la poste aux lettres du régime international qui s'appliquent à tous les membres de l'UPU. Le Canada est membre de l'UPU depuis 1878.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes* est de veiller à ce que le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et le *Règlement sur les objets inadmissibles* reflètent le plus récent congrès de l'UPU.

Description

Les modifications n'ont aucune incidence sur les règles régissant le versement de l'indemnité en vertu du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*. La mention du 25^e Congrès, 2012, est toutefois remplacée par une mention du 26^e Congrès, 2016.

Le *Règlement sur les objets inadmissibles* faisait mention à trois reprises de la Convention postale universelle (25^e Congrès, 2012) et du Protocole final de cette convention, qui contiennent une liste d'objets qui sont interdits dans le courrier. Les modifications remplacent les mentions du 25^e Congrès, 2012, par celles du 26^e Congrès, 2016.

En ce qui a trait à la liste des articles interdits, un changement important est apporté pour indiquer que Cuba se réserve le droit de ne pas accepter les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie, les titres ou autres articles semblables.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, puisqu'elles n'entraînent aucun changement des frais administratifs engagés par l'entreprise.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'elle n'entraîne aucun coût pour l'entreprise.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Public Services and Procurement Canada and are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2018. No comments were received during the 30-day consultation period, and no changes were made to the regulations following the prepublication.

Rationale

Canada is a signatory to the Universal Postal Convention, which is an international treaty. Accordingly, such references to the Universal Postal Convention must be current with the most recent Congress of the UPU.

The amendments do not result in costs to Canada Post customers.

Implementation, enforcement and service standards

The *Special Services and Fees Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. Given its administrative authority, Canada Post has updated the International Destination Listing of the Canada Postal Guide with the changes resulting from the most recent UPU Congress. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the amendments, given their limited scope.

Contact

Grégoire Crevier
Manager
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive, Suite N0940
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7316
Email: gregoire.crevier@canadapost.ca

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement Canada. Celles-ci sont prises en considération dans la préparation de la version définitive du projet de règlement.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 juin 2018. Aucune observation n'a été reçue au cours de la période de consultation de 30 jours et aucun changement n'a été apporté au règlement à la suite de la publication préalable.

Justification

Le Canada est un État signataire de la Convention postale universelle qui est un traité international. Par conséquent, les références à la Convention postale universelle doivent refléter le plus récent Congrès de l'UPU.

Les modifications n'entraînent aucun coût pour les clients de Postes Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* et le *Règlement sur les objets inadmissibles* sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Compte tenu de son autorité administrative, Postes Canada a mis à jour la Liste des destinations internationales du Guide des postes du Canada pour y inclure les changements découlant du plus récent Congrès de l'UPU. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite des modifications, étant donné leur portée limitée.

Personne-ressource

Grégoire Crevier
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau N0940
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7316
Courriel : gregoire.crevier@postescanada.ca

Registration
SOR/2018-277 December 11, 2018

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

**Order Amending the Greenhouse Gas
Emissions Information Production Order**

(Published as an [Extra](#) on December 20, 2018)

Enregistrement
DORS/2018-277 Le 11 décembre 2018

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur la production
de renseignements concernant les émissions
de gaz à effet de serre**

(Publié en [édition spéciale](#) le 20 décembre 2018)

Registration
SOR/2018-278 December 13, 2018**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans have together prepared a recovery strategy for that species;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans are of the opinion that the annexed Order would affect areas in respect of which wildlife management boards are authorized by land claims agreements to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, have consulted the wildlife management boards in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, make the annexed *Critical Habitat of the Killer Whale (Orcinus orca) Northeast Pacific Southern Resident Population Order*.

Gatineau, December 11, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Gatineau, December 11, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Enregistrement
DORS/2018-278 Le 13 décembre 2018**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, et le ministre des Pêches et des Océans ont élaboré conjointement un programme de rétablissement à l'égard de cette espèce;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans estiment que l'arrêté ci-après touchera des aires à l'égard desquelles des conseils de gestion des ressources fauniques sont habilités par des accords sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, les ministres ont consulté ces conseils au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (Orcinus orca) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est*, ci-après.

Gatineau, le 11 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Gatineau, le 11 décembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Critical Habitat of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific Southern Resident Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific southern resident population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Repeal

2 The *Critical Habitats of the Northeast Pacific Northern and Southern Resident Populations of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Order*¹ is repealed.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Two distinct populations of Resident Killer Whales (*Orcinus orca*) occupy the waters off the Pacific coast of Canada: the Northeast Pacific Southern Resident Killer Whale (SRKW) population and the Northeast Pacific Northern Resident Killer Whale (NRKW) population. Although the ranges of these two populations overlap, they are acoustically, culturally, and genetically distinct from each other. As of November 2018, the SRKW population consisted of 74 individuals in one acoustic clan while the NRKW population consisted of approximately 309 individuals in three acoustic clans. Both populations feed primarily on salmonids, specializing on chinook and chum. In November 2001, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the two populations and classified the SRKW as endangered and the NRKW as threatened. In June 2003, upon the coming into force of the *Species at Risk Act*

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Abrogation

2 L'*Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (*Orcinus orca*) résidentes du sud et du nord du Pacifique Nord-Est*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Deux populations distinctes d'épaulards résidents (*Orcinus orca*) sont présentes dans les eaux de la côte canadienne du Pacifique : la population d'épaulard résidente du sud et la population d'épaulard résidente du nord. Bien que leurs aires de répartition se chevauchent, elles sont cependant acoustiquement, génétiquement et culturellement distinctes. En novembre 2018, la population d'épaulard résidente du sud se composait de 74 individus dans un clan acoustique, alors que la population d'épaulard résidente du nord comptait environ 309 individus répartis dans trois clans acoustiques. Les deux populations se nourrissent principalement de salmonidés et se spécialisent dans le saumon quinnat et le saumon kéta. En novembre 2001, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation des deux populations et a établi que l'épaulard résident du sud est en voie de disparition et que l'épaulard résident du nord

¹ SOR/2009-68

¹ DORS/2009-68

(SARA),¹ the SRKW was listed as endangered² in Part 2 of Schedule 1 of SARA and the NRKW was listed as threatened³ in Part 3 of Schedule 1 of SARA. COSEWIC re-examined and confirmed the assessments of the SRKW and NRKW in November 2008 as endangered and threatened, respectively.

When a wildlife species is listed as endangered or threatened in Schedule 1 of SARA, the following prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. Critical habitat is defined in subsection 2(1) of SARA as the habitat that is necessary for the survival or recovery of a listed wildlife species and that is identified as the species' critical habitat in a final recovery strategy or action plan for the species. For marine mammals, critical habitat may support essential life processes such as feeding, foraging, socializing, reproduction, resting, or beach rubbing. These functions are supported by the features and attributes of the critical habitat, such as the availability of important prey species in sufficient quantity and quality.

The critical habitat of the SRKW and NRKW was originally identified in the *Recovery Strategy for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada* (the Recovery Strategy), published in 2008. At

est menacé. En juin 2003, lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)¹, l'épaulard résident du sud a été inscrit comme espèce en voie de disparition² à la partie 2 de l'annexe 1 de la LEP et l'épaulard résident du nord comme espèce menacée³ à la partie 3 de l'annexe 1 de la LEP. À la suite d'une mise à jour du rapport de situation et d'une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2008, le statut de l'épaulard résident du sud a été confirmé comme espèce en voie de disparition et celui de l'épaulard résident du nord, comme espèce menacée.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de ces espèces ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

De plus, lorsqu'une espèce est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée en vertu de la LEP, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le ou les ministres compétents et versé au Registre public des espèces en péril (Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel est défini au paragraphe 2(1) de la LEP comme étant « l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désigné comme tel dans le programme de rétablissement ou le plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce ». Pour les mammifères marins, l'habitat essentiel peut soutenir des processus vitaux indispensables comme l'alimentation, la quête de nourriture, la socialisation, la reproduction, le repos ou le frottement contre les rochers des plages. Ces fonctions sont possibles grâce aux caractéristiques et attributs de l'habitat essentiel, comme la disponibilité des espèces proies importantes, en quantité et qualité suffisantes.

L'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord a été désigné à l'origine dans le *Programme de rétablissement de l'épaulard (Orcinus orca), populations résidentes du nord et du sud des eaux*

¹ S.C. 2002, ch. 29

² An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as "a wildlife species facing imminent extirpation or extinction."

³ A threatened species is defined under SARA as "a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction."

¹ L.C. 2002, ch. 29

² Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

³ Une espèce menacée est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

that time, SRKW critical habitat included the transboundary waters in southern British Columbia, including the Southern Strait of Georgia, Haro Strait, and Juan de Fuca Strait, while NRKW critical habitat included the waters of Johnstone and southeastern Queen Charlotte Straits. These critical habitat areas were protected in February 2009 through the making of the *Critical Habitats of the Northeast Pacific Northern and Southern Resident Populations of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Order* (the 2009 Order), pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggered the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitats that were described in the schedule to the 2009 Order.

In October 2011, minor amendments were made to the critical habitat section of the Recovery Strategy (the *2011 Recovery Strategy*) to provide additional clarification. The 2011 amended Recovery Strategy replaced the 2008 version. The 2011 Recovery Strategy for the SRKW and NRKW was further amended in 2018 to include additional critical habitat areas (waters of the western Dixon Entrance and waters off southwestern Vancouver Island) to support the survival and recovery of the SRKW and NRKW and to provide additional clarification of the functions, features, and attributes of all Resident Killer Whale critical habitat. The 2018 amended Recovery Strategy (*2018 Recovery Strategy*) was posted in the Public Registry on December 5, 2018.

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (the Minister of the Environment) are required to ensure that the critical habitat of the SRKW and NRKW is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA.

The 2009 Order that is presently in force for the SRKW and NRKW does not incorporate by reference the critical habitat identified in the recovery strategy but describes the critical habitat of the two Killer Whale populations in the Order itself. As a result, the 2009 Order does not include the additional critical habitat identified in the 2018 Recovery Strategy nor any future modifications to that critical habitat. Therefore, the 2009 Order is being repealed and replaced by two new orders that incorporate by reference the critical habitat of the NRKW and the SRKW that is identified in the Recovery Strategy; thus these orders will apply to all future modifications to the critical habitat of the NRKW and the SRKW once included in a final amended Recovery Strategy. One Order is made for each of the two populations of the resident Killer

du Pacifique au Canada (le programme de rétablissement), publié en 2008. À cette époque, l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud comprenait les eaux transfrontalières du sud de la Colombie-Britannique, y compris dans la partie sud du détroit de Georgia, le détroit de Haro et le détroit de Juan de Fuca, et l'habitat essentiel de l'épaulard résident du nord était composé des eaux du détroit de Johnstone et du sud-est du détroit de la Reine-Charlotte. Ces zones d'habitat essentiel ont été protégées en février 2009 au moyen de l'*Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (*orcinus orca*) résidentes du sud et du nord du pacifique nord-est* (l'Arrêté de 2009), pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce décrit à l'annexe de l'Arrêté de 2009, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

En octobre 2011, des modifications mineures ont été apportées à la section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement (le *programme de rétablissement de 2011*) afin d'apporter des précisions supplémentaires. Le programme de rétablissement modifié de 2011 a remplacé la version de 2008. Le programme de rétablissement de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord de 2011 a été modifié de nouveau en 2018 et inclut d'autres zones d'habitat essentiel (eaux de l'ouest de l'entrée Dixon et eaux au large du sud-ouest de l'île de Vancouver) afin de soutenir la survie et le rétablissement des deux espèces et de clarifier davantage les fonctions, les caractéristiques et les attributs de tous les habitats essentiels des épaulards résidents. Le programme de rétablissement modifié de 2018 (le *programme de rétablissement de 2018*) a été publié dans le Registre public le 5 décembre 2018.

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (ministre de l'Environnement) sont tenus de veiller à ce que l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

L'Arrêté de 2009 qui est en vigueur actuellement pour l'épaulard résident du sud et l'épaulard résident du nord n'incorpore pas par renvoi l'habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement, mais l'habitat essentiel des deux populations d'épaulards est décrit dans le texte même de l'Arrêté. Par conséquent, l'Arrêté de 2009 n'inclut pas l'habitat essentiel supplémentaire désigné dans le programme de rétablissement de 2018, ni aucune modification future apportée à cet habitat essentiel. L'Arrêté de 2009 est de ce fait abrogé et remplacé par deux nouveaux arrêtés qui incorporent par renvoi l'habitat essentiel de l'épaulard résident du nord et de l'épaulard résident du sud désigné dans le programme de rétablissement; ces arrêtés s'appliqueront donc à toutes les modifications futures de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du

Whale as follows: the *Critical Habitat of the Killer Whale (Orcinus orca) Northeast Pacific northern resident population Order* and the *Critical Habitat of the Killer Whale (Orcinus orca) Northeast Pacific southern resident population Order*.

Critical habitat protection will be accomplished through the making of these two orders under subsections 58(4) and (5) of SARA, which trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The orders afford the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment the tool needed to ensure that the critical habitat of the SRKW and NRKW is legally protected and enhance the protection already afforded to SRKW and NRKW habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as

nord et de l'épaulard résident du sud une fois qu'elles auront été incluses dans le programme de rétablissement final modifié. Un arrêté est pris pour chacune des deux populations d'épaulard résident, comme suit : l'*Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (Orcinus orca) résidentes du nord du Pacifique Nord-Est* et l'*Arrêté visant les habitats essentiels des populations de l'épaulard (Orcinus orca) résidentes du sud du Pacifique Nord-Est*.

Cette protection sera assurée au moyen de ces deux arrêtés pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Les arrêtés procurent au ministre des Pêches et des Océans et à la ministre de l'Environnement l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord soit légalement protégé et améliorent la protection de l'habitat déjà offerte à l'habitat de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement des espèces.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et

filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

In 2017, Fisheries and Oceans Canada published the *Identification of Habitats of Special Importance to Resident Killer Whales (Orcinus orca) off the West Coast of Canada* to assess important habitat for SRKW and NRKW. This information was used to inform the identification of additional critical habitat in the 2018 Recovery Strategy.

The known range of the SRKW is from southeastern Alaska to central California. The movements of SRKW are influenced by their preferred prey, chinook and chum salmon. During the summer and fall, SRKW are frequently seen in the waters of southern Vancouver Island. These preferred summer feeding areas include areas previously identified as critical habitat in the 2008 Recovery Strategy. Waters off southwestern Vancouver Island, particularly over the various banks including Swiftsure Bank and La Pérouse Bank, were recently identified as additional areas of special importance to SRKW. The areas are important feeding habitat for SRKW both during summer when groups of whales spend time west of the critical habitat area previously identified in the 2008 Recovery Strategy, and during winter when SRKW are mostly absent from that critical habitat area. Boat-based encounters and detections of SRKW vocalizations on acoustic recording instruments deployed at Swiftsure Bank indicate considerable habitat use by SRKW throughout much of the year.

The known range of the NRKW is from southern Alaska to northern Washington State. As with SRKW, the movements of this population are influenced by their preferred prey, chinook and chum salmon. From July to October, some members of this population frequent the Johnstone Strait and southeastern Queen Charlotte Strait areas, and these areas were previously identified as critical habitat for NRKW in the 2008 Recovery Strategy. More recently, acoustic monitoring and vessel-based surveys have demonstrated that waters of the western Dixon Entrance, along the north coast of Graham Island in Haida Gwaii, and waters off southwestern Vancouver Island, including Swiftsure and La Pérouse Banks, are habitat of special importance for NRKW throughout the year. The waters of western Dixon Entrance and off southwestern Vancouver Island are productive areas for chinook salmon, and are used by NRKW throughout the year. Additionally, these areas are used by NRKW pods that rarely use the existing

autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques, comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

En 2017, Pêches et Océans Canada a publié le document intitulé *Désignation des habitats d'importance particulière pour les épaulards (Orcinus orca) résidents au large de la côte Ouest du Canada* afin d'évaluer les habitats importants pour l'épaulard résident du sud et du nord. Ces renseignements ont servi à orienter la désignation de zones supplémentaires d'habitat essentiel dans le programme de rétablissement de 2018.

L'aire de répartition connue de l'épaulard résident du sud s'étend du sud-est de l'Alaska jusqu'au centre de la Californie. Les déplacements de cette population sont influencés par ses proies préférées, c'est-à-dire le saumon quinnat et le saumon kéta. Pendant l'été et l'automne, on observe fréquemment l'épaulard résident du sud dans les eaux du sud de l'île de Vancouver. Ces aires d'alimentation estivales privilégiées comprennent des zones qui ont déjà été désignées comme habitats essentiels dans le programme de rétablissement de 2008. Les eaux situées au large du sud-ouest de l'île de Vancouver, en particulier au-dessus de différents bancs comme le banc Swiftsure et le banc La Pérouse, ont été désignées récemment comme des zones supplémentaires particulièrement importantes pour l'épaulard résident du sud. Elles constituent un habitat d'alimentation important à la fois l'été, lorsque des groupes de baleines passent du temps à l'ouest de la zone d'habitat essentiel déjà désignée dans le programme de rétablissement de 2008, et en hiver, lorsque l'épaulard résident du sud est en grande partie absent de cet habitat essentiel. Les rencontres en bateau et les détectations de vocalisations de l'épaulard résident du sud sur les instruments d'enregistrement acoustique déployés au banc Swiftsure indiquent que cette population utilise beaucoup cet habitat pendant la majeure partie de l'année.

L'aire de répartition connue de l'épaulard résident du nord s'étend du sud-est de l'Alaska jusqu'au nord de l'État de Washington. Comme pour l'épaulard résident du sud, les déplacements de cette population sont influencés par ses proies préférées, le saumon quinnat et le saumon kéta. De juillet à octobre, certains membres de la population fréquentent les secteurs du détroit de Johnstone et du sud-est du détroit de la Reine-Charlotte; ces secteurs ont déjà été désignés comme habitats essentiels pour l'épaulard résident du nord dans le programme de rétablissement de 2008. Plus récemment, la surveillance acoustique et les relevés à bord de navires ont montré que les eaux de l'ouest de l'entrée Dixon, le long de la côte nord de l'île de Graham à Haïda Gwaii, et les eaux du sud-ouest de l'île de Vancouver, notamment les bancs Swiftsure et La Pérouse, sont des habitats particulièrement importants toute l'année pour l'épaulard résident du nord. Les eaux de l'ouest de l'entrée Dixon et au large du sud-ouest de l'île de

critical habitat in Johnstone and southeastern Queen Charlotte Straits at any time of year.

The *Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for the Northern and Southern Resident Killer Whales (Orcinus orca) in Canada for the Period 2009-2014* summarizes progress that the Government of Canada and the broader scientific community have made towards achieving the recovery goal and objectives set out in the Recovery Strategy. Progress to date includes continued monitoring of SRKW and NRKW, and improved understanding of the winter distribution of Resident Killer Whales.

Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance measures presented in the 2008, 2011, and 2018 Recovery Strategies, more information on the species' distribution and diet throughout the year, and about threats to the species, is important for ongoing implementation of recovery measures.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitat of the SRKW and NRKW are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat." Given that marine mammals are included in the definition of "fish" in the *Fisheries Act* and that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the SRKW and NRKW.

Objectives

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to ensure the long-term viability of Resident Killer Whale populations by achieving and maintaining demographic conditions that preserve their reproductive potential, genetic variation, and cultural continuity. Efforts to meet both the short- and long-term goals are ongoing and supported by the measures described in the *Action Plan for the Northern and Southern Resident Killer Whale (Orcinus orca) in Canada* (2017) [the Action Plan], as well as in the *Multi-species Action Plan for Pacific Rim National Park Reserve of Canada* (2017), the *Multi-species Action Plan for Gulf Islands National Park*

Vancouver sont des zones productives pour le saumon quinnat et sont utilisées par l'épaulard résident du nord toute l'année. En outre, ces zones sont fréquentées par les groupes familiaux de l'épaulard résident du nord qui utilisent rarement l'habitat essentiel existant dans le détroit de Johnstone et le sud-est du détroit de la Reine-Charlotte pendant l'année.

Le *Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement des épaulards résidents (Orcinus orca) du nord et du sud au Canada pour la période 2009-2014* résume les progrès réalisés par le gouvernement du Canada et la communauté scientifique en général dans la réalisation des buts et objectifs du rétablissement définis dans le programme de rétablissement. Les progrès réalisés à ce jour comprennent la surveillance continue de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord, ainsi qu'une meilleure compréhension de la répartition hivernale des épaulards résidents.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés dans l'atteinte des buts, des objectifs et des mesures de rendement présentés dans les programmes de rétablissement de 2008, de 2011 et de 2018, il est important d'obtenir plus de renseignements sur la répartition et le régime alimentaire des espèces tout au long de l'année, de même que sur les menaces qui pèsent sur elles, afin d'assurer la mise en œuvre continue des mesures de rétablissement.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les mammifères marins sont inclus dans la définition de « poisson » de la *Loi sur les pêches* et que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, est d'assurer la viabilité à long terme des populations résidentes d'épaulards en obtenant et en maintenant des conditions démographiques qui permettent de préserver leur potentiel reproductif, leur diversité génétique ainsi que leur continuité culturelle. Les efforts visant à atteindre les objectifs à court et à long terme sont continus et comprennent des mesures exposées dans le *Plan d'action pour les épaulards (Orcinus orca) résidents du nord et du sud au Canada* (2017) [le Plan d'action], le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national*

Reserve of Canada (2018), and the *Multi-species Action Plan for Gwaii Haanas National Park Reserve, National Marine Conservation Area Reserve, and Haida Heritage Site* (2016).

The SRKW and NRKW are at risk due to their small population sizes and low reproductive rates. The existence of a variety of anthropogenic threats has the potential to cause further declines. The main threats to the SRKW and NRKW include: (1) environmental contaminants (including oil spills); (2) reduced prey availability; and (3) physical and acoustic disturbance. Incidental mortality in fishing gear and vessel strikes (an emerging threat) have also been identified as threats to these populations. SRKW, by virtue of the waters they spend significant time in, are particularly vulnerable to chemical and biological pollutants, including oil spills. Chinook salmon, the predominant prey of SRKW and NRKW, is also vulnerable to a variety of threats in both freshwater and marine life phases and has become less abundant in Canadian Pacific waters over the last several decades. When prey availability is reduced, SRKW and NRKW may need to spend more time and energy to travel greater distances to forage for food. Chinook salmon abundance varies year to year; years of reduced chinook abundance have been linked to lower Resident Killer Whale reproductive rates and higher mortality rates. Both physical and acoustic disturbance can impede the ability of the SRKW and NRKW to locate prey, access important feeding areas, and/or forage effectively; however, little is known about the potential long-term effects of disturbance on SRKW and NRKW behaviour, health, and foraging efficiency.

In May 2018, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment jointly formed the opinion that the SRKW faces imminent threats to its survival and recovery and released the *Southern Resident Killer Whale Imminent Threat Assessment* in July 2018. Critical habitat protection is an important component aimed at ensuring the survival and recovery of both the SRKW and NRKW.

In order to avoid duplication of efforts, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, as competent Ministers, have agreed to make the

Pacific Rim (2017), le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national du Canada des Îles-Gulf* (2018) et le *Plan d'action visant des espèces multiples dans la réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas* (2016).

L'épaulard résident du sud et l'épaulard résident du nord sont en péril du fait de la petite taille de leurs populations et de leurs faibles taux de reproduction. L'existence de diverses menaces anthropiques est susceptible de provoquer d'autres déclin. Voici les principales menaces qui pèsent sur les épaulards résidents du sud et du nord : (1) les contaminants environnementaux (notamment les déversements de pétrole); (2) la disponibilité réduite des proies; (3) les perturbations physiques et acoustiques. La mortalité accidentelle due aux engins de pêche et aux collisions avec les navires (une menace émergente) a également été déterminée comme une menace pour ces populations. En raison des eaux dans lesquelles ils passent beaucoup de temps, les épaulards résidents du sud sont particulièrement vulnérables aux polluants chimiques et biologiques, notamment en cas de déversements d'hydrocarbures. Le saumon quinnat, principale proie de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord, est également vulnérable à diverses menaces, tant en eau douce qu'en milieu marin, et est devenu moins abondant dans les eaux canadiennes du Pacifique au cours des dernières décennies. Lorsque la disponibilité des proies est réduite, l'épaulard résident du sud et l'épaulard résident du nord peuvent avoir besoin de consacrer plus de temps et d'énergie à parcourir de plus grandes distances pour trouver de la nourriture. L'abondance du saumon quinnat varie d'une année à l'autre; les années où elle est réduite ont été associées à des taux de reproduction plus faibles et à des taux de mortalité plus élevés chez les épaulards résidents. Les perturbations physiques et acoustiques peuvent nuire à la capacité de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord de localiser leurs proies, d'accéder à d'importantes aires d'alimentation ou de s'alimenter efficacement; cependant, on sait peu de choses sur les effets potentiels à long terme des perturbations sur le comportement, la santé et l'efficacité de la quête des deux populations.

En mai 2018, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement sont conjointement arrivés à la conclusion que des menaces imminentes pèsent sur la survie et le rétablissement de l'épaulard résident du sud et ont publié en juillet 2018 le document *Évaluation des menaces imminentes qui pèsent sur les épaulards résidents du sud*. La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie et le rétablissement de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord.

Afin d'éviter le dédoublement des efforts, le ministre des Pêches et des Océans et la ministre de l'Environnement, à titre de ministres compétents, ont convenu de prendre des

joint orders to ensure that the identified critical habitat of the SRKW and NRKW is legally protected. Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the orders trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the SRKW and NRKW, and result in the critical habitat of the SRKW and NRKW being legally protected.

Description

As stated in the 2011 Recovery Strategy, the existing critical habitat for the SRKW and NRKW is located within the transboundary waters in southern British Columbia, including the Southern Strait of Georgia, Haro Strait, and Juan de Fuca Strait for SRKW, and the waters of Johnstone Strait and southeastern Queen Charlotte Strait for NRKW. As identified in the 2018 Recovery Strategy, additional critical habitat areas are located within waters on the continental shelf off southwestern Vancouver Island, including Swiftsure and La Pérouse Banks for both SRKW and NRKW, and waters of western Dixon Entrance, along the north coast of Graham Island from Langara to Rose Spit for NRKW. As indicated in the 2018 Recovery Strategy, critical habitat is defined as the areas within the identified geographical boundaries, given that they contain the described biophysical features, attributes, and the functions they support. Critical habitat identified in the 2018 Recovery Strategy has a minimum approach distance of 200 m for all Resident Killer Whales to support the attribute of unimpeded physical space surrounding individual whales.

The orders trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the 2018 Recovery Strategy, and result in the critical habitat of the SRKW and NRKW identified in the 2018 Recovery Strategy being legally protected.

The orders provide an additional tool that enables the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment to ensure that the habitat identified as necessary for the survival or recovery of the SRKW and NRKW is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and

arrêtés conjoints pour garantir la protection légale de l'habitat essentiel désigné de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord. Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, ces arrêtés déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord, et font en sorte que l'habitat essentiel de ces deux populations soit protégé légalement.

Description

Tel qu'il est indiqué dans le programme de rétablissement de 2011, l'habitat essentiel actuel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord est situé dans les eaux transfrontalières du sud de la Colombie-Britannique, y compris le sud du détroit de Georgie, le détroit de Haro et le détroit de Juan de Fuca pour l'épaulard résident du sud, et dans les eaux du détroit de Johnstone et du sud-est du détroit de la Reine-Charlotte pour l'épaulard résident du nord. Le programme de rétablissement de 2018 désigne d'autres zones d'habitat essentiel situées dans les eaux du plateau continental au large du sud-ouest de l'île de Vancouver, y compris les bancs Swiftsure et La Pérouse pour les deux populations, et les eaux de l'ouest de l'entrée Dixon, le long de la côte nord de l'île Graham, de Langara à Rose Spit pour l'épaulard résident du nord. Comme il est précisé dans le programme de rétablissement de 2018, l'habitat essentiel est défini comme étant les zones situées dans les limites géographiques définies, qui renferment les composantes et attributs biophysiques décrits et soutiennent les fonctions requises. Le programme de rétablissement de 2018 prévoit une distance d'approche minimale de 200 m dans l'habitat essentiel pour tous les épaulards résidents afin de soutenir l'attribut de l'espace physique libre entourant chaque baleine.

Les arrêtés déclenchent l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel des espèces, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement de 2018; par conséquent, l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

Les arrêtés offrent un outil supplémentaire qui permet au ministre des Pêches et des Océans et à la ministre de l'Environnement de veiller à ce que l'habitat de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction y compris des amendes, l'emprisonnement ou le recours à des

forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The orders serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the SRKW and NRKW, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The orders will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to these orders, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

The 2018 Recovery Strategy was prepared cooperatively with the Parks Canada Agency, and other federal government departments, with input sought from the Province of British Columbia, Indigenous peoples, the U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), and the Washington Department of Fish and Wildlife.

The 2018 Recovery Strategy includes the identification of two additional critical habitat areas and their anticipated legal protection mechanism through the application of SARA Critical Habitat orders made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the critical habitat. Additional clarifications were made to describe the functions, features and attributes of both

mesures de rechange. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. Les arrêtés servent :

- à communiquer aux Canadiens l’interdiction de détruire tout élément de l’habitat essentiel de l’épaulard résident du sud et de l’épaulard résident du nord et l’endroit où cette interdiction s’applique, de sorte qu’ils puissent planifier leurs activités en conséquence;
- à compléter les lois et règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l’habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, puisqu’ils n’entraînent pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présents arrêtés puisqu’ils n’entraînent aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

Le programme de rétablissement de 2018 a été préparé en collaboration avec l’Agence Parcs Canada et d’autres ministères fédéraux, avec la participation de la province de la Colombie-Britannique, des peuples autochtones, de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et du Washington Department of Fish and Wildlife.

Il comprend la désignation de deux nouvelles zones d’habitat essentiel et le mécanisme prévu pour assurer leur protection légale au moyen de l’application d’arrêtés visant l’habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui invoqueront l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l’habitat essentiel. D’autres précisions ont été apportées pour décrire les fonctions, les caractéristiques et les

existing and new critical habitat. There were no changes to the overall content of the document outside of the “Critical habitat” section (section 7), except for minor updates to the background information and formatting of the Recovery Strategy.

Results from the 30-day external review

Input on the “Critical habitat” section (section 7) of the draft 2018 Recovery Strategy was sought from potentially affected Indigenous groups and stakeholders through a 30-day online external review that took place from June 12 to July 11, 2018. The external review was an opportunity for groups and individuals who may be directly affected by the Recovery Strategy to provide input on the draft version of the document prior to the proposed Recovery Strategy being posted in the Public Registry for a 60-day public comment period.

Under SARA subsection 58(8), consultation with wildlife management boards was required as there are areas in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by these orders. Emails providing advanced notification of this review period were sent to four wildlife management boards and 122 Indigenous groups on May 31, 2018.

Letters, emails, and faxes that included the “Critical habitat” section (section 7) of the draft 2018 Recovery Strategy and information on how to provide feedback were sent to each of these wildlife management boards and Indigenous groups at the start of the external review period. Emails with this information were also sent to other government agencies, stakeholders, environmental non-government organizations, and other interested individuals at this time. Information about the proposed revisions to the critical habitat and an invitation to provide feedback on the “Critical habitat” section of the draft 2018 Recovery Strategy were also provided at meetings of stakeholder groups, and advisory board meetings. Offers for bilateral meetings were extended to wildlife management boards and Indigenous groups, and meetings were held with representatives from Indigenous groups, the Department of National Defence, a sport fishing group and an environmental non-governmental organization during the external review period.

Approximately 690 responses were received during the 30-day external review. Concerns were raised surrounding

attributs des habitats essentiels existants et nouveaux. Aucun changement n’a été apporté au contenu global du document en dehors de la section « Habitat essentiel » (section 7), sauf des mises à jour mineures des renseignements généraux et de la présentation du programme de rétablissement.

Résultats de l’examen externe de 30 jours

Les groupes autochtones et les intervenants susceptibles d’être touchés ont été invités à donner leur avis sur la section « Habitat essentiel » (section 7) de la version préliminaire du programme de rétablissement de 2018 pendant un examen externe en ligne d’une durée de 30 jours, du 12 juin au 11 juillet 2018. L’examen externe était l’occasion pour les groupes et les personnes susceptibles d’être directement touchés par le programme de rétablissement de commenter la version préliminaire du document avant sa publication dans le Registre public pour une période de commentaires publics de 60 jours.

Aux termes du paragraphe 58(8) de la LEP, il était obligatoire de consulter les Conseils de gestion des ressources fauniques puisque certaines des zones se trouvent dans une région dans laquelle un Conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l’égard d’espèces sauvages visées par les présents arrêtés. Des courriels ont été envoyés à quatre Conseils de gestion des ressources fauniques et à 122 groupes autochtones le 31 mai 2018 afin de les informer à l’avance de cette période d’examen.

Des lettres, des courriels et des télécopies reproduisant la section « Habitat essentiel » (section 7) du programme de rétablissement préliminaire de 2018 et des renseignements sur la manière de transmettre les commentaires ont été envoyés à chacun de ces Conseils de gestion des ressources fauniques et groupes autochtones au début de la période d’examen externe. Des courriels contenant cette information ont également été envoyés aux autres organismes gouvernementaux, aux intervenants, aux organisations non gouvernementales de l’environnement et à d’autres personnes intéressées en même temps. Des renseignements sur les révisions proposées concernant l’habitat essentiel et une invitation à commenter la section « Habitat essentiel » du programme de rétablissement préliminaire de 2018 ont aussi été donnés à des réunions avec des groupes d’intervenants et des conseils consultatifs sur les pêches. Des réunions bilatérales ont été proposées aux Conseils de gestion des ressources fauniques et aux groupes autochtones, et des rencontres ont eu lieu avec des représentants de groupes autochtones, du ministère de la Défense nationale, d’un groupe de pêche sportive et d’une organisation non gouvernementale environnementale pendant la période d’examen externe.

Environ 690 réponses ont été reçues pendant les 30 jours d’examen externe. Des préoccupations ont été soulevées

the timing and duration of the external review process, as well as the potential implications of the newly identified critical habitat and potential future protection measures that would be required.

Input was received from several Indigenous groups, primarily expressing concern over perceived implications to Indigenous and Treaty Fishing Rights, potential implications to fishing activities and indicating that further meaningful consultation is required.

Concerns were raised about future management actions to protect critical habitat which may lead to fishery closures in the proposed critical habitat areas and about the community impacts of any additional fishery management measures. In many cases, it appeared that respondents were considering critical habitat protection as analogous to fishery closures. DFO provided a response to clarify the implications of identifying and protecting the additional critical habitat under SARA, versus the recent fishery closures under the *Fisheries Act*, which were not directly related to existing or new critical habitat designation. This clarification was posted on the consultation website, social media (Twitter), and delivered via email to all online respondents.

Opinions were also expressed questioning the validity of the published science advice on which the proposed critical habitat was based, particularly the strength of evidence supporting designation of La Pérouse Bank as part of critical habitat.

All feedback received during this external review period was considered and was incorporated into the proposed 2018 Recovery Strategy as appropriate, but no substantive changes were made to the document, as the majority of input was not directly related to critical habitat designation.

Results from the 60-day public comment period

The proposed 2018 Recovery Strategy was posted on the Public Registry for public comment from September 4 to November 3, 2018. Emails providing notification of this comment period were sent to a total of 987 groups and individuals including wildlife management boards, Indigenous groups, non-governmental organizations, regional and local government, and other stakeholders. Emails to wildlife management boards and Indigenous groups included the opportunity for bilateral meetings. Webinars and in-person engagement sessions were held during the public comment period to provide information about the proposed additional critical habitat and to

au sujet du moment et de la durée du processus d'examen externe, ainsi que des répercussions possibles de l'habitat essentiel nouvellement désigné et des mesures de protection futures qui pourraient s'avérer nécessaires.

Plusieurs groupes autochtones ont fait part de leurs préoccupations, qui entourent essentiellement les répercussions perçues sur les droits de pêche issus de traités, et les conséquences possibles sur les activités de pêche; ils ont également souligné la nécessité de tenir d'autres consultations significatives.

Des inquiétudes ont été exprimées au sujet des futures mesures de gestion visant à protéger l'habitat essentiel, qui pourraient entraîner des fermetures de la pêche dans les zones d'habitat essentiel proposées, ainsi qu'au sujet des effets sur la collectivité des éventuelles mesures supplémentaires de gestion des pêches. Dans de nombreux cas, il semble que les répondants assimilaient la protection de l'habitat essentiel à la fermeture des pêches. Le MPO a fourni une réponse pour clarifier les répercussions de la désignation et de la protection de l'habitat essentiel supplémentaire en vertu de la LEP par rapport aux récentes fermetures de pêches mises en place en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui n'étaient pas directement liées à la désignation de l'habitat essentiel, existant ou nouveau. Ces précisions ont été affichées sur le site Web de la consultation, sur les médias sociaux (Twitter) et envoyées par courriel à tous les répondants en ligne.

Des avis ont également été donnés, remettant en cause la validité de l'avis scientifique publié à partir duquel l'habitat essentiel avait été proposé, en particulier la solidité des preuves à l'appui de la désignation du banc La Pérouse à titre d'habitat essentiel.

Tous les commentaires reçus au cours de cette période d'examen externe ont été pris en compte et intégrés au programme de rétablissement proposé de 2018, le cas échéant, mais aucun changement important n'a été apporté au document, car la majorité des avis n'étaient pas directement liés à la désignation de l'habitat essentiel.

Résultats de la période de commentaires publics de 60 jours

Le programme de rétablissement de 2018 proposé a été publié dans le Registre public du 4 septembre au 3 novembre 2018 aux fins de commentaires publics. Des courriels ont été envoyés à un total de 987 groupes et particuliers, y compris des Conseils de gestion des ressources fauniques, des groupes autochtones, des organisations non gouvernementales, des gouvernements régionaux et locaux et d'autres intervenants, afin de les informer de cette période de commentaires. Les courriels envoyés aux Conseils de gestion des ressources fauniques et aux groupes autochtones proposaient des rencontres bilatérales. Des webinaires et des séances de mobilisation en

answer questions about the amendments to the Recovery Strategy. Webinars were held in September for Indigenous groups and the public. Public in-person engagement sessions as well as bilateral meetings with Indigenous groups took place during October and November.

During bilateral meetings with Indigenous groups, concern was expressed about the potential for impacts to asserted or established Indigenous and Treaty Rights, fishing activities, and other economic opportunities. Concerns were primarily focused on the potential impacts of future measures that may be implemented to protect both Resident Killer Whale populations and their critical habitat, although some First Nations have raised concerns that their views were not taken into account in the preparation of the amended Recovery Strategy and that the critical habitat off Southwestern Vancouver Island was identified without their input or traditional knowledge. Concerns were also expressed that the timelines of the external review and public comment period did not allow sufficient time for meaningful consultation.

A total of 162 online responses and 38 letters were received during the 60-day public comment period and included both support for, and opposition to, the additional proposed critical habitat areas. Similar to the feedback received during the external review consultations, key concerns identified included the potential for adverse impacts to fishing activities and economic opportunities to coastal communities that may result if future additional management measures are implemented to protect critical habitat; questions and concerns regarding the validity of the science advice underlying the proposed new critical habitat, particularly the strength of evidence supporting designation of La Pérouse Bank as part of critical habitat; concerns that the timelines of the external review and public comment period did not allow sufficient time for meaningful consultation; and the need to examine factors other than fishing that impact RKW populations, including vessel traffic, and the need for increased hatchery production, chinook habitat restoration, and pollution controls.

Additionally, 2 petitions were received: one (9 960 signatories) that called for further measures to protect SRKW and one (263 signatories) requesting the Minister consider alternative measures to fishery closures to protect SRKW and the socio-economic impacts of SRKW recovery

personne ont été organisés pendant la période de commentaires publics afin de fournir de l'information sur l'habitat essentiel supplémentaire proposé et de répondre aux questions concernant les modifications apportées au programme de rétablissement. Des webinaires ont été présentés en septembre à des groupes autochtones et au public. Des séances publiques de mobilisation en personne ainsi que des réunions bilatérales avec des groupes autochtones ont eu lieu en octobre et en novembre.

Durant les réunions bilatérales avec des groupes autochtones, des préoccupations ont été exprimées au sujet des répercussions possibles sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou revendiqués, les activités de pêche et d'autres possibilités économiques. Elles portaient principalement sur les conséquences possibles des mesures futures qui pourraient être mises en œuvre pour protéger les populations d'épaulards résidents et leur habitat essentiel, bien que certaines Premières Nations craignent que leurs points de vue n'aient pas été pris en compte dans la préparation du programme de rétablissement modifié et que l'habitat essentiel au large du sud-ouest de l'île de Vancouver ait été désigné sans leur avis ou leurs connaissances traditionnelles. Des préoccupations entouraient également le fait que les échéanciers de la période d'examen externe et de commentaires publics n'ont pas laissé suffisamment de temps pour mener une consultation significative.

En tout, 162 réponses en ligne et 38 lettres ont été reçues au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, et exprimaient à la fois un appui et une opposition aux autres zones d'habitat essentiel proposées. À l'instar de la rétroaction reçue pendant les consultations menées dans le cadre de l'examen externe, les principales préoccupations soulevées portaient sur les répercussions négatives possibles sur les activités de pêche et les possibilités économiques pour les collectivités côtières qui pourraient découler de la mise en œuvre de futures mesures de gestion supplémentaires pour protéger l'habitat essentiel; les questions et préoccupations concernant la validité des avis scientifiques sur lesquels repose le nouvel habitat essentiel proposé, particulièrement la solidité des preuves appuyant la désignation du banc La Pérouse comme partie de l'habitat essentiel; les craintes que les délais de l'examen externe et de la période de commentaires publics aient été trop courts pour organiser une consultation significative; la nécessité d'examiner les facteurs autres que la pêche qui ont une incidence sur les populations d'épaulards résidents, notamment le trafic maritime; et la nécessité d'accroître la production des écloséries, de restaurer l'habitat du saumon quinnat et de lutter contre la pollution.

De plus, 2 pétitions ont été reçues : l'une (9 960 signataires) demandant que d'autres mesures soient prises pour protéger l'épaulard résident du sud et l'autre (263 signataires) demandant au ministre d'envisager des mesures de rechange plutôt que la fermeture des pêches

actions on coastal communities. A form letter campaign resulted in 274 submissions that called on DFO to support the proposed additional critical habitat and strengthen additional protection for SRKW. All comments were considered but did not lead to substantive changes to the final Recovery Strategy.

Based on the consultation results, there was both support (e.g. from ENGOs and the public) and opposition or concerns (e.g. from the sport fishing industry, and some municipal governments and Indigenous groups) expressed for the additional critical habitat identified and eventual Critical Habitat orders. All input received during the external review and public comment period was reviewed and considered, and resulted in some changes in the formulation of the identification of critical habitat and updates in background information.

Outreach and engagement actions including further face-to-face meetings may be undertaken to clarify the implications of the orders once made, to help address any concerns.

Rationale

The following have been identified as measures necessary to support the recovery goal for the SRKW and NRKW:

- (a) long-term maintenance of a steady or increasing size for populations currently at known historic maximum levels and an increasing size for populations currently below known historic maximum levels;
- (b) maintenance of sufficient numbers of females in the population to ensure that their combined reproductive potential is at replacement levels for populations at known historic maximum levels and above replacement levels for populations below known historic maximum levels;
- (c) maintenance of sufficient numbers of males in the population to ensure that breeding females have access to multiple potential mates outside of their own and closely related matriline; and
- (d) maintenance of matriline comprised of multiple generations to ensure continuity in the transmission of cultural information affecting survival.

pour protéger l'épaulard résident du sud et de tenir compte des répercussions socio-économiques des mesures de rétablissement de cette espèce sur les collectivités côtières. Une campagne de lettres types a donné lieu à 274 soumissions qui enjoignaient au MPO d'appuyer l'habitat essentiel supplémentaire proposé et de renforcer la protection supplémentaire de l'épaulard résident du sud. Tous les commentaires ont été pris en compte, mais n'ont pas donné lieu à des changements substantiels à la version finale du programme de rétablissement.

D'après les résultats de la consultation, un soutien (par exemple de la part des ONGE et du public) et une opposition ou des préoccupations (par exemple de la part de l'industrie de la pêche sportive et de certains gouvernements municipaux et groupes autochtones) ont été exprimés concernant l'habitat essentiel supplémentaire désigné et les arrêtés ultérieurs visant l'habitat essentiel. Tous les commentaires reçus pendant l'examen externe et la période de commentaires du public ont été examinés et pris en compte et ont entraîné certains changements dans la formulation de la désignation de l'habitat essentiel et la mise à jour des renseignements généraux.

Des mesures de sensibilisation et de mobilisation, notamment d'autres réunions en personne, peuvent être entreprises pour préciser les conséquences des arrêtés une fois qu'ils ont été pris, afin d'aider à dissiper les préoccupations.

Justification

Les mesures suivantes ont été jugées nécessaires pour soutenir l'objectif de rétablissement de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord :

- a) le maintien à long terme de la stabilité ou l'augmentation des populations actuellement à leur niveau maximal historique connu et l'augmentation des populations actuellement en dessous de leur niveau maximal historique connu;
- b) le maintien d'un nombre suffisant de femelles dans la population pour que leur potentiel de reproduction combiné se situe au niveau de remplacement pour les populations au niveau maximal historique connu, et au-dessus du niveau de remplacement pour les populations sous le niveau maximal historique connu;
- c) le maintien d'un nombre suffisant de mâles dans la population pour que les femelles reproductrices aient accès à des partenaires potentiels multiples en dehors de leurs propres matrilignages proches;
- d) le maintien de matrilignages composés de plusieurs générations pour assurer la continuité de la transmission des renseignements culturels qui influent sur la survie.

The identification and protection of critical habitat needed to support the recovery goal is required under SARA.

Under SARA, critical habitat must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA⁴ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which the competent minister(s) must make an Order under subsections 58(4) and (5) of SARA. The orders are intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the SRKW and NRKW critical habitat are managed and will continue to be managed through existing mechanisms under federal legislation. The federal government may incur some additional costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement of existing regulations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department and the Parks Canada Agency, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, their habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

⁴ Places referred to in subsection 58(2) are: a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

La LEP exige de désigner et de protéger l'habitat essentiel nécessaire pour appuyer cet objectif de rétablissement.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP⁴ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le ou les ministres compétents doivent prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Les présents arrêtés visent à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel des espèces.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale. Il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts supplémentaires, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la réglementation existante seront entreprises.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le Ministère et l'Agence Parcs Canada devront mener, en combinaison avec la poursuite des activités de sensibilisation entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), susceptibles de se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de

⁴ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the SRKW and NRKW and their habitat is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat. Under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of the Environment may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of the Environment is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister of the Environment must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised to not undertake their work, undertaking or activity, or to modify their project so as to meet these conditions.

Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency are currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the

l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger l'épaulard résident du sud et l'épaulard résident du nord et leur habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre de l'Environnement peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre de l'Environnement est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre de l'Environnement doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur ouvrage, entreprise ou activité, ou doivent le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada n'ont actuellement connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des

requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying SRKW and NRKW critical habitat or jeopardizing the recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under their jurisdictions and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the SRKW and NRKW. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the orders come into force. If new scientific information supporting changes to SRKW and NRKW critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and the orders will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the orders provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the SRKW and NRKW through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Minister of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

Any works, undertakings or activities undertaken by the Parks Canada Agency that are likely to destroy the critical habitat of the SRKW and NRKW are already subject to other federal regulatory mechanisms. As required by the *Canadian Environmental Assessment Act* (2012), activities proposed on lands and waters managed by the Parks Canada Agency must be examined under the Agency's impact assessment process, to ensure that they do not have the potential to generate significant adverse environmental effects. This assessment, including mitigation

exigences des lois ou des règlements existants, et collaboreront avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord ou la mise en péril du rétablissement des espèces.

Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada continueront de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans leur domaine de compétence et d'informer en permanence les intervenants en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que les arrêtés entreront en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et les présents arrêtés s'appliqueront à l'habitat essentiel révisé, lorsqu'il aura été inclus dans le programme de rétablissement modifié final publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par les arrêtés constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud et de l'épaulard résident du nord par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement.

Les ouvrages, entreprises ou activités réalisés par l'Agence Parcs Canada qui sont susceptibles de détruire l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud ou de l'épaulard résident du nord font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012, les activités proposées dans les terres et les eaux gérées par l'Agence Parcs Canada doivent faire l'objet d'un examen selon le processus d'évaluation d'impact de l'Agence, afin de garantir qu'elles ne risquent pas d'avoir des effets

measures to address effects on natural and cultural resources, ensures compliance with SARA prohibitions. In addition, lands and waters administered by Parks Canada Agency are patrolled and protected by Parks Canada law enforcement personnel. These existing protection measures would continue to apply once the orders come into force.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* or the *Canada National Parks Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment are required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the SRKW and NRKW, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada or the Parks Canada Agency.

environnementaux négatifs importants. Cette évaluation, y compris les mesures d'atténuation visant à corriger les effets sur les ressources naturelles et culturelles, assure la conformité aux interdictions énoncées dans la LEP. De plus, les terres et les eaux gérées par l'Agence Parcs Canada sont surveillées et protégées par des agents de Parcs Canada chargés de l'application de la loi. Ces mesures de protection déjà en place continueraient de s'appliquer une fois les arrêtés entrés en vigueur.

Lorsqu'ils étudient les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement doivent être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de l'épaulard résident du sud ou de l'épaulard résident du nord devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada.

Contacts

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Paula Garrow
Manager
Legislative Affairs
Parks Canada Agency
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
J8X 0B3
Telephone: 819-420-9811
Email: paula.garrow@canada.ca

Personnes-ressources

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Paula Garrow
Gestionnaire
Affaires législatives
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
J8X 0B3
Téléphone : 819-420-9811
Courriel : paula.garrow@canada.ca

Registration
SOR/2018-279 December 13, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, and the Minister of Fisheries and Oceans have together prepared a recovery strategy for that species;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans are of the opinion that the annexed Order would affect areas in respect of which wildlife management boards are authorized by land claims agreements to perform functions in respect of wildlife species and, pursuant to subsection 58(8) of that Act, have consulted the wildlife management boards in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, make the annexed *Critical Habitat of the Killer Whale (Orcinus orca) Northeast Pacific Northern Resident Population Order*.

Gatineau, December 11, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Gatineau, December 11, 2018

Johnathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Enregistrement
DORS/2018-279 Le 13 décembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, soit la ministre de l'Environnement, et le ministre des Pêches et des Océans ont élaboré conjointement un programme de rétablissement à l'égard de cette espèce;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi;

Attendu que la ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans estiment que l'arrêté ci-après touchera des aires à l'égard desquelles des conseils de gestion des ressources fauniques sont habilités par des accords sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages et que, au titre du paragraphe 58(8) de cette loi, les ministres ont consulté ces conseils au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, la ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans prennent l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (Orcinus orca) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est*, ci-après.

Gatineau, le 11 décembre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Gatineau, le 11 décembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Critical Habitat of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific Northern Resident Population Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Killer Whale (*Orcinus orca*) Northeast Pacific northern resident population, which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which the *Critical Habitat of the Killer Whale (Orcinus orca) Northeast Pacific Southern Resident Population Order* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4797](#), following SOR/2018-278.

Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épaulard (*Orcinus orca*) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (Orcinus orca) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4797](#), à la suite du DORS/2018-278.

Registration
SOR/2018-280 December 17, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1568 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2018-280 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1568 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
44	All waters located within the area described in column 2, located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	The waters located within an area located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the area bounded by 12 straight lines connecting 12 points starting at the point located at 52°50'7.003" north latitude and 67°24'37.670" west longitude to the point located 1663.7 m to the southeast at 52°50'0.527" north latitude and 67°23'9.420" west longitude to the point located 99.8 m southeast at 52°49'58.858" north latitude and 67°23'4.849" west longitude to the point located 1041.6 m northeast at 52°50'16.401" north latitude and 67°22'17.322" west longitude to the point located 2931.3 m southeast at 52°49'14.652" north latitude and 67°20'18.454" west longitude to the point located 1116.2 m southwest at 52°48'54.699" north latitude and 67°21'8.259" west longitude to the point located 2600 m northwest at 52°49'28.689" north latitude and 67°23'15.237" west longitude to the point located 1332 m southwest at 52°49'22.360" north latitude and 67°24'25.623" west longitude to the point located 2752.5 m southeast at 52°48'0.645" north latitude and 67°23'27.147" west longitude to the point located 640 m southwest at 52°47'48.090" north latitude and 67°23'54.322" west longitude to the point located 2267.36 m northwest at 52°47'54.530" north latitude and 67°25'54.901" west longitude to the point located 1142.3 m northwest at 52°48'31.230" north latitude and 67°26'2.164" west longitude and ending at the point located 3355.9 m northeast at 52°50'7.003" north latitude and 67°24'37.670" west longitude.
45	A portion of an unnamed canal located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	A portion of an unnamed canal located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the 1383 m portion of the canal extending southeast from the point located at 52°47'48.090" north latitude and 67°23'54.322" west longitude to the point located at 52°47'20.635" north latitude and 67°22'56.004" west longitude.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

Column 1	Column 2	
Item	Water or Place	
Item	Description	
46	All waters located within the area described in column 2, located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	The waters located within an area located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the area bounded by 10 straight lines connecting 10 points starting at the point located at 52°44'14.968" north latitude and 67°18'31.354" west longitude to the point located 939.5 m northeast at 52°44'30.414" north latitude and 67°17'48.213" west longitude to the point located 1953.6 m northeast at 52°44'52.900" north latitude and 67°16'10.857" west longitude to the point located 441.38 m southeast at 52°44'39.901" north latitude and 67°16'1.106" west longitude to the point located 1547.48 m southwest at 52°43'55.611" north latitude and 67°16'39.714" west longitude to the point located 769.69 m southwest at 52°43'53.983" north latitude and 67°17'20.688" west longitude to the point located 778.84 m southwest at 52°43'32.957" north latitude and 67°17'43.574" west longitude to the point located 76.9 m northwest at 52°43'33.669" north latitude and 67°17'47.500" west longitude to the point located 667.76 m southwest at 52°43'12.872" north latitude and 67°17'57.155" west longitude to the point located 195.7 m northwest at 52°43'14.311" north latitude and 67°18'7.310" west longitude to the point located 1928 m northwest and ending at the point located at 52°44'14.968" north latitude and 67°18'31.354" west longitude.

Colonne 1	Colonne 2	
Article	Eaux ou lieux	
Article	Description	
44	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	Les eaux comprises dans une région située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la région délimitée par 12 lignes droites reliant 12 points, à partir du point situé par 52°50'7,003" de latitude N. et 67°24'37,670" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1663,7 m jusqu'au point situé par 52°50'0,527" de latitude N. et 67°23'9,420" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 99,8 m jusqu'au point situé par 52°49'58,858" de latitude N. et 67°23'4,849" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1041,6 m jusqu'au point situé par 52°50'16,401" de latitude N. et 67°22'17,322" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 2931,3 m jusqu'au point situé par 52°49'14,652" de latitude N. et 67°20'18,454" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1116,2 m jusqu'au point situé par 52°48'54,699" de latitude N. et 67°21'8,259" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2600 m jusqu'au point situé par 52°49'28,689" de latitude N. et 67°23'15,237" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1332 m jusqu'au point situé par 52°49'22,360" de latitude N. et 67°24'25,623" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 2752,5 m jusqu'au point situé par 52°48'0,645" de latitude N. et 67°23'27,147" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 640 m jusqu'au point situé par 52°47'48,090" de latitude N. et 67°23'54,322" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2267,36 m jusqu'au point situé par 52°47'54,530" de latitude N. et 67°25'54,901" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1142,3 m jusqu'au point situé par 52°48'31,230" de latitude N. et 67°26'2,164" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 3355,9 m jusqu'au point situé par 52°50'7,003" de latitude N. et 67°24'37,670" de longitude O.
45	Une partie d'un canal sans nom, situé à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	La partie d'un canal sans nom situé à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la partie du canal s'étendant sur une distance de 1383 m vers le sud-est à partir du point situé par 52°47'48,090" de latitude N. et 67°23'54,322" de longitude O. jusqu'au point situé par 52°47'20,635" de latitude N. et 67°22'56,004" de longitude O.
46	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	Les eaux comprises dans une région située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la région délimitée par dix lignes droites reliant dix points, à partir du point situé par 52°44'14,968" de latitude N. et 67°18'31,354" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 939,5 m jusqu'au point situé par 52°44'30,414" de latitude N. et 67°17'48,213" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1953,6 m jusqu'au point situé par 52°44'52,900" de latitude N. et 67°16'10,857" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 441,38 m jusqu'au point situé par 52°44'39,901" de latitude N. et 67°16'1,106" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1547,48 m jusqu'au point situé par 52°43'55,611" de latitude N. et 67°16'39,714" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 769,69 m jusqu'au point situé par 52°43'53,983" de latitude N. et 67°17'20,688" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 778,84 m jusqu'au point situé par 52°43'32,957" de latitude N. et 67°17'43,574" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 76,9 m jusqu'au point situé par 52°43'33,669" de latitude N. et 67°17'47,500" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 667,76 m jusqu'au point situé par 52°43'12,872" de latitude N. et 67°17'57,155" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 195,7 m jusqu'au point situé par 52°43'14,311" de latitude N. et 67°18'7,310" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1928 m jusqu'au point situé par 52°44'14,968" de latitude N. et 67°18'31,354" de longitude O.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: ArcelorMittal Mining Canada G.P. (AMEM) is required to carry out work related to the management of tailings, new waste rock piles and process water basins associated with the expansion of the Mont-Wright Mine. The Mont-Wright Mine is an iron mine located about 15 km west of Fermont on the eastern shore of Hesse Lake and 320 km north of Port-Cartier and Sept-Îles, in Quebec.

The existing storage areas have to be expanded because the current authorized areas for storing waste rock and tailings are not large enough to maintain operations until the end of the current mine plan, in effect until 2045.

AMEM is proposing to dispose of tailings and waste rock in water bodies frequented by fish. However, section 36 of the *Fisheries Act* (FA) prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, unless authorized by regulations under the FA or another Act of Parliament. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the Regulations), made under subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the FA, includes provisions permitting the use of water bodies frequented by fish for the disposal of mine waste.

Description: The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* will add water bodies to Schedule 2 of the Regulations, designating them as tailings impoundment areas for the Mont-Wright Mine expansion.

Cost-benefit statement: The regulatory amendments will generate additional costs for AMEM connected with the implementation of the compensation plan to offset the loss of 63.9 hectares (ha) of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock, as required by section 27.1 of the Regulations. This loss will be offset by the implementation of the compensation plan, which will result in a direct gain of 74.55 ha of

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c (ci-après AMEM) doit entreprendre des aménagements ayant trait à la gestion des résidus miniers, des nouvelles haldes de stériles et aux bassins d'eau de procédé associés à l'expansion de la mine Mont-Wright. La mine Mont-Wright est une mine de fer située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, sur la rive est du lac Hessé, et à 320 km au nord de Port-Cartier et de Sept-Îles, au Québec.

Un agrandissement des aires de stockage actuelles est nécessaire puisque les superficies actuellement autorisées pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers ne sont pas suffisantes pour maintenir les opérations jusqu'à la fin du plan minier présentement en vigueur jusqu'en 2045.

AMEM propose d'entreposer des résidus miniers et des stériles dans des plans d'eau où vivent des poissons. Toutefois, l'article 36 de la *Loi sur les pêches* (LP) interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlements en vertu de la LP ou d'une autre loi fédérale. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (ci-après le Règlement), pris en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la LP, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* inscrira des plans d'eau à l'annexe 2 du Règlement en les désignant comme dépôts de résidus miniers pour le projet d'expansion de la mine Mont-Wright.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications réglementaires occasionneront un coût supplémentaire pour AMEM lié à la mise en œuvre du plan compensatoire pour contrebalancer la perte de 63,9 hectares (ha) d'habitat du poisson associée à l'entreposage des résidus miniers et des stériles, tel qu'il est requis par l'article 27.1 du Règlement. Cette perte sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire qui

fish habitat. The estimated cost of the implementation of the compensation plan is \$14,000,000.¹

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed regulatory amendments, as there is no change in the administrative costs imposed on business.

The regulatory amendments do not trigger the small business lens, as AMEM, the owner and operator of the Mont-Wright Mining Project, is not considered a small business.

permettra d’atteindre un gain direct de 74,55 ha d’habitat du poisson. Le coût estimé lié à la mise en œuvre du plan compensatoire est de 14 000 000 \$¹.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, car ces dernières n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l’entreprise.

Les modifications réglementaires ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises, étant donné qu’AMEM, qui est la propriétaire et l’exploitante du projet minier Mont Wright, n’est pas considérée comme une petite entreprise.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The Regulations, which came into force on June 1, 2018,² prescribe the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The Regulations also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.³ The Regulations further require that mine owners and operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources.

The use of waters frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the Regulations by listing the water body in Schedule 2 of the Regulations. As of June 2018, 43 water bodies were listed in Schedule 2.

When a fish-frequented water body has been added to Schedule 2, section 27.1 of the Regulations require the development and implementation of a fish habitat

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le Règlement, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2018², établit à l’annexe 4 les limites maximales autorisées pour les substances nocives dans les effluents miniers, y compris pour l’arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension. Le Règlement établit également l’acidité ou l’alcalinité (intervalle de pH) admissible des effluents miniers et exige que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour le poisson³. De plus, le Règlement stipule que les propriétaires ou les exploitants doivent échantillonner et faire un suivi des effluents pour s’assurer qu’ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l’habitat du poisson et les ressources halieutiques.

L’utilisation d’un plan d’eau où vivent des poissons pour l’entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au Règlement, en inscrivant le plan d’eau à l’annexe 2 du Règlement. En date du mois de juin 2018, 43 plans d’eau étaient inscrits à l’annexe 2.

Lorsqu’un plan d’eau où vivent des poissons est inscrit à l’annexe 2, l’article 27.1 du Règlement exige la mise en œuvre d’un plan compensatoire pour compenser la perte

¹ This amount is expressed in 2018 Canadian dollars, using a discount rate of 3%.

² The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force of December 6, 2002, were amended to include diamond mines within their scope. The MMER was therefore renamed the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER).

³ “Acutely lethal effluent” is undiluted effluent that, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.2 of the MDMER, kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it for a period of 96 hours, or more than 50% of the threespine stickleback subjected to it for the same length of time.

¹ Cette valeur est exprimée en dollars canadiens de 2018 en fonction d’un taux d’actualisation de 3 %.

² Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié afin d’assujettir les mines de diamants aux exigences du Règlement. Le titre du REMM a donc été remplacé par celui de *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

³ Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent à l’état non dilué qui, au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë visé à l’article 14.2 du REMMMD, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de 96 heures, ou plus de 50 % des épinoches à trois épines exposées pendant la même période.

compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal. The owner or operator of a mine is also required to submit an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the compensation plan. The mining proponent must demonstrate that the disposal of tailings (including effluents) in these water bodies is the best approach from an environmental, technical and socio-economic perspective.

The Mont-Wright Mine expansion project

The mine has been in operation since 1975 and currently consists of an open-pit mine, an ore crusher, milling facilities, a maintenance workshop, tailings impoundment areas and waste rock piles, as well as an automated system for sending ore concentrate to Port-Cartier by train. The mining property covers a total area of 140 km².

AMEM's facilities are located on the North Shore in the Fermont area (Mont-Wright mining complex and Fire Lake backup mine) and at Port-Cartier (industrial complex and seaport), linked by a 420 km rail line. The annual production is approximately 24 million tonnes (Mt) of iron ore concentrate. Of that amount, 15 Mt are shipped directly as concentrate and 9 Mt are shipped as iron oxide pellets.

The total infrastructure costs for the expansion and water management project until 2045 are estimated at \$458 million.

Tailings and waste rock management in the Mont-Wright Mine expansion project

The existing storage areas have to be expanded because the current authorized areas for storing waste rock and tailings are not large enough to maintain operations until the end of the current mine plan, in effect until 2045.

Expansion of the current tailings impoundment area (Hesse Tailing Pond) and construction of the process water basin (B+ Basin)

The Hesse Tailing Pond is located a few kilometres north of the mining complex and was designed to store 1 029 million cubic metres (Mm³) of tailings. On January 1, 2015, approximately 614 Mm³ of tailings were unloaded into it, and, according to the new mine plan, the current tailings impoundment area will be full in 2026, given that iron production is to increase to 30 Mt annually from 2018 to 2045.

According to the information provided by AMEM, 785 Mt of iron ore concentrate will be produced between now and

d'habitat du poisson causée par l'utilisation du plan d'eau pour entreposer des résidus miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire. Le promoteur minier doit démontrer que l'entreposage de résidus miniers (incluant les effluents) dans ces plans d'eau est la meilleure approche d'un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Le projet d'expansion de la mine Mont-Wright

La mine Mont-Wright est en exploitation depuis 1975 et consiste présentement en une mine à ciel ouvert, un concasseur à minerai, des installations de préparation du minerai, un atelier d'entretien, des aires de dépôts de résidus miniers et de haldes de stériles, ainsi qu'un système automatisé servant à l'expédition du concentré par train en direction de Port-Cartier. La propriété minière couvre une superficie totale de 140 km².

Les installations d'AMEM sont situées sur la Côte-Nord dans la région de Fermont (complexe minier Mont-Wright et mine d'appoint de Fire Lake) ainsi qu'à Port-Cartier (complexe industriel et port de mer), le tout relié par une voie ferrée de 420 km. La production annuelle s'élève à environ 24 millions de tonnes (Mt) de concentré de minerai de fer. De ce nombre, 15 Mt sont expédiés directement sous forme de concentré et 9 Mt le sont sous forme de boulettes d'oxyde de fer.

Les coûts de l'ensemble des infrastructures du projet d'expansion et de la gestion de l'eau jusqu'en 2045 sont estimés à 458 M\$.

Gestion des résidus miniers et des stériles dans le cadre du projet d'expansion de la mine Mont-Wright

Un agrandissement des aires de stockage actuelles est nécessaire puisque les superficies actuellement autorisées pour l'entreposage des résidus et des stériles ne sont pas suffisantes pour maintenir les opérations jusqu'à la fin du plan minier actuellement en vigueur jusqu'en 2045.

Agrandissement du parc à résidus actuel (parc Hesse) et aménagement du bassin d'eau de procédé (Bassin B+)

Le parc Hesse est situé à quelques kilomètres au nord du complexe minier et il a été conçu pour l'entreposage de 1 029 millions de mètres cubes (Mm³) de résidus miniers. Au 1^{er} janvier 2015, environ 614 Mm³ de résidus y avaient été déchargés et, selon le nouveau plan minier, le parc actuel sera rempli en 2026 en fonction de la production de fer qui augmentera à 30 Mt par année de 2018 à 2045.

Selon des informations fournies par AMEM, 785 Mt de concentré de fer seront produits jusqu'en 2045 ce qui

2045, which represents 1 318 Mt of tailings.⁴ From 2014 to the end of 2025, 493 Mt will be impounded in the optimized footprint of the current Hesse Tailing Pond, and, between 2026 and 2045, the future storage scenario should allow for the storage of approximately 825 Mt of tailings.

The Hesse Tailing Pond currently includes a settling basin (the North Hesse Basin) located west of the tailings impoundment area that is used to settle the tailings as a retention basin to receive the spring freshet and form water reserves for winter operations. With the deposit of the tailings, the basin's capacity will diminish, so a new basin (B+ Basin) will have to be developed. The B+ Basin will be required to manage water efficiently and in accordance with the applicable regulations. B+ Basin will be developed downstream of the outfall of the tailings impoundment area and will have an initial capacity of 10 Mm³.

The total surface area of the fish habitat that will be destroyed by the expansion of the Hesse Tailing Pond and the development of B+ Basin is 62.4 ha.

Expansion of the waste rock pile sector

The Mont-Wright Mine's existing waste rock piles were built around the perimeter of the mined pits. They were positioned to take into account the location of the ore reserves to allow for the long-term operation of the mine.

AMEM currently needs to store 1 900 Mt of waste rock between now and 2045. To do so, AMEM has proposed lengthening the existing waste rock piles around the perimeter of the pits (mainly toward the south) on the existing site.

The total surface area of fish habitat that will be destroyed by the expansion of the waste rock pile sector is 1.442 ha.

It should be noted that the areas destroyed by the mining activities represent marginal (but nevertheless important) areas and that they will be offset by significant gains in fish habitat generated by the implementation of the compensation plan proposed by AMEM, the compensation project at the former Jeannine Lake Mine.

Environmental assessment of the Mont-Wright Mine expansion project

The expansion of the mining project was not subject to a federal environmental assessment under the *Regulations*

représente 1 318 Mt de résidus miniers⁴. Or, de 2014 à la fin de l'année 2025, 493 Mt seront entreposées dans l'empreinte optimisée du parc Hesse actuel et entre 2026 et 2045, le futur scénario d'entreposage devrait permettre d'entreposer environ 825 Mt de résidus.

Le parc Hesse comprend actuellement un bassin de sédimentation (bassin Hesse Nord) localisé à l'ouest du parc et sert à la décantation des résidus en tant que bassin de rétention d'eau pour accueillir la crue printanière et former des réserves d'eau pour les opérations hivernales. Avec le dépôt des résidus, une diminution de la capacité du bassin surviendra et l'aménagement d'un nouveau bassin est donc nécessaire, soit le bassin B+. Le bassin B+ sera requis pour effectuer une gestion de l'eau efficace et conforme à la réglementation en vigueur. Le bassin B+ sera aménagé en aval de l'exutoire du parc à résidus et aura une capacité initiale de 10 Mm³.

La superficie totale d'habitat du poisson qui sera détruite par l'agrandissement du parc Hesse et l'aménagement du bassin B+ est de 62,4 ha.

Aggrandissement du secteur des haldes de stériles

Les haldes actuelles de la mine Mont Wright ont été construites de manière à occuper le pourtour des fosses exploitées. La disposition des haldes tient compte de l'emplacement des réserves de minerai afin de permettre une exploitation à long terme de la mine.

AMEM a actuellement besoin d'entreposer 1 900 Mt de stériles jusqu'en 2045. Pour ce faire, AMEM a proposé de prolonger les haldes de stériles existantes en périphérie des fosses (principalement vers le sud) sur le site existant.

La superficie totale d'habitat du poisson qui sera détruite par l'agrandissement du secteur des haldes de stériles est de 1,442 ha.

C'est à noter que les milieux détruits par les activités de la mine représentent des milieux marginaux (mais tout de même importants) et seront compensés par des gains importants en habitat du poisson générés par la mise en œuvre du plan compensatoire proposé par AMEM soit le projet de compensation à l'ancienne mine du Lac Jeannine.

Évaluation environnementale du projet d'expansion de la mine Mont-Wright

L'expansion du projet minier n'a pas été assujettie à une évaluation environnementale fédérale conformément au

⁴ Using 2014 as a reference year to evaluate the surfaces required for the disposal of mine tailings (AMEM, 2017).

⁴ Basé sur 2014 comme année de référence afin d'évaluer les surfaces nécessaires pour l'entreposage des résidus miniers (AMEM, 2017).

Designating Physical Activities under the Canadian Environmental Assessment Act, 2012 (CEAA 2012).

The project was subject to a provincial environmental impact assessment and review procedure, since it includes the construction of a dam or dyke that would result in the creation of two reservoirs or basins with a total surface area exceeding 50 000 m². The scope of the impact analysis prepared by AMEM is therefore limited to the new basins: the process water basin (B+ Basin) and the settling basin in the northwestern tailings impoundment area.⁵ The impact analysis was received in April 2016 by Quebec's Minister of Sustainable Development, the Environment and the Fight against Climate Change (MDDELCC). Later, at the request of the Minister of MDDELCC, the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) released the information about the project during an information and public consultation held between September 26 and November 10, 2017. During that period, the Minister of MDDELCC received five requests for a public hearing.

On May 2, 2018, the BAPE released the impact analysis prepared by AMEM in accordance with the provincial requirements, and public hearings were held in Fermont on December 19 and 20, 2017, and January 23, 2018, and in Sept-Îles on January 24, 2018. An order respecting the issuance of a certificate of authorization was published on September 5, 2018.

The encroachment associated with the planned expansion of the North Hesse Tailing Pond until 2026, including the construction of the northern dyke and the raising of all the dykes to the maximum extent possible, was authorized by the issuance of a certificate of authorization in April 2015 and an authorization from the Quebec Department of Forests, Wildlife and Parks (MFFP) in March 2015.

Issues

AMEM is to undertake works related to the management of tailings, new waste rock piles and process water basins associated with the expansion of the Mont-Wright Mine. The Mont-Wright Mine is an iron mine located about 15 km west of Fermont on the eastern shore of Hesse Lake and 320 km north of Port-Cartier and Sept-Îles, in Quebec.

The existing storage areas have to be expanded because the current authorized areas for storing waste rock and tailings are not large enough to maintain operations until the end of the current mine plan, in effect until 2045.

⁵ Note that the impact on the fish habitat connected to the construction of the northwestern tailings impoundment area is not covered by these regulatory amendments.

Règlement désignant les activités concrètes en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) [LCEE 2012].

Au niveau provincial, ce projet a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend l'aménagement d'un barrage ou d'une digue qui créerait deux réservoirs ou bassins d'une superficie totale de plus de 50 000 m². La portée de l'étude d'impact préparée par AMEM est donc limitée aux nouveaux bassins, soit le bassin d'eau de procédé B+ et le bassin de sédimentation du parc Nord-Ouest⁵. L'étude d'impact a été reçue en avril 2016 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC). Par la suite, à la demande du ministre du MDDELCC, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a rendu disponible l'information relative au projet au cours d'une période d'information et de consultation du dossier par le public tenue du 26 septembre au 10 novembre 2017. Durant cette période, cinq requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre du MDDELCC.

Le 2 mai 2018, le BAPE a rendu public l'étude d'impact préparé par AMEM conformément aux exigences de la province, et des audiences publiques ont eu lieu à Fermont les 19 et 20 décembre 2017 et le 23 janvier 2018 et à Sept-Îles le 24 janvier 2018. Un décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation a été publié le 5 septembre 2018.

L'empiétement prévu par l'expansion du parc à résidus Hesse au nord jusqu'en 2026, incluant l'aménagement de la digue Nord et le rehaussement maximal de toutes les digues, a été autorisé par l'octroi d'un certificat d'autorisation en avril 2015 et d'une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en mars 2015.

Enjeux

AMEM doit entreprendre des aménagements ayant trait à la gestion des résidus miniers, des nouvelles haldes de stériles et aux bassins d'eau de procédé associés à l'expansion de la mine Mont-Wright. La mine Mont-Wright est une mine de fer située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, sur la rive est du lac Hessé, et à 320 km au nord de Port-Cartier et de Sept-Îles, au Québec.

Un agrandissement des aires de stockage actuelles est nécessaire puisque les superficies actuellement autorisées pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers ne sont pas suffisantes pour maintenir les opérations jusqu'à la fin du plan minier présentement en vigueur jusqu'en 2045.

⁵ À noter que l'empiétement sur l'habitat du poisson lié à l'aménagement du parc Nord-Ouest ne fait pas partie des présentes modifications réglementaires.

AMEM is proposing to dispose of tailings and waste rock in water bodies frequented by fish. However, section 36 of the *Fisheries Act* prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, unless authorized by Regulations under the FA or another Act of Parliament. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, made under subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the FA, includes provisions permitting the use of water bodies frequented by fish for the disposal of tailings.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* is to allow the use of water bodies frequented by fish that are part of the Mont-Wright Mine expansion project for the disposal of tailings and waste rock.

Description

Regulatory amendments

The regulatory amendments add water bodies frequented by fish and located within the areas, represented by polygons set out in Figures 1 and 2 herein, to Schedule 2 of the Regulations. These water bodies are located in the Pékans River watershed, approximately 15 km west of Fermont, Quebec. The expansion of the Hesse Tailing Pond and the waste rock pile sector will encroach on a total surface area of 63.9 ha of fish habitat.

AMEM propose d'entreposer des résidus miniers et des stériles dans des plans d'eau où vivent des poissons. Toutefois, l'article 36 de la *Loi sur les pêches* interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlements en vertu de la LP ou d'une autre loi fédérale. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, pris en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la LP, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* est d'autoriser l'entreposage des résidus miniers et des stériles dans des plans d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet d'expansion de la mine Mont-Wright.

Description

Modifications réglementaires

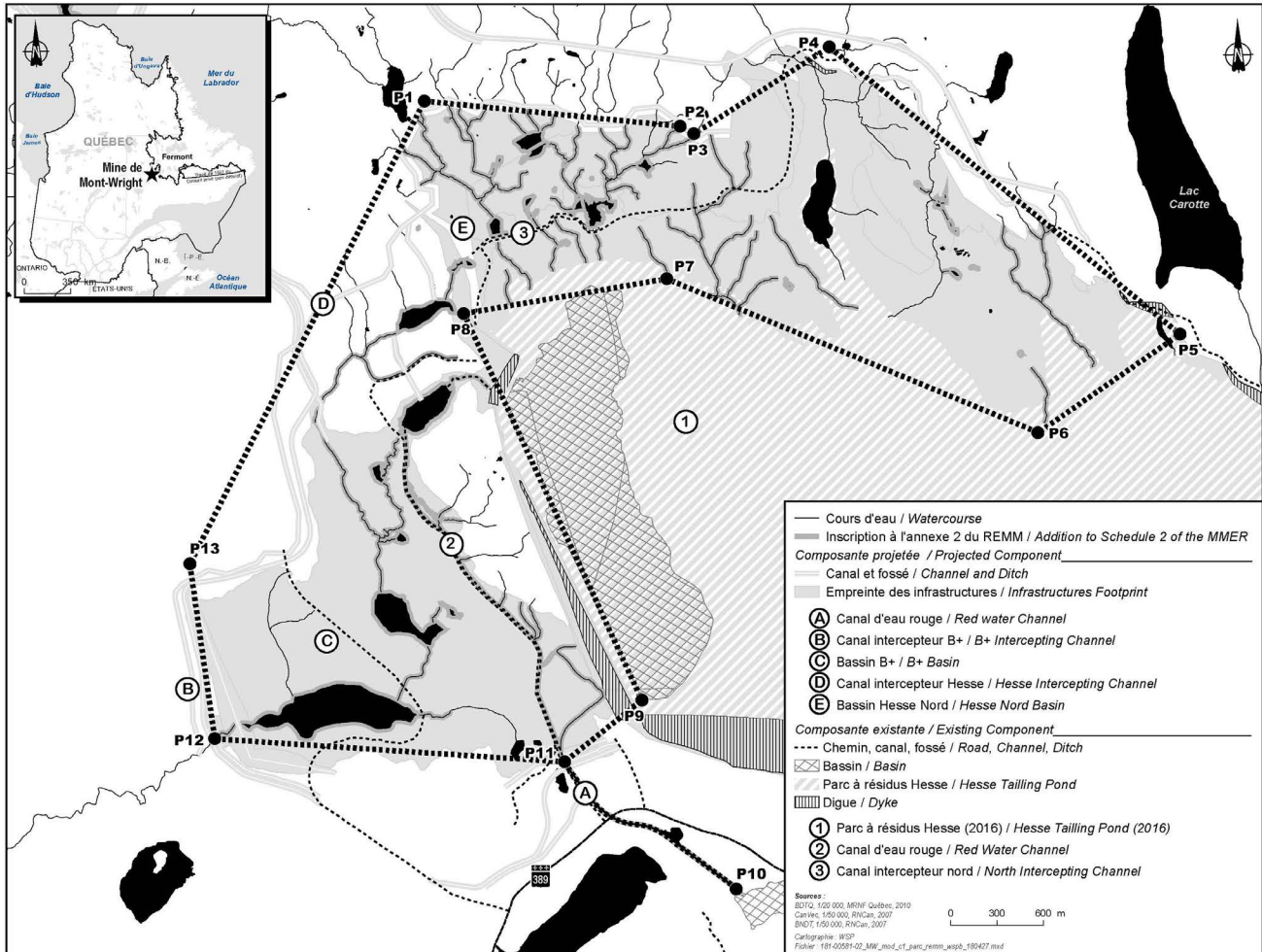
Les modifications réglementaires inscrivent des plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement qui se trouvent à l'intérieur des régions représentées par les polygones présentés dans les figures 1 et 2. Ces plans d'eau se trouvent dans le bassin versant de la rivière aux Pékans, à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec. L'agrandissement du parc Hesse et du secteur des haldes de stériles empiétera sur une superficie totale d'habitat du poisson de 63,9 ha.

Figure 1. Expansion of the Hesse Tailing Pond

All water bodies frequented by fish identified in grey and located within the polygon defined by 12 points,⁶ as well as part of a channel between points 10 and 11.

Figure 1. Agrandissement du parc à résidus Hesse

Toutes les eaux où vivent des poissons identifiées en gris et qui se trouvent à l'intérieur du polygone ci-dessous délimité par 12 points⁶ ainsi qu'une partie d'un canal entre les points 10 et 11.



Aménagement du bassin d'eau de procédé (bassin B+) et expansion du parc à résidus existant / Construction of the process water basin (B+ Basin) and expansion of the existing tailings pond

⁶ All the geographic coordinates of the points forming the polygon as well as those corresponding to the portion of the channel (P10-P11) are indicated in items 44, 45 and 46 of Schedule 2 of the Regulations.

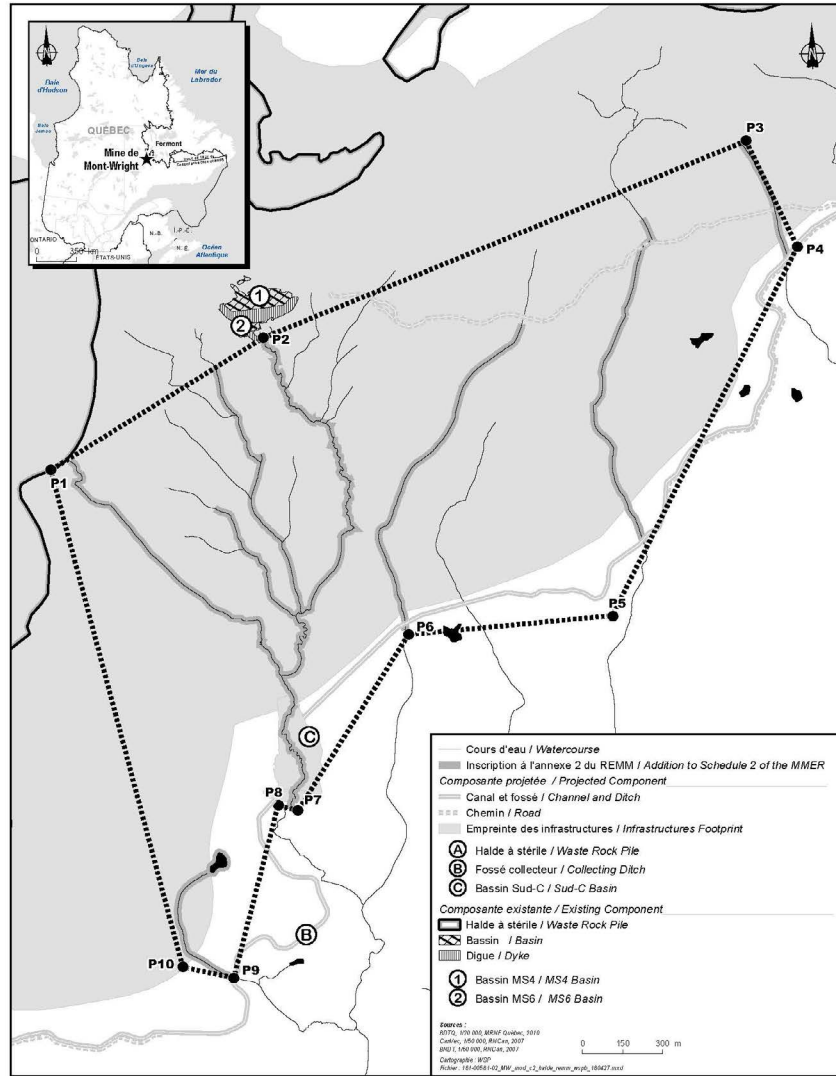
⁶ Toutes les coordonnées géographiques des points qui forment le polygone ainsi que celles qui correspondent à la portion du canal (P10-P11) sont indiquées dans articles 44, 45 et 46 de l'annexe 2 du Règlement.

Figure 2. Expansion of waste rock pile sector

Figure 2. Agrandissement du secteur des haldes de stériles

All of the water bodies frequented by fish identified in grey, located within the polygon below and defined by 10 points (P1-P10).⁷

Toutes les eaux où vivent des poissons identifiées en gris qui se trouvent à l'intérieur du polygone ci-dessous et délimité par 10 points (P1-P10).⁷



Expansion du secteur sud des haldes de stériles / expansion of the southern section of the waste rock storage area

Under section 27.1 of the Regulations, the proponent (and any future owner or operator) must implement a compensation plan to offset the loss of fish habitat resulting from the deposit of tailings into these water bodies. This plan must be approved by the Minister of the Environment. Moreover, the proponent is required to submit an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the fish habitat compensation plan.

En vertu de l'article 27.1 du Règlement, le promoteur (et tout propriétaire ou exploitant futur) doit mettre en œuvre un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation de ces plans d'eau pour entreposer des résidus miniers. Ce plan doit être approuvé par la ministre de l'Environnement. De plus, le promoteur est tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre

⁷ All the geographic coordinates of the points forming the polygon are indicated in items 44, 45 and 46 of Schedule 2 of the Regulations.

⁷ Toutes les coordonnées géographiques des points qui forment le polygone sont indiquées à l'annexe 2 du Règlement aux articles 44, 45 et 46.

Fish habitat compensation plan

The compensation plan to offset the loss of fish habitat will be an environmental benefit once implemented, because the quality of the fish habitat will increase. The fish habitat compensation plan was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The area covered by the plan is located on the north shore of the former Jeannine Lake Mine site, located approximately 160 km from Fermont and approximately 7 km southeast of the former town of Gagnon. More specifically, it consists of the tailings impoundment area of the former mining site plus two watercourses (an outlet of Jeannine Lake and a watercourse connected to the outlet).

The full concept proposed for the Jeannine Lake mining site involves a global approach to restore the tailings impoundment area to offset the losses of fish habitat and wetlands associated with the Mont-Wright project. The proposed work will be limited to the area between the mining site and Regional Road 389. The objectives of the project are the following:

- to stabilize the tailings impoundment area of the former Jeannine Lake mine to prevent the iron mine tailings from continuing to erode and migrate toward neighbouring water bodies;
- to restore the habitat in the outlet of Jeannine Lake and raise the water level in the series of lakes downstream of the pond, first to allow for passability by the fish and also to be able to recreate stable and productive ecosystems through the restoration of aquatic habitats and wetlands;
- to create a large body of water for brook trout; and
- to promote the establishment and maintenance of a population of brook trout through the development of a breeding ground for that species.

The implementation of these measures, whose costs are estimated, will allow for a direct gain of 74.55 ha of fish habitat to offset losses associated with the disposal of tailings and waste rock.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not impact fish-frequented water bodies, or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Plan compensatoire de l'habitat du poisson

Le plan compensatoire pour contrebalancer la perte de l'habitat de poisson représentera un avantage environnemental une fois qu'il sera mis en œuvre, puisqu'il représentera un gain en termes de la qualité d'habitat du poisson. Le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans. Le secteur visé par le plan se retrouve sur la Côte-Nord au site de l'ancienne mine du lac Jeannine qui est situé à environ 160 km de Fermont et approximativement à 7 km au sud-est de l'ancienne ville de Gagnon. Il s'agit plus précisément de l'ensemble du parc à résidus de l'ancien site minier ainsi que deux cours d'eau (un émissaire du lac Jeannine et un cours d'eau qui rejoint l'émissaire).

L'ensemble du concept proposé pour le site minier du lac Jeannine vise une approche globale afin de restaurer le parc à résidus et compenser les pertes associées au projet de Mont-Wright concernant l'habitat du poisson et les milieux humides. Les travaux proposés sont localisés entre le site minier et la route régionale 389. Les objectifs du projet sont de :

- stabiliser l'ancien parc à résidus de la mine du Lac Jeannine afin d'empêcher que les résidus miniers du parc ne puissent continuer à s'éroder et à migrer vers les plans d'eau avoisinants;
- restaurer l'habitat dans l'émissaire du lac Jeannine et rehausser le niveau d'eau dans la série de lacs en aval du parc, afin de permettre dans un premier temps la franchissabilité par le poisson et également de pouvoir recréer des écosystèmes stables et productifs, par la restauration des habitats aquatiques et des milieux humides;
- créer un plan d'eau de grande superficie pour l'omble de fontaine;
- favoriser l'établissement et le maintien d'une population d'omble de fontaine par l'aménagement de site de reproduction pour cette espèce.

La mise en œuvre de ces mesures, dont les coûts sont estimés permettra d'atteindre un gain direct de 74,55 ha d'habitat du poisson et de contrebalancer les pertes occasionnées par l'entreposage des résidus miniers et des stériles.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucune répercussion sur les plans d'eau où vivent des poissons ou encore des solutions terrestres. Les options réglementaires correspondent à celles qui entraîneraient la destruction des eaux où vivent des poissons.

AMEM prepared two alternative assessment reports to determine the best option for (1) tailings disposal; and (2) waste rock disposal. These assessments take into account the environmental, technical, economic and socio-economic impacts. The reports, entitled “*Projet 2045, Mine de Mont-Wright: Évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers – septembre 2017*” and “*Aménagement de nouvelles haldes au sud de la fosse du Mont-Wright⁸ Évaluation de solutions de rechange – octobre 2017*,” were released in January 2018, during the public consultations on the proposed amendments. Summaries of the reports were also prepared by AMEM. These assessments were conducted in accordance with the Department of the Environment’s [Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal](#).

Alternatives to the expansion of the Hesse Tailing Pond and the construction of the process water basin (B+ Basin)

AMEM identified 10 potential options for the disposal of tailings from the expansion and development of the tailings impoundment area, including a land-based option (Option 0); all are sites where the disposal of tailings would not directly impact fish-frequented water bodies. Table 1 below sets out a summary of the options identified.

Note that for Options 1 to 7, the proposal is to optimize the footprint of the existing tailings impoundment area (Hesse Tailing Pond) toward the north until 2026 and to build a dyke north of the tailings impoundment area, a new clean-water intercepting channel and a new process water basin.

Table 1. Options studied with respect to the expansion of the Hesse Tailing Pond and construction of the B+ Basin

Option	Description
Option 0	Land-based option: construction of a process water basin and several tailings impoundment areas with settling basins and water management systems (non-regulatory option).
Option 1	Maximization of the expansion of the Hesse Tailing Pond toward the south. Partial filling of the Hesse Centre basin, construction of a 100-m high dyke, relocation of Route 389 and the rail line, process water-pumping station and increase in capacity of the process water basin.

⁸ The reports were released during the public consultations held in January and February 2018 through a file-sharing site (CentralCollab). Paper copies were also deposited in the library in Fermont.

AMEM a préparé deux rapports d’évaluation des solutions de rechange afin de déterminer la meilleure option pour (1) l’entreposage des résidus miniers; (2) pour l’entreposage des stériles. Ces évaluations tiennent compte des répercussions environnementales, techniques, économiques et socioéconomiques. Les rapports, intitulés « *Projet 2045, Mine de Mont-Wright: Évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers – septembre 2017* » et « *Aménagement de nouvelles haldes au sud de la fosse du Mont-Wright⁸ Évaluation de solutions de rechange – octobre 2017* » ont été rendus publics en janvier 2018 dans le cadre des consultations publiques sur les modifications proposées. Des résumés des rapports ont été aussi préparés par AMEM. Ces évaluations ont été réalisées conformément au [Guide sur l’évaluation des solutions de rechange pour l’entreposage des déchets miniers](#) du ministère de l’Environnement.

Solutions de rechange pour l’expansion du parc Hesse et aménagement du bassin d’eau de procédé (bassin B+)

AMEM a identifié 10 options potentielles pour le dépôt des résidus miniers provenant de l’expansion et l’aménagement des parcs à résidus dont une constitue une option terrestre (option 0), c’est-à-dire, des sites où l’entreposage de résidus miniers n’empiète sur aucun plan d’eau où vivent des poissons. Le tableau 1 ci-dessous présente le sommaire des options identifiées.

Il est à noter que pour les options 1 à 7, il est proposé d’optimiser l’empreinte actuelle du parc à résidus existant (parc Hesse) vers le nord d’ici 2026 et d’aménager une digue au nord du parc, d’un nouveau canal intercepteur des eaux propres et d’un nouveau bassin d’eau de procédé.

Tableau 1. Options étudiées dans le cadre de l’expansion du parc Hesse et l’aménagement du bassin B+

Option	Description
Option 0	Option terrestre : aménagement d’un bassin d’eau procédé, de plusieurs parcs à résidus avec leurs bassins de sédimentation et système de gestion de l’eau (option non réglementaire).
Option 1	Maximisation de l’expansion du parc Hesse vers le sud. Remplissage partiel du bassin Hesse Centre, construction d’une digue de 100 m de haut, déplacement de la route 389 et du chemin de fer, station de pompage d’eau de procédé et augmentation de la capacité du bassin d’eau de procédé.

⁸ Les rapports ont été rendus publics lors des consultations publiques tenues en janvier et février 2018 à travers un site de partage de fichiers (CentralCollab) . Des copies papier ont aussi été déposées à la bibliothèque de Fermont.

Option	Description
Option 2	Construction of a new mixed tailings pond to the northwest: construction of a water retention dyke, a decant structure, a settling basin and several containment dykes northeast of the existing tailings impoundment area. Increase in capacity of process water basin.
Option 3	Construction of a new mixed tailings pond to the south and a new process water basin to the north of De La Rue Lake and Saint-Ange Lake retained by dykes and dams to the south and up against the natural topography to the north. Construction of a pipeline along Webb Lake to transport tailings from the concentrator to the tailings impoundment area.
Option 4	Construction of a new mixed tailings pond to the south and a new process water basin to the north of De La Rue Lake and Saint-Ange Lake with a reduced footprint. New mine effluent in Saint-Ange Lake.
Option 5	Spatial segregation of fine and coarse fractions. Disposal of coarse tailings within the existing footprint of the Hesse Tailing Pond and the construction of a new tailings impoundment area south of Webb Lake, east of the Pékans River and northwest of Saint-Ange Lake. Construction of new mine effluent in Saint-Ange Lake.
Option 6	Installation of a filtration plant for the drying of tailings, construction of a conveyor to transport tailings to the Hesse Tailing Pond.
Option 7	Spatial segregation of fine and coarse fractions. Disposal of coarse tailings within the footprint of the Hesse Tailing Pond and the construction of a tailings impoundment area with a smaller footprint northwest of the Hesse Tailing Pond for the disposal of fine tailings (increase in capacity of process water basin).
Option 8	Construction of pipelines for disposal of tailings and collection of pulp water.
Option 9	Construction of dykes at the outlet of selected lakes of significant size, construction of pipelines for the disposal of tailings, and the construction of settling basins and plants for treatment of water prior to release.

Following the preselection stage, 5 of the 10 variations or options were rejected (Options 0, 1, 6, 8 and 9), because they did not allow for effective water resource management, were not profitable or were technologically risky from an environmental or technical perspective. The five other variations were analyzed in greater detail and presentations on them were made to the following groups: the Innu community of Uashat mak Mani-Utenam, Innu users of the territory, cottagers, and socio-economic representatives of Fermont. This exercise generated comments regarding the various options being considered. It became apparent that the variations focusing on the area south of the mine (Options 3, 4 and 5) near De La Rue Lake, Saint-Ange Lake and Pékans River, were of considerably less interest than the variations focusing on the

Option	Description
Option 2	Aménagement d'un nouveau parc à résidus mixte au nord-ouest : aménagement d'une digue de rétention d'eau, d'une structure de décantation, d'un bassin de sédimentation et de plusieurs digues de confinement au nord-ouest du parc à résidus actuel. Augmentation de la capacité du bassin d'eau de procédé.
Option 3	Aménagement d'un nouveau parc à résidus mixte au sud et d'un bassin d'eau de procédé au nord des lacs De La Rue et Saint-Ange retenu par des digues et barrages au sud et s'accotant sur la topographie naturelle au nord. Aménagement d'une conduite acheminant les résidus du concentrateur au parc en longeant le lac Webb.
Option 4	Aménagement d'un nouveau parc à résidus mixte au sud et d'un bassin d'eau de procédé au nord des lacs Saint-Ange et De La Rue avec empreinte réduite. Nouvel effluent minier dans le lac Saint-Ange.
Option 5	Ségrégation spatiale des fractions fines et grossières. Déposition des résidus grossiers à l'intérieur de l'empreinte existante du parc Hesse et aménagement d'un nouveau parc à résidus au sud du lac Webb, à l'est de la rivière aux Pékans et au nord et à l'ouest du lac Saint-Ange. Aménagement d'un nouvel effluent minier dans le lac Saint-Ange.
Option 6	Installation d'une usine de filtration permettant l'assèchement des résidus, aménagement d'un convoyeur pour acheminer les résidus dans le parc Hesse.
Option 7	Ségrégation spatiale des fractions fines et grossières. Dépôt de résidus grossiers à l'intérieur de l'empreinte du parc Hesse et aménagement d'un parc à empreinte réduite au nord-ouest du parc Hesse pour y déposer les résidus fins (augmentation de la capacité du bassin d'eau de procédé).
Option 8	Aménagement de conduites pour le dépôt des résidus et la collecte de l'eau de pulpe.
Option 9	Aménagement de digues à l'exutoire des lacs d'importance sélectionnés, aménagement des conduites pour le dépôt des résidus, construction de bassins de sédimentation et d'usines de traitement de l'eau avant leur rejet.

À la suite de l'étape de la présélection, 5 des 10 variantes ou options n'ont pas été choisies (options 0, 1, 6, 8 et 9), car elles ne permettaient pas une gestion efficace de l'eau, elles étaient non économiquement rentables ou technologiquement risquées soit au niveau environnemental ou technique. Les cinq autres variantes ont été analysées plus en détail et ont fait l'objet de différentes présentations aux groupes suivants : communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam, utilisateurs innus du territoire, villégiateurs et représentants socioéconomiques de Fermont. Cet exercice a permis de recueillir des commentaires sur les différentes options à l'étude. Il en est notamment ressorti que les variantes localisées au sud de la mine (variantes 3, 4 et 5), près des lacs De La Rue, Saint-Ange ainsi que la rivière aux Pékans, étaient nettement défavorisées au

area to the north (Options 2 and 7), which allowed for regional mining activities to be concentrated in a single area and to be at a greater distance from sensitive environments.

The information gathered allowed for an adjustment of the analysis and a comparison of the alternatives based on four main categories (environmental, technical, socio-economic and economic), 25 subcategories and 65 indicators. Option 7 obtained the highest merit score following this process. This alternative is a hybrid of Option 2 (favoured for its location far from sensitive environments and its gravity-based water return) and Option 5 (favoured for its reduced footprint through the segregation of fine and coarse tailings). Moreover, the location and the smaller footprint of Option 7 were preferred by the consulted stakeholders from the Innu community of Takuai-kan Uashat mak Mani-Utenam and by the cottagers.

The variations were then subjected to a sensitivity analysis for the purpose of testing the robustness of the baseline assessment, performed with the assistance of expert opinions in the various areas investigated. Following this process, Option 7 obtained the highest score. AMEM determined that alternative 7, which involves the stacking of coarse tailings in the area above the existing Hesse Tailing Pond and the construction of a new tailings impoundment area to the northwest, represents the best option from an environmental, technical and socio-economic perspective for disposing of the tailings from now until the end of the Mont-Wright Mine's lifespan.

Alternatives to the expansion of the waste rock piles

Three options meeting the above-mentioned baseline criteria were identified and are described in Table 2. These three options are regulatory options. No non-regulatory options that did not impact fish habitat were identified.

Table 2. Options studied with respect to the expansion of the waste rock pile sector

Option	Description
1	New waste rock piles south of the pit that would allow for the disposal of a maximum of 2,035 Mt of waste rock over a surface area of 17 km ² . This would be surrounded by a 16.7-km ditch. There would be two effluents, four water holding ponds and two water treatment plants.
2	New waste rock piles on the south side of the pit that would allow for the disposal of 2,801 Mt of waste rock over a surface area of 19.2 km ² . This would be surrounded by a 17.4-km ditch. There would be one effluent, three water holding ponds and one water treatment plant.

profit des variantes au nord (variantes 2 et 7) qui permettent de concentrer les activités minières régionales dans un même secteur en plus de s'éloigner des milieux sensibles.

Ces éléments recueillis ont permis notamment d'ajuster l'analyse et ils ont permis de comparer les solutions de rechange entre elles selon 4 principaux comptes (environnement, technique, socioéconomique et économique), 25 comptes auxiliaires et 65 indicateurs. La variante 7 a obtenu le meilleur pointage de mérite à la suite de ce processus. Cette solution de rechange est un hybride de la variante 2 (prisée pour sa localisation loin des milieux sensibles et son retour d'eau de procédé gravitaire) et de la variante 5 (favorisée pour sa réduction de l'empreinte au sol via la ségrégation des résidus fins et grossiers). Par ailleurs, la localisation et la plus faible empreinte au sol de la variante 7 ont été favorisées par les intervenants consultés de la communauté Innu Takuai-kan Uashat mak Mani-Utenam ainsi que par les villégiateurs.

Les variantes ont par la suite passé par une analyse de sensibilité qui avait pour objectif de tester la robustesse de l'évaluation de base effectuée à l'aide des jugements d'experts dans les différents domaines investigués. Suite à ce processus, la variante 7 a obtenu la meilleure note. AMEM a déterminé que la solution de rechange 7, qui implique l'empilement de résidus grossiers au-dessus du parc Hesse actuel et l'aménagement d'un nouveau parc à résidus fins au nord-ouest, représente la meilleure option sur les plans environnemental, technique, économique et socioéconomique pour entreposer les résidus d'ici à la fin de la vie de la mine de Mont Wright.

Solutions de rechange pour l'expansion des haldes de stériles

Trois options qui répondaient aux critères de base mentionnés ci-dessus ont été identifiées et sont décrites dans le tableau 2. Les trois options correspondent à des options réglementaires. Aucune option non réglementaire et qui n'empêchait pas sur l'habitat du poisson n'a été identifiée.

Tableau 2. Options étudiées dans le cadre de l'expansion du secteur des haldes des stériles

Option	Description
1	Nouvelles haldes de stériles au sud de la fosse qui permettraient d'y disposer un maximum de 2 035 Mt de stériles, sur une superficie de 17 km ² . Un fossé de 16,7 km de longueur ceinturera le pourtour. Il y a 2 effluents, quatre bassins d'accumulation d'eau et deux usines de traitement de l'eau.
2	Nouvelles haldes du côté sud de la fosse qui permettraient d'y disposer 2 801 Mt de stériles, sur une superficie de 19,2 km ² . Un fossé de 17,4 km de longueur ceinturera le pourtour. Il y a un effluent, 3 bassins d'accumulation d'eau et une usine de traitement de l'eau.

Option	Description
3	Gradual filling of three existing pits to store up to 490 Mt of waste rock. Water would be managed through the use of pumps that would send the water to an existing process water basin.

These three options were studied to determine whether there were unfavourable conditions or obstructions to their use for the disposal of waste rock. The preselection criteria used to study the three options were the following:

- (1) The site option has the necessary capacity for the disposal of the waste rock.
- (2) The site option would not prevent the potential development of a mining resource or the effective operation of the existing mine.
- (3) The option would allow for effective water management and an acceptable level of safety.
- (4) The option would not generate costs that could compromise the project's feasibility.

Following the analysis of these four criteria, only Options 1 and 2 were retained and subjected to a detailed characterization. The parameters retained for this characterization fall into four broad categories of factors: environmental, technical, economic and socio-economic.

The environmental indicators include dust emissions (air quality); surface water reduction; potential for groundwater discharge on the boundaries of the infrastructure; impact on fish habitat surface area; effects downstream from the effluent; and impact on wetlands.

The technical indicators used include the expansion capacity of the waste rock piles; the number of additional water treatment plants; and the complexity of construction of the impermeable dykes and water management.

The economic and socio-economic indicators used include the impact on the water quality of the Pékans River and the use of the territory by the First Nations; the impact on fishing areas and the snowmobile trail (use of the territory by cottagers); cost of fish habitat compensation; and overall operating costs.

Following this analysis, Option 2 was selected as the best option from an environmental, technical, economic and socio-economic perspective.

Option	Description
3	Remplissage progressif de 3 fosses existantes pour y mettre jusqu'à 490 Mt de stériles. La gestion de l'eau se fera à partir de pompes qui enverront l'eau vers un bassin d'eau de procédé existant.

Ces trois options ont été étudiées afin de déterminer si elles présentaient des conditions défavorables ou obstructions à leur utilisation pour l'entreposage des stériles. Les critères de présélection utilisés pour l'étude de ces trois options sont :

- (1) L'option du site a la capacité d'entreposage nécessaire pour les stériles.
- (2) L'option du site n'empêchera pas l'exploitation potentielle d'une ressource minière ou l'exploitation efficace de la mine actuelle.
- (3) L'option permet une gestion efficace de l'eau et un niveau de sécurité acceptable.
- (4) L'option n'entraînera pas des coûts qui pourraient compromettre la faisabilité du projet.

Suite à l'analyse de ces 4 critères, seulement les options 1 et 2 ont été retenues et ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée. Les paramètres retenus pour faire cette caractérisation se trouvent à l'intérieur de quatre grandes catégories, soit l'environnement, les aspects techniques, économiques et socioéconomiques.

Les indicateurs environnementaux incluent : les émissions de poussières (qualité de l'air); réduction des eaux de surface; potentiel de résurgence des eaux souterraines aux limites des infrastructures; superficie de l'habitat du poisson empiétée; effets à l'aval de l'effluent; impact sur les milieux humides.

Les indicateurs techniques utilisés incluent : la capacité d'expansion des haldes; le nombre d'usines supplémentaires de traitement d'eau; la complexité de construction des digues étanches et gestion de l'eau.

Les indicateurs économiques et socioéconomiques utilisés incluent : les impacts sur la qualité de l'eau de la rivière aux Pékans et l'utilisation du territoire par les Premières Nations; les impacts sur les secteurs de pêche et sur le sentier de motoneige (utilisation du territoire par les villégiateurs); coûts de compensation de l'habitat du poisson; coûts globaux d'opération.

Suite à cette analyse, l'option 2 a été retenue comme étant la meilleure option sur le plan environnemental, technique, économique et socioéconomique.

Benefits and costs

Analytical framework

The regulatory amendments allow for the listing of fish-frequented water bodies in Schedule 2 of the Regulations, so that AMEM may use them for the disposal of tailings and waste rock.

Although cost impacts of the regulatory amendments are known and monetized, benefit impacts are not quantifiable, given the absence of a technically feasible, non-regulatory option for tailings disposal, and as such, a meaningful baseline scenario could not be created. As a result, the cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described impacts.

The analysis below examines the impacts of the regulatory amendments on the environment, government, and Canadian businesses.

Environmental impacts

The selected alternatives impact fish-frequented water bodies that serve as a habitat to several species of fish: primarily brook trout, northern pike, longnose sucker, white sucker, burbot, mottled sculpin, pearl dace, lake chub and longnose dace. These species are of importance for recreational or Indigenous fishing or support such fisheries.

The expansion of the Hesse Tailing Pond, which includes the construction of the B+ Basin, encroaches upon several water bodies, the three largest of which are lakes covering a surface area of 35.6 ha and representing 57% of the total expected losses. However, field surveys have demonstrated that these water bodies were habitats with limited potential as fish habitat. The test fisheries conducted on these water bodies revealed very low fish populations, and brook trout in particular were absent from these lakes. Moreover, nearly 4.5 ha comprise the existing red water channel, an artificial structure of poor quality; 5.2 ha are habitats considered to be of low quality (marginal habitat, underground, presence of peat, partial or complete freeze in the winter, absence of brook trout) and 2.2 ha represent low-productivity peat bogs. For the other watercourses and water bodies, in most of the lost habitat, about 15 ha, the presence of brook trout has been confirmed or is suspected. Habitat quality varies from poor to good.

The expansion of the waste rock pile sector impacts several small water bodies totalling 1.442 ha of fish habitat. The watercourses south of the waste rock piles are small (with average widths varying from 3 m to less than 1 m) and several are of lower quality because of the presence of

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les modifications réglementaires permettent l'inscription de plans d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du Règlement, afin que AMEM puisse les utiliser pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles.

Bien que les répercussions des modifications réglementaires sur les coûts soient connues et monétisées, les incidences sur les avantages ne sont pas quantifiables, étant donné l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles, et, de ce fait, aucun scénario de référence utile n'a pu être créé. En conséquence, l'analyse coûts-avantages reflète les coûts monétisés et les impacts décrits qualitativement.

L'analyse ci-dessous examine les répercussions des modifications réglementaires sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

Les solutions de rechange retenues empiètent sur des plans d'eau où vivent des poissons qui servent d'habitat à plusieurs espèces de poisson, principalement l'omble de fontaine, grand brochet, meunier rouge, meunier noir, lotte, chabot tacheté, mullet perlé, méné de lac et naseux des rapides. Ces espèces ont une importance pour la pêche récréative ou autochtone ou soutiennent de telles pêches.

L'agrandissement du parc Hesse, qui inclut l'aménagement du bassin B+, empiète sur plusieurs plans d'eau dont les trois principaux sont des lacs qui couvrent une superficie de 35,6 ha et représentent 57 % des pertes totales appréhendées. Cependant, les relevés de terrain ont démontré que ces plans d'eau étaient des habitats avec un faible potentiel halieutique. Les pêches expérimentales réalisées sur ces plans d'eau ont en effet révélé de très faibles abondances de poissons, notamment d'omble de fontaine qui était absent dans ces lacs. De plus, près de 4,5 ha sont attribuables à l'actuel canal d'eaux rouges, structure artificielle de piètre qualité, 5,2 ha sont des habitats considérés de faible qualité (habitat marginal, caractère souterrain, présence de tourbière, gel partiel ou complet en hiver, absence d'omble de fontaine) et 2,2 ha représentent des étangs de tourbière peu productifs. Pour les autres cours et plans d'eau, dans la majeure partie des habitats perdus, soit 15 ha, la présence de l'omble de fontaine a été confirmée ou présumée. La qualité de l'habitat y varie entre faible et bonne.

De son côté, l'agrandissement du secteur des haldes des stériles empiète sur plusieurs petits plans d'eau totalisant 1,442 ha d'habitat du poisson. Les cours d'eau au sud des haldes à stériles sont de faible calibre (largeur moyenne allant de 3 m à moins de 1 m) et plusieurs d'entre eux ont

waste rock piles upstream (presence of algae and fine particles). Despite this, some watercourses nevertheless provide a good habitat for brook trout, and there are potential spawning grounds in various locations. Other watercourses have several underground sections that limit their usefulness to fish. There is also a shallow pond with an underground connection to a watercourse, limiting potential exchanges with the rest of the water system. The species of fish present in these water bodies are brook trout, longnose sucker and mottled sculpin. Burbot, lake chub and longnose dace may also frequent these waters because they are present upstream from the sector being added.

The loss of fish habitat corresponding to the disposal of tailings and waste rock represents 63.9 ha.

The loss of fish habitat would be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan, as required under section 27.1 of the Regulations. The implementation of the compensatory measures would result in a direct gain of 74.55 ha of fish habitat and would offset the losses generated by the disposal of tailings and waste rock.

Following its evaluation, the Department of Fisheries and Oceans determined that the compensation plan proposed by AMEM to offset the loss of fish habitat that would result from the disposal of tailings and waste rock is relevant and that it complies with the guiding principles set out in its *Fisheries Productivity Investment Policy: A Proponent's Guide to Offsetting*.

Social impacts

The location proposed for the disposal of tailings and waste rock is within the traditional territory (Nitassinan) asserted by the Innu communities of Uashat mak Mani-Utenam and Matimekush-Lac John and could therefore have impacts on the traditional activities of these communities, especially trapping.

During the consultation process led by AMEM regarding the study of various options for the disposal of tailings, the Innu community of Uashat mak Mani-Utenam expressed concerns regarding the preservation of the quality of the water of the Pékans River, in which fishing occurs and which is a tributary of the Moisie River, an important salmon habitat.

In the analysis of the various options for the disposal of tailings, trapping was considered a reliable indicator of the use of the territory, given the importance of this method of procurement to Indigenous culture. The option

une qualité amoindrie en raison de la présence des haldes à stériles en amont (présence d'algues et de particules fines). Malgré cela, certains cours d'eau offrent tout de même un bon habitat pour l'omble de fontaine et on y retrouve des frayères potentielles à différents endroits. D'autres cours d'eau présentent plusieurs sections souterraines ce qui limite l'utilisation que peut en faire le poisson. On y trouve également un étang peu profond et qui est connecté à un cours d'eau de manière souterraine, ce qui limite les échanges possibles avec le reste du réseau hydrographique. Les espèces de poissons présentes dans ces plans d'eau sont : l'omble de fontaine, meunier rouge et chabot tacheté. La lotte, le méné de lac et le naseux des rapides pourraient également fréquenter ces cours d'eau puisqu'ils sont présents en aval du secteur visé par l'inscription.

La perte d'habitat du poisson correspondant à l'entreposage de résidus miniers et des stériles est de 63,9 ha.

La perte de l'habitat du poisson serait compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson, tel que l'exige par l'article 27.1 du Règlement. La mise en œuvre des mesures compensatoire permettra d'atteindre un gain direct de 74,55 ha d'habitat du poisson et de contrebalancer les pertes occasionnées par l'entreposage des résidus miniers et des stériles.

Suite à son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le plan compensatoire proposé par AMEM afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui résultera de l'entreposage des résidus miniers et des stériles est pertinent et qu'il répond aux principes directeurs de sa *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches : Guide sur les mesures de compensation à l'intention des promoteurs de projet*.

Répercussions sociales

L'emplacement proposé pour le dépôt des résidus miniers et des stériles est à l'intérieur du territoire traditionnel (Nitassinan) revendiqué par les communautés innues de Uashat mak Mani-Utenam et Matimekush-Lac John et pourrait donc avoir des répercussions sur les activités traditionnelles de ces communautés, notamment le trappage.

Ainsi, lors du processus de consultation entamé par AMEM concernant l'étude des variantes pour l'entreposage des résidus miniers, la communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam a exprimé des inquiétudes concernant la préservation de la qualité de l'eau de la rivière au Pékans puisqu'elle est pêchée et constitue un affluent de la rivière Moisie, une rivière d'importance pour le saumon.

Dans l'analyse des variantes pour l'entreposage des résidus miniers, le trappage a été considéré comme un indicateur fiable de l'utilisation du territoire, compte tenu de l'importance de ce mode de prélèvement dans la culture

selected for the disposal of tailings was the one with the smallest impact, in terms of surface area, on traditional trapping areas. This option was also favoured by the Innu communities and cottagers because it was further from the Pékans River.

The Innu community of Uashat mak Mani-Utenam indicated that it was satisfied with the proposed location for the tailings impoundment area and the manner in which their concerns and interests influenced the selected option.

The Innu Nation of Matimekush-Lac John (INMLJ) submitted comments regarding the regulatory amendments and more specifically, on the fish habitat compensation plan. Other concerns related to social issues of importance to the INMLJ were also raised but go beyond the scope of the regulatory amendments.

The comments from the INMLJ are described in more detail under the “Consultation” section of this document.

Cost to business

The regulatory amendments will generate additional costs to AMEM because of the implementation of the compensation plan to offset the loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock. The cost of implementing the compensation plan is estimated at about \$14,000,000.⁹

The table below describes the estimated costs associated with the implementation of the compensation plan.¹⁰

Table 3. Proposed Schedule for Completion of the Compensation Program

Description	Undiscounted amount in 2018 Canadian dollars	Amount discounted at a discount rate of 3%	Proposed schedule
Reprofiling/management of Jeannine Lake outlet and management of spawning grounds	\$2,200,000	\$2,168,000	2018–2019
Construction of 18 crests, management of spawning grounds and construction of dykes and a fish ladder	\$9,600,000	\$8,729,000	2019–2023
Management of spawning grounds / transfer of fish to new lake	\$100,000	\$81,000	2023–2025
Monitoring program, including baseline conditions	\$1,200,000	\$893,000	2018–2038
Total (including 20% contingency)	\$15,720,000	\$13,939,000	

autochtone. La variante retenue pour l’entreposage des résidus miniers constitue la variante qui a le moins d’impact, en termes de superficie, sur les zones de trappe traditionnelles. Également, cette variante a été favorisée par les communautés innues et par les villégiateurs en raison de son éloignement par rapport à la rivière aux Pékans.

La communauté innue de Uashat mak Mani-Utenam a indiqué être satisfaite avec l’emplacement proposé du parc à résidus et de la manière dont leurs préoccupations et intérêts ont influencé la variante retenue.

La Nation Innu de Matimekush-Lac John (NIMLJ) a soumis des commentaires concernant les modifications réglementaires et plus spécifiquement, sur le plan compensatoire pour l’habitat du poisson. D’autres inquiétudes qui portent sur des enjeux sociaux d’importance pour la NIMLJ ont également été soulevées mais vont au-delà du cadre des modifications réglementaires.

Les commentaires de la NIMLJ sont décrits plus en détail dans la section « Consultation » du présent document.

Coûts pour l’entreprise

Les modifications réglementaires occasionneront un coût supplémentaire pour AMEM en raison de la mise en œuvre du plan compensatoire pour contrebalancer les pertes d’habitat du poisson associées à l’entreposage des résidus miniers et des stériles. Le coût mise en œuvre du plan compensatoire est estimé à approximativement 14 000 000 \$⁹.

Le tableau ci-dessous décrit les coûts estimés associés à la mise en œuvre du plan compensatoire¹⁰.

⁹ This amount is expressed in 2018 Canadian dollars based on a discount rate of 3%.

¹⁰ Source: ArcelorMittal Mining Canada, January 2018. Projet 2045, Mine de Mont-Wright. Programme de Compensation pour les pertes d’habitat du poisson [Project 2045, Mont-Wright Mine. Compensation program for loss of fish habitat].

⁹ Cette valeur est exprimée en dollars canadiens de 2018 en fonction d’un taux d’actualisation de 3 %.

¹⁰ Source : ArcelorMittal Exploitation Minière Canada. Janvier 2018. Projet 2045, Mine de Mont-Wright. Programme de Compensation pour les pertes d’habitat du poisson.

Tableau 3. Estimation des coûts pour les différents volets du programme de compensation proposé, 2018-2038

Description	Montant non actualisé en dollars canadiens de 2018	Montant en fonction du taux d'actualisation de 3 %	Échéancier proposé
Reprofilage/aménagement de l'émissaire du lac Jeannine et aménagement des frayères	2 200 000 \$	2 168 000 \$	2018-2019
Construction des 18 seuils et aménagement des frayères et construction des digues et de la rampe de montaison	9 600 000 \$	8 729 000 \$	2019-2023
Aménagement de frayères/transfert de poissons dans le nouveau lac	100 000 \$	81 000 \$	2023-2025
Programme de suivi incluant état de référence	1 200 000 \$	893 000 \$	2018-2038
Total (incluant contingence de 20 %)	15 720 000 \$	13 939 000 \$	

Cost to government

Enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may incur incremental costs for the Government of Canada. Specifically, the need for monitoring and the number of site visits may increase, and there may be incremental monitoring costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. The incremental costs will not be high, given that the Department of Fisheries and Oceans plans to undertake one or more site visits and to monitor other authorizations under the *Fisheries Act*. Furthermore, these additional monitoring activities will occur during fish habitat compensation plan implementation and will not continue throughout the lifespan of the tailings and waste rock storage area.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d'application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans. Ces coûts différentiels ne seront pas élevés, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie d'entreprendre une ou plusieurs visites de site et de faire un suivi dans le cadre d'autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés n'auront lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivront pas pendant toute la durée de vie des aires d'entreposage des résidus miniers et des stériles.

Cost-benefit statement

		Reference year	...	Final year	Total (PV)	Annualized average
Quantified impacts (2018 price level / in constant millions of dollars)						
Costs	AMEM	2018		2038	14	0.9
Net benefits						
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)						
Positive impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock will be offset by the implementation of a compensation plan that will result in a direct gain of 74.55 ha of fish habitat.				
Negative impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock amounts to 63.9 ha.				
C. Qualitative impacts						
In terms of quality, most of the fish habitat to be destroyed by the mining activities is in marginal (but nevertheless important) areas and the loss will be offset by significant gains in fish habitat generated by the implementation of the compensation plan proposed by AMEM, i.e. the compensation project at the former Jeannine Lake Mine.						
The regulatory amendments to Schedule 2 will enable AMEM to continue its activities in compliance with the Act and the Regulations. The continuity of the mining operations will have positive impacts on employment and economic development.						

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence	...	Dernière année	Total (VA)	Moyenne annualisée
Incidences chiffrées (niveau de prix de 2018 / million de dollars constants)						
Coûts	AMEM	2018		2038	14	0.9
Avantages nets						
B. Incidences chiffrées, mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Incidences positives	Autochtones, le public en général	Les pertes d'habitat du poisson associées à l'entreposage de résidus miniers et des stériles sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire qui permettra un gain direct de 74,55 ha d'habitat du poisson.				
Incidences négatives	Autochtones, le public en général	La perte d'habitat du poisson associée à l'entreposage de résidus miniers et des stériles est de 63,9 ha.				
C. Incidences qualitatives						
La qualité de la majorité d'habitat du poisson qui serait détruit par les activités de la mine représentent des milieux marginaux (mais tout de même importants) et seront compensés par des gains importants en habitat du poisson générés par la mise en œuvre du plan compensatoire proposé par AMEM, soit le projet de compensation à l'ancienne mine du Lac Jeannine.						
Ces modifications réglementaires à l'annexe 2 du Règlement permettra à AMEM de poursuivre ses opérations en conformité avec la Loi et le Règlement. La continuité des opérations de la mine a donc, des incidences positives en termes d'emploi et développement économique.						

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment concluded that authorizing the disposal of tailings in a tailings impoundment area will have adverse environmental effects, namely, the loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects will be offset by the implementation of a fish habitat compensation plan that will result in no net loss of fish habitat. The proponents must also submit an irrevocable letter of credit covering the implementation costs of the plan, including the costs of any corrective measures necessary if the objective of the plan is not achieved.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed regulatory amendments, as there is no change in the administrative costs imposed on business.

Small business lens

The regulatory amendments do not trigger the small business lens, as AMEM, the owner and operator of the Mont-Wright Mining Project, is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment held a public consultation session on January 25, 2018, in Fermont, Quebec. The purpose of this consultation was to allow members of the public and Indigenous groups to comment on the proposed alternatives for the disposal of tailings and waste

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a conclu qu'autoriser l'entreposage de résidus dans un dépôt de résidus miniers aura des effets néfastes sur l'environnement, soit la perte d'habitat du poisson. Toutefois, les effets environnementaux néfastes seront contrebalancés par la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson qui n'entraînera aucune perte nette d'habitat du poisson. Les promoteurs doivent également présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de la mise en œuvre du plan y compris toutes les mesures correctives nécessaires si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires, car ces dernières n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l'entreprise.

Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises, étant donné qu'AMEM, qui est la propriétaire et l'exploitante du projet minier Mont Wright, n'est pas considérée comme une petite entreprise.

Consultation

Le ministère de l'Environnement a tenu une séance de consultation publique le 25 janvier 2018 à Fermont, Québec. Le but de cette consultation était de permettre au public et aux groupes autochtones de fournir des commentaires sur les solutions de rechange pour

rock and on the proposed compensation plan to offset the loss of fish habitat.

Only three people attended the public consultation session: two residents and the mayor of the Town of Fermont. One resident asked questions about the regulatory amendment process and stated that he had expressed his concerns during the public consultation process organized by the Quebec government's Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Another resident expressed his concerns about the environmental impact of the mines in his region, including the deterioration of water resources. AMEM explained the alternatives analysis and the mitigation measures undertaken by the company.

The Department of the Environment also consulted on the possibility of applying the policy on *Streamlining the Approvals Process for Metal Mines with Tailings Impoundment Areas* for the purpose of streamlining timelines for Governor in Council decisions for authorizing the proposed regulatory amendments. During this period, only the Mayor of the Town of Fermont and the Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam First Nation (ITUM) submitted written comments to the Department of the Environment.

In his letter, the mayor of the Town of Fermont indicated that the Town and its residents supported the project and the continuation of mining activities in the region. He also indicated the Town's support for the "streamlining" process to allow for the water bodies to be listed more quickly, given the construction timelines for the expansion project.

ITUM also submitted a letter stating that the ITUM Band Council had been sufficiently consulted by AMEM during the process of adding the water bodies to Schedule 2 of the Regulations and that it did not consider it necessary to participate in the local consultations held in Fermont. ITUM also indicated its agreement with the streamlining policy to accelerate the listing process. ITUM also expressed its support for the Jeannine Lake compensation plan proposed by AMEM.

In 2012, AMEM and ITUM entered into an Impacts and Benefits Agreement (IBA) relating to the company's projects. It is a multi-component agreement, under which ITUM has given its consent and support to the projects and ensured its full participation in them.

An environmental working group was set up under this agreement, and AMEM held meetings with ITUM

l'entreposage des résidus miniers et des stériles, ainsi que sur le plan compensatoire proposé pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson.

Durant cette séance de consultation publique, seulement trois personnes se sont présentées : deux citoyens de la ville de Fermont et le maire de Fermont. Un citoyen a posé des questions relatives au processus de modification réglementaire et a indiqué qu'il avait présenté ses inquiétudes lors du processus de consultation publique du Bureau d'audiences publiques (BAPE) du gouvernement du Québec. Un autre citoyen a exprimé ses inquiétudes concernant l'impact environnemental des mines dans sa région, dont la détérioration des ressources hydriques. AMEM a expliqué l'analyse des solutions de rechange et les mesures d'atténuation d'impacts prises par la compagnie.

Le ministère de l'Environnement a aussi consulté sur la possibilité d'appliquer la politique sur la *Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers* dans le but de réduire les délais relatifs à la décision du gouverneur en conseil d'autoriser les modifications réglementaires proposées. Une période de commentaires publique de 30 jours a suivi la consultation au sujet des modifications proposées. Durant cette période, seuls le maire de la ville de Fermont et la première nation Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) ont fourni des commentaires écrits au ministère de l'Environnement.

Dans sa lettre, le maire de la ville de Fermont a indiqué que la ville et ses citoyens appuient le projet et la poursuite des activités minières dans la région. Il a également indiqué l'appui de la ville pour le processus de « rationalisation » pour permettre l'inscription des plans d'eau dans un délai plus rapide compte tenu des délais de construction du projet d'agrandissement.

ITUM a aussi soumis une lettre indiquant que le Conseil ITUM a été suffisamment consulté par AMEM dans le cadre du processus d'inscription des plans d'eau à l'annexe 2 du Règlement et qu'il ne considérait pas comme requis de participer aux consultations locales tenues à Fermont. ITUM a également indiqué leur accord avec l'application de la politique de rationalisation afin d'accélérer le processus d'inscription. ITUM a aussi exprimé son appui pour le plan compensatoire de Lac Jeannine proposé par AMEM.

Depuis 2012, AMEM et ITUM ont une Entente sur les Répercussions et les Avantages (ERA) relative aux projets de l'entreprise. Il s'agit d'une entente à plusieurs volets, en vertu de laquelle ITUM donne son consentement et son appui aux projets et assure sa participation effective et entière dans ces derniers.

Un comité de travail sur l'environnement a été créé en vertu de cette entente et des rencontres ont eu lieu entre

regarding the project to expand the TIA for the Mont-Wright Mine.

The Department of the Environment also organized a public consultation session by teleconference to which national Indigenous and environmental organizations and representatives of the mining industry and the provincial government were invited. This teleconference was cancelled for lack of participation.

From August 14 to 16, 2018, representatives of Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans and AMEM held meetings with the Council of the INMLJ. The purpose of these meetings was to explain to the members of the Council the regulatory amendment process and to present the alternatives report and compensation plan prepared by AMEM and to seek their comments.

Following the discussions with representatives of the Department of the Environment, the members of the INMLJ Council applied for funding to study the proposed regulatory amendments, in particular with respect to the alternatives analysis and the compensation plan. On October 26, 2018, the INMLJ Council presented a submission to the Department of the Environment with comments on the regulatory amendments. In its submission, the INMLJ Council notes that the existing Impact Benefit Agreement (IBA) between ITUM, AMEM and the INMLJ only covers the financial aspects of the relationship between the bands and AMEM, but that it lacks non-financial compensation. AMEM has indicated that it is committed to working with the INMLJ to address these additional concerns within the existing IBA.

With regards to the compensation plan, the INMLJ submitted comments on the different phases of the plan, which are described below. The responses to these comments are also provided below.

(1) Initial phase: Stabilization and revegetation of the tailings impoundment area

INMLJ comment: *The rockfill should have a good waterproofing capacity in order to be able to contain the red sediments, especially during the spring freshet or during periods of strong hydropower. This rockfill must be supervised and a member of the Matimekush-Lac John First Nation shall be required to attend.*

Department of the Environment response: AMEM has advised Department of the Environment officials that it is in agreement with having observers from the INMLJ present. In the Lac Jeannine sector, as in Mont-Wright, tailings do not have the characteristic red colouring observed in the ore deposits of Schefferville. The water

AMEM et ITUM concernant le projet d'expansion du dépôt de résidus minier de la mine Mont-Wright.

Le ministère de l'Environnement a également organisé une séance de consultation publique par téléconférence à laquelle des organisations nationales autochtones et environnementales ainsi que des représentants de l'industrie minière et du gouvernement provincial ont été invités. Cette téléconférence a été annulée faute de participation.

Entre le 14 et le 16 août 2018, des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Pêches et des Océans ainsi que d'AMEM ont tenu des rencontres avec le Conseil de la NIMLJ. Le but de ces rencontres était d'expliquer aux membres du Conseil le processus de modification réglementaire et de présenter le rapport des solutions de rechange et le plan compensatoire élaborés par AMEM.

Pour donner suite aux discussions avec des représentants du ministère de l'Environnement, les membres du Conseil de la NIMLJ ont fait une demande d'aide financière pour l'étude de la proposition de modification réglementaire, en particulier, en ce qui a trait à l'analyse des solutions de rechange et le plan compensatoire. Le 26 octobre 2018, le Conseil de la NIMLJ a présenté au ministère de l'Environnement un mémoire avec des commentaires concernant les modifications réglementaires. Dans son mémoire, le Conseil de la NIMLJ indique que l'entente sur les répercussions et avantages (ERA) existante entre ITUM, AMEM et la NIMLJ ne couvre que les aspects financiers de la relation entre les bandes et AMEM et qu'il manque de la compensation non financière. AMEM a indiqué qu'il s'est engagé à travailler en collaboration avec le Conseil de la NIMLJ pour répondre à ces inquiétudes dans le cadre de l'entente ERA.

En ce qui concerne le plan compensatoire, la NIMLJ a soumis des commentaires sur les différents volets du plan, lesquels sont présentés ci-dessous. Les réponses à ces commentaires sont également présentées ici-bas.

(1) Volet initial : Stabilisation et végétalisation du parc à résidus

Commentaire de la NIMLJ : *L'enrochement devra avoir une bonne étanchéité afin de pouvoir contenir adéquatement les sédiments rouges surtout en période de crue printanière ou en période de fortes hydraulicités. Cet enrochement devra impérativement être supervisé et un membre de la première nation de Matimekush-Lac John devra assister à ces opérations.*

Réponse du ministère de l'Environnement : AMEM a informé les responsables du ministère de l'Environnement qu'il est en accord avec la présence d'observateurs de la NIMLJ. Dans le secteur du lac Jeannine, tout comme à Mont-Wright, les résidus miniers n'ont pas la coloration rouge caractéristique des gisements du secteur de

that is present in the mine waste has a red colour because of the fine iron particles that could not be recovered by the ore concentration process and which oxidize, resulting in the red colour of the water. At the Lac Jeannine orphan site, there is no longer red water. Tailings, mainly composed of silica (gray sand), do not create colour in the natural environment. The shoreline will consist of granular material with a grain size distribution of 0 to 600 mm so as to ensure a seal with a rockfill (300–600 mm) to avoid erosion and retain the embankment.

INMLJ comment: *Revegetation experiences elsewhere in former mining sites at these latitudes show a slow recovery often spread over several decades. It will be necessary to ensure that this initial phase fulfills its role, otherwise the particles from the old piles will continue to be carried downstream as is currently observed in Elross Creek within the Tata Steel iron mine of Tata Steel Minerals Canada. It is due to these past experiences that the Matimekush-Lac John First Nation insists on the presence of an Innu observer and this request is legitimate in the circumstances.*

Department of the Environment response: AMEM has advised Department of the Environment officials that it is in agreement with having observers from the INMLJ present. AMEM added that a sector of the Jeannine Lake Tailings Park had undergone successful revegetation trials in the 1980s. In addition, revegetation has also occurred and continues to occur at the Mont-Wright tailings impoundment area. This work, which is located a little further north of the former Lac Jeannine Park, has been successful.

(2) Phase 2: Construction of crests

INMLJ comment: *Since the construction of these crests aims at revitalizing brook trout populations, portage trails should be included around these crests to ensure that this entire hydrographic network is accessible to fishermen. These trails should be primarily accessible to affected First Nations in order to limit the anticipated opening of the territory to non-Indigenous peoples.*

Department of the Environment response: AMEM has advised Department of the Environment officials that access roads that would have to be built to allow the construction of required infrastructure for trails would make the network accessible by users of the territory. However, since the work and activities would be done on Crown lands, authority to allow the use of the trails would rest with the Government of Quebec.

Schefferville. L'eau qui est présente avec les résidus possède une coloration rouge en raison des fines particules de fer qui n'ont pu être récupérées par le procédé de concentration du minerai et qui s'oxydent, formant la coloration rouge de l'eau. Au site orphelin du lac Jeannine, on ne retrouve plus d'eau rouge. Les résidus miniers, composés de silice principalement (sable gris), ne créent pas de coloration dans le milieu naturel. L'enrochement en rive sera composé de matériau granulaire dont la granulométrie sera étalée (0-600 mm) de manière à assurer une étanchéité avec un pied d'enrochement (300-600 mm) pour éviter l'érosion et retenir le remblai.

Commentaire de la NIMLJ : *Les expériences de revegetation tentées ailleurs dans des anciens parcs miniers à ces latitudes montrent une reprise lente souvent étalée sur plusieurs décennies. Il faudra s'assurer que ce volet initial remplisse bien son rôle sinon les particules issues des vieilles piles continueront d'être emportées vers l'aval comme cela est observé présentement dans le ruisseau Elross dans l'enceinte de la mine de fer de Tata Steel Canada Minerais. C'est en raison de ces expériences passées que la Première Nation de Matimekush-Lac John insiste sur la présence d'un observateur innu et cette demande est légitime dans les circonstances.*

Réponse du ministère de l'Environnement : AMEM a informé les responsables du ministère de l'Environnement qu'il est en accord avec la présence d'observateurs de la NIMLJ. AMEM a ajouté qu'un secteur du parc à résidus du lac Jeannine a fait l'objet d'essais de végétalisation dans les années 1980 qui ont été concluants. De plus, des travaux de végétalisation ont également eu lieu et continuent d'avoir lieu au parc à résidus du Mont-Wright. Ces travaux, qui sont faits un peu plus au nord de l'ancien parc du lac Jeannine ont démontré un succès.

(2) Volet 2 : Aménagements des seuils

Commentaire de la NIMLJ : *Puisque ces aménagements visent la revitalisation des populations d'ombles de fontaine, il faudrait inclure des sentiers de portage autour de ces seuils pour que l'ensemble de ce réseau hydrographique soit accessible aux pêcheurs. Ces sentiers devraient être prioritairement accessibles aux Premières Nations concernées afin de limiter l'ouverture prévisible du territoire aux utilisateurs non détenteurs de droits ancestraux.*

Réponse du ministère de l'Environnement : AMEM a informé les responsables du ministère de l'Environnement que les chemins d'accès qui devront être construits pour permettre la construction des aménagements pourront servir plus tard de sentiers pour les utilisateurs du territoire. Par contre, comme les travaux seront faits sur les terres du domaine de l'État, l'autorité de permettre l'utilisation reviendra plutôt au Gouvernement du Québec.

INMLJ comment: *We agree that the construction of the crests should be completed only once the impoundments are constructed and the sediment dynamics of the site are stabilized. If necessary, additional efforts must be made to obtain this result before proceeding with setting up the spawning grounds. Otherwise, there is a high risk that these spawning grounds will be covered with fine sediments and will never become effective. It is on these conditions that the INMLJ will be able to approve the project. We note that such developments will add an additional function to the habitat because no brook trout breeding grounds have been identified downstream of the mine site to date. For the INMLJ, this is a significant gain for this species in the context of this project and we will pay particular attention to the success, functionality and performance of these developments in terms of reproductive success of the species (number of eggs deposited / number of fry produced). AMEM will have to finance periodic and timely inspections of these by members of the INMLJ.*

Department of the Environment response: Under the compensation plan, the required follow-ups will make it possible to determine the effectiveness of the measures put in place to stabilize the tailings pond and to slow down the new sedimentary inputs. AMEM can only carry out subsequent stages of the compensation plan if the results of the follow-ups are satisfactory. If failures are identified during the monitoring program implemented by AMEM, these will need to be corrected as required under the Regulations. To secure AMEM's compliance with the compensation plan, the Department of Fisheries and Oceans holds an irrevocable letter of credit as required under the Regulations.

During AMEM's meetings with the Council of the INMLJ, AMEM indicated its commitment to involve the community in the follow-up and will therefore be able to engage the INMLJ to join the monitoring process of the fish management activities.

(3) Phase 3: Creation of a lake of approximately 70 ha and construction of dykes

INMLJ comment: *it is clear to the INMLJ that its members must be involved in the implementation of these works, whether through employment or continuous consultation, the scheduling of such works and through the follow-up activities.*

In addition, INMLJ agrees with the caution expressed by the proponent regarding the development of brook trout spawning grounds. Thus, INMLJ agrees that studies be conducted at least two years after impoundment to determine the sites that offer the best potential for

Commentaire de la NIMLJ : *Nous sommes d'accord que ces aménagements soient réalisés seulement une fois que les ouvrages de retenue seront construits et que la dynamique sédimentaire du site sera stabilisée. Le cas échéant, des efforts supplémentaires devront être déployés afin d'obtenir ce résultat avant de procéder à la mise des frayères. Dans le cas contraire, il y aurait un fort risque que ces aménagements soient recouverts de sédiments fins et ne deviennent jamais effectifs. C'est à ces conditions que la Première Nation de Matimekush-Lac John pourra donner son accord au projet. Nous notons que ces aménagements ajouteront une fonction supplémentaire à l'habitat, car aucune frayère à Omble de Fontaine n'a été répertoriée en aval du site minier jusqu'à maintenant. Pour la NIMLJ, il s'agit d'un gain important pour cette espèce dans le cadre de ces projets d'aménagement et nous porterons une attention particulière au succès et fonctionnalité et performance de ces aménagements en termes de succès de reproduction de l'espèce (nombre d'œufs déposés / nombre d'alevins produits). AMEM devra financer les inspections périodiques et en temps opportun de ces aménagements par la NIMLJ.*

Réponse du ministère de l'Environnement : Dans le plan compensatoire, les multiples suivis requis permettront de déterminer l'efficacité des mesures mises en place pour stabiliser le parc à résidus et freiner les nouveaux apports sédimentaires. AMEM pourra seulement réaliser les étapes subséquentes du plan compensatoires si les résultats des suivis sont satisfaisants. Si des défaillances dans les aménagements sont identifiées lors du programme de suivi mis en œuvre par AMEM, celles-ci devront être corrigées comme requis en vertu du Règlement. Afin de s'assurer qu'AMEM respecte le plan compensatoire, le ministère des Pêches et des Océans détient une lettre de crédit irrévocable tel qu'il est requis par le Règlement.

Lors de ses rencontres avec le Conseil de la NIMLJ, AMEM a indiqué son engagement à impliquer la communauté dans les mesures de suivi et pourra donc faire appel à la communauté de la NIMLJ pour se joindre au processus de suivi des aménagements piscicoles du projet.

(3) Volet 3 : Création d'un lac d'environ 70 ha et aménagement de digues

Commentaire de la NIMLJ : *Il est évident pour NIMLJ que ses membres doivent être impliqués dans la mise en place de ces ouvrages, que ce soit sous la forme d'emploi ou de consultation continue, le temps des travaux et par la suite pour assurer un suivi.*

Par ailleurs, la NIMLJ est d'accord avec la prudence exprimée par le promoteur en ce qui a trait à l'aménagement de frayères à omble de fontaine. Ainsi, elle approuve que des études soient menées au moins deux ans après la mise en eau pour déterminer les sites offrant les meilleurs

developing efficient spawning grounds for the brook trout. However, the minimum suggested area (50 m²) seems small; 100 m² seems more appropriate.

Department of the Environment response: AMEM has advised Department of the Environment officials that it is committed to maintaining open consultation channels with the community and to integrate its members, as part of the socio-economic measures provided for in the IBA, during the works and monitoring of the compensation plan.

As indicated in the compensation plan, two years after impoundment, a detailed characterization of the new waterbody will identify the best potential sites for breeding. Once sites have been selected and approved by the Department of Fisheries and Oceans, a minimum spawning area of 50 m² will be developed for brook trout. The Department of Fisheries and Oceans will be able to take into account the area proposed by the INMLJ following the characterization of the new water body. The final area developed for the spawning grounds will depend mainly on the facies of the stream that will be recreated. Thus, the potentially developable area will always be maximized according to the parameters of the watercourse.

Rationale

Section 36 of the *Fisheries Act* (FA) prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, unless authorized by Regulations under the FA or another Act of Parliament. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, made under subsection 36(5) of the FA, includes provisions permitting the use of water bodies frequented by fish for the disposal of tailings.

Non-regulatory options involve the disposal of tailings in a manner that would not directly impact fish-frequented water bodies, or land-based options. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

AMEM prepared two alternatives assessments to determine the best option from an environmental, technical, economic and socio-economic perspective. These assessments were conducted in accordance with the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal*. The selected solutions impact fish-frequented water bodies. The regulatory amendment will list these water bodies in Schedule 2 of the Regulations, designating them as tailings impoundment areas, thereby allowing AMEM to dispose of tailings and waste rock there.

potentiels d'aménagement de frayères performantes pour l'omble de fontaine. Cependant, la superficie minimale suggérée (50 m²) nous semble faible, 100 m² nous semble plus approprié.

Réponse du ministère de l'Environnement : AMEM a informé les responsables du ministère de l'Environnement qu'il s'est engagé à maintenir les canaux de consultation ouverts avec la communauté et à intégrer, dans le cadre des mesures socioéconomiques prévues à l'ERA, des membres de celle-ci durant les travaux et les suivis compensatoires.

Tel qu'il a été indiqué dans le plan compensatoire, deux ans après la mise en eau, une caractérisation détaillée du nouveau plan d'eau permettra de déterminer les meilleurs sites potentiels pour l'aménagement de site de reproduction. Une fois les sites choisis et approuvés par le ministère des Pêches et des Océans, une superficie de fraie minimale de 50 m² sera aménagée pour l'omble de fontaine. Le ministère des Pêches et des Océans pourra prendre en compte la superficie proposée par la NIMLJ suite à la caractérisation du nouveau plan d'eau. La superficie finale aménagée pour les frayères dépendra surtout du faciès du cours d'eau qui sera recréé. Ainsi, la superficie potentiellement aménageable sera toujours maximisée en fonction des paramètres du cours d'eau.

Justification

L'article 36 de la *Loi sur les pêches* (LP) interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlements en vertu de la LP ou d'une autre loi fédérale. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, pris en vertu du paragraphe 36(5) de la LP, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers.

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucune répercussion directe sur les plans d'eau où vivent des poissons ou encore des solutions terrestres. Les options réglementaires correspondent à celles qui entraîneraient la destruction des eaux où vivent des poissons.

AMEM a préparé deux évaluations des solutions de rechange afin de déterminer la meilleure option sur les plans environnemental, technique, économique et socioéconomique pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles. Ces évaluations ont été réalisées conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement. Les solutions retenues empiètent sur des plans d'eau où vivent des poissons. La modification au Règlement inscrira ces plans d'eau à l'annexe 2 du Règlement en les désignant comme dépôts de résidus miniers, ce qui permettra à AMEM d'y entreposer des résidus miniers et des stériles.

Given that the selected options will generate a loss of fish habitat, under section 27.1 of the Regulations, AMEM must implement a compensation plan to offset these losses. The implementation of these compensatory measures, the costs of which are estimated at \$14,000,000, will allow for a direct gain of 74.55 ha of fish habitat, offsetting the losses generated by the disposal of tailings and waste rock. Under subsection 27.1(3), AMEM is required to submit an irrevocable letter of credit covering the value of the compensatory plan to ensure its implementation and the achievement of its compensatory objectives.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments will enable AMEM to use fish-frequented water bodies for disposal of tailings and waste rock from the activities of the Mont-Wright Mine.

Given that the Regulations are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the Regulations, act in accordance with the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act* (the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish habitat compensation plans and related reports associated with the proposed amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- the nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

Étant donné que les options retenues entraîneront des pertes d'habitat du poisson, en vertu de l'article 27.1 du Règlement, AMEM devra mettre en œuvre un plan compensatoire pour compenser ces pertes. La mise en œuvre de ces mesures compensatoires, dont les coûts sont estimés à \$14 000 000 permettra d'atteindre un gain direct de 74,55 ha d'habitat du poisson et de contrebalancer les pertes occasionnées par l'entreposage des résidus miniers et des stériles. En vertu du paragraphe 27.1(3), AMEM est tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant la valeur du plan compensatoire afin d'assurer sa mise en œuvre et l'atteint des objectifs compensatoires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettront à AMEM d'utiliser des plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles provenant des activités de la mine de Mont-Wright.

Étant donné que le Règlement est un instrument pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au Règlement, il devrait suivre la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- Nature de l'infraction alléguée;
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- Avertissements;
- Directives;
- Ordonnances ministérielles;
- Injonctions;
- Poursuites.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of Fisheries Act*.

Contacts

Nancy Seymour
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
Department of the Environment
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matt Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Department of the Environment
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches relatives à l'habitat et à la pollution*.

Personnes-ressources

Nancy Seymour
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des produits chimiques, et des déchets
Ministère de l'Environnement
Courriel : ec.mmer-remm.ca@canada.ca

Matt Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Ministère de l'Environnement
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2018-281 December 17, 2018

CANADA PENSION PLAN

P.C. 2018-1570 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 55(9), paragraph 55.2(11)(a)^a and subsection 89(1)^b of the *Canada Pension Plan*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Amendments

1 Section 41 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

41 (1) For the purposes of clause 53(1)(b)(ii)(A) of the Act, the salary and wages on which a base contribution has been made for the year 2019 and each subsequent year by a contributor under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all base contributions required to be made by the contributor in that year under the provincial pension plan in respect of salary and wages, multiplied by 100 and divided by one half of the base contribution rate for that year under the provincial pension plan.

(2) For the purposes of clause 53.1(1)(b)(ii)(A) of the Act, the salary and wages on which a first additional contribution has been made for the year 2019 and each subsequent year by a contributor under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all first additional contributions required to be made by the contributor in that year under the provincial pension plan in respect of salary and wages, multiplied by 100 and divided by one half of the first additional contribution rate for that year under the provincial pension plan.

(3) For the purposes of clause 53.2(1)(b)(ii)(A) of the Act, the salary and wages on which a second additional contribution has been made for the year 2024 and each subsequent year by a contributor under a provincial pension plan is an amount equal to the aggregate of all second additional contributions required to be made by the

Enregistrement
DORS/2018-281 Le 17 décembre 2018

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

C.P. 2018-1570 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 55(9), de l'alinéa 55.2(11)a^a et du paragraphe 89(1)^b du *Régime de pensions du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Modifications

1 L'article 41 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

41 (1) Pour l'application de la division 53(1)b(ii)(A) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels un cotisant a versé une cotisation de base pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente aux termes d'un régime provincial de pensions est le montant égal à l'ensemble de toutes les cotisations de base qu'il était tenu de verser pour cette année à l'égard des traitement et salaire, multiplié par 100 et divisé par la moitié du taux de cotisation de base pour l'année aux termes du régime provincial de pensions.

(2) Pour l'application de la division 53.1(1)b(ii)(A) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels un cotisant a versé une première cotisation supplémentaire pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente aux termes d'un régime provincial de pensions est le montant égal à l'ensemble de toutes les premières cotisations supplémentaires qu'il était tenu de verser pour cette année à l'égard des traitement et salaire, multiplié par 100 et divisé par la moitié du premier taux de cotisation supplémentaire pour l'année aux termes du régime provincial de pensions.

(3) Pour l'application de la division 53.2(1)b(ii)(A) de la Loi, les traitement et salaire sur lesquels un cotisant a versé une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente aux termes d'un régime provincial de pensions est le montant égal à l'ensemble de toutes les deuxièmes cotisations

^a R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 23

^b S.C. 2018, c. 12, s. 399

^c R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 23

^b L.C. 2018, ch. 12, art. 399

^c L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

contributor in that year under the provincial pension plan in respect of salary and wages, multiplied by 100 and divided by one half of the second additional contribution rate for that year under the provincial pension plan.

2 (1) Subsection 43(1) of the Regulations is replaced by the following:

43 (1) An application for a benefit, for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 of the Act or for an assignment of a portion of a retirement pension under section 65.1 of the Act shall be made by submitting it to the Minister in writing.

(2) Paragraph 43(1.1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in writing to the Minister; and

3 Subsections 46.2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If an applicant for a disability pension is in receipt of a retirement pension and they are deemed to have become disabled for the purpose of entitlement to the disability pension before the month in which the retirement pension became payable, the application for the disability pension is deemed to be a request for the cancellation of the retirement pension.

(2.1) Despite subsection (1), if an applicant for a benefit under a provincial pension plan that is comparable to a disability pension is in receipt of a retirement pension and they are deemed to have become disabled for the purpose of entitlement to the benefit before the month in which the retirement pension became payable, the applicant may request cancellation of the retirement pension by submitting a written request to the Minister within the period beginning on the day of commencement of payment of the retirement pension and ending 90 days after the day on which the applicant receives notice of the decision deeming them to be disabled.

(2.2) An applicant referred to in subsection (2) may request cancellation of the disability pension and reinstatement of the retirement pension by submitting a written request to the Minister within 60 days after receipt of notice of their entitlement to the disability pension.

(3) The Minister shall grant a request submitted in accordance with subsection (1), (2.1) or (2.2) or deemed to be made under subsection (2).

4 The portion of subsection 64(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64 (1) If paragraph 71(2)(a) of the Act applies or the estate of a deceased contributor has not applied for the

supplémentaires qu'il était tenu de verser pour cette année à l'égard des traitement et salaire, multiplié par 100 et divisé par la moitié du deuxième taux de cotisation supplémentaire pour l'année aux termes du régime provincial de pensions.

2 (1) Le paragraphe 43(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

43 (1) La demande de prestations, la demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application des articles 55 ou 55.1 de la Loi ou la demande de cession d'une partie de la pension de retraite visée à l'article 65.1 de la Loi est présentée par écrit au ministre.

(2) L'alinéa 43(1.1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) par écrit au ministre;

3 Les paragraphes 46.2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque le requérant ayant demandé une pension d'invalidité reçoit une pension de retraite et qu'il est réputé être devenu invalide afin d'être admissible à la pension d'invalidité avant le mois au cours duquel la pension de retraite est devenue payable, la demande de pension d'invalidité est réputée être une demande de cessation de la pension de retraite.

(2.1) Malgré le paragraphe (1), lorsque le requérant ayant demandé des prestations aux termes d'un régime provincial de pensions comparables à une pension d'invalidité reçoit une pension de retraite et que la date à laquelle il est réputé être devenu invalide afin d'être admissible aux prestations est antérieure au mois au cours duquel la pension de retraite est devenue payable, il peut demander la cessation de la pension de retraite en présentant au ministre une demande écrite durant la période commençant à la date du premier versement de la pension de retraite et se terminant le 90^e jour suivant la date à laquelle il a reçu avis de la décision de le réputer invalide.

(2.2) Le requérant visé au paragraphe (2) peut demander la cessation de la pension d'invalidité et le rétablissement de la pension de retraite en présentant au ministre une demande écrite dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'admissibilité à la pension d'invalidité.

(3) Le ministre accorde les demandes présentées conformément aux paragraphes (1), (2.1) ou (2.2) ainsi que celles réputées être présentées conformément au paragraphe (2).

4 Le passage du paragraphe 64(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64 (1) Dans le cas visé à l'alinéa 71(2)a) de la Loi ou lorsque les ayants droit d'un cotisant n'ont pas demandé

death benefit within 60 days after the contributor's death, or if the amount of the death benefit is less than two thirds of 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died, in the case of a death that occurred before January 1, 1998, or less than \$2,387, in the case of a death that occurred after December 31, 1997 and before January 1, 2019, a direction under subsection 71(2) of the Act may, subject to subsections (2) and (3), be given for payment of the death benefit

5 The heading before section 71 of the Regulations is replaced by the following:

Request for Reinstatement of Disability Pension, Post-Retirement Disability Benefit or Disabled Contributor's Child Benefit

6 Subsection 71(1) of the Regulations is replaced by the following:

71 (1) A request for reinstatement of a disability pension or a post-retirement disability benefit under section 70.1 of the Act shall be made by submitting it to the Minister in writing.

7 (1) Subsection 72(1) of the Regulations is replaced by the following:

72 (1) The determination as to whether a person is entitled to have a disability pension or a post-retirement disability benefit reinstated shall be made by the Minister on the basis of the information and the evidence provided to the Minister under subsection (2).

(2) Paragraph 72(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month in which the applicant ceased to receive the disability pension or post-retirement disability benefit;

(3) Paragraph 72(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the statement of a person qualified to practise medicine confirming that the applicant has a severe and prolonged mental or physical disability that is the same as, or is related to, the disability that entitled the applicant to receive the disability pension or post-retirement disability benefit that is the subject of the request;

la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant ou que le montant de la prestation de décès est inférieur aux deux tiers de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année de son décès, s'il est décédé avant le 1^{er} janvier 1998, ou est inférieur à 2 387 \$, s'il est décédé après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2019, la directive émise en application du paragraphe 71(2) de la Loi peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prévoir le paiement de la prestation de décès :

5 L'intertitre précédant l'article 71 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de rétablissement de la pension d'invalidité, de la pension d'invalidité après-retraite ou de la prestation d'enfant de cotisant invalide

6 Le paragraphe 71(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

71 (1) La demande de rétablissement de la pension d'invalidité ou de la pension d'invalidité après-retraite prévue à l'article 70.1 de la Loi est présentée par écrit au ministre.

7 (1) Le paragraphe 72(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

72 (1) Pour établir si la personne a droit au rétablissement de la pension d'invalidité ou de la pension d'invalidité après-retraite, le ministre se fonde sur les renseignements et la preuve qui lui sont fournis conformément au paragraphe (2).

(2) L'alinéa 72(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois au cours duquel le requérant a cessé de recevoir la pension d'invalidité ou la pension d'invalidité après-retraite;

(3) L'alinéa 72(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la déclaration d'une personne habile à pratiquer la médecine confirmant que le requérant est atteint d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et que cette invalidité est la même que celle qui a donné droit à la pension d'invalidité ou à la pension d'invalidité après-retraite dont le rétablissement est demandé ou qu'elle y est reliée;

8 The portion of subsection 76.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

76.1 (1) For the purposes of subsection 65(3) of the Act, the Minister may deduct an amount as described in that subsection from a benefit payable to a person under paragraph 44(1)(b) or (h) of the Act and pay that amount to an administrator approved by the Minister if

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the latest of

(a) January 1, 2019,

(b) the day on which subsection 372(4), section 377, subsections 378(2) and 379(2), sections 387, 390 and 391 and subsection 399(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, and

(c) the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada Pension Plan (CPP) is a social insurance program funded by the contributions of employees, employers and self-employed persons, and by the revenue earned on CPP investments. It covers virtually all employed and self-employed persons in Canada, excluding Quebec, which operates its own comprehensive plan, the Quebec Pension Plan (QPP).

The intent of the CPP is to provide contributors and their families with minimum income replacement upon the retirement, disability or death of a wage earner. The amount of benefits payable is generally based on a wage earner's contributions to the CPP and the length of their contributory period. However, while the CPP is primarily a retirement plan, it also provides supplementary benefits such as the disability pension and survivor benefits which reflect the insurance nature of the CPP.

Both the federal and provincial governments share joint stewardship of the CPP. While the CPP is administered by

8 Le passage du paragraphe 76.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

76.1 (1) Pour l'application du paragraphe 65(3) de la Loi, le ministre peut retenir la somme visée à ce paragraphe sur une prestation payable à une personne en vertu des alinéas 44(1)b) et h) de la Loi et payer cette somme à un administrateur agréé par lui si les conditions suivantes sont réunies :

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

a) le 1^{er} janvier 2019;

b) la date d'entrée en vigueur du paragraphe 372(4), de l'article 377, des paragraphes 378(2) et 379(2), des articles 387, 390 et 391 et du paragraphe 399(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018);

c) la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un programme d'assurance sociale financé à même les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, et à même les revenus tirés des investissements du RPC. Il couvre pratiquement tous les travailleurs autonomes et employés au Canada, sauf ceux du Québec, qui disposent de son propre régime complet, le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Le but du RPC est d'offrir aux cotisants et à leurs familles un remplacement minimal de revenu au moment de la retraite, en cas d'invalidité ou lors du décès d'un salarié. Le montant des prestations payables est habituellement fondé sur les cotisations au RPC du salarié et la durée de la période de cotisation. Cependant, bien que le RPC soit essentiellement un régime de retraite, il prévoit également des prestations supplémentaires, comme la pension d'invalidité et la pension de survivant qui reflètent le principe d'assurance du RPC.

Les gouvernements fédéral et provinciaux assument conjointement la gérance du RPC. Bien que celui-ci soit

the federal government, the legislation includes specific provisions which stipulate that major amendments require the approval of the federal government and the governments of at least two thirds of the provinces with at least two thirds of the population.

CPP reform issues

Major reforms to the CPP and the QPP were recently introduced.

The CPP enhancement/QPP enhancement

In June 2016, Canada's Ministers of Finance reached a historic agreement in principle to enhance the CPP. Legislative amendments were introduced through *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act*, which received royal assent on December 15, 2016. The CPP enhancement effectively created new tranches of contributions and benefit amounts, known as the "additional CPP." These are distinguished from the "base CPP," which is the current CPP in place since 1966. On February 22, 2018, the Quebec National Assembly approved *An Act to enhance the Quebec Pension Plan and to amend various retirement-related legislative provisions*, which enhances the QPP in a way that mirrors the CPP enhancement.

The CPP triennial review

As joint stewards of the CPP, the federal and provincial Ministers of Finance review the CPP every three years to ensure it continues to respond to the needs of retirees, workers and employers. At their December 2017 meeting, federal and provincial Ministers of Finance agreed to a package of reforms to the CPP, to conclude the 2016–2018 Triennial Review. Legislative changes are contained in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (BIA 2018), which received royal assent of June 21, 2018. Consequential amendments to the CPP Regulations are needed to ensure the CPP reforms go ahead as planned.

BIA 2018 makes provision for the coordination of the enhanced portions of the CPP and the QPP. Such coordination affects "dual contributors": those who have contributed to both the CPP and — because they work in Quebec — the QPP, during their working lives. This coordination allows for the portability of contributions and benefits between the plans. BIA 2018 also creates a post-retirement disability benefit. This new benefit will assist retirement pension beneficiaries between ages 60 and 65 who are disabled and are unable to cancel their retirement pension in favour of the disability pension, by providing them a benefit on top of their retirement pension. Finally, BIA 2018 converts the death benefit to a flat-rate payment of \$2,500 for all eligible contributors.

administré par le gouvernement fédéral, la Loi contient des dispositions précises qui prévoient que toute modification importante doit être approuvée par le gouvernement fédéral et par au moins les deux tiers des provinces comptant au moins les deux tiers de la population.

Questions relatives au RPC

Le RPC et le RRQ ont récemment fait l'objet de réformes majeures.

Bonification du RPC et du RRQ

En juin 2016, les ministres des Finances du Canada ont conclu un accord de principe historique afin de bonifier le RPC. Les modifications législatives ont été introduites par l'entremise de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, laquelle a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016. La bonification du RPC permet la création de nouvelles tranches de cotisations et de montants de prestation, que l'on appelle « RPC supplémentaire ». La bonification s'ajoute au « RPC de base », qui est entré en vigueur en 1966. Le 22 février 2018, l'Assemblée nationale du Québec a approuvé la *Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*, qui réforme le RRQ de façon similaire à la bonification du RPC.

Examen triennal du RPC

À titre d'administrateurs conjoints du RPC, les ministres fédéral et provinciaux des Finances examinent le RPC tous les trois ans afin de s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins des retraités, des travailleurs et des employeurs. Lors de leur réunion de décembre 2017, ils ont conclu l'examen triennal de 2016-2018 en approuvant un train de réformes pour le RPC. Les modifications législatives font partie de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2018. Des modifications corrélatives au Règlement sur le RPC sont nécessaires pour que les réformes du RPC puissent aller de l'avant comme prévu.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* contient des dispositions portant sur la coordination des parties bonifiées du RPC et du RRQ. Une telle coordination est nécessaire dans le cas des personnes qui ont cotisé au RPC ainsi qu'au RRQ (parce qu'elles ont travaillé au Québec) pendant qu'elles étaient sur le marché du travail. Elle garantit aussi la transférabilité des cotisations et des prestations entre les deux régimes. La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* crée également une prestation d'invalidité après-retraite. Cette nouvelle prestation aidera les bénéficiaires de pensions de retraite âgés de 60 à 65 ans qui sont invalides, et ne peuvent pas annuler leur pension de retraite en faveur de la pension d'invalidité, en leur fournissant une prestation en plus de leur pension de retraite. Finalement,

Consequential amendments to the CPP Regulations are needed to support the CPP/QPP coordination, as well as the post-retirement disability and the death benefit provisions.

Housekeeping issues

In addition to and outside the reforms, the CPP Regulations included a requirement that CPP applications be filed at “any office” of Employment and Social Development Canada (ESDC), which created an impediment to electronic filing.

Lastly, under the CPP Regulations, CPP retirement pension recipients determined to be disabled had to cancel their retirement pension within 60 days of receipt of a notice of eligibility for a disability pension, in order to benefit from the more advantageous disability pension. This requirement was burdensome and was frequently overlooked.

Objectives

- (1) Support implementation of CPP reform initiatives.
- (2) Remove impediments to the electronic filing of applications for CPP benefits.
- (3) Reduce the administrative burden on disabled CPP retirement pension recipients.

Description

(1) The *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations* make consequential amendments to support implementation of CPP reform initiatives as follows:

(a) BIA 2018 fixes the amount of the death benefit at \$2,500. Under certain conditions prescribed in the CPP Regulations, the death benefit can be paid to persons or bodies other than the estate. The CPP Regulations are amended because one of those conditions — if the amount of the benefit to be paid is less than \$2,387 — will no longer apply as of January 1, 2019, when the death benefit becomes a flat-rate benefit of \$2,500.

(b) The CPP Regulations provided for the QPP contribution rates for the years 1992 to 1996. The CPP Regulations are amended to take into account the current QPP contribution rate and the new contribution rates introduced under the QPP Enhancement.

(c) BIA 2018 creates the new post-retirement disability benefit. Some provisions of the CPP Regulations which

le budget 2018 convertit la prestation de décès en une prestation à taux fixe de 2 500 \$ pour tous les cotisants admissibles. Des modifications corrélatives au Règlement sur le RPC sont nécessaires pour soutenir la coordination des parties bonifiées du RPC et du RRQ, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives et à la prestation d’invalidité après-retraite et à la prestation de décès.

Questions d’ordre administratif ne faisant pas partie des réformes

Le Règlement sur le RPC prévoyait que les demandes de prestations du RPC devaient être présentées « à tout bureau » d’Emploi et Développement social Canada (EDSC), ce qui constituait un obstacle au dépôt électronique. Le Règlement sur le RPC a été modifié pour supprimer cette exigence.

Enfin, en vertu du Règlement, les bénéficiaires d’une pension de retraite du RPC déclarés invalides devaient annuler leur pension de retraite dans les 60 jours suivant la réception d’un avis d’admissibilité à une pension d’invalidité afin de bénéficier de la pension d’invalidité plus avantageuse. Cette exigence était lourde et souvent négligée.

Objectifs

- (1) Soutenir le train de réformes du RPC.
- (2) Éliminer les obstacles au dépôt électronique des demandes de prestations du RPC.
- (3) Réduire le fardeau administratif des bénéficiaires de pension de retraite du RPC qui sont invalides.

Description

(1) Le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada* prévoit des modifications corrélatives afin de soutenir le train de réformes du RPC :

a) La *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2018* fixe le montant de la prestation de décès à 2 500 \$. Sous certaines conditions prévues au Règlement sur le RPC, la prestation de décès peut être versée à des personnes ou à des organismes autres que la succession. Le Règlement sur le RPC est modifié parce que l’une de ces conditions, selon laquelle le montant de la prestation doit être inférieur à 2 387 \$, ne s’appliquera plus à compter du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle la prestation de décès deviendra une prestation à taux fixe de 2 500 \$.

b) Le Règlement sur le RPC prévoyait les taux de cotisation au RRQ pour les années 1992 à 1996. Le Règlement sur le RPC est modifié afin de tenir compte du taux de cotisation actuel au RRQ ainsi que des taux de cotisation supplémentaires introduits dans le cadre de la bonification du RRQ.

apply to the disability pension will also apply to the new post-retirement disability benefit and the CPP Regulations are amended accordingly.

(2) Remove impediments to the electronic filing of applications for CPP benefits:

The CPP Regulations are amended to eliminate any impediment to the electronic filing of applications, by removing the requirement to file applications “at any office” of ESDC.

(3) Reduce the administrative burden on disabled CPP retirement pension recipients:

To ensure that there is no longer a burden placed on retirement pension recipients to submit a written request to cancel their retirement pension for a disability pension, and prevent them from losing out on the disability pension if they fail to do so within the 60-day time limit, the CPP Regulations are amended to deem the disability pension application to also be a request to cancel the retirement pension. It can be reasonably inferred that an individual who submits an application for a disability pension after their retirement pension has started would prefer to cancel their retirement pension in favour of, in most cases, a higher disability pension.

There will be, however, an exception to this provision. It will apply in rare circumstances to individuals in receipt of a CPP retirement pension who apply for a disability pension under the QPP. In these circumstances, they will need to submit a written request to cancel this CPP retirement pension within 90 days of receiving a notice of entitlement to a QPP disability pension.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there are no costs on small business.

c) La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* crée la nouvelle prestation d'invalidité après-retraite. Certains articles du Règlement sur le RPC qui s'appliquent à la pension d'invalidité s'appliqueront également à la nouvelle prestation. Le Règlement sur le RPC a été modifié en conséquence.

(2) Éliminer les obstacles au dépôt électronique des demandes de prestations du RPC :

Le Règlement sur le RPC est modifié afin d'éliminer toute entrave au dépôt électronique des demandes, en supprimant l'obligation de déposer des demandes « à tout bureau » d'EDSC.

(3) Réduire le fardeau administratif des bénéficiaires de pension de retraite du RPC qui sont invalides :

Afin d'assurer que les prestataires d'une pension de retraite ne soient plus obligés de présenter une demande écrite d'annulation de leur pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité, et d'éviter qu'ils ne perdent leur pension d'invalidité s'ils ne respectent pas le délai de 60 jours pour soumettre cette demande d'annulation, le Règlement sur le RPC est modifié afin que la demande de pension d'invalidité soit aussi considérée comme une demande d'annulation de la pension de retraite. On peut raisonnablement supposer qu'une personne qui présente une demande de pension d'invalidité après le début de sa pension de retraite préférerait annuler sa pension de retraite en faveur, dans la plupart des cas, d'une pension d'invalidité plus élevée.

Il y aura toutefois une exception à cette disposition. Elle s'appliquera dans de rares circonstances aux personnes recevant une pension de retraite du RPC qui demandent une pension d'invalidité en vertu du RRQ. Dans ces circonstances, elles devront présenter une demande écrite d'annulation de cette pension de retraite du RPC dans les 90 jours suivant la réception de l'avis d'admissibilité à une pension d'invalidité du RRQ.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'entraîne aucun coût administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car celle-ci n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

No consultations were conducted specifically for this reform package. However, most of the regulatory changes are consequential to legislative amendments agreed upon by the federal and provincial governments. These legislative amendments already went through the parliamentary process. This includes hearings before the Standing Committee on Finance. Such committees regularly invite private citizens, experts, representatives of organizations, public servants and ministers to appear before them in order to elicit information (receive evidence) relevant to the study under consideration. These consultations allowed witnesses to set out and clarify their points of view.

Rationale

The amendments are necessary to enable implementation of the changes made to the CPP by the recent reform initiatives.

The proposal also introduces two technical amendments. One removes any impediment to the electronic filing of CPP applications, which supports the government's commitment to offer digital services. The second technical amendment removes a burden to ensure that individuals eligible for a CPP disability pension obtain their benefit.

Contact

Marianna Giordano
Director
Canada Pension Plan Policy and Legislation
Seniors and Pensions Policy Secretariat
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
Telephone: 819-654-1672

Consultation

Aucune consultation portant précisément sur le train de réformes proposées n'a été menée. Par contre, la plupart des modifications réglementaires proposées découlent des modifications législatives convenues par les gouvernements fédéral et provinciaux. Ces modifications législatives ont été examinées dans le cadre du processus parlementaire, lequel comprend des audiences devant le Comité permanent des finances. Afin de recueillir l'information pertinente à leurs études en cours, les comités invitent régulièrement des citoyens, des spécialistes, des représentants d'organismes, des fonctionnaires et des ministres à comparaître (témoigner) devant eux. Ces consultations permettent aux témoins de présenter et de clarifier leur point de vue.

Justification

Les modifications réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en œuvre des réformes apportées récemment au RPC.

La proposition contient également deux modifications techniques. La première élimine toute entrave au dépôt de demandes par voie électronique, ce qui appuie l'engagement du gouvernement à offrir des services numériques. La deuxième modification technique supprime un obstacle pour s'assurer que les personnes admissibles à une pension d'invalidité du RPC obtiennent leurs prestations.

Personne-ressource

Marianna Giordano
Directrice
Politique et législation du Régime de pensions du Canada
Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions
Direction générale de la sécurité du revenu et
du développement social
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 819-654-1672

Registration
SOR/2018-282 December 17, 2018

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of a commemorative \$1 circulation coin commemorating the 50th Anniversary of Parliament passing a series of amendments to the Criminal Code of Canada (Decriminalization of homosexuality)

P.C. 2018-1571 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a one-dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, and with beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict a stylized rendering of two overlapping human faces within a large circle, the left half of the left face in front view and the right face in profile facing left, the two faces forming one whole face in front view composed of two eyes with eyebrows, a nose, a mouth and two ears with a small hoop earring on the left ear, seven wavy lines and six semi-circular lines emanating from the left and right side of the whole face, respectively, the inscriptions, inset between two semi-circular lines, "EQUALITY" to the lower left of the whole face and "ÉGALITÉ" covering the bottom right and neck of that face, above the left eye of the whole face, a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf, within a double circle, and on the outside of the large circle the inscriptions "CANADA", "2019", "DOLLAR" and "1969" to the top, right, bottom and left of the coin, respectively and the artists' initials "JA", between the inscriptions "2019" and "DOLLAR".

Enregistrement
DORS/2018-282 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission d'une pièce de circulation commémorative de 1 \$ soulignant le 50^e anniversaire de l'adoption par le Parlement des modifications au Code criminel du Canada (décriminalisation de l'homosexualité)

C.P. 2018-1571 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de l'encolure, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » à la gauche et à la droite de l'effigie, respectivement, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

b) au revers sont gravés, à l'intérieur d'un grand cercle, un dessin stylisé représentant deux visages humains se chevauchant, la moitié gauche du visage de gauche vue de face et le visage de droite vu de profil et tourné vers la gauche, les deux visages formant un visage entier vu de face, composé de deux yeux surmontés de sourcils, d'un nez, d'une bouche et de deux oreilles dont celle de gauche porte un petit anneau, sept lignes ondulées émanant du côté gauche du visage entier et six lignes semi-circulaires émanant du côté droit de ce visage, les inscriptions, chacune entre deux lignes semi-circulaires, « EQUALITY » au bas, à la gauche du visage entier et « ÉGALITÉ » couvrant le cou et une partie du visage de droite, au-dessus de l'œil gauche du visage entier, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable et figurant dans un double cercle, sur le pourtour de la pièce, à l'extérieur du grand cercle, en haut, à droite, en bas et à gauche, les inscriptions « CANADA », « 2019 », « DOLLAR » et « 1969 », respectivement, et entre les inscriptions « 2019 » et « DOLLAR », les initiales de l'artiste « JA ».

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 2

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 2

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a commemorative \$1 circulation coin commemorating the 50th Anniversary of Parliament passing a series of amendments to the *Criminal Code* of Canada which led to the decriminalization of homosexuality, representing an important landmark for LGBTQ2 rights in Canada. This \$1 coin would honour and commemorate that early important step, and subsequent progress for sexual orientation and gender identity. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, as well as Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories and events of importance to Canadians, and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce a \$1 commemorative circulation coin celebrating Canada's diversity through the lens of gender and sexual identity on the occasion of the 50th anniversary of the passage of a series of amendments to the *Criminal Code* of Canada which led to the decriminalization of homosexuality.

Description

This Order authorizes the RCM to produce a commemorative \$1 circulation coin depicting a stylized rendering of two overlapping faces. Beneath these faces are the inscriptions "EQUALITY" and "ÉGALITÉ." Also featured are the years "1969" and "2019" marking the 50th anniversary of the decriminalization of homosexuality.

"One-for-One" Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ soulignant le 50^e anniversaire de l'adoption par le Parlement des modifications au *Code criminel* du Canada, donnant ainsi lieu à la décriminalisation de l'homosexualité, un jalon important pour les droits LGBTQ2 au Canada. Cette pièce de 1 \$ commémorerait cette importante étape ainsi que les progrès subséquents sur des questions comme l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le motif de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

Ce décret vise à autoriser la MRC à produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ pour célébrer la diversité du Canada sous l'angle des genres et de l'identité sexuelle à l'occasion du 50^e anniversaire de l'adoption des modifications au *Code criminel* du Canada, donnant ainsi lieu à la décriminalisation de l'homosexualité.

Description

Ce décret autorise la MRC à produire une pièce de circulation commémorative de 1 \$ illustrant une représentation stylisée de deux visages se chevauchant. Sous ces visages se trouvent les inscriptions « EQUALITY » et « ÉGALITÉ ». Y figurent aussi les années « 1969 » et « 2019 » marquant le 50^e anniversaire de la décriminalisation de l'homosexualité.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

These coins would celebrate our nation's journey toward becoming a more inclusive and egalitarian society. These coins will serve as unique tangible keepsakes in celebration of Canadian diversity.

Because these coins are available at face value and are circulated widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation.

This coin design has been developed through a collaborative process including the RCM, the Treasury Board Secretariat and the Privy Council Office's LGBTQ2 Secretariat.

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Ces pièces souligneraient notre parcours vers une société plus inclusive et égalitaire. Ces pièces constitueront des rappels tangibles de la diversité canadienne.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation.

Le motif de cette pièce a été élaboré au moyen d'un processus collaboratif auquel ont participé la MRC, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Secrétariat LGBTQ2 du Bureau du Conseil privé.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration

SOR/2018-283 December 17, 2018

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Issuance of two \$2 commemorative circulation coins honouring the 75th Anniversary of D-Day (6 June 1944)

P.C. 2018-1572 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of those coins to be as follows:

(a) a coloured two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centered at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin; and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin and overlapping onto the outer ring, an image of four Canadian soldiers and one Canadian sailor, wearing helmets, in a landing craft, the helmet of the middle soldier being olive green and the soldier on the right of the inner core holding a rifle, at the top of the inner core the inscriptions in terra rossa "D-DAY" and "LE JOUR J" below "D-DAY", and to the left of "D-DAY" and "LE JOUR J", on the outer ring, a rendering of a Royal Canadian Navy destroyer and a Royal Canadian Air Force barrage balloon and Spitfire, and to the right of "D-DAY" and "LE JOUR J", on the outer ring, a landing craft, a Royal Canadian Navy ship in the distance, a Royal Canadian Air Force Spitfire and two barrage balloons, centred at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, to the right of the design, on the lower part of the outer ring, the artist's initials "AD", and centred at the bottom on the outer ring, a banner, covering the rightmost soldier's face,

Enregistrement

DORS/2018-283 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner le 75^e anniversaire du jour J (6 juin 1944)

C.P. 2018-1572 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avert sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée en haut de la pièce et, à sa gauche et à sa droite, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce et chevauchant l'anneau extérieur, l'image de quatre soldats et d'un marin canadiens portant un casque, dans une péniche de débarquement, le soldat au milieu de la partie centrale portant un casque vert olive et l'autre à la droite de la partie centrale tenant une arme à feu, dans la partie supérieure de la partie centrale, les inscriptions terra rossa « D-DAY » et, sous celle-ci, « LE JOUR J » et, sur l'anneau extérieur, à la gauche de ces inscriptions, la représentation d'un destroyer de la Marine royale canadienne, d'un ballon de barrage et d'un Spitfire de l'Aviation royale canadienne, et, à la droite de ces inscriptions, d'une péniche de débarquement, d'un navire de la Marine royale canadienne au loin, d'un Spitfire et de deux ballons de barrage de l'Aviation royale canadienne, centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'érable, à la droite du dessin dans la

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3^b R.S., c. R-9^c SOR/2011-324, s. 1^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3^b L.R., ch. R-9^c DORS/2011-324, art. 1

with the inscription "2019" centred on the banner, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on either side of "2019", the inscription "REMEMBER" on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscription "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

(b) a two-dollar coin

(i) the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and, on the outer ring, a maple leaf centered at the top of the coin with the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to its left and right, respectively, and the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS" at the bottom of the coin; and

(ii) the reverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin and overlapping onto the outer ring, four Canadian soldiers and one Canadian sailor, wearing helmets, in a landing craft, the soldier on the right of the inner core holding a rifle, at the top of the inner core the inscriptions "D-DAY" and "LE JOUR J" below "D-DAY", and to the left of "D-DAY" and "LE JOUR J", on the outer ring, a rendering of a Royal Canadian Navy destroyer and a Royal Canadian Air Force barrage balloon and Spitfire, and to the right of "D-DAY" and "LE JOUR J", on the outer ring, a landing craft, a Royal Canadian Navy ship in the distance, a Royal Canadian Air Force Spitfire and two barrage balloons, centred at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two lines, to the right of the design, on the lower part of the outer ring, the artist's initials "AD", and centred at the bottom on the outer ring, a banner, covering the rightmost soldier's face, with the inscription "2019" centred on the banner, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle on either side of "2019", the inscription "REMEMBER" on the banner to the left of the left-hand security mark and "SOUVENIR" on the banner to the right of the right-hand security mark, and the inscription "CANADA" and "2 DOLLARS" on the edge of the coin, with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

partie inférieure de l'anneau extérieur, les initiales de l'artiste « AD », et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, dans une bannière couvrant le visage du soldat à l'extrême droite, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à la gauche de la marque de sécurité de gauche, « 2019 » entre les deux marques de sécurité et « SOUVENIR » à la droite de la marque de sécurité de droite, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

b) une pièce de deux dollars sur laquelle :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, sur l'anneau extérieur, une feuille d'érable centrée en haut de la pièce et, à sa gauche et à sa droite, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », respectivement, et, dans la partie inférieure de la pièce, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS »,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce et chevauchant l'anneau extérieur, l'image de quatre soldats et d'un marin canadiens portant un casque, dans une péniche de débarquement, le soldat à la droite de la partie centrale tenant une arme à feu, dans la partie supérieure de la partie centrale, les inscriptions « D-DAY » et, sous celle-ci, « LE JOUR J » et, sur l'anneau extérieur, à la gauche de ces inscriptions, la représentation d'un destroyer de la Marine royale canadienne, d'un ballon de barrage et d'un Spitfire de l'Aviation royale canadienne, et, à la droite de ces inscriptions, d'une péniche de débarquement, d'un navire de la Marine royale canadienne au loin, d'un Spitfire et de deux ballons de barrage de l'Aviation royale canadienne, centrées entre deux lignes dans la partie supérieure de l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'érable, à la droite du dessin dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, les initiales de l'artiste « AD », et, centrée dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, dans une bannière couvrant le visage du soldat à l'extrême droite, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à la gauche de la marque de sécurité de gauche, « 2019 » entre les deux marques de sécurité et « SOUVENIR » à la droite de la marque de sécurité de

droite, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce two commemorative \$2 circulation coins honouring the 75th Anniversary of D-Day. The two \$2 coins would have one shared design that would be produced in coloured and non-coloured versions. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of subjects, stories, and events of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The objective of this Order is to authorize the RCM to produce two \$2 commemorative circulation coins honouring the 75th Anniversary of D-Day (June 6, 1944). These coins serve as tangible keepsakes of the contributions and sacrifices of those who have served Canada in a military capacity in order to foster remembrance.

Description

The design depicts Canadians in a landing craft preparing to land on Juno Beach. They are supported by Royal Canadian Navy ships and aircraft of the Royal Canadian Air Force. On the inner ring, above the Canadians in the landing craft are the words "D-DAY" and "LE JOUR J." A banner on the lower part of the coin's outer ring features the words: "REMEMBER" and "SOUVENIR."

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ afin de souligner le 75^e anniversaire du jour J. Ces deux pièces de 2 \$ auraient un motif commun et seraient produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux sujets, aux récits et aux événements d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

Ce décret vise à autoriser la MRC à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner le 75^e anniversaire du jour J (6 juin 1944). Ces pièces constituent des rappels tangibles de la contribution et des sacrifices de ceux et celles qui ont servi le Canada dans des fonctions militaires et rappellent ces faits historiques à la mémoire de la population.

Description

Le motif montre des Canadiens à bord d'une péniche de débarquement qui s'apprête à accoster sur Juno Beach. Ils sont appuyés par des navires de la Marine royale canadienne et des avions de l'Aviation royale canadienne. Dans l'anneau intérieur, au-dessus des Canadiens dans la péniche, figurent les inscriptions « D-DAY » et « LE JOUR J »; dans la partie inférieure de l'anneau extérieur, une bannière porte les inscriptions « REMEMBER » et « SOUVENIR ».

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

These coins would communicate the contributions and sacrifices of our veterans in order to foster remembrance among Canadians on the occasion of the 75th Anniversary of D-Day.

Because these coins are available at face value and circulated widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

Coins would be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Ces pièces souligneraient la contribution et les sacrifices de nos anciens combattants et rappelleraient ces faits historiques à la mémoire de la population canadienne à l'occasion du 75^e anniversaire du jour J.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seraient distribuées par les institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges de pièces.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2018-284 December 17, 2018

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

P.C. 2018-1573 December 14, 2018

Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)*.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)

Amendments

1 The definition *marketplace label* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

marketplace label means a label that matches the approved label and that has added to it any other written, printed or graphic matter that relates to the pest control product. (*étiquette de marché*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

Import solely for export

3.1 (1) A person may import a pest control product that is intended solely for the purpose of export.

Exemption from registration

(2) A pest control product that is imported under subsection (1) is exempt from the application of subsection 6(1) of the Act.

Products subject to Transportation of Dangerous Goods Act

(3) Sections 3.2 to 75 do not apply to a pest control product that is imported under subsection (1) if it is subject to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Enregistrement
DORS/2018-284 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

C.P. 2018-1573 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)

Modifications

1 La définition de *étiquette de marché* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacée par ce qui suit :

étiquette de marché Étiquette qui concorde avec l'étiquette approuvée et à laquelle ont été ajoutés tout autre texte écrit ou imprimé ou représentation graphique liés au produit antiparasitaire. (*marketplace label*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Importation uniquement aux fins d'exportation

3.1 (1) Toute personne peut importer un produit antiparasitaire destiné uniquement à des fins d'exportation.

Exemption de l'homologation

(2) Le produit antiparasitaire importé en vertu du paragraphe (1) est exempté de l'application du paragraphe 6(1) de la Loi.

Produit régi par la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

(3) Les articles 3.2 à 75 ne s'appliquent pas au produit antiparasitaire visé au paragraphe (1) s'il est régi par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

^a S.C. 2017, c. 6, s. 113

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 113

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

Products not subject to Transportation of Dangerous Goods Act

(4) Sections 4 to 75 do not apply to a pest control product that is imported under subsection (1) if it is not subject to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*.

Safety information

3.2 (1) The information set out in subsection (2) and the safety information set out in subsections (3) to (8) must

- (a)** appear in documents that accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada and during any short-term storage in Canada;
- (b)** be readily available for use in emergency response to any accidents or incidents involving that product;
- (c)** appear in a manner that is clearly legible and indelible;
- (d)** appear in either English or French; and
- (e)** appear in documents that accompany each load of a shipment, if the shipment is broken into loads that are sent to different destinations.

Identification

(2) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain all of the following information:

- (a)** the name of the product, which may include a distinctive brand or trade-mark;
- (b)** a declaration of net quantity of the product in the package;
- (c)** the name of the importer and the names of the exporter and owner of the product, if either is different from the importer;
- (d)** the name, postal address, email address and telephone number of a contact person to whom public inquiries may be directed; and
- (e)** the physical form of the product.

Hazard identification

(3) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain information that identifies the nature and degree of hazard inherent in the pest control product by appropriate precautionary symbols and signal words selected from either Schedule 3 or 4. For precautionary symbols and signal words selected from Schedule 4, a hazard statement that indicates the nature of the primary hazard to which the precautionary symbol relates must also be included.

Produit qui n'est pas régi par la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

(4) Les articles 4 à 75 ne s'appliquent pas au produit antiparasitaire visé au paragraphe (1) s'il n'est pas régi par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Renseignements sur la sécurité

3.2 (1) Les renseignements visés au paragraphe (2) et ceux portant sur la sécurité visés aux paragraphes (3) à (8) respectent les exigences suivantes :

- a)** ils figurent dans les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme au Canada;
- b)** ils sont facilement accessibles dans le cadre d'interventions d'urgence en cas d'accidents ou d'incidents mettant en cause ce produit;
- c)** ils paraissent de façon claire, lisible et indélébile;
- d)** ils sont en français ou en anglais;
- e)** ils figurent dans les documents accompagnant chaque chargement d'une expédition lorsque celle-ci est fractionnée en plusieurs chargements envoyés vers différentes destinations.

Identification

(2) Les renseignements ci-après figurent dans les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire :

- a)** le nom du produit, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;
- b)** une déclaration de la quantité nette du produit dans l'emballage;
- c)** le nom de l'importateur et le nom de l'exportateur et du propriétaire, s'ils diffèrent de celui de l'importateur;
- d)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource à laquelle le public peut adresser toute demande de renseignements;
- e)** la forme physique du produit.

Identification des dangers

(3) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements précisant la nature et le degré du risque inhérent au produit, représentés, dans le cas de l'annexe 3, par des symboles avertisseurs et les mots-indicateurs ou, dans l'annexe 4, par des pictogrammes, des mentions d'avertissement et des mentions de danger. L'annexe 4 comprend également un énoncé qui précise la nature du danger primaire auquel le symbole se rapporte.

Active ingredient

(4) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain the following information:

- (a)** the common chemical name of the active ingredient of the pest control product or, if it has no common chemical name, its chemical or other name; and
- (b)** the concentration of the active ingredient.

First aid measures

(5) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain the following information:

- (a)** instructions that set out the practical measures to be taken in the event of poisoning, intoxication or injury caused by the pest control product and that include the statement “Take the documents accompanying the shipment or the container label, if it contains the same information, or the product name with you when seeking medical attention.”; and
- (b)** information that is essential to the treatment of persons who are poisoned, intoxicated or injured by the pest control product, including
 - (i)** antidotes and remedial measures or, if no specific antidote or remedial measure exists, the statement “Treat symptomatically.”;
 - (ii)** a description of the injury or the symptoms of poisoning or intoxication, and
 - (iii)** a list of the components of the product that may affect the treatment.

Firefighting, handling, transport and storage

(6) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain information that identifies the appropriate measures to be taken with respect to firefighting, handling, transportation and storage of the pest control product.

Accidental release, decontamination and safe disposal

(7) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain instructions on the procedure to be followed

- (a)** in case of accidental release;
- (b)** for decontamination; and
- (c)** for the safe disposal of the pest control product and its packages.

Principes actifs

(4) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comportent les renseignements suivants :

- a)** le nom chimique commun du principe actif du produit ou, à défaut, son nom chimique ou autre nom;
- b)** sa concentration en principe actif.

Premiers soins

(5) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent les renseignements suivants :

- a)** des instructions qui énoncent les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit et qui comprennent l'énoncé : « Apporter les documents accompagnant l'expédition du produit ou l'étiquette du contenant si elle porte les mêmes renseignements que ceux-ci, ou prendre note du nom du produit lorsque vous consultez un médecin. »;
- b)** des renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, notamment :
 - (i)** les antidotes et les mesures curatives ou, s'il n'y en a pas, l'énoncé : « Traiter selon les symptômes. »,
 - (ii)** la description des blessures et des symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication,
 - (iii)** la liste des composants du produit qui peuvent influencer sur le traitement.

Lutte contre les incendies, manipulation, transport et stockage

(6) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements sur toute mesure nécessaire liée à la lutte contre les incendies, à la manipulation, au transport et au stockage du produit.

Déversement accidentel, décontamination et disposition sécuritaire

(7) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des instructions sur les procédures à suivre :

- a)** en cas de déversement accidentel;
- b)** pour la décontamination;
- c)** en cas de disposition sécuritaire du produit et de son emballage.

Toxicological and ecological risk reduction

(8) The shipment of the pest control product must be accompanied by documents that contain information that identifies any significant risk to health and the environment, and instructions on procedures to reduce that risk.

Packaging

(9) The packaging of the pest control product must be constructed

- (a)** to contain the product safely under normal conditions of storage and transportation; and
- (b)** to minimize degradation or change of its contents.

Storage and transport

(10) The pest control product must be stored and transported in a separate compartment from any human food or animal feed or in such a way as to avoid any possible contamination of the food or feed if

- (a)** the product bears the signal word “POISON” superimposed on the precautionary symbol for danger set out in item 2 of Schedule 3; or
- (b)** the product bears the signal word DANGER and the hazard statements “Fatal if swallowed”, “Fatal in contact with skin”, “Toxic if swallowed”, “Toxic in contact with skin”, “Toxic if inhaled” or “Fatal if inhaled” set out in item 4 of Schedule 4.

Information to be provided on request

3.3 (1) The importer, exporter or owner of the pest control product imported solely for the purpose of export must provide the following information to the Minister, in the manner requested, on request:

- (a)** the name of the importer and the names of the exporter and owner of the product, if either is different from the importer;
- (b)** notification of import of the product 30 days in advance of the expected date of import;
- (c)** notification of export of the product;
- (d)** the place of entry or port of unloading;
- (e)** the name of the freight forwarder, if any;
- (f)** the name of the shipper or carrier; and
- (g)** any other information required under subsections 3.2(2) to (8).

Réduction des risques toxicologiques et écologiques

(8) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements qui identifient tout risque important pour la santé et l'environnement ainsi que les instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Emballage

(9) L'emballage de tout produit antiparasitaire est fabriqué de la manière suivante :

- a)** il contient le produit en toute sécurité dans les conditions normales de stockage et de transport;
- b)** il réduit au minimum la dégradation ou l'altération du contenu.

Stockage et présentation

(10) Le produit antiparasitaire qui est stocké ou transporté avec un aliment destiné à la consommation humaine ou animale se trouve dans un compartiment distinct de ce dernier ou est placé de façon à éviter toute contamination entre le produit et l'aliment dans les cas suivants :

- a)** le produit porte le mot-indicateur « POISON » en surimpression sur le symbole avertisseur de danger figurant à l'article 2 de l'annexe 3;
- b)** le produit porte le mot-indicateur « Danger » et les mentions de danger « Mortel en cas d'ingestion », « Mortel par contact cutané », « Toxique en cas d'ingestion », « Toxique par contact cutané », « Toxique par inhalation » ou « Mortel par inhalation » figurant à l'article 4 de l'annexe 4.

Renseignements à fournir sur demande

3.3 (1) À la demande du ministre et de la manière qu'il indique, l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire du produit qui est importé au Canada uniquement aux fins d'exportation fournit les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'importateur et le nom de l'exportateur et du propriétaire du produit, si ceux-ci diffèrent du nom de l'importateur;
- b)** un avis d'importation du produit trente jours avant la date prévue de l'importation;
- c)** un avis d'exportation du produit;
- d)** le lieu d'entrée ou le port de déchargement;
- e)** le nom de l'agent d'expédition, le cas échéant;
- f)** le nom de l'expéditeur ou du transporteur;
- g)** tout renseignement exigé en vertu des paragraphes 3.2(2) à (8).

3 Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A pest control product that is exempt from registration under paragraph (1)(c) must meet the requirements of section 3.2.

4 Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any written, printed or graphic matter on the marketplace label of the pest control product must not detract from or obscure the required information.

5 Subparagraph 26(1)(h)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the words “ACTIVE INGREDIENT:” or “ACTIVE INGREDIENTS:”, as the case may be,

6 Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:**Storage, transportation and display**

(2) A pest control product must be stored or displayed in a separate room and transported in a separate compartment from any human food or animal feed or stored, displayed or transported in such a way as to avoid any possible contamination of the food or feed if the product bears the signal word “POISON” superimposed on the precautionary symbol for danger set out in item 2 of Schedule 3.

7 Item 1(a) of the table to section 6 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the words “ACTIVE INGREDIENT:” or “ACTIVE INGREDIENTS:”, as the case may be;

8 The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

9 (1) These Regulations, except sections 2, 3 and 8, come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 2, 3 and 8, come into force on the day that section 39 of the *Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related*

3 L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le produit antiparasitaire exempté de l'homologation aux termes de l'alinéa (1)c) satisfait aux exigences prévues à l'article 3.2.

4 Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique sur l'étiquette de marché du produit antiparasitaire ne peut masquer les renseignements exigés ni en obscurcir le sens.

5 Le sous-alinéa 26(1)h(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les mots « PRINCIPE ACTIF : » ou « PRINCIPES ACTIFS : », selon le cas,

6 Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Stockage, transport et présentation**

(2) Le produit antiparasitaire qui porte le mot-indicateur « POISON » en surimpression sur le symbole avertisseur de danger figurant à l'article 2 de l'annexe 3 est stocké ou présenté dans une salle séparée et transporté dans un compartiment distinct d'un aliment destiné à la consommation humaine ou animale de façon à éviter toute possibilité de contamination entre le produit et l'aliment.

7 L'alinéa 1a) du tableau de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les mots « PRINCIPE ACTIF : » ou « PRINCIPES ACTIFS : », selon le cas;

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

9 (1) Le présent règlement, sauf les articles 2, 3 et 8, entre en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 2, 3 et 8 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne*

amendments to another Act, chapter 9 of the Statutes of Canada 2016, comes into force.

sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi, chapitre 9 des Lois du Canada (2016).




SCHEDULE

(Section 8)

SCHEDULE 4

(Subsection 3.2(3) and paragraph 3.2(10)(b))

Symbols, Signal Words and Hazard Statements from the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)

Item	Column 1 Precautionary Symbol	Column 2 Signal Word	Column 3 Hazard Statements (use as appropriate)
1		Danger	Extremely flammable gas Extremely flammable aerosol Extremely flammable liquid and vapour Highly flammable liquid and vapour
		Warning	Flammable aerosol Flammable liquid and vapour
2		Warning	Contains gas under pressure; may explode if heated Contains refrigerated gas; may cause cryogenic burns or injury
3		Danger	Causes severe skin burns and eye damage Causes serious eye damage
		Warning	May be corrosive to metals




ANNEXE







(article 8)

ANNEXE 4

(paragraphe 3.2(3) et alinéa 3.2(10)(b))

Symboles, mentions d'avertissement et mentions de danger selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

Article	Colonne 1 Symboles avertisseurs	Colonne 2 Mentions d'avertissement	Colonne 3 Mentions de danger (à utiliser au besoin)
1		Danger	Gaz extrêmement inflammable Aérosol extrêmement inflammable Liquide et vapeur extrêmement inflammables Liquide et vapeur très inflammables
		Attention	Aérosol inflammable Liquide et vapeur inflammables
2		Attention	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur Contient un gaz réfrigéré; peut causer des blessures ou des brûlures cryogéniques
3		Danger	Provoque de graves blessures de la peau et des lésions oculaires
		Attention	Provoque des lésions oculaires graves Peut être corrosif pour les métaux

Item	Column 1 Precautionary Symbol	Column 2 Signal Word	Column 3 Hazard Statements (use as appropriate)	Article	Colonne 1 Symboles avertisseurs	Colonne 2 Mentions d'avertissement	Colonne 3 Mentions de danger (à utiliser au besoin)
4		Danger	Fatal if swallowed Fatal in contact with skin Toxic if swallowed Toxic in contact with skin Fatal if inhaled Toxic if inhaled	4		Danger	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané Toxique en cas d'ingestion Toxique par contact cutané Mortel par inhalation Toxique par inhalation
5		Warning	Harmful if swallowed Harmful in contact with skin Harmful if inhaled Causes skin irritation Causes serious eye irritation May cause an allergic skin reaction	5		Attention	Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact cutané Nocif par inhalation Provoque une irritation cutanée Provoque une grave irritation oculaire Peut provoquer une allergie cutanée
6		Warning	Very toxic to aquatic life	6		Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques
7	None	Warning	Flammable gas Combustible liquid Causes mild skin irritation Causes eye irritation	7	Aucun	Attention	Gaz inflammable Liquide combustible Provoque une légère irritation cutanée Irritant pour les yeux
8	None	None	Toxic to aquatic life Harmful to aquatic life	8	Aucun	Aucun	Toxique pour les organismes aquatiques Nocif pour les organismes aquatiques

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

World Trade Organization Agreement on Trade Facilitation (TFA)

Canada's obligations related to freedom of transit under Article 11.8 of the TFA require that technical regulations and conformity assessment procedures not be applied to goods in transit. Goods in transit are goods that pass through a territory where such passage is only a portion of the complete journey beginning and ending beyond the borders of that territory. Subsection 6(1) of the *Pest Control Products Act* (PCPA) prohibits the transport of unregistered pest control products in Canada, which is contrary to the intent of Article 11.8 of the TFA.

Definition of marketplace label

Since the definition of "label" in the PCPA was amended as part of the statutory changes that were made to implement the TFA, the definition of "marketplace label" in the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) is no longer consistent with the definition of "label" in the PCPA.

Import for Manufacture Export Program (IMEP)

In the 1990s, Health Canada established the IMEP program, which was subsequently enshrined in regulations in 2006. This authorized the manufacture of unregistered pest control products, provided the active ingredient used to manufacture those products was registered in Canada. The manufactured product does not require registration because it is not intended to be sold or used in Canada; however, the requirement to provide basic safety information in the form of safety data sheets was established through policy when the program was initiated. However, as these requirements are not prescribed in regulations, they are not enforceable and compliance action cannot be taken if necessary.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce

Les obligations relatives à la liberté de transit prévues à l'article 11.8 de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) interdisent au Canada d'appliquer aux marchandises en transit des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. On entend par « marchandises en transit » les marchandises qui traversent un territoire lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de ce territoire. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) interdit le transport au Canada de produits antiparasitaires non homologués, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 11.8 de l'AFE.

Définition d'étiquette de marché

Depuis que les modifications législatives effectuées pour permettre la mise en œuvre de l'AFE ont entraîné la modification de la définition d'« étiquette » dans la LPA, la définition d'« étiquette de marché » dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) ne concorde plus avec la définition d'« étiquette » figurant dans la LPA.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

Dans les années 1990, Santé Canada a mis en place le Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE), qui a par la suite été incorporé au cadre de réglementation en 2006. Ce programme a permis d'autoriser la fabrication de produits antiparasitaires non homologués, à condition que le principe actif servant à fabriquer ces produits soit homologué au Canada. Il n'est pas nécessaire que le produit fabriqué soit homologué, car il n'est pas destiné à être vendu ou utilisé au Canada; l'obligation de produire des renseignements de base sur la sécurité sous forme de fiches signalétiques a toutefois été instaurée au moyen d'une politique au moment de la mise en place du programme. Comme cette obligation n'est pas prescrite dans la réglementation, il est impossible d'en assurer l'application et de prendre les éventuelles mesures de conformité nécessaires.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

An inconsistency has been identified between the French and English versions of the PCPR respecting the labelling requirement to identify the active ingredient on a pest control product label. The requirement to identify the active ingredient in the English version is currently expressed in the singular form and plural in the French version.

Background

World Trade Organization Agreement on Trade Facilitation (TFA)

In December 2013, Canada agreed with other World Trade Organization members to adopt the TFA. The TFA was formally adopted by the World Trade Organization's General Council on November 27, 2014, enabling the domestic implementation process to begin. Canada committed to implementing the legislative changes necessary to meet its obligations under the TFA.

Amendments to the *Food and Drugs Act*, *Hazardous Products Act*, *Radiation Emitting Devices Act*, *Pest Control Products Act*, *Canada Consumer Product Safety Act* and consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* as well as amendments to regulations made pursuant to some of the above-mentioned statutes, were identified by Health Canada as necessary to implement Articles 10.8.1 (Rejected Goods) and 11.8 (Freedom of Transit) of the TFA. Amendments to these statutes were proposed in Bill C-13, which also included amendments to the *Canadian Environmental Protection Act 1999* administered by Environment and Climate Change Canada. Bill C-13 received royal assent on December 12, 2016.¹

With regards to pest control products, Bill C-13 expanded the authority to exempt certain products from registration under the PCPA to include pest control products imported solely for the purpose of export, also known as pest control products in transit. Amendments to the PCPR are necessary to establish this exemption to meet Canada's obligations under Article 11.8 of the TFA.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to

- (1) meet Canada's obligation under Article 11.8 of the TFA in relation to pest control products in

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

On a détecté une non-concordance des versions française et anglaise du RPA en ce qui concerne l'obligation d'apposer une étiquette identifiant le principe actif d'un produit antiparasitaire. Cette obligation est actuellement exprimée au singulier dans la version anglaise et au pluriel dans la version française.

Contexte

Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce

En décembre 2013, le Canada a convenu de l'adoption de l'AFE avec d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce. L'adoption officielle de l'AFE par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 27 novembre 2014, permettait d'amorcer le processus de mise en œuvre intérieure. Le Canada s'était engagé à apporter les modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations que lui confère l'AFE.

Santé Canada a conclu qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues*, à la *Loi sur les produits dangereux*, à la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, des modifications corrélatives à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et des modifications aux règlements d'application de certaines des lois précitées pour mettre en œuvre les articles 10.8.1 (Marchandises refusées) et 11.8 (Liberté de transit) de l'AFE. Ces modifications législatives ont été proposées dans le projet de loi C-13, qui comprenait également des modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, appliquée par Environnement et Changement climatique Canada. Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2016¹.

En ce qui concerne les produits antiparasitaires, le projet de loi C-13 élargissait le pouvoir d'exempter certains produits de l'homologation en vertu de la LPA afin d'y inclure les produits antiparasitaires importés uniquement à des fins d'exportation, également appelés « produits antiparasitaires en transit ». Il est nécessaire de modifier le RPA pour établir cette exemption permettant au Canada d'honorer les obligations que lui confère l'article 11.8 de l'AFE.

Objectifs

Les modifications proposées ont pour but :

- (1) d'honorer l'obligation que l'article 11.8 de l'AFE confère au Canada sur les produits antiparasitaires

¹ Parliament of Canada, *Statute of Canada 2016*, c. 9

¹ Parlement du Canada, *Lois du Canada (2016)*, ch. 9

transit through Canada, while ensuring that health and safety information is available to individuals handling these products while they transit through Canada;

- (2) ensure consistency between the definition of “marketplace label” in the PCPR and the new definition of “label” in the PCPA;
- (3) enshrine in regulation existing policy requirements for the provision of safety information for unregistered pest control products that are manufactured in Canada but are intended solely for export; and
- (4) ensure consistency between the French and English versions of the PCPR regarding the labelling requirement to identify the active ingredient on a pest control product label.

Description

Exemption from the PCPR

To address the obligation under Article 11.8 of the TFA, which states that members are not to apply technical regulations to goods in transit, a new section of the PCPR will be added to exempt pest control products imported solely for the purpose of export (i.e. in transit) from the PCPR.

Health and safety information

The Regulations will require importers to ensure that health and safety information accompanies in-transit shipments of pest control products for the duration of transport through Canada or while held for shipment or short-term storage in Canada. This information is consistent with the labelling requirements for registered products in Canada and that of most developed countries internationally. The Regulations will require that the following information accompany pest control products in transit through Canada: product name; net quantity; name of importer; exporter or owner; contact information; and the following health and safety information: hazard identification, precautionary symbols and signal words, chemical name, active concentration, first aid and firefighting measures, environmental hazards, toxicological information, risk mitigation measures related to handling, transport and disposal, decontamination procedures and emergency contact information in the event of accidents.

Acceptable means of providing this information could include the use of existing product labels, safety data sheets that are compliant with the Globally Harmonized

en transit au Canada, tout en faisant en sorte que les personnes qui manipulent ces produits lors de leur transit au Canada disposent de renseignements sur la santé et la sécurité;

- (2) de faire concorder la définition d’« étiquette de marché » dans le RPA et la nouvelle définition d’« étiquette » dans la LPA;
- (3) d’inscrire dans la réglementation les exigences actuelles des politiques pour ce qui a trait à la communication des renseignements sur la sécurité des produits antiparasitaires non homologués qui sont fabriqués au Canada, mais uniquement en vue de leur exportation;
- (4) de faire concorder les versions française et anglaise du RPA en ce qui concerne l’obligation d’apposer une étiquette identifiant le principe actif d’un produit antiparasitaire.

Description

Exemption du RPA

Pour donner suite à l’obligation établie en vertu de l’article 11.8 de l’AFE, qui interdit aux membres d’appliquer des règlements techniques aux marchandises en transit, on ajoutera au RPA un nouvel article afin d’exempter du RPA les produits antiparasitaires importés uniquement en vue de leur exportation (c’est-à-dire en transit).

Renseignements sur la santé et la sécurité

Le Règlement obligera les importateurs à faire en sorte que des renseignements sur la santé et la sécurité accompagnent les produits antiparasitaires en transit tout au long de leur transport au Canada ou pendant qu’ils sont retenus pour expédition ou stockage à court terme au Canada. Ces renseignements correspondent aux exigences du Canada pour l’étiquetage des produits homologués et à celles de la majorité des autres organismes étrangers responsables de la réglementation des produits antiparasitaires. Le Règlement exigera que les renseignements suivants accompagnent les produits antiparasitaires en transit au Canada : nom du produit, quantité nette, nom de l’importateur, de l’exportateur ou du propriétaire, et coordonnées. Le Règlement exigera aussi les renseignements suivants sur la santé et la sécurité : nature du risque, mots-indicateurs et symboles avertisseurs, nom chimique, concentration en principe(s) actif(s), mesures de premiers soins et en cas d’incendie, risques environnementaux, renseignements toxicologiques, mesures d’atténuation des risques relatifs à la manipulation, au transport et à l’élimination, procédures de décontamination et coordonnées d’urgence en cas d’accident.

Ces renseignements pourraient être communiqués au moyen des étiquettes de produit existantes, de fiches signalétiques conformes au Système général harmonisé de

System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS) standard, or other documentation as long as the information is easily accessible for use by workers and in response to an emergency.

Notifications in advance of in-transit shipments

The Regulations will establish a process where the Minister may require any importer at any time to provide notification of in-transit shipments as well as to submit the health and safety information that is to accompany the shipment. This notification process will assist in establishing targeted enforcement programs or addressing matters of historical non-compliance with the PCPA or PCPR.

Definition of marketplace label

The Regulations will define the term “marketplace label” and amend subsection 23(2) to include the terms “written, printed or graphic matter” to align with the new definition of “label” in the Act.

Import for Manufacture Export Program (IMEP)

The Regulations will require that unregistered pest control products manufactured in Canada solely for export be accompanied by the same health and safety information that will be required for in-transit pest control products.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

The Regulations will amend subparagraph 26(1)(h)(i) and item 1(a) in the Table to Section 6 of Schedule 2 of the PCPR to allow the active ingredient to be expressed in singular or plural as appropriate when identifying the “active ingredient(s)” on a pest control product label.

Storage, transportation and display

The Regulations for in-transit pest control products include a requirement under subsection 3.2(10) that pest control products bearing certain hazard symbols and signal words be separated from food or feed to prevent contamination with food or animal feed during storage and transport.

Subsection 34(2) currently requires that pest control products bearing the Danger Poison hazard symbols and signal words be separated during storage and display to prevent contamination with food or animal feed. The Regulations will require that certain pest control products be

classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ou d'autres documents, à condition que les renseignements soient facilement accessibles aux travailleurs ou en situation d'intervention d'urgence.

Préavis d'envois en transit

Le Règlement permettra d'établir un processus en vertu duquel le ministre pourrait obliger en tout temps un importateur à signifier un avis d'envoi en transit et à communiquer les renseignements sur la santé et la sécurité devant accompagner l'envoi. Le processus facilitera la mise en place de programmes d'exécution ciblée ou la résolution des problèmes de non-conformité historique avec la LPA ou le RPA.

Définition d'étiquette de marché

Le Règlement définira le terme « étiquette de marché » et modifiera le paragraphe 23(2) du RPA pour y ajouter les mots « textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques ». La définition concordera alors avec la nouvelle définition d'« étiquette » figurant dans la Loi.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

Le Règlement exigera que les produits antiparasitaires non homologués fabriqués au Canada uniquement en vue de leur exportation soient accompagnés des mêmes renseignements sur la santé et la sécurité qui seront exigés pour les produits antiparasitaires en transit.

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

Le Règlement permettra de modifier le sous-alinéa 26(1)(h)(i) et l'alinéa 1a) du tableau de l'article 6, annexe 2, du RPA pour que l'on puisse exprimer le principe actif au singulier ou au pluriel, selon le cas, dans l'énoncé des mots « principe(s) actif(s) » sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire.

Stockage, transport et présentation

Le Règlement visant les produits antiparasitaires non homologués en transit prévoit l'exigence en vertu du paragraphe 3.2(10) de séparer les produits antiparasitaires portant certains mots-indicateurs et symboles avertisseurs des aliments destinés à la consommation humaine ou animale pour prévenir la contamination de ces aliments durant le stockage ou le transport.

Actuellement, le paragraphe 34(2) exige que les produits antiparasitaires homologués portant le mot-indicateur « Poison » et le symbole avertisseur de danger soient séparés en cours de stockage et de présentation pour prévenir la contamination des aliments destinés à la

separated during transport in addition to storage and display. This requirement will also be applicable to registered products in the Canadian market.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as this regulatory proposal would not impose any administrative cost burden on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal, as the total expected costs to business nationwide are less than \$1 million annually.

Consultation

Industry stakeholder associations were involved during the statutory amendments that occurred in 2016 and were aware of the need for regulatory amendments to fully implement the TFA. Health Canada consulted one registrant who manufactures many end-use products under IMEP program in May 2017. They indicated that use of safety data sheets is standard business practice and is normally required by the regulators in the countries they market their products.

During December 2017, Health Canada held a webinar with stakeholders outlining the proposed regulations and policies surrounding in-transit shipments of pest control products. Industry stakeholders had no objections to the proposal during the webinar or during the comment period.

During February 2018, Health Canada consulted with CropLife Canada, Canadian Consumer Specialty Products Association, Canadian Association of Agri-Retailers and Responsible Distribution Canada regarding the proposed amendment to subsection 34(2) to prevent contamination with food or animal feed during storage, display or transport. Industry had no objection to the proposed amendment and noted that this would be aligned with current industry best practices and some provincial requirements.

The Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2018, for a 75-day consultation period, which ended on August 16, 2018. During the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada did not receive any comments from stakeholders.

consommation humaine ou animale. Le Règlement permettra de modifier le paragraphe 34(2) pour exiger que les produits antiparasitaires homologués soient séparés non seulement durant leur stockage et leur présentation, mais aussi durant leur transport. Cette exigence s'appliquera également aux produits homologués sur le marché canadien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la présente proposition réglementaire n'alourdirait pas les frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition réglementaire, puisque le total des coûts prévus pour les entreprises à l'échelle nationale est inférieur à un million de dollars par année.

Consultation

Des associations d'intervenants de l'industrie ont participé aux modifications législatives apportées en 2016 et ont déclaré être conscientes de la nécessité de modifier la réglementation pour pouvoir appliquer intégralement l'AFE. En mai 2017, Santé Canada a consulté un titulaire qui fabrique de nombreuses préparations commerciales dans le cadre du PIPAFE; il a indiqué que l'utilisation de fiches signalétiques constitue une pratique commerciale courante et est habituellement exigée par les organes de réglementation des pays où il commercialise ses produits.

En décembre 2017, Santé Canada a tenu un webinaire avec des intervenants pour exposer les mesures réglementaires et les politiques proposées touchant les envois de produits antiparasitaires en transit. Les intervenants de l'industrie n'ont formulé aucune objection à la proposition durant le webinaire ou durant la période de commentaires.

En février 2018, Santé Canada a consulté CropLife Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, la Canadian Association of Agri-Retailers et Distribution Responsible Canada concernant la modification proposée au paragraphe 34(2) qui vise à empêcher la contamination des aliments destinés à la consommation humaine ou animale durant le stockage, la présentation ou le transport. L'industrie n'a soulevé aucune objection à la modification proposée qui, d'après elle, correspondrait aux pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et aux exigences de certaines provinces.

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable le 2 juin 2018 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 75 jours, qui a pris fin le 16 août 2018. Durant la consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada n'a reçu aucun commentaire des intervenants.

Rationale

The PCPA's prohibition against the possession, handling, storage, transportation, importation, distribution or use of unauthorized pest control products conflicts with the obligation under Article 11.8 of the TFA. The amendments to the PCPR will exempt pest control products in transit from this prohibition. As a result, requirements relating to health, safety and risk mitigation, which are integral to a product's registration, would no longer apply to pest control products in transit. Consequently, the Regulations will establish health and safety oversight for unregistered pest control products transported through Canada in order to meet the objectives of the Minister of Health's mandate to protect human health, safety, and the environment.

Benefits

The Regulations will ensure an appropriate level of health, safety and environmental oversight while the goods are in Canada by ensuring that workers and first responders have the information needed to properly handle, transport or respond to incidents involving these products while in Canada.

Additional benefits related to increased health and safety oversight by the Minister will be achieved through the proposed notification process. Information will be provided to the Minister when requested and will be used for targeted enforcement programs or to address non-compliance with the in-transit provisions of the regulations.

Incorporating the existing policy requiring the provision of safety information for products manufactured under the IMEP program will ensure consistent health and safety information requirements for all shipments of pest control products being transported out of Canada. Additionally, by incorporating this requirement into regulation, inspectors will be able to take enforcement action to address non-compliance with this requirement.

In addition, the Regulations will ensure that measures to protect the health and safety of food and feed contamination apply to all pest control products that are transported, stored or presented in Canada regardless of destination or registration status.

Justification

L'interdiction prévue dans la LPA en ce qui concerne la possession, la manipulation, le stockage, le transport, l'importation, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires non autorisés entre en contradiction avec l'obligation visée par l'article 11.8 de l'AFE. Les modifications au RPA exempteront de cette interdiction les produits antiparasitaires en transit. Par conséquent, les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à l'atténuation des risques, qui font partie intégrante du processus d'homologation d'un produit, ne s'appliqueraient plus aux produits antiparasitaires en transit. Pour cette raison et pour satisfaire aux objectifs du mandat de la ministre de la Santé, qui est de protéger la santé publique, la sécurité et l'environnement, le Règlement instaurera un mécanisme de surveillance en matière de santé et de sécurité pour les produits antiparasitaires non homologués en transit au Canada.

Avantages

Le Règlement garantira l'application d'un mécanisme adéquat en matière de santé, de sécurité et d'environnement lors du passage des marchandises au Canada et fera en sorte que les travailleurs et les premiers intervenants disposeront des renseignements nécessaires pour manipuler ou transporter adéquatement ces produits pendant qu'ils sont au Canada ou pour intervenir en cas d'incident.

Le processus de notification proposé procurera d'autres avantages associés à une surveillance accrue par la ministre sur le plan de la santé et de la sécurité. Les renseignements seront communiqués à la ministre à sa demande et serviront à mettre en place des programmes d'exécution ciblée ou à résoudre les cas de non-conformité avec les dispositions réglementaires sur les produits en transit.

Le fait d'intégrer la politique actuelle exigeant la communication des renseignements sur la sécurité des produits fabriqués sous l'égide du PIPAFE assurera l'uniformité des renseignements exigés relativement à la santé et à la sécurité pour tous les envois de produits antiparasitaires transportés hors du Canada. En outre, l'intégration de cette exigence à la réglementation permettra aux inspecteurs de prendre des mesures d'exécution dans les cas de non-conformité en la matière.

En outre, le Règlement permettra de garantir que les mesures visant à protéger les aliments destinés à la consommation humaine ou animale contre la contamination s'appliquent à tous les produits antiparasitaires qui sont transportés, stockés ou présentés au Canada, peu importe leur destination ou leur statut d'homologation.

Costs**World Trade Organization Agreement on Trade Facilitation (TFA)***Costs on importers of pest control products in transit*

Industry Canada's re-export information was used as a surrogate to determine a baseline of Canadian trade activity for manufacturers of pesticides to estimate the impact of this proposal. Re-export products are imported into Canada for further manufacturing and subsequently exported. Between 2011 and 2016, the total value of Canadian re-exports of all products averaged \$34 billion each year. During this time, pest control product re-exports accounted on average only 0.03% (\$8.8 million of \$34 billion of total Canadian re-exports) annually. On average, from 2011 to 2016, 82% of all pest control product re-exports were destined to the United States. The remaining 18% were destined to Europe and Asia. It is therefore assumed that the majority of pest control products in transit will have a similar destination profile as re-exports with the majority destined to or from the U.S. as shown in Table 1.

Table 1: Top five destination of pest control product re-exports

Country	Average over 6 Years
United States	\$7,219,686
China	\$755,380
Taiwan	\$266,325
Germany	\$246,843
Norway	\$135,565
Israel	\$76,098

The requirements for pesticide labelling under Canada's PCPA and the U.S. *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) are largely harmonized (see Table 2). Also, under FIFRA, safety data sheets are considered to be part of the pesticide label and are written in GHS compliant format as required by the U.S. Occupational Safety and Health Administration (OSHA). Therefore, pest control products in transit destined to or from the U.S. will be compliant with the Regulations and no additional administrative costs on business are expected.

Coûts**Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce***Coûts pour les importateurs de produits antiparasitaires en transit*

Afin d'estimer l'impact de la proposition, on a utilisé les données d'Industrie Canada sur les réexportations à titre d'information substitutive pour fixer un niveau de référence de l'activité commerciale canadienne des fabricants de pesticides. Les produits destinés à la réexportation sont importés au Canada pour un complément de fabrication, puis ils sont exportés. Entre 2011 et 2016, la valeur totale des réexportations canadiennes, tous produits confondus, atteignait en moyenne 34 milliards de dollars par année. Durant cette période, les réexportations de produits antiparasitaires ne comptaient en moyenne que pour 0,03 % (8,8 millions de dollars sur les 34 milliards de dollars des réexportations canadiennes totales) par année. En moyenne, de 2011 à 2016, 82 % de toutes les réexportations de produits antiparasitaires étaient destinées aux États-Unis. L'autre 18 % prenait le chemin de l'Europe et de l'Asie. On suppose donc que la majorité des produits antiparasitaires en transit présentera un profil de destination similaire à celui des réexportations, dont la majorité avait les États-Unis comme destination ou provenance, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 : Cinq principales destinations des réexportations de produits antiparasitaires

Pays	Moyenne sur six ans
États-Unis	7 219 686 \$
Chine	755 380 \$
Taiwan	266 325 \$
Allemagne	246 843 \$
Norvège	135 565 \$
Israël	76 098 \$

Les exigences d'étiquetage des pesticides prévues dans la LPA du Canada sont en bonne partie harmonisées avec celles de la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) des États-Unis (voir le tableau 2). La FIFRA précise également que les fiches signalétiques font partie de l'étiquette du pesticide et doivent être rédigées en conformité avec le SGH, comme l'exige l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. Par conséquent, les produits antiparasitaires en transit à destination ou en provenance des États-Unis seront conformes au Règlement, et aucun coût administratif supplémentaire pour les entreprises ne devrait être engendré.

Table 2: Comparison of section 26 of the PCPR and the U.S. requirements under the *Code of Federal Regulations*, Title 40, Part 156 label requirements

Canada	U.S.
Product name, type, form, class	Product name, brand, trade name
Ingredient statement	Ingredient statement
Registration No.	EPA Registration No., EPA establishment No.
Net contents	Net weight contents
Registrants name, address, inquiries	Name, address or producer/registrant
Precautionary statements	Precautionary statements
Storage and disposal statement	Storage and disposal statement
Hazard symbols, signal words	Hazard symbols, signal words
Keep out of reach of children	Keep out of reach of children
First Aid	First Aid
Toxicological information	Toxicological Information

Most European or Asian countries have implemented GHS in full or in part. GHS covers all hazardous chemicals and may be adopted to cover chemicals in the workplace, transport, consumer products, pesticides, and pharmaceuticals. The target audiences for GHS include workers, transport workers, emergency responders, and consumers. Products transiting through Canada that are destined to or from Europe or Asia will have safety information written in GHS compliant format and would, therefore, meet the requirements in the Regulations; therefore, no additional costs are expected.

Import for Manufacture Export Program (IMEP)

In the 1990s, Canada established the IMEP and through policy, the requirement to provide basic safety information in the form of safety data sheets. Seventeen registrants have 28 active ingredients currently registered under the IMEP program in Canada. An estimated 37 end-use products are currently being manufactured under this program. This policy is incorporated into these Regulations.

Tableau 2 : Comparaison des exigences d'étiquetage entre l'article 26 du RPA et le *Code of Federal Regulations*, Title 40, Part 156, des États-Unis

Canada	États-Unis
Nom, type, forme et catégorie du produit	Nom, marque et dénomination commerciale du produit
Énoncé du (des) principe(s)	Énoncé du (des) principe(s)
Numéro d'homologation	Numéro d'homologation EPA, numéro d'établissement EPA
Quantité nette	Poids net du contenu
Nom du titulaire, adresse, personne-ressource (pour demande de renseignements)	Nom, adresse ou producteur/titulaire
Énoncés de mise en garde	Énoncés de mise en garde
Énoncé sur le stockage et l'élimination	Énoncé sur le stockage et l'élimination
Mots-indicateurs et symboles avertisseurs	Mots-indicateurs et symboles avertisseurs
Énoncé « Tenir hors de la portée des enfants »	Énoncé « Tenir hors de la portée des enfants »
Instructions de premiers soins	Instructions de Premiers soins
Renseignements toxicologiques	Renseignements toxicologiques

La plupart des pays d'Europe ou d'Asie ont mis en œuvre intégralement ou partiellement le SGH, qui vise tous les produits chimiques dangereux et qui peut s'appliquer aux produits chimiques présents sur les lieux de travail et dans l'industrie du transport, aux produits de consommation, aux pesticides et aux produits pharmaceutiques. Les groupes visés par le SGH sont les travailleurs, la main-d'œuvre de transport, les intervenants d'urgence et les consommateurs. Les produits qui transitent par le Canada en provenance ou à destination de l'Europe ou de l'Asie comporteront des renseignements sur la sécurité rédigés d'une façon conforme au SGH et satisferaient donc aux exigences du Règlement; aucun coût supplémentaire n'est donc prévu.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

Dans les années 1990, le Canada a créé le PIPAFE et, par le truchement d'une politique, a établi l'obligation de fournir sous forme de fiches signalétiques des renseignements de base sur la sécurité. Dix-sept titulaires ont actuellement homologué 28 principes actifs en vertu du PIPAFE au Canada. Quelque 37 produits sont actuellement fabriqués dans le cadre de ce programme. Cette politique est intégrée au Règlement.

There are no additional costs anticipated because it is assumed that industry is already providing this information as per the existing policy. Stakeholders were consulted on this in December 2017 and there were no objections to this requirement. Informal discussions also indicated that they are already in compliance as the provision of safety information either through safety data sheets or labelling is standard practice when shipping product to foreign markets as they must meet the legal requirements of the foreign jurisdictions.

Marketplace label

The amendments to the definition of “marketplace label” are administrative in nature and are not expected to have any impacts on stakeholders.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

For greater clarity to regulated parties, both language versions of the PCPR would allow the active ingredient to be expressed in singular or plural as appropriate when identifying the “active ingredient(s)” on a pest control product label. This is a correction addressing a typographical error related to SOR/2017-91, *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)*,² and will follow the same implementation timelines established in section 12 of those Regulations. There are no expected impacts to stakeholders from this typographical correction.

Storage, transportation and display

Approximately 77% of registered products that bear the Danger Poison hazard symbols and signal words already contain label statements regarding the prevention of cross contamination with food or feed. Although this is a handling requirement and not a label requirement, industry is placing these statements on their labels on a voluntary basis. Stakeholders also indicated that the separation of pest control products and food and feed is also regulated by some provinces and also through industry warehousing standards for agricultural chemicals. Stakeholders have indicated that this requirement is not expected to cause any financial or administrative impacts on Canadian business.

Aucun coût supplémentaire n'est prévu, puisqu'on présume que l'industrie fournit déjà ces renseignements, en application de la politique existante. Des intervenants ont été consultés à ce sujet en décembre 2017 et aucune objection n'a été formulée à l'égard de cette exigence. Des discussions officielles ont également révélé que les intervenants s'y conforment déjà, car la communication de renseignements sur la sécurité (par fiches signalétiques ou sur l'étiquette) constitue une pratique courante lors de l'expédition de produits vers des marchés étrangers, vu la nécessité de se conformer aux exigences législatives des administrations étrangères.

Étiquette de marché

Les modifications apportées à la définition d'« étiquette de marché » sont de nature administrative et ne devraient avoir aucune incidence sur les intervenants.

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

Pour plus de clarté au profit des parties réglementées, les deux versions (française et anglaise) du RPA permettraient d'exprimer le principe actif au singulier ou au pluriel, selon le cas, dans l'énoncé « principe(s) actif(s) » sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire. La rectification, qui viendrait corriger une erreur typographique du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)*² [DORS/2017-91], suivra les mêmes délais de mise en œuvre que ceux prévus à l'article 12 du Règlement. Cette rectification ne devrait avoir aucune incidence pour les intervenants.

Stockage, transport et présentation

Environ 77 % des produits homologués portant le mot-indicateur « Poison » et le symbole avertisseur de danger contiennent déjà des énoncés sur la prévention de la contamination croisée avec les aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Bien que ce soit une exigence de manipulation et non une exigence d'étiquetage, l'industrie place ces déclarations sur leur étiquette de façon volontaire. Les intervenants ont également indiqué que la séparation des produits antiparasitaires des aliments destinés à la consommation humaine ou animale est aussi réglementée par certaines provinces de même que par les normes de stockage de l'industrie pour les produits chimiques agricoles. Selon les intervenants, cette exigence ne devrait pas avoir d'incidence d'ordre administratif ou financier sur les entreprises canadiennes.

² Government of Canada, *Canada Gazette*, Part II, *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)*

² Gouvernement du Canada, *Partie II de la Gazette du Canada, Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)*

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada will use its existing compliance promotion tools to assist importers and industry in meeting their obligations under the PCPA. The requirement to provide advance information prior to import of pest control products would be used for targeted compliance programs or to address past non-compliance for pest control products in transit. The Regulations amending the definition of “marketplace label,” reconciling the inconsistency between the French and English versions of the PCPR and amending the storage, transportation and display of pest control products will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The remaining regulations will come into force when the legislative amendment adding section 41.1 to the *Pest Control Products Act* comes into force by Order in Council, 210 days (i.e. seven months) after the day on which the Order and these Regulations are made. This will establish the requirement for products imported solely for the purpose of export to be accompanied by safety information.

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.
reglementaires.arla.SC@canada.ca](mailto:HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca)

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada utilisera ses outils de promotion de la conformité existants pour aider les importateurs et les intervenants de l'industrie à honorer les obligations que leur impose la LPA. L'exigence de communiquer des renseignements avant l'importation de produits antiparasitaires servirait à mettre en place des programmes de conformité ciblée ou à résoudre les problèmes de non-conformité historique avec les obligations visant les produits antiparasitaires en transit. Le Règlement modifiant la définition d'« étiquette de marché », faisant concorder les versions française et anglaise du RPA et modifiant le stockage, le transport et la présentation des produits antiparasitaires entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les autres règlements entreront en vigueur lorsque la modification législative ajoutant l'article 41.1 à la *Loi sur les produits antiparasitaires* entre en vigueur par décret en conseil 210 jours (c'est-à-dire sept mois) après la date à laquelle le décret et le Règlement sont pris. Cette mesure déterminera l'exigence selon laquelle les produits importés uniquement à des fins d'exportation doivent être accompagnés de renseignements sur la sécurité.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.
reglementaires.arla.SC@canada.ca](mailto:HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca)

Registration
SOR/2018-285 December 17, 2018

INDIAN ACT

P.C. 2018-1574 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 76(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations*.

Regulations Amending the Indian Band Election Regulations

Amendment

1 Section 14 of the *Indian Band Election Regulations*¹ is replaced by the following:

14 The Minister shall report to the Governor in Council when the Minister is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election;
- (b) there was a contravention of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The difference between the language of section 14 of the *Indian Band Election Regulations* (the Regulations) and

^a R.S., c. I-5

¹ C.R.C., c. 952

Enregistrement
DORS/2018-285 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LES INDIENS

C.P. 2018-1574 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens

Modification

1 L'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

14 Le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil lorsqu'il est convaincu :

- a) soit qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard d'une élection;
- b) soit qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement pouvant influencer sur le résultat d'une élection;
- c) soit qu'une personne présentée comme candidat à une élection ne possédait pas les qualités requises pour être admissible à la candidature.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La différence entre le libellé de l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* (le

^a L.R., ch. I-5

¹ C.R.C., ch. 952

section 79 of the *Indian Act* (the Act) creates an administrative burden that adds to the amount of time it takes to resolve an election appeal. Currently, the Regulations require the Minister of Indian Affairs and Northern Development (the Minister) to report to the Governor in Council when there appears to be election fraud or a violation of the Regulations even if the evidence may be insufficient for the Governor in Council to contemplate setting aside the election under section 79 of the *Indian Act*. This is inconsistent with the policy objective of the legislation.

Background

The *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations* provide the election rules for approximately 180 First Nations who hold their elections under the *Indian Act*. These rules include authorities for the Minister to receive, review and launch investigations on election appeals in cases of corrupt practices related to an election, a violation of the Act or the Regulations that may have affected the result of an election, or where a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. Section 79 of the *Indian Act* and sections 12 through 14 of the *Indian Band Election Regulations* guide election appeals.

Under section 79 of the *Indian Act*, “the Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with the election;
- (b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.”

Under section 14 of the *Indian Band Election Regulations*

“Where it appears that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election,
- (b) there was a violation of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election, or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate,

the Minister shall report to the Governor in Council accordingly.”

Règlement) et celui de l'article 79 de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) crée un fardeau administratif qui accroît le temps nécessaire pour régler un appel à l'égard d'une élection. À l'heure actuelle, le Règlement oblige la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après la ministre) à faire rapport à la gouverneure en conseil lorsqu'il y a apparence de fraude électorale ou de violation du Règlement, et ce, même si la preuve n'est pas suffisante pour que la gouverneure en conseil envisage d'annuler l'élection en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les Indiens*. Cela ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la Loi.

Contexte

La *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* établissent les règles électorales auxquelles sont assujetties environ 180 Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ces règles autorisent la ministre à recevoir et à examiner des appels à l'égard d'une élection et à tenir des enquêtes connexes quand il est allégué qu'il y a eu une manœuvre corruptrice en rapport à une élection, qu'il y a eu une infraction à la Loi ou au Règlement qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection, ou qu'une personne présentée comme candidat à l'élection était inadmissible. L'article 79 de la *Loi sur les Indiens* et les articles 12 à 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* orientent les appels en matière d'élection.

Selon l'article 79 de la *Loi sur les Indiens*, « le gouverneur en conseil peut rejeter l'élection du chef ou d'un des conseillers d'une bande sur le rapport du ministre où ce dernier se dit convaincu, selon le cas :

- a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard de cette élection;
- b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influencer sur le résultat de l'élection;
- c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises. »

Selon l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*

« Lorsqu'il y a lieu de croire

- a) qu'il y a eu manœuvre corruptrice à l'égard d'une élection,
- b) qu'il y a eu violation de la Loi ou du présent Règlement qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection, ou
- c) qu'une personne présentée comme candidat à une élection était inadmissible à la candidature,

le Ministre doit alors faire rapport au gouverneur en conseil. »

Under this framework, the standard that must be applied to the evidence in an election appeal to trigger the Minister's obligation to report to the Governor in Council under section 14 of the *Indian Band Election Regulations* is very low (an "appearance"). However, the Governor in Council can only contemplate setting aside the election if the Minister reports that she is satisfied that there was a corrupt practice or a violation of the Regulations that might have affected the result of the election. The standard of evidence that must be met for the Minister to declare "satisfaction" is that of a balance of probabilities. This understanding of the different standard of evidence was reiterated in a Federal Court of Canada decision [*Good v. Canada (Attorney General)*, November 15, 2016]. The Court also made it clear that the Minister could not apply the balance of probabilities standard in determining whether to make a report to the Governor in Council under section 14 of the *Indian Band Election Regulations*.

The difference in the standard of evidence between there being an "appearance" of corrupt practice and the Minister being "satisfied" that there was corrupt practice creates situations where the Minister must make a report to the Governor in Council, which does not allow the Governor in Council to contemplate setting aside the election because the Minister has not indicated that she is satisfied. The requirement for the Minister to report even when the evidentiary standard of a balance of probabilities is not met unnecessarily delays the resolution of the election appeal.

Objectives

The objective of this regulatory initiative is to amend the *Indian Band Election Regulations* so the reporting requirement uses the same higher standard of evidence required by the *Indian Act* to set aside an election where fraud or violations of the Regulations are found to have affected the outcome of the election. This would ensure that a report is only made by the Minister when she is satisfied that there is enough evidence (balance of probabilities) to allow the Governor in Council to contemplate setting aside the election.

The provisions of the *Indian Band Election Regulations* that are amended become relevant only when a band council election held in one of the First Nations operating under the election provisions of the *Indian Act* is appealed and where the allegations are founded.

Description

To ensure that the Minister's reporting requirement under the *Indian Band Election Regulations* and the Governor in Council's power to set aside an election under section 79

D'après ce cadre, la norme de preuve à appliquer dans un appel à l'égard d'une élection pour que la ministre doive faire rapport à la gouverneure en conseil en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* est très faible (« apparence »). Cependant, la gouverneure en conseil ne peut envisager d'annuler une élection que si la ministre se dit convaincue qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses ou des infractions au Règlement qui pourraient avoir influé sur le résultat de l'élection. La norme de preuve applicable pour que la ministre se dise « convaincue » est celle de la prépondérance des probabilités. Cette compréhension de la norme de preuve différente a été réitérée dans une décision de la Cour fédérale du Canada [*Good c. Canada (Procureur général)*, 15 novembre 2016]. La Cour a également clairement indiqué que le/la ministre ne pouvait pas appliquer la norme de la prépondérance des probabilités pour déterminer s'il y avait lieu de faire rapport au/à la gouverneur(e) en conseil en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens*.

La différence dans la norme de preuve entre l'« apparence » de corruption et le fait que la ministre soit « convaincue » qu'il y a eu corruption crée des situations où la ministre doit présenter un rapport à la gouverneure en conseil, ce qui ne permet pas à cette dernière d'envisager l'annulation de l'élection, car la ministre n'a pas indiqué qu'elle était convaincue. L'obligation de la ministre de faire rapport même lorsque la norme de prépondérance des probabilités n'est pas satisfaite retarde inutilement le règlement de l'appel en matière d'élection.

Objectifs

Cette initiative de réglementation a pour but de modifier le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* de sorte que l'exigence en matière de rapports corresponde à la norme de preuve supérieure exigée par la *Loi sur les Indiens* pour annuler une élection lorsqu'il est établi que des manœuvres frauduleuses ou des infractions au Règlement ont eu une incidence sur le résultat de l'élection. Ainsi, la ministre ne fera rapport que lorsqu'elle sera convaincue qu'il y a suffisamment de preuves (prépondérance des probabilités) pour permettre à la gouverneure en conseil d'envisager d'annuler l'élection.

Les dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* qui sont modifiées ne s'appliquent que dans le cas où l'élection du conseil de bande tenue dans l'une des Premières Nations assujetties aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* fait l'objet d'un appel et où les allégations sont fondées.

Description

Afin que les exigences en matière de rapports qui incombent à la ministre en vertu du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et que le pouvoir

of the *Indian Act* are triggered by the same standard of evidence, the language in the *Indian Act* must be reflected in section 14 of the *Indian Band Election Regulations*.

Section 14 of the *Indian Band Election Regulations* is amended as follows:

“The Minister shall report to the Governor in Council when the Minister is satisfied that

- (a) there was corrupt practice in connection with an election;
- (b) there was a contravention of the Act or these Regulations that might have affected the result of an election; or
- (c) a person nominated to be a candidate in an election was ineligible to be a candidate.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

In mid-November 2017, a letter outlining the proposed amendment was sent to the First Nations councils elected under the *Indian Act* election system to which the change applies, and a notice was posted on the [First Nations Gazette website](#). The letter invited chiefs and councillors to convey their questions or concerns. The Department of Indian Affairs and Northern Development did not receive any responses.

On June 30, 2018, this regulatory initiative was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period. The Department of Indian Affairs and Northern Development did not receive any comments.

Rationale

The amendment will avoid the Minister having to make a report to the Governor in Council when the standard of evidence is not sufficient for the Governor in Council to act on the Minister’s report and set aside an election.

d’annuler une élection qui est conféré à la gouverneure en conseil par l’article 79 de la *Loi sur les Indiens* soient déclenchés par la même norme de preuve, le libellé de la *Loi sur les Indiens* doit être pris en compte à l’article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens*.

Après modification, l’article 14 du *Règlement sur les élections au sein des bandes d’Indiens* est ainsi libellé :

« Le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil lorsqu’il est convaincu :

- a) soit qu’il y a eu des manœuvres frauduleuses à l’égard d’une élection;
- b) soit qu’il y a eu violation de la Loi ou du présent règlement pouvant influencer sur le résultat d’une élection;
- c) soit qu’une personne présentée comme candidat à une élection ne possédait pas les qualités requises pour être admissible à la candidature. »

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative, puisqu’elle n’entraîne aucun coût administratif ni aucune économie pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette initiative, car elle n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

À la mi-novembre 2017, une lettre énonçant la modification proposée a été envoyée aux conseils des Premières Nations élus en vertu du système électoral de la *Loi sur les Indiens* auquel la modification s’applique, et un avis a été publié sur le [site Web de la Gazette des Premières Nations](#). Dans cette lettre, les chefs et les conseillers étaient invités à faire part de leurs questions ou préoccupations. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n’a reçu aucune réponse.

Le 30 juin 2018, cette initiative de réglementation a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n’a reçu aucun commentaire.

Justification

La modification évitera à la ministre de devoir faire rapport à la gouverneure en conseil lorsque la norme de preuve n’est pas suffisante pour que la gouverneure en conseil donne suite au rapport de la ministre et annule

Avoiding this step when it is not necessary will lead to a more expeditious resolution to some election appeals.

Benefits and costs

Removing the requirement for the Minister to make a report when the evidence does not allow the Governor in Council to contemplate setting aside an election will reduce the time required to resolve an election appeal when the evidence points only to a mere appearance of corrupt practice or a violation of the *Indian Band Election Regulations* that might have affected the result of the election.

Implementation, enforcement and service standards

The *Regulations Amending the Indian Band Election Regulations* came into force upon their registration. This occurred after public notification in the *Canada Gazette* and the *First Nations Gazette*.

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with this regulatory amendment.

Contact

Melanie Le Ber
Policy Analyst
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Email: melanie.leber@canada.ca

une élection. Le fait d'éviter cette étape lorsqu'elle n'est pas nécessaire permettra d'accélérer le règlement de certains appels en matière d'élection.

Avantages et coûts

Le fait d'éliminer l'obligation qui incombe à la ministre de présenter un rapport lorsque la preuve ne permet pas à la gouverneure en conseil d'envisager l'annulation d'une élection réduira le temps nécessaire pour régler un appel à l'égard d'une élection lorsque la preuve n'indique qu'une simple apparence de corruption ou de violation du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* qui pourrait porter atteinte au résultat de l'élection.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* est entré en vigueur le jour de son enregistrement. Cela a eu lieu après la diffusion de l'avis public dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette des Premières Nations*.

Aucune exigence de conformité ou d'application ni aucun coût permanent ou de mise en œuvre ne peuvent être directement associés à cette modification réglementaire.

Personne-ressource

Melanie Le Ber
Analyste des politiques
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Courriel : melanie.leber@canada.ca

Registration
SOR/2018-286 December 17, 2018

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2018-1575 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 8^a and 65.1^b of the *Contraventions Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations and the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations and the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)

Application of Provincial Laws Regulations

1 Paragraph 1(1)(a) of Part I of the schedule to the French version of the *Application of Provincial Laws Regulations*¹ is replaced by the following:

a) la *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.33, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

2 Paragraphs 1(1)(a) to (d) of Part II of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) the *Alternative Penalty Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1989, c. 2, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

(b) the *Summary Proceedings Act* of Nova Scotia, R.S.N.S. 1989, c. 450, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province;

Enregistrement
DORS/2018-286 Le 17 décembre 2018

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2018-1575 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des articles 8^a et 65.1^b de la *Loi sur les contraventions*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales et le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales et le Règlement sur les contraventions

Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

1 L'alinéa 1(1)a) de la partie I de l'annexe de la version française du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) la *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. P.33, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

2 Les alinéas 1(1)a) à d) de la partie II de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Alternative Penalty Act*, S.N.S. 1989, ch. 2, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

b) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Summary Proceedings Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 450, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1996, c. 7, s. 37

^c S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-312

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1996, ch. 7, art. 37

^c L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-312

(c) the *Victims' Rights and Services Act* of Nova Scotia, S.N.S. 1989, c. 14, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(d) the *Youth Justice Act* of Nova Scotia, S.N.S. 2001, c. 38, any regulations made under that Act and any Act of that province referred to in that Act relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

3 Paragraphs 1(1)(a) to (c) of Part III of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. P-22.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. P-22.2, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la *Loi sur les services aux victimes* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. V-2.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

4 Paragraphs 1(1)(a) and (b) of Part IV of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) dans le cas où ces contraventions auraient été commises à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les infractions provinciales* du Manitoba, L.M. 2013, ch. 47, ann. A, ou après cette date, cette loi et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) dans le cas où ces contraventions auraient été commises le 1^{er} mai 1997 ou après cette date, la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, C.P.L.M., ch. V55, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

5 Paragraph 1(1)(a) of Part V of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Summary Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-9, et ses

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Victims' Rights and Services Act*, S.N.S. 1989, ch. 14, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province;

d) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Youth Justice Act*, S.N.S. 2001, ch. 38, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions créées par une loi de cette province.

3 Les alinéas 1(1)a) à c) de la partie III de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. P-22.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. P-22.2, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la *Loi sur les services aux victimes* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., ch. V-2.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

4 Les alinéas 1(1)a) et b) de la partie IV de l'annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas où ces contraventions auraient été commises à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les infractions provinciales* du Manitoba, L.M. 2013, ch. 47, ann. A, ou après cette date, cette loi et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) dans le cas où ces contraventions auraient été commises le 1^{er} mai 1997 ou après cette date, la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba, C.P.L.M., ch. V55, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

5 L'alinéa 1(1)a) de la partie V de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Summary Proceedings Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-9, et ses

règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

6 (1) Paragraphs 1(1)(a) to (c) of Part VI of the schedule to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Provincial Offences Act*, S.N.L. 1995, ch. P-31.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Young Persons Offences Act*, R.S.N.L. 1990, ch. Y-1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) Paragraph 1(2)(d) of Part VI of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(d) a reference to “peace officer”, “complainant” or “any other person having responsibility for the enforcement of a provision of an enactment” shall be read as a reference to “enforcement authority”; and

7 Section 4 of Part VI of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

4 The enactments made applicable by this Part shall be read as if sections 530, 530.01 and paragraphs 530.1(a) to (h) of the *Criminal Code*, with any modifications that the circumstances require, were contained in those enactments.

8 Subsection 1(1) of Part VII of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le *Code de procédure pénale* du Québec, L.R.Q., ch. C-25.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de la province de Québec qui est mentionnée dans ce code et qui vise la poursuite des infractions provinciales, s’appliquent aux contraventions qui auraient été commises, le 1^{er} mai 1999 ou après cette date, sur le territoire de cette province ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci.

règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

6 (1) Les alinéas 1(1)a) à c) de la partie VI de l’annexe de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Provincial Offences Act*, S.N.L. 1995, ch. P-31.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Young Persons Offences Act*, R.S.N.L. 1990, ch. Y-1, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

c) la loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Victims of Crime Services Act*, R.S.N.L. 1990, ch. V-5, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

(2) L’alinéa 1(2)d) de la partie VI de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les mentions « peace officer », « complainant » et « any other person having responsibility for the enforcement of a provision of an enactment » valent mention de « enforcement authority »;

7 L’article 4 de la partie VI de l’annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Les articles 530 et 530.01 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel* sont réputés être incorporés, avec les adaptations nécessaires, aux textes rendus applicables par la présente partie.

8 Le paragraphe 1(1) de la partie VII de l’annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le *Code de procédure pénale* du Québec, L.R.Q., ch. C-25.1, et ses règlements, ainsi que toute loi de la province de Québec qui est mentionnée dans ce code et qui vise la poursuite des infractions provinciales, s’appliquent aux contraventions qui auraient été commises, le 1^{er} mai 1999 ou après cette date, sur le territoire de cette province ou dans le ressort des tribunaux de celle-ci.

9 Paragraphs 1(1)(a) and (b) of Part VIII of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

(a) the *Offence Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 338, any regulation made under that Act — except for any regulation made under paragraph 132(2)(c), (d) or (e) of that Act and for the *Offence Act Forms Regulation*, B.C. Reg. 422/90 — and any Act of that province referred to in the *Offence Act* relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province; and

(b) the *Victims of Crime Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1996, c. 478, any regulation made under that Act and any Act of that province referred to in the *Victims of Crime Act* relating to proceedings in respect of offences created by a law of that province.

10 The schedule to the Regulations is amended by replacing “section 530 and paragraphs 530.1(a) to (h) of the *Criminal Code*” with “sections 530, 530.01 and paragraphs 530.1(a) to (h) of the *Criminal Code*” in the following provisions:

(a) section 4 of Part I;

(b) section 3 of Part II;

(c) section 3 of Part IV;

(d) section 3 of Part V;

(e) section 4 of Part VII; and

(f) section 3 of Part VIII.

Contraventions Regulations

11 The portion of item 2.1 of Part IV of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*² in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
2.1	Allow a person to operate a pleasure craft without the prescribed competency and proof of competency on board, or who does not benefit from an exception to those requirements to operate a pleasure craft.

9 Les alinéas 1(1)a) et b) de la partie VIII de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Offence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 338, et ses règlements — à l'exception du règlement intitulé *Offence Act Forms Regulation*, B.C. Reg. 422/90 et des règlements pris en vertu des alinéas 132(2)c), d) ou e) de cette loi —, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province;

b) la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Victims of Crime Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 478, et ses règlements, ainsi que toute loi de cette province qui est mentionnée dans cette loi et qui vise la poursuite des infractions de cette province.

10 Dans les passages ci-après de l'annexe du même règlement, « L'article 530 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel* » est remplacé par « Les articles 530 et 530.01 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel* » :

a) l'article 4 de la partie I;

b) l'article 3 de la partie II;

c) l'article 3 de la partie IV;

d) l'article 3 de la partie V;

e) l'article 4 de la partie VII;

f) l'article 3 de la partie VIII.

Règlement sur les contraventions

11 Le passage de l'article 2.1 de la partie IV de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*² figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
2.1	Permettre à une personne qui n'a pas à la fois la compétence requise pour conduire une embarcation de plaisance et une preuve de compétence à bord ou qui ne bénéficie pas d'une exception quant à ces deux exigences de conduire l'embarcation

² SOR/96-313

² DORS/96-313

12 The portion of item 7 of Part XV of Schedule I.3 to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
7	Failure to implement an environmental emergency plan within the required time or to test the plan and submit a notice with the requested information within the required time

13 Part XVII of Schedule I.3 to the Regulations is repealed.

14 The portion of paragraph 44(b) of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
44	(b) Failure to operate a vessel in a manner that ensures that the vessel and its wake do not compromise the safety of persons or vessels or cause damage

15 Part II of Schedule XIII.1 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

16 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 13 comes into force on April 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2017, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of issues with the *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations* (SOR/2017-136) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

In January 2018, the SJCSR identified a number of issues with the *Regulations Amending the Contraventions Regulations* (SOR/2017-251) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

12 Le passage de l'article 7 de la partie XV de l'annexe I.3 du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
7	Ne pas exécuter un plan d'urgence environnementale dans le délai prévu ou ne pas mettre à l'essai le plan et présenter un avis comportant les renseignements exigés dans le délai prévu

13 La partie XVII de l'annexe I.3 du même règlement est abrogée.

14 Le passage de l'alinéa 44b) de l'annexe II du même règlement qui figure dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
44	b) Défaut de conduire un bâtiment de façon à ce que ni le bâtiment ni son sillage ne compromettent la sécurité de personnes ou de bâtiments ou ne causent des dommages

15 La partie II de l'annexe XIII.1 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 13 entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2017, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a identifié un certain nombre d'incongruités au *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/2017-136) et recommandait que le Règlement soit modifié afin d'y remédier.

En janvier 2018, le CMPEP a également identifié un certain nombre d'incongruités au *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions* (DORS/2017-251) et recommandait que le Règlement soit modifié afin d'y remédier.

In March 2018, the SJCSR also identified a number of issues with the *Regulations Amending the Contraventions Regulations* (SOR/2016-299) and recommended that the Regulations be amended to address these issues.

Additionally, the provisions of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* incorporating section 530 and paragraphs 530.1(a) to (h) of the *Criminal Code* are amended in order to include the mention of section 530.01 of the *Criminal Code*, therefore reflecting the 2008 amendment to the *Criminal Code*.

Moreover, the *Contraventions Regulations* are amended to reflect the repeal of the *Telecommunications Apparatus Regulations* (SOR/2018-62 s. 1).

Finally, the *Contraventions Regulations* are amended to reflect the repeal of the *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* (SOR/2016-252, s. 27) and the fact that section 11 of the *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* will continue to apply to any person to whom section 9 of those Regulations applied until March 31, 2019 (SOR/2016-252, s. 25).

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to correct a discrepancy between the French and English versions of both the *Application of Provincial Laws Regulations* and the *Contraventions Regulations*;
- to harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling legislation;
- to add clarity to a regulatory provision; and
- to reflect the status of the enabling legislation.

Description

Application of Provincial Laws Regulations

The amendments to the *Application of Provincial Laws Regulations* (APLR) are described as follows:

- The French version of the APLR is amended in order to replace multiple uses of the phrase “toute loi de cette province qui y est mentionnée” with the correct wording. As reflected in the English version of these provisions, the intention of the APLR is to only incorporate provincial acts that are referred to in the cited provincial acts, without incorporating acts that may be referred to in regulations adopted under the cited acts. Therefore, the amendments to the French version are needed in order to better reflect the English version of the Regulations. Although the SJCSR noted that this comment specifically relates to Part IV 1(1)(a) and (b) and Part VI 1(1)(a), (b) and (c), the comment is

En mars 2018, le CMPER a de plus identifié un certain nombre d'incongruïtés au *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions* (DORS/2016-299) et recommandait que le Règlement soit modifié afin d'y remédier.

Les articles de l'annexe du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* incorporant l'article 530 et les alinéas 530.1a) à h) du *Code Criminel* sont aussi modifiés afin d'inclure la mention de l'article 530.01 du *Code Criminel*, ainsi reflétant les modifications au *Code Criminel* qui ont eu lieu en 2008.

Le *Règlement sur les contraventions* est également modifié afin de refléter l'abrogation du *Règlement sur les appareils de télécommunication* (DORS/2018-62, art. 1).

Enfin, le *Règlement sur les contraventions* est modifié afin de refléter l'abrogation du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* (DORS/2016-252, art. 27) et le fait que l'article 11 du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* continue de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2019 à toute personne qui était visée par l'article 9 de ce règlement (DORS/2016-252, art. 25).

Objectifs

Les modifications visent les objectifs suivants :

- corriger une divergence entre les versions française et anglaise du *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* et le *Règlement sur les contraventions*;
- harmoniser les termes utilisés dans le Règlement avec ceux utilisés dans la loi habilitante ou les règlements connexes;
- clarifier une disposition réglementaire;
- refléter l'état de la loi habilitante.

Description

Règlement sur l'application de certaines lois provinciales

Les modifications au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (RALP) se décrivent comme suit :

- La version française du RALP est modifiée afin de remplacer l'utilisation multiple de la phrase « toute loi de cette province qui y est mentionnée » par le libellé approprié. Comme indiqué à la version anglaise de ces dispositions, l'intention du RALP est d'incorporer uniquement les lois provinciales mentionnées aux lois provinciales citées. Ainsi, les modifications à la version française sont nécessaires afin de mieux refléter la version anglaise du Règlement. Malgré que le CMPER n'ait fait des commentaires qu'à propos des alinéas 1(1)a) et b) de la Partie IV et aux alinéas 1(1)a), b) et c) de la partie VI, le commentaire s'applique en effet à l'ensemble de la version française du RALP.

relevant to the entirety of the French version of the APLR.

- The English version of the APLR with respect to Part II (Nova Scotia) and Part VIII (British Columbia) is amended in order to be consistent with the rest of the APLR English version and remove the reference to acts referenced in regulations made under the cited provincial acts.
- Paragraph 1(2)(d) of Part VI is amended to remove the word “the” in the English version and the word “a” in the French version, to better reflect the *Provincial Offences Act*, which refers to “a person having responsibility for” (without using an article).
- Provisions of all parts of the schedule to the *Application of Provincial Laws Regulations* incorporating section 530 and paragraphs 530.1 (a) to (h) of the *Criminal Code* are amended in order to include section 530.01 of the *Criminal Code*, therefore reflecting the 2008 amendment to the *Criminal Code*.

Contraventions Regulations

The amendments to the *Contraventions Regulations* are described as follows:

- Schedule I.3, Part XV: item 7 is amended in order to indicate a single contravention with one fine amount.
- Schedule I.3, Part XVII: is repealed on April 1, 2019, at the same time as the substantive provision, section 11 of the *Perfluorooctane Sulfonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* will cease to have effect.
- Schedule I.1, Part IV: item 2.1 is amended in order to reflect the intention behind subsection 3(2.1) of the *Competency of Operators of Pleasure Craft Regulations*.
- Schedule II, item 44: short-form description (b) is amended in order to add the words “or vessels” to the English version of the Regulations and to add the words “ou de bâtiments” to the French version. This amendment is made in order to better reflect the substantive provision of the *Historic Canals Regulations*.
- Schedule XIII.1, Part II: is repealed to reflect the repeal of the *Telecommunications Apparatus Regulations* on March 27, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

- Les parties II (Nouvelle-Écosse) et VIII (Colombie-Britannique) de la version anglaise du RALP sont modifiées afin de retirer la référence aux lois mentionnées dans les règlements pris en vertu de la loi provinciale citée. Ainsi, ces parties seront conformes aux autres parties de la version anglaise du RALP.
- L’alinéa 1(2)d) de la partie VI est modifié afin de supprimer le mot « the » à la version anglaise et le mot « a » à la version française et par conséquent, mieux refléter le *Provincial Offences Act*, qui fait mention de « person having responsibility for » (sans utiliser un article).
- Les articles de toutes les parties de l’annexe du *Règlement sur l’application de certaines lois provinciales* incorporant l’article 530 et les alinéas 530.1 a) à h) du *Code Criminel* sont modifiés afin d’inclure la mention de l’article 530.01 du *Code Criminel*, ainsi reflétant les modifications au *Code Criminel* qui ont eu lieu en 2008.

Règlement sur les contraventions

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* se décrivent comme suit :

- L’article 7 de la partie XV de l’annexe I.3 est modifié afin d’indiquer une seule contravention avec un montant d’amende.
- Annexe I.3, Partie XVII : est abrogée le 1^{er} avril 2019, en même temps que la disposition de fond, l’article 11 du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés*, cessera d’avoir effet.
- Annexe I.1, Partie IV : l’article 2.1 est modifié afin de refléter l’intention du paragraphe 3(2.1) du *Règlement sur la compétence des conducteurs d’embarcations de plaisance*.
- Annexe II, article 44 : la description abrégée b) est modifiée afin d’ajouter les mots « or vessels » à la version anglaise et les mots « ou de bâtiments » à la version française. Cette modification permet de mieux refléter la disposition substantive du *Règlement sur les canaux historiques*.
- Annexe XIII.1, Partie II : est abrogée afin de refléter l’abrogation du *Règlement sur les appareils de télécommunication* le 27 mars 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR's review of the *Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations* (SOR/2017-136), the *Regulations Amending the Contraventions Regulations* (SOR/2017-251) and the *Regulations Amending the Contraventions Regulations* (SOR/2016-299). Further technical amendments are made to the *Application of Provincial Laws Regulations* in order to reflect the provisions of the *Criminal Code* following amendments made in 2008. Other technical amendments are made to the *Contraventions Regulations* to mirror the repeal of enabling legislation. The amendments help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Ghady Thomas
Legal Counsel
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-6716

Justification

Ces modifications sont apportées afin de répondre aux commentaires du CMPER au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/2017-136), du *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions* (DORS/2017-251) et du *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions* (DORS/2016-299). Des modifications techniques additionnelles sont faites au *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* afin de refléter les articles du *Code Criminel* suite aux modifications de 2008. D'autres modifications techniques sont effectuées au *Règlement sur les contraventions* afin de refléter l'abrogation de règlements habilitants. Les modifications permettent de corriger ou d'améliorer l'assise réglementaire et elles n'imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Personne-ressource

Ghady Thomas
Avocate
Secteur des politiques
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-6716

Registration
SOR/2018-287 December 17, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1609 December 14, 2018

Whereas, under the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, goods that originate in a CPTPP country are entitled to a CPTPP tariff;

Therefore, to extend the entitlement to the Comprehensive and Progressive Trans-Pacific Partnership Tariff to all eligible goods that originate in Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 52.61(1)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam)*.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam)

Amendments

1 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, in the column “Tariff Treatment / Other”, a reference to “CPTPT” opposite the references in the column “Country Name” to “Australia”, “Japan”, “Mexico”, “New Zealand” and “Singapore”.

2 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the Act is amended by adding, in the column “Tariff Treatment / Other”, a reference to “CPTPT” opposite the reference in the column “Country Name” to “Vietnam”.

^a S.C. 2018, c. 23, s. 43

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2018-287 Le 17 décembre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1609 Le 14 décembre 2018

Attendu que, aux termes de l’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, les marchandises originaires d’un pays PTPGP bénéficient d’un tarif PTPGP,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 52.61(1)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, pour accorder le bénéfice du tarif du partenariat transpacifique global et progressiste à toutes les marchandises admissibles originaires de l’Australie, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour ou du Vietnam, le *Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (octroi d’un tarif PTPGP à l’Australie, au Japon, au Mexique, à la Nouvelle-Zélande, à Singapour et au Vietnam)*, ci-après.

Décret modifiant l’annexe du Tarif des douanes (octroi d’un tarif PTPGP à l’Australie, au Japon, au Mexique, à la Nouvelle-Zélande, à Singapour et au Vietnam)

Modifications

1 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l’annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TPTGP » en regard des dénominations « Australie », « Japon », « Mexique », « Nouvelle-Zélande » et « Singapour » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

2 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TPTGP » en regard de la dénomination « Vietnam » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

^a L.C. 2018, ch. 23, art. 43

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Coming into Force

3 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force, or is deemed to have come into force, on the day on which section 43 of the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force.

(2) Section 2 comes into force on the later of the day referred to in subsection (1) and the day on which the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership* comes into effect between Canada and Vietnam.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canada and 10 other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei Darussalam, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam) signed the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (CPTPP or the Agreement) on March 8, 2018. The CPTPP will establish a trading bloc that represents 495 million people and 13.5% of global GDP, and help facilitate long-term growth for the Canadian economy. Exports to these countries are significant for the Canadian economy, totalling \$32 billion in 2016. Key Canadian goods exported to CPTPP signatories include oil seeds, machinery and equipment, wheat, pork and coal. Canada's merchandise imports from CPTPP signatories totalled more than \$68 billion in 2017. Major imports included vehicles and their parts, machinery and equipment, and electronics and electrical goods.

In order to implement the CPTPP, the *Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership Implementation Act* (the Act) was introduced in the House of Commons on June 14, 2018, and received royal assent on October 25, 2018. The Government of Canada notified the depositary for the CPTPP (New Zealand) of its ratification on October 26, 2018, the fifth country to do so (following Japan, Mexico, New Zealand and Singapore). On October 31, 2018, Australia notified the depositary of its ratification of the Agreement. Pursuant to the Agreement, which establishes that it enters into force 60 days after the first six CPTPP signatories have ratified it, the CPTPP will enter into force for, and among, these first six parties on December 30, 2018. On November 15, 2018, Vietnam notified the depositary of its ratification of the

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent décret entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, chapitre 23 des Lois du Canada (2018).

(2) L'article 2 entre en vigueur à la date de prise d'effet de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste entre le Canada et le Vietnam ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur visée au paragraphe (1).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le Canada et 10 autres pays de l'Asie-Pacifique (Australie, Brunei Darussalam, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam) ont signé l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP ou l'Accord) le 8 mars 2018. Le PTPGP établira un bloc commercial qui représente 495 millions de personnes et 13,5 % du PIB mondial et facilitera la croissance à long terme de l'économie canadienne. Les exportations vers ces pays sont importantes pour l'économie canadienne et s'élevaient à 32 milliards de dollars en 2016. Parmi les principaux biens canadiens exportés vers les pays signataires du PTPGP figurent les oléagineux, la machinerie et l'équipement, le blé, le porc et le charbon. Les importations canadiennes de marchandise en provenance des pays signataires du PTPGP ont totalisé plus de 68 milliards de dollars en 2017. Au nombre des principales importations, on retrouvait les véhicules et leurs pièces, la machinerie et l'équipement ainsi que les produits électroniques et électriques.

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* (la Loi) a été déposée à la Chambre des communes le 14 juin 2018 et a reçu la sanction royale le 25 octobre 2018 afin de mettre en œuvre le PTPGP. Le gouvernement du Canada a informé le dépositaire du PTPGP (la Nouvelle-Zélande) de sa ratification le 26 octobre 2018. Il s'agit du cinquième pays à le faire (après le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour). Le 31 octobre 2018, l'Australie a informé le dépositaire qu'elle avait ratifié l'Accord. Aux termes de l'Accord qui établit qu'il entre en vigueur 60 jours après ratification par les six premiers signataires du PTPGP, le PTPGP entrera en vigueur pour et entre ces six premières parties le 30 décembre 2018. Le 15 novembre 2018, le Vietnam a informé le dépositaire du PTPGP de sa ratification. Il

CPTPP, becoming the seventh country to do so. The Agreement will enter into force between the first six parties and Vietnam on January 14, 2019.

With confirmation of the coming-into-force date of the CPTPP and the first six countries to have ratified the Agreement, Canada is now able to extend preferential tariffs to the countries that notified the depositary of their ratification.

Objectives

The objective of this Order is to finalize the implementation of Canada's tariff commitments under the CPTPP.

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam)* [the Order] amends the *Customs Tariff* to extend entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to the six other countries which have ratified the CPTPP (i.e. Australia, Japan, Mexico, New Zealand Singapore and Vietnam).

Regulatory development

Consultation

The Order is technical and consequential as it implements negotiated outcomes of the CPTPP. Therefore, there have been no public consultations conducted specifically on this Order. However, the Government has extensively consulted on the Trans-Pacific Partnership (TPP) and the CPTPP, which gave the opportunity to stakeholders to input into the negotiated outcome that is reflected in this Order. In December 2011, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to determine whether Canadians would be supportive of launching free trade negotiations with the TPP countries. Stakeholders were regularly consulted throughout the negotiations of the TPP. In September 2017, the Government subsequently launched public consultations on the possibility of implementing the TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. The Parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Given that the Order is not controversial and broad consultations have occurred, publication of the draft Order in the *Canada Gazette*, Part I, was not considered necessary.

s'agit du septième pays à le faire. L'Accord entrera en vigueur entre les six premières parties et le Vietnam le 14 janvier 2019.

Fort de la confirmation de la date d'entrée en vigueur du PTPGP et de la ratification de l'Accord par les six premiers pays, le Canada est maintenant en mesure d'accorder les tarifs préférentiels aux pays ayant informé le dépositaire de leur ratification.

Objectifs

L'objectif du présent décret est de finaliser la mise en œuvre des engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP.

Description

Le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à l'Australie, au Japon, au Mexique, à la Nouvelle-Zélande, à Singapour et au Vietnam) [le Décret] modifie le *Tarif des douanes* en vue d'accorder le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP aux six autres pays ayant ratifié le PTPGP (c'est-à-dire l'Australie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Vietnam).

Élaboration de règlements

Consultation

Le Décret est technique et corrélatif, car il met en œuvre les résultats négociés du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu expressément sur ce décret. Toutefois, le gouvernement a tenu de nombreuses consultations sur le Partenariat transpacifique (PTP) et le PTPGP, ce qui a donné la possibilité aux intervenants de contribuer au résultat négocié, dont témoigne le présent décret. En décembre 2011, le gouvernement du Canada a lancé des consultations publiques avec les provinces et territoires, les entreprises, les associations d'industries et le grand public afin de déterminer si les Canadiens appuieraient le lancement de négociations de libre-échange avec les pays du PTP. Des intervenants ont été régulièrement consultés tout au long des négociations sur le PTP. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mettre en œuvre le PTP avec les membres autres que les États-Unis, ce qui a finalement mené à la création du PTPGP. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public de s'informer au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadien, de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Comme le Décret n'est pas controversé et que de larges consultations ont eu lieu, il n'a pas été jugé nécessaire de faire publier le projet de décret dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no modern treaty obligation associated with the Order. Given the technical and consequential nature of the Order, no consultations with Indigenous peoples were conducted specifically on the Order. Indigenous peoples participated in the above-mentioned consultation processes.

Instrument choice

The only viable mechanism to extend preferential tariffs is through an order made under the *Customs Tariff*. The fact that the CPTPP provides for staggered implementation commencing once the first six signatories have ratified the Agreement means that there was not certainty on which countries would be party to the Agreement, nor when. Accordingly, it was not possible to extend the tariff treatment in the Act and an order to extend preferential tariffs is required.

Regulatory analysis

Benefits and costs

By extending entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to the six other countries which have ratified the CPTPP, the Order allows Canadian importers of goods originating from those countries to claim the preferential tariffs as established in the CPTPP.

While not a direct impact of the Order, when Canada's tariff commitments under the CPTPP are fully implemented, it is estimated that annual duties foregone by the Government would be approximately \$652 million based on recent trade patterns with current CPTPP signatories. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from CPTPP members. The removal of CPTPP tariffs on Canadian exports will similarly make Canadian goods more competitive in CPTPP markets, potentially leading to increased exports across a range of sectors.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as there are no costs imposed on business.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs to business.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a aucune obligation en vertu des traités modernes associée au Décret. Vu la nature technique et corrélative du Décret, aucune consultation n'a été effectuée sur ce sujet en particulier avec les peuples autochtones. Les peuples autochtones ont participé aux processus de consultation mentionnés ci-dessus.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour accorder des tarifs préférentiels est un décret effectué en vertu du *Tarif des douanes*. Le fait que le PTPGP prévoit une mise en œuvre échelonnée commençant lorsque les six premiers signataires ont ratifié l'Accord signifie qu'il n'y avait pas de certitude quant aux pays qui ratifieraient l'Accord ni à quel moment. Par conséquent, il n'était pas possible d'accorder le traitement tarifaire dans la Loi, si bien qu'un décret est requis.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

En accordant le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP aux six autres pays ayant ratifié le PTPGP, le Décret permet aux importateurs canadiens de biens en provenance de ces pays de réclamer les tarifs préférentiels ayant été établis dans le PTPGP.

Bien qu'il n'y ait pas d'incidence directe sur le Décret, lorsque les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP auront été mis en œuvre dans leur intégralité, on estime que les droits annuels non perçus par le gouvernement s'élèveront à environ 652 millions de dollars, en se basant sur les récents modèles d'échanges commerciaux avec les signataires actuels du PTPGP. Pour les importateurs canadiens, ces droits représentent un avantage sous la forme de droits de douane moins élevés qu'ils ont à payer pour les produits en provenance des pays membres du PTPGP. De la même façon, le retrait des tarifs du PTPGP sur les exportations canadiennes rendra les biens canadiens plus concurrentiels dans les marchés des pays du PTPGP, ce qui pourrait se traduire par une augmentation des exportations dans toute une gamme de secteurs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret, puisqu'aucun coût n'est imposé aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car aucun changement n'a été imposé aux entreprises en ce qui a trait aux coûts administratifs.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of the Agreement in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The Initial Environmental Assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the Initial environmental assessment were that Canadian environmental impacts as a result of the TPP Agreement (now CPTPP) would likely be minor in nature.

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted on the Order.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP and, in itself, has no GBA+ impacts. Global Affairs Canada has conducted a GBA+ analysis of the Agreement.

Rationale

The Order is necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CPTPP. It is non-discretionary in nature as it reflects the negotiated outcome of the CPTPP (i.e. the tariff schedule is set out in the CPTPP).

The Order extends preferential tariffs necessary for Canadian importers of goods originating from countries specified in the Order to claim the CPTPP preferential tariff. Without the implementation of the Order, importers of originating goods of CPTPP member countries would not be able to claim the CPTPP preferential tariff rates, and would have to use Most Favoured Nation¹ tariff treatment or other tariff treatments from existing free trade agreements with some CPTPP members, even after the CPTPP has entered into force. This would place Canada in violation of its commitments under the CPTPP.

¹ Goods originating from all countries other than North Korea are eligible to claim the Most-Favoured Nation (MFN) tariff, which is effectively the default tariff for goods of these countries. Goods not eligible for the MFN tariff must claim the general tariff. There are conditions on eligibility for the MFN tariff, principally not incorporating 50% or more content from a country whose goods not eligible for the MFN tariff and not being shipped to Canada from a country whose goods are not eligible for the MFN tariff.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié au plan de travail ni à l'engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale de l'Accord conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. Les conclusions générales de l'évaluation environnementale préliminaire étaient que les incidences environnementales pour le Canada découlant de l'Accord de PTP (aujourd'hui le PTPGP) présenteraient probablement un caractère mineur.

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP. Par conséquent, le Décret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP et, de ce fait, il n'a, en lui-même, aucune incidence sur l'ACS+. Affaires mondiales Canada a réalisé une analyse ACS+ de l'Accord.

Justification

Le Décret est nécessaire pour remplir les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP. Il est non discrétionnaire, car il reflète le résultat négocié du PTPGP (c'est-à-dire que la grille tarifaire est énoncée dans le PTPGP).

Le Décret accorde les tarifs préférentiels nécessaires aux importateurs canadiens de biens provenant de pays figurant dans le Décret pour leur permettre de réclamer le tarif préférentiel du PTPGP. Sans la mise en œuvre du Décret, les importateurs de biens provenant de pays membres du PTPGP ne seraient pas en mesure de réclamer les tarifs préférentiels du PTPGP, et seraient forcés d'avoir recours au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée¹ ou à d'autres traitements tarifaires d'accords de libre-échange existants avec certains membres du PTPGP, même après l'entrée en vigueur du PTPGP. Le Canada transgresserait ainsi ses engagements en vertu du PTPGP.

¹ Les biens de tous les pays autres que la Corée du Nord sont admissibles au tarif de la nation la plus favorisée, qui est effectivement le tarif par défaut pour les biens de ces pays. Le tarif général doit être demandé pour les biens non admissibles au tarif de la nation la plus favorisée. L'admissibilité au tarif de la nation la plus favorisée est assortie de conditions, principalement l'interdiction d'inclure 50 % ou plus de contenu d'un pays dont les biens ne sont pas admissibles au tarif de la nation la plus favorisée et l'interdiction d'expédier des biens au Canada en provenance d'un pays dont les biens ne sont pas admissibles au tarif de la nation la plus favorisée.

Further, similar, orders will be needed to extend the appropriate CPTPP tariff treatment as other signatories ratify the Agreement.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. As in the case of previous free trade agreements, the CBSA will update its systems to account for the implementation in Canada of the CPTPP and will inform importers of all relevant CPTPP-related issues pertaining to the Order.

Contact

Brad Norwood
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4039

De plus, d'autres décrets semblables seront nécessaires pour accorder le traitement tarifaire du PTPGP approprié à mesure que d'autres signataires ratifient l'Accord.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Comme dans le cas des accords de libre-échange précédents, l'ASFC mettra ses systèmes à jour pour tenir compte de la mise en œuvre du PTPGP au Canada, et communiquera aux importateurs tous les enjeux liés au PTPGP pertinents relatifs au Décret.

Personne-ressource

Brad Norwood
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4039

Registration
SOR/2018-288 December 17, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1610 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *In-Transit Steel Goods Remission Order*.

In-Transit Steel Goods Remission Order

Remission

1 Subject to subsection (2), remission is granted of the surtax paid or payable under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*¹ in respect of goods that were in transit to Canada before October 25, 2018.

Conditions

2 The remission is granted if

(a) the good is imported into Canada on or after October 25, 2018; and

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Since the Government announced the imposition of provisional safeguards, a number of concerns have been raised by steel importers and users regarding the application of provisional safeguards to goods that were in transit. Specifically, stakeholders have indicated that, given long

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2018-206

Enregistrement
DORS/2018-288 Le 17 décembre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1610 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit*, ci-après.

Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit

Remise

1 Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée de la surtaxe payée ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*¹ à l'égard des marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 25 octobre 2018.

Conditions

2 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la marchandise est importée au Canada le 25 octobre 2018 ou après cette date;

b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Depuis que le gouvernement a annoncé l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires, un certain nombre de préoccupations ont été soulevées par les importateurs et les utilisateurs d'acier concernant l'application des mesures de sauvegarde provisoires aux marchandises qui

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2018-206

transit times for shipments from offshore sources, the application of provisional safeguards on goods that started their journey to Canada prior to the imposition of safeguards on October 25 is unfair. Moreover, in-transit shipments have been subject to the surtax given higher-than-anticipated demand for steel import permits.

Background

Global safeguards are trade measures that may be imposed pursuant to the World Trade Organization (WTO) Agreement on Safeguards to address situations where an increase in imports is causing, or threatening to cause, serious injury to domestic producers of like goods.

In Canada, global safeguard measures are imposed pursuant to the *Customs Tariff* by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, if there is evidence that an increase in imports has caused, or threatens to cause, serious injury to domestic producers. Provisional safeguards may be imposed for up to 200 days by the Governor in Council on the basis of a report from the Minister of Finance if, in addition to preliminary evidence of an increase of injurious imports, there are also critical circumstances where delay in imposing global safeguards would cause damage that is difficult to repair.

On October 11, 2018, the Government of Canada announced the imposition of provisional safeguards on steel products in seven product categories: heavy plate, concrete reinforcing bar (rebar), energy tubulars, hot-rolled sheet, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rod. These measures came into force on October 25, 2018, in the form of tariff-rate quotas under which a 25% surtax is only applied to imports that exceed historical import volumes (see *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*, SOR/2018-206).

On the same day, the Government requested that the Canadian International Trade Tribunal (CITT) inquire into whether longer-term final safeguards are warranted and, if so, to recommend appropriate remedies. The provisional safeguards are intended to stabilize the Canadian steel market from the effects of increased steel imports while the CITT conducts its inquiry. The CITT is scheduled to issue its report and any recommendations on April 3, 2019.

étaient en transit. Plus particulièrement, les intervenants ont indiqué que, vu les longues durées de transit des expéditions de sources étrangères, l'application de sauvegardes provisoires sur les marchandises qui avait commencé leur trajet vers le Canada avant l'imposition des sauvegardes le 25 octobre était injuste. En outre, les expéditions en transit ont été assujetties à la surtaxe à cause d'une demande plus élevée que prévu pour les licences d'importation d'acier.

Contexte

Des mesures de sauvegarde globales sont des mesures commerciales qui peuvent être imposées aux termes de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), pour répondre aux situations où l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires.

Au Canada, les mesures de sauvegarde globales sont imposées par le gouverneur en conseil en vertu du *Tarif des douanes*, sur la recommandation du ministre des Finances, s'il existe une preuve selon laquelle une augmentation des importations a causé ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être imposées pendant une période maximale de 200 jours par le gouverneur en conseil, sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, si en plus de la preuve préliminaire d'une augmentation d'importations données pour dommageables, il existe également des circonstances critiques où le retard de l'imposition de sauvegardes globales pourrait causer des dommages difficiles à réparer.

Le 11 octobre 2018, le gouvernement du Canada a annoncé l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires concernant les produits de l'acier de sept catégories : les tôles lourdes, les barres d'armature pour béton, les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, les tôles minces laminées à chaud, l'acier prépeint, le fil en acier inoxydable et le fil machine. Ces mesures sont entrées en vigueur le 25 octobre 2018, sous forme de contingents tarifaires, qui sont assortis d'une surtaxe de 25 % qui n'est appliquée qu'aux importations qui dépassent les quantités historiques d'importation (voir le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, DORS/2018-206).

Le même jour, le gouvernement a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de faire enquête sur la question de savoir si des sauvegardes définitives à long terme sont justifiées et, dans l'affirmative, de recommander des mesures correctives appropriées. Les sauvegardes provisoires visent à stabiliser le marché de l'acier canadien relativement aux conséquences de l'augmentation des importations d'acier pendant que le TCCE mène son enquête. Il est prévu que le TCCE publie son rapport et toute recommandation le 3 avril 2019.

No exclusion for goods in transit was provided in the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*. At the time, the Government considered that the delay of 10 business days for the coming into force of that Order, combined with the ability for importers to obtain shipment-specific import permits to avoid a surtax, would mitigate the impact of provisional safeguards on goods that were in transit to Canada before the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* came into effect.

Objectives

- Provide relief from provisional safeguards for subject steel imports that were in transit before October 25, 2018, in order to mitigate unintended impacts on steel importers and users.
- Preserve the effectiveness of Canada's provisional safeguards in preventing excessive imports of subject steel products from causing, or threatening to cause, serious injury to domestic producers.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *In-Transit Steel Goods Remission Order* (the Order) remits the 25% surtax paid or payable under the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* for goods that were in transit to Canada before October 25, 2018, and were imported into Canada on or after October 25, 2018.

In addition, the Order sets out the conditions for granting remission, including the condition that the requesting importer makes a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Regulatory development

Consultation

On August 14, 2018, the Government published an invitation to submit views on potential safeguard action, including the possibility of provisional safeguards. These consultations ended August 29, 2018. Over 140 submissions were received from a variety of stakeholders, including steel producers, industry associations, manufacturers and other downstream users, as well as provincial governments and individuals. The provisional safeguards announced by the Government on October 11, 2018, took into consideration the views heard during consultations.

Since October 11, 2018, the Government has heard concerns from importers, downstream users and industry

Aucune exclusion de marchandises en transit n'a été prévue dans le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. À ce moment-là, le gouvernement estimait que le retard de 10 jours ouvrables de l'entrée en vigueur de ce décret ainsi que la capacité des importateurs d'obtenir des licences spécifiques à l'expédition afin d'éviter la surtaxe atténueraient les répercussions des sauvegardes provisoires imposées sur les marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant que le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* n'entre en vigueur.

Objectifs

- Fournir un allègement des sauvegardes provisoires relativement aux importations d'acier concernées qui étaient en transit avant le 25 octobre 2018 afin d'atténuer les répercussions imprévues sur les importateurs et les utilisateurs de l'acier.
- Préserver l'efficacité des sauvegardes provisoires du Canada qui empêchent aux importations excessives des produits de l'acier concernés de causer ou de menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret de remise concernant les marchandises en transit* (le Décret) remet la surtaxe de 25 % payée ou à payer en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* pour les produits qui étaient en transit vers le Canada avant le 25 octobre 2018 et qui ont été importé au Canada au plus tôt le 25 octobre 2018.

Le Décret énonce également les conditions pour accorder une remise, y compris la condition selon laquelle l'importateur demandeur doit présenter une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Élaboration de règlements

Consultation

Le 14 août 2018, le gouvernement a publié une invitation à soumettre des points de vue sur les mesures de sauvegarde potentielles, y compris la possibilité de sauvegardes provisoires. Ces consultations ont pris fin le 29 août 2018. Plus de 140 présentations ont été reçues de divers intervenants, y compris les producteurs d'acier, les associations industrielles, les fabricants et d'autres utilisateurs subséquents, ainsi que les gouvernements provinciaux et les particuliers. Les sauvegardes provisoires annoncées par le gouvernement le 11 octobre 2018 tenaient compte des points de vue entendus lors des consultations.

Depuis le 11 octobre 2018, le gouvernement a entendu les préoccupations d'importateurs, d'utilisateurs en aval et

associations regarding the impact that provisional safeguard measures are having on the Canadian market. In particular, concerns were raised regarding the impact of provisional safeguards on goods that were in transit before October 25, 2018.

Broader consultations were not undertaken, as the remission of surtaxes for goods that were in transit does not fundamentally change the nature or effectiveness of the provisional safeguards imposed by the Government.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The Order does not impact Indigenous peoples rights and interests.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Provisional safeguards were imposed on imports of certain steel goods in response to evidence of an increase in imports, which has caused or is threatening to cause serious injury to domestic producers. The intent of the provisional safeguards is to stabilize the Canadian steel market and provide interim relief to domestic steel producers while the CITT conducts an independent, arm's length inquiry to determine whether longer-term final safeguards are warranted.

In response to concerns raised by stakeholders affected by the provisional safeguards, the remission of surtaxes on goods that were in transit before October 25, 2018, would provide relief to importers from the costs related to the unanticipated rate of quota utilization in the first 50-day period of provisional safeguards. Remission of surtaxes for goods that were in transit before October 25, 2018, is consistent with the Government's approach to imposing surtaxes in other circumstances [e.g. the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and the *United States Surtax Order (Other Goods)*].

The Order only applies to a specific set of goods (i.e. steel goods subject to provisional safeguards that were in transit) and does not change the overall quota volumes established in the *Order Imposing a Surtax on the Importation*

d'associations industrielles concernant les répercussions des mesures de sauvegarde provisoires sur le marché canadien. Plus particulièrement, des préoccupations ont été soulevées relativement à l'impact des sauvegardes provisoires sur les marchandises qui étaient en transit avant le 25 octobre 2018.

Des consultations plus vastes n'ont pas été menées, puisque la remise des surtaxes pour les marchandises qui étaient en transit ne change pas de manière fondamentale la nature ou l'efficacité des sauvegardes provisoires imposées par le gouvernement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Ce décret n'a pas d'impact sur les droits et intérêts des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de remettre des surtaxes sur la recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les mesures de sauvegarde provisoires ont été imposées sur les importations de certains produits de l'acier en réponse à une preuve de l'augmentation des importations, qui a causé ou qui menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Les mesures de sauvegarde provisoires ont pour objet de stabiliser le marché de l'acier canadien et d'offrir un allègement intérimaire pour les producteurs nationaux d'acier pendant que le TCCE mène une enquête indépendante, afin de déterminer si des mesures de sauvegarde définitives à plus long terme sont justifiées.

En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants touchés par les mesures de sauvegarde provisoires, la remise des surtaxes sur les marchandises qui étaient en transit avant le 25 octobre 2018 offrirait aux importateurs un allègement des coûts liés au taux d'utilisation imprévu du contingent au cours de la première période de 50 jours de sauvegarde provisoires. La remise des surtaxes pour les marchandises qui étaient en transit avant le 25 octobre 2018 est conforme à l'approche du gouvernement consistant à imposer des surtaxes dans d'autres circonstances [par exemple le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*].

Le Décret ne s'applique qu'à un ensemble particulier de marchandises (c'est-à-dire les produits d'acier assujettis aux mesures de sauvegarde provisoires qui étaient en transit) et il ne modifie pas les volumes généraux du

of *Certain Steel Goods*. This Order does not change the Government's approach to provisional safeguards. The Government will continue to carefully monitor the impact of provisional safeguards on the Canadian market while the CITT conducts its inquiry into whether final safeguards are warranted.

Small business lens

There are no significant costs imposed on small businesses resulting from this Order. Small businesses claiming remission on a prospective basis (i.e. waiving of surtaxes for imports after the date of entry into force of the Order) would make a claim for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements. As well, small businesses claiming a refund of surtaxes paid (i.e. for imports on which the surtax has already been paid) would request refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this Order, as there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the Order is exempted from the “One-for-One” Rule, as it is related to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. In regard to waiving surtaxes on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of the Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements.

In regard to requesting a refund (i.e. for imports on which the surtax has already been paid), importers would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

contingent établi par le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Le présent décret de change pas l'approche du gouvernement en matière de sauvegardes provisoires. Le gouvernement continuera de surveiller de près l'impact des mesures de sauvegarde provisoires sur le marché canadien pendant que le TCCE mène son enquête en vue de savoir si des mesures de sauvegarde définitives sont justifiées.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas de coûts importants imposés aux petites entreprises à cause de ce décret. Les petites entreprises demandant des remises sur une base prospective (c'est-à-dire pour l'allègement des surtaxes pour les importations se produisant après la date d'entrée en vigueur de ce décret) feraient une demande pour chaque importation applicable dans le cadre des exigences existantes relatives au processus de dépôt des documents de douanes. Par ailleurs, les petites entreprises demandant des remises des surtaxes déjà payées (c'est-à-dire pour des importations pour lesquelles les surtaxes ont déjà été payées) présenteraient des formulaires demandant le remboursement des surtaxes payées pour leurs importations, accompagnées de pièces justificatives établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce décret, puisqu'il existe un fardeau administratif associé à la demande de remise des surtaxes qui ont été payées. Toutefois, le Décret est soustrait à l'application de la règle du « un pour un », puisqu'il est lié à la fiscalité ou à l'administration fiscale.

Les frais administratifs pour les entreprises canadiennes qui souhaitent demander la remise des surtaxes devraient être limités. En ce qui concerne l'allègement des surtaxes de manière prospective (c'est-à-dire pour les importations après la date d'entrée en vigueur du Décret), les demandes de remise seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre des exigences existantes relatives au processus de dépôt des documents de douanes.

Pour ce qui est de la demande de remboursement (c'est-à-dire pour les importations sur lesquels une surtaxe a déjà été payée), les importateurs présenteraient des formulaires de demande de remboursement de la surtaxe payée sur les importations, accompagné de pièces justificatives établissant que les marchandises importées sont admissibles à la remise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the Order would not have positive or negative effects on the environment; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No GBA+ impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refunds issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volume and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure que l'Ordre n'aurait aucun effet positif ou négatif sur l'environnement; donc une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune répercussion relative à l'ACS+ n'a été identifiée pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et elle surveillera la conformité à ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et aux tarifs. Ce faisant, le cadre administratif existant sera appliqué afin de veiller à ce que les coûts puissent être gérés à même les ressources existantes. Tout remboursement accordé en vertu du Décret sera administré par l'ASFC. Selon la quantité et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce de respecter une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Registration
SOR/2018-289 December 17, 2018

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2018-1611 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205)*.

Order Amending the United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205)

Amendments

1 Section 1 of the *United States Surtax Remission Order*¹ is replaced by the following:

Remission

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* in respect of the goods referred to in Schedules 1, 2 or 3.

Conditions

(2) Remission referred to in subsection (1) is granted on the following conditions:

- (a)** in the case of a good referred to in Schedule 1, it is imported into Canada on or after July 1, 2018;
- (b)** in the case of a good referred to in Schedule 2, it is imported into Canada during the period beginning on July 1, 2018 and ending on April 30, 2019;
- (c)** in the case of a good referred to in column 2 of Schedule 3, it is imported into Canada by an importer listed in column 1 during the period specified in column 3, and subject to any other applicable condition listed in column 4;
- (d)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and

Enregistrement
DORS/2018-289 Le 17 décembre 2018

TARIF DES DOUANES

C.P. 2018-1611 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205)*, ci-après.

Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205)

Modifications

1 L'article 1 du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*¹ est remplacé par ce qui suit :

Remise

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* à l'égard des marchandises visées aux annexes 1, 2 ou 3.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions suivantes :

- a)** s'agissant d'une marchandise visée à l'annexe 1, elle est importée au Canada le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date;
- b)** s'agissant d'une marchandise visée à l'annexe 2, elle est importée au Canada pendant la période débutant le 1^{er} juillet 2018 et se terminant le 30 avril 2019;
- c)** s'agissant d'une marchandise visée à la colonne 2 de l'annexe 3, elle est importée au Canada par un importateur mentionné à la colonne 1 pendant la période prévue à la colonne 3 et les conditions prévues à la colonne 4 de celle-ci sont respectées;
- d)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de la marchandise;

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2018-205

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2018-205

(e) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

2 (1) Subsection 2(1) of the Order is replaced by the following:

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Other Goods)* in respect of goods referred to in Schedule 4.

(2) Paragraph 2(2)(b) of the Order is replaced by the following:

(b) in the case of goods classified under tariff item No. 8903.10.00, 8903.91.00, 8903.92.00 or 8903.99.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*,

(i) the good was purchased and sold under contract by the importer before May 31, 2018, and

(ii) the good has not been exported from Canada and subsequently re-imported into Canada;

3 Schedules 1 and 2 to the Order are replaced by Schedules 1 to 4 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(a))

Item	Description of Goods
1	Semi-finished product of cold-rolled annealed spring steel of grade SAE 1095
2	Flat-rolled product, of a width of 600 mm or more, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade ASTM A1039 (500LA), of a nominal thickness of 0.039 inch
3	Flat-rolled product of grade HPS 70 W
4	Flat-rolled product for production of large diameter line pipe of grade X65 or X70 (API 5L)

e) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

2 (1) Le paragraphe 2(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* à l'égard des marchandises visées à l'annexe 4.

(2) L'alinéa 2(2)b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) s'agissant d'une marchandise classée dans les numéros tarifaires 8903.10.00, 8903.91.00, 8903.92.00 ou 8903.99.90 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* :

(i) l'achat et la vente de la marchandise par l'importateur ont fait l'objet de contrats conclus avant le 31 mai 2018,

(ii) la marchandise n'est pas réimportée au Canada après avoir été exportée;

3 Les annexes 1 et 2 du même décret sont remplacées par les annexes 1 à 4 figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)a))

Article	Description des marchandises
1	Demi-produit d'acier à ressort de grade SAE 1095 laminé à froid et recuit
2	Produit laminé plat, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminé à chaud, décapé, de grade ASTM A1039 (500LA), d'une épaisseur nominale de 0,039 pouce
3	Produit laminé plat de grade HPS 70 W
4	Produit laminé plat pour la production de tubes et tuyaux à grand diamètre de grade X65 ou X70 (API 5L)

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
5	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, in coils, of Martensitic grades	5	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, enroulé, de grades martensitiques
6	Flat-rolled product, batch annealed tin plate	6	Produit laminé plat, fer blanc recuit en vrac
7	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, electrogalvanized	7	Produit laminé plat en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, électrozingué
8	Flat-rolled product, galvanized, of grade TRIP TRC400Y/690T, of a width of 600 mm or more, of a thickness of 0.057 inch or more	8	Produit laminé plat, galvanisé, de grade TRIP TRC400Y/690T, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,057 pouce ou plus
9	Flat-rolled product, galvanized, of grade ASTM A653/HSLA 050XK, of a width of 70 inches	9	Produit laminé plat, recuit après galvanisation, de grade ASTM A653/HSLA 050XK, d'une largeur de 70 pouces
10	Flat-rolled product, with aluminized coating, of a thickness not exceeding 2.8 mm, of a width not exceeding 863 mm, meeting standard ASTM A929 or CSA G401	10	Produit laminé plat, avec un revêtement aluminisé, d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm, d'une largeur qui n'excède pas 863 mm, conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
11	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, aluminized	11	Produit laminé plat en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, aluminisé
12	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification MS-264-060XK	12	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification MS-264-060XK
13	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade C1010 SAEJ403, of tensile strength from 70,000 to 84,000 psi inclusive, of elongation on 2 inches of 3%, of a minimum yield strength of 65,000 psi	13	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade C1010 SAEJ403, d'une résistance à la traction de 70 000 à 84 000 lb/po ² inclusivement, d'allongement sur 2 pouces de 3 %, d'une limite d'élasticité minimale de 65 000 lb/po ²
14	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.25 inch, of a width exceeding 8 inches	14	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,25 pouce, d'une largeur excédant 8 pouces
15	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.375 inch, of a width exceeding 10 inches	15	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,375 pouce, d'une largeur excédant 10 pouces
16	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.5 inch, of a width exceeding 10 inches	16	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,5 pouce, d'une largeur excédant 10 pouces
17	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not further worked than forged, hot-rolled, hot-drawn or hot-extruded, of rectangular (other than square) cross-section, of a thickness of 0.625 inch, of a width exceeding 10 inches	17	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement forgé, laminé ou filé à chaud, de section transversale rectangulaire, d'une épaisseur de 0,625 pouce, d'une largeur excédant 10 pouces
18	Semi-finished product or bar and rod, of ductile cast iron of grade 65-45-12	18	Demi-produit ou barre, de fonte ductile de grade 65-45-12
19	Bar and rod, of grade 4130, vacuum degassed, of hardness of minimum 197 HBW and maximum 237 HBW, of a minimum tensile strength of 95,000 psi, of a minimum yield strength of 75,000 psi, of a diameter of up to 12 inches inclusive	19	Barre, de grade 4130, dégazée sous vide, d'une dureté minimale de 197 HBW et maximale de 237 HBW, d'une résistance minimale à la traction de 95 000 lb/po ² , d'une limite d'élasticité minimale de 75 000 lb/po ² , d'un diamètre d'au plus 12 pouces inclusivement
20	Bar and rod, of grade 4140, vacuum degassed, of hardness of minimum of 205 HBW and maximum of 237 HBW, of a minimum tensile strength of 100,000 psi, of a minimum yield strength of 80,000 psi, of a diameter of up to 12 inches inclusive	20	Barre, de grade 4140, dégazée sous vide, d'une dureté minimale de 205 HBW et maximale de 237 HBW, d'une résistance minimale à la traction de 100 000 lb/po ² , d'une limite d'élasticité minimale de 80 000 lb/po ² , d'un diamètre d'au plus 12 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
21	Bar and rod, of grade 4130, vacuum degassed, of hardness of minimum 237 HBW, of a minimum tensile strength of 115,000 psi, of a minimum yield strength of 100,000 psi, of a diameter of up to 12 inches inclusive	21	Barre, de grade 4130, dégazée sous vide, d'une dureté minimale de 237 HBW, d'une résistance minimale à la traction de 115 000 lb/po ² , d'une limite d'élasticité minimale de 100 000 lb/po ² , d'un diamètre d'au plus 12 pouces inclusivement
22	Bar and rod, of grade 4140 or 4145, vacuum degassed, of hardness of minimum of 253 HBW, of a minimum tensile strength of 125,000 psi, of a minimum yield strength of 110,000 psi, of a diameter of up to 12 inches inclusive	22	Barre, de grade 4140 ou 4145, dégazée sous vide, d'une dureté minimale de 253 HBW, d'une résistance à la traction minimale de 125 000 lb/po ² , d'une limite d'élasticité minimale de 110 000 lb/po ² , d'un diamètre d'au plus 12 pouces inclusivement
23	Bar and rod, of grade 4140, heat treated and stress relieved, of a diameter of up to 12 inches, and of a hardness of minimum 32 RC and maximum 34 RC or of a minimum yield strength of up to 130,000 psi	23	Barre, de grade 4140, traitement thermique et traitement de détente, d'un diamètre jusqu'à 12 pouces, et d'une dureté minimale de 32 RC et maximale de 34 RC ou d'une limite d'élasticité minimale jusqu'à 130 000 lb/po ²
24	Bar and rod, of grade 4340, heat treated and stress relieved, of a diameter of up to 12 inches, and of a hardness of minimum 32 RC and maximum 36 RC or of a minimum yield strength of up to 140,000 psi	24	Barre, de grade 4340, traitement thermique et traitement de détente, d'un diamètre jusqu'à 12 pouces, et d'une dureté minimale de 32 RC et maximale de 36 RC ou d'une limite d'élasticité minimale jusqu'à 140 000 lb/po ²
25	Bar and rod, annealed, of grade 4140, of a diameter of less than 4 inches or more than 7 inches	25	Barre, recuite, de grade 4140, d'un diamètre inférieur à 4 pouces ou supérieur à 7 pouces
26	Bar and rod, of grade 8620, of a diameter of more than 7 inches	26	Barre, de grade 8620, d'un diamètre de plus de 7 pouces
27	Bar and rod, of proprietary grade SW85, of a diameter from 4.0625 to 12 inches inclusive	27	Barre, de grade breveté SW85, d'un diamètre de 4,0625 pouces à 12 pouces inclusivement
28	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, of grade AISI 1018 (ASTM A108), of a diameter of more than 7 inches	28	Barre, en fer ou en acier non allié, de grade AISI 1018 (ASTM A108), d'un diamètre de plus de 7 pouces
29	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, nitrocarburized or oxidized, of a minimum yield strength of 75,000 psi, of maximum surface finish of 16 RMS	29	Barre, en fer ou en acier non allié, nitrocarburisé ou oxydé, d'une limite d'élasticité minimale de 75 000 lb/po ² , finition maximale de surface de 16 RMS
30	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, of grade ASTM A108, of a diameter of more than 4 inches	30	Barre, en fer ou en acier non allié, de grade ASTM A108, d'un diamètre de plus de 4 pouces
31	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, chrome plated, of a minimum yield strength of up to 120,000 psi	31	Barre, en fer ou en acier non allié, plaqué chrome, d'une limite d'élasticité minimale allant jusqu'à 120 000 lb/po ²
32	Standard I sections S of 3 inches by 5.7 inches, of specification ASTM A529 Grade 50	32	Profilé en I standard S 3 pouces par 5,7 pouces, de spécification ASTM A529 de grade 50
33	Bar and rod, hot-rolled, in irregularly wound coils, of stainless steel, of grade 17-7, 201, 208Lsi, 302, 302HQ, 304, 304L, 305, 308L, 309L, 309Lsi, 310, 314, 316, 316L, 316Lsi, 321, 327, 409, 409NB, 410, 420, 430, 430L or 450	33	Fil machine en aciers inoxydables, de grade 17-7, 201, 208Lsi, 302, 302HQ, 304, 304L, 305, 308L, 309L, 309Lsi, 310, 314, 316, 316L, 316Lsi, 321, 327, 409, 409NB, 410, 420, 430, 430L ou 450
34	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular cross-section, of grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 or AMS Custom 465	34	Barre, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, de grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 ou AMS Custom 465
35	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430 or 450, of a diameter of less than 8 inches	35	Barre, en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid, de grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430 ou 450, d'un diamètre de moins de 8 pouces
36	Bar and rod, of stainless steel, of grade 201, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 420, 430 or 450, of a diameter of less than 8 inches	36	Barre, en aciers inoxydables, de grade 201, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450, d'un diamètre de moins de 8 pouces
37	Bar and rod, of stainless steel, chrome plated	37	Barre, en aciers inoxydables, plaqué chrome
38	Angle, shape and section, of stainless steel, of grade 201, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 420, 430 or 450	38	Profilé, en aciers inoxydables, de grade 201, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
39	Wire of stainless steel, hot-rolled and annealed, soap coated, of type 304L, of a diameter of 0.312 inch	39	Fil en aciers inoxydables, laminé à chaud et recuit, revêtu de savon, de type 304L, d'un diamètre de 0,312 pouce
40	Wire of stainless steel, nickel and soap coated, of type 302 (ASTM A313 specification), of a diameter of up to 5.25 mm	40	Fil en aciers inoxydables, revêtu de nickel et savon, de type 302 (spécification ASTM A313), d'un diamètre allant jusqu'à 5,25 mm
41	Wire of stainless steel, nickel and soap coated, of type 17-7PH (ASTM A313 specification), of a diameter of up to 5.25 mm	41	Fil en aciers inoxydables, revêtu de nickel et de savon, de type 17-7PH (spécification ASTM A313), d'un diamètre allant jusqu'à 5,25 mm
42	Flat-rolled product, of grade Mangabraz	42	Produit laminé plat, de grade Mangabraz
43	Flat-rolled product, aluminized, of specification GMW2M-ST-S-CR5-T1M-120	43	Produit laminé plat, aluminisé, de spécification GMW2M-ST-S-CR5-T1M-120
44	Bar and rod, of grade 4715, vacuum degassed, of hardness of minimum 56 HRC and maximum 62 HRC, of a minimum tensile strength of 119,000 psi, of a minimum yield strength of 95,000 psi, of a diameter of up to 7 inches	44	Barre, de grade 4715, dégazé sous vide, dureté minimale de 56 HRC et maximale de 62 HRC, d'une résistance minimale à la traction de 119 000 lb/po ² , d'une limite d'élasticité minimale de 95 000 lb/po ² , d'un diamètre allant jusqu'à 7 pouces
45	Bar and rod of grade 1522CV	45	Barre de grade 1522CV
46	Bar and rod of alloy Aermet 100	46	Barre d'alliage Aermet 100
47	Bar and rod of grade FX-XTRA, of a diameter of up to 16 inches	47	Barre de grade FX-XTRA, d'un diamètre allant jusqu'à 16 pouces
48	Bar and rod of grade mold lens quality (MLQ) P20	48	Barre de grade de qualité moulée (MLQ) P20
49	Bar and rod of grade MD P-20	49	Barre de grade MD P-20
50	Bar and rod of proprietary grade Microtec 4M95	50	Barre de grade breveté Microtec 4M95
51	Bar and rod of proprietary grade Impact 7	51	Barre de grade breveté Impact 7
52	Bar and rod of grade 5140H	52	Barre de grade 5140H
53	W-section beams	53	Poutres profilées en W
54	Chrome silicon spring wire	54	Fil à ressort en silicium chromé
55	Wire of chrome silicon valve quality	55	Fil de silicium de chrome de qualité de valve
56	Pipe and tube, drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-001	56	Tuyau et tube, étirés sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-001
57	Pipe and tube, drawn over mandrel (DOM) of specification ASTM A513 Type 5	57	Tuyau et tube, étirés sur mandrin (DOM) de spécification ASTM A513 de type 5
58	Pipe and tube, cold drawn, seamless	58	Tuyau et tube, sans soudure, étiré à froid
59	Pipe and tube, seamless, cold drawn of specification SP-TU-009	59	Tuyau et tube, sans soudure, étiré à froid de spécification SP-TU-009
60	Pipe and tube, seamless, hot-rolled of specification SP-TU-002	60	Tuyau et tube, sans soudure, laminé à chaud de spécification SP-TU-002
61	Pipe and tube, hot finished seamless pressure tubing, of grade 1026, of an outside diameter from 3 inches to 24 inches inclusive, of a wall thickness from 0.5 inch to 4 inches inclusive	61	Tuyau et tube, tube de pression sans soudure fini à chaud, de grade 1026, d'un diamètre extérieur de 3 pouces à 24 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce à 4 pouces inclusivement
62	Pipe and tube, hot finished seamless pressure tubing, of grade 4130, of an outside diameter from 3 inches to 24 inches inclusive, of a wall thickness from 0.5 inch to 4 inches inclusive	62	Tuyau et tube, tube de pression sans soudure fini à chaud, de grade 4130, d'un diamètre extérieur de 3 pouces à 24 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce à 4 pouces inclusivement
63	Pipe and tube, hot finished seamless pressure tubing, of grade 4140, of an outside diameter from 3 inches to 24 inches inclusive, of a wall thickness from 0.5 inch to 4 inches inclusive	63	Tuyau et tube, tube de pression sans soudure fini à chaud, de grade 4140, d'un diamètre extérieur de 3 pouces à 24 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce à 4 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
64	Pipe and tube, hot finished seamless pressure tubing, of proprietary grade Impact 7, of an outside diameter from 3 inches to 24 inches inclusive, of a wall thickness from 0.5 inch to 4 inches inclusive	64	Tuyau et tube, tube de pression sans soudure fini à chaud, de grade breveté Impact 7, d'un diamètre extérieur de 3 pouces à 24 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce à 4 pouces inclusivement
65	Coiled tubing, of an outside diameter from 0.75 inch to 3.5 inches inclusive, of a length of up to 10,000 meters, of a wall thickness from 0.08 inch to 0.3 inch inclusive, of a kind used in drilling for oil or gas	65	Tube spiralé, d'un diamètre extérieur de 0,75 pouce à 3,5 pouces inclusivement, d'une longueur allant jusqu'à 10 000 mètres, d'une épaisseur de paroi de 0,08 pouce à 0,3 pouce inclusivement, de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
66	Pipe and tube, of iron, non-alloy or other alloy steel, aluminized	66	Tuyau et tube, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, aluminisé
67	Pipe and tube, of circular, square, rectangular or other non-circular cross section, of iron, non-alloy steel, alloy steel or stainless steel, in-line galvanized	67	Tuyau et tube, de section circulaire, carrée, rectangulaire ou autre non circulaire, en fer, en acier non allié, en acier allié ou en acier inoxydable, galvanisé en ligne
68	Pipe and tube, welded, of grade 4140, of circular cross-section	68	Tuyau et tube, soudé, de grade 4140, de section circulaire
69	Pipe and tube, welded, of grade 4142, of circular cross-section	69	Tuyau et tube, soudé, de grade 4142, de section circulaire
70	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded, of circular cross-section of an outside diameter of more than 16 inches up to 20 inches inclusive, of a wall thickness of up to 0.625 inches, of grade CSA G40.21	70	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, de section circulaire d'un diamètre extérieur de plus de 16 pouces à 20 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi allant jusqu'à 0,625 pouce, de grade CSA G40.21
71	Pipe and tube, electric resistance welded (ERW) drawn over mandrel (DOM) of any specification	71	Tuyau et tube, soudage par résistance électrique (SRE) étiré sur mandrin (DOM) de toute spécification
72	Pipe and tube, electric resistance welded (ERW), of nominal pipe size of 0.125 inch, of outside diameter of 0.405 inch	72	Tuyau et tube, soudage par résistance électrique (SRE), diamètre nominal du tuyau de 0,125 pouce, d'un diamètre extérieur de 0,405 pouce
73	Pipe and tube, electric resistance welded (ERW), of nominal pipe size of 0.25 inch (6.35 mm), of outside diameter of 0.540 inch	73	Tuyau et tube, soudage par résistance électrique (SRE), diamètre nominal du tuyau de 0,25 pouce, d'un diamètre extérieur de 0,540 pouce
74	Pipe and tube, electric resistance welded (ERW), of nominal pipe size of 0.375 inch, of outside diameter of 0.675 inch	74	Tuyau et tube, soudage par résistance électrique (SRE), diamètre nominal du tuyau de 0,375 pouce, d'un diamètre extérieur de 0,675 pouce
75	Coiled tubing, of other alloy steel, of an outside diameter from 0.75 inch to 3.5 inch inclusive, of a length of up to 10,000 meters, of a wall thickness from 0.08 inch to 0.3 inch	75	Tube spiralé, en autre acier allié, d'un diamètre extérieur de 0,75 pouce à 3,5 pouces inclusivement, d'une longueur allant jusqu'à 10 000 mètres, d'une épaisseur de paroi de 0,08 pouce à 0,3 pouce
76	Pipe and tube, of square section, of a cross-sectional dimension of more than 12 inches up to 16 inches inclusive	76	Tuyau et tube, de section carrée, d'une dimension transversale de plus de 12 pouces jusqu'à 16 pouces inclusivement
77	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded, of square and equivalent rectangular sections, of dimensions of more than 12 inches by 12 inches up to 16 inches by 16 inches inclusive, of thickness of up to 0.625 inch, of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	77	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, sections carrées et rectangulaires équivalentes, de dimensions allant de plus de 12 pouces par 12 pouces à 16 pouces par 16 pouces inclusivement, d'une épaisseur allant jusqu'à 0,625 pouce, de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
78	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded, of square section, of dimension of 1.5 inch by 1.5 inch, of a thickness of 0.25 inch, of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	78	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section carrée, de dimensions de 1,5 pouce par 1,5 pouce, d'une épaisseur de 0,25 pouce, de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
79	Pipe and tube, welded, of non-circular cross-section other than square or rectangular, of grade AISI 1526	79	Tuyau et tube, soudé, de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire, de grade AISI 1526

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
80	Pipe and tube, welded, of non-circular cross-section other than square or rectangular, of grade AISI 4130	80	Tuyau et tube, soudé, de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire, de grade AISI 4130
81	Aluminum plate, sheet and strip, of alloy AA3002, AA3003, AA3004, AA3104, AA3105, AA3105-H12, AA3105-H24, AA5005, AA5052, AA5083, AA5086, AA5182, AA5205, AA5251, AA5454, AA5657, AA5754, AA6005A, AA6014, AA6016, AA6061, AA6083, AA6111, AA6181A/AA6005A or AA6451, of a thickness from 0.2 mm to 9.2 mm inclusive	81	Tôles et bande en aluminium, d'alliage AA3002, AA3003, AA3004, AA3104, AA3105, AA3105-H12, AA3105-H24, AA5005, AA5052, AA5083, AA5086, AA5182, AA5205, AA5251, AA5454, AA5657, AA5754, AA6005A, AA6014, AA6016, AA6061, AA6083, AA6111, AA6181A/AA6005A ou AA6451, d'une épaisseur de 0,2 mm à 9,2 mm inclusivement
82	Aluminum composite material consisting of aluminum sheets bonded by a thermoplastic core	82	Matériau composite d'aluminium composé de feuilles d'aluminium liées par un noyau thermoplastique
83	Aluminum cans of 89 ml, 148 ml, 201 ml, 222 ml, 236 ml, 248 ml, 250 ml, 296 ml, 300 ml, 354 ml, 355 ml, 375 ml, 473 ml, 500 ml, 568 ml, 710 ml, 740 ml, 941 ml or 946 ml	83	Bidons d'aluminium de 89 ml, 148 ml, 201 ml, 222 ml, 236 ml, 248 ml, 250 ml, 296 ml, 300 ml, 354 ml, 355 ml, 375 ml, 473 ml, 500 ml, 568 ml, 710 ml, 740 ml, 941 ml ou 946 ml
84	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of proprietary grade Usibor 1500, of a thickness from 0.8 mm to 2.5 mm inclusive, of a width of up to 1650 mm	84	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade breveté Usibor 1500, d'une épaisseur de 0,8 mm à 2,5 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 1650 mm
85	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of grade HSLA 420LA, of specification SAE2340, of a minimum thickness from 0.055 inch to 0.066 inch inclusive	85	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de grade HSLA 420LA, de spécification SAE2340, d'une épaisseur minimale de 0,055 pouce à 0,066 pouce inclusivement
86	Flat-rolled product, hot-rolled, pickled and oiled, of grade HSLA 500LA, of specification GMW3032M-ST-S, of a minimum thickness of 0.045 inch	86	Produit laminé plat, laminé à chaud, décapé et huilé, de grade HSLA 500LA, de spécification GMW3032M-ST-S, d'une épaisseur minimale de 0,045 pouce
87	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 50, of a minimum thickness of 0.06 inch, of a width of 51.9 inches or 56.5 inches	87	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 50, d'une épaisseur minimale de 0,06 pouce, d'une largeur de 51,9 pouces ou de 56,5 pouces
88	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 50, of a minimum thickness of 0.066 inch, of a width of 53.1 inches	88	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 50, d'une épaisseur minimale de 0,066 pouce, d'une largeur de 53,1 pouces
89	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.047 inch or 0.058 inch	89	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,047 pouce ou de 0,058 pouce
90	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 60, of a nominal thickness of 0.063 inch, of a width of 48.475 inches	90	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur nominale de 0,063 pouce, d'une largeur de 48,475 pouces
91	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.066 inch, of a width of 50.9 inch	91	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,066 pouce, d'une largeur de 50,9 pouces
92	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.067 inch, of a width of 47.4 inches or 53.2 inches	92	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,067 pouce, d'une largeur de 47,4 pouces ou de 53,2 pouces
93	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness from 0.044 inch to 0.06 inch inclusive	93	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,044 pouce à 0,06 pouce inclusivement
94	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 70, of a nominal thickness of 0.063 inch or 0.064 inch	94	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur nominale de 0,063 pouce ou de 0,064 pouce
95	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness of 0.067 inch, of a width of 55.916 inches	95	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,067 pouce, d'une largeur de 55,916 pouces

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
96	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness from 0.073 inch, of a width of 59.186 inches	96	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,073 pouce, d'une largeur de 59,186 pouces
97	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness of 0.075 inch, of a width of 54.3, 54.67, 55.5 or 56.5 inches	97	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,075 pouce, d'une largeur de 54,3, 54,67, 55,5 ou 56,5 pouces
98	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.067 inch, of a width of 50.8 inches	98	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,067 pouce, d'une largeur de 50,8 pouces
99	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, pickled, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.066 inch, of a width of 52.423 or 54.2 inches	99	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, décapé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,066 pouce, d'une largeur de 52,423 ou 54,2 pouces
100	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade Ympress 100XF, of a thickness of 0.5 inches, of a width of 60 inches, of a length of 120 inches	100	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade Ympress 100XF, d'une épaisseur de 0,5 pouce, d'une largeur de 60 pouces, d'une longueur de 120 pouces
101	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade CR420LA, of specification GMW3032M-ST-S, of a thickness of 0.08 inches or more	101	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade CR420LA, de spécification GMW3032M-ST-S, d'une épaisseur de 0,08 pouce ou plus
102	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness of 0.0566 inch, of a width of 45.863 inches	102	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,0566 pouce, d'une largeur de 45,863 pouces
103	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 70, of a minimum thickness of 0.0606 inch, of a width of 46.3 inches	103	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 70, d'une épaisseur minimale de 0,0606 pouce, d'une largeur de 46,3 pouces
104	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade 1074, of a thickness from 0.055 inch to 0.165 inch inclusive, of a width from 24.98 inches to 48 inches inclusive, of a length from 48 inches to 120 inches inclusive	104	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade 1074, d'une épaisseur de 0,055 à 0,165 pouce inclusivement, d'une largeur de 24,98 à 48 pouces inclusivement, d'une longueur de 48 à 120 pouces inclusivement
105	Flat-rolled product, galvanized, of specification HR-550-610-LA-S-G160/60 U, of a nominal thickness of less than 2.0 mm	105	Produit laminé plat, galvanisé, de spécification HR-550-610-LA-S-G160/60 U, d'une épaisseur nominale de moins de 2,0 mm
106	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3023M-ST-S-HR550LA, of a nominal thickness of less than 2.0 mm	106	Produit laminé plat, galvanisé, de spécification GMW3023M-ST-S-HR550LA, d'une épaisseur nominale de moins de 2,0 mm
107	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 50, of a minimum thickness of 0.17 inch	107	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 50, d'une épaisseur minimale de 0,17 pouce
108	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.066, 0.0667, 0.067, 0.073, 0.074 or 0.0743 inch	108	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,066, 0,0667, 0,067, 0,073, 0,074 ou 0,0743 pouce
109	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.083 inch, of a width of 41 inches	109	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,083 pouce, d'une largeur de 41 pouces
110	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.085 inch, of a width of 47.266 inches	110	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,085 pouce, d'une largeur de 47,266 pouces
111	Cold-rolled and hot dipped steel substrate coil, of Grade 50 or 80, of specification ASTM A792, plated or coated with aluminum-zinc alloys, of a thickness of 3.81 mm, of a width of 1041.4 mm	111	Bobine de substrat en acier laminé à froid et plongé à chaud, de grade 50 ou 80, de spécification ASTM A792, plaquée ou revêtue d'alliages aluminium-zinc, d'une épaisseur de 3,81 mm, d'une largeur de 1041,4 mm
112	Flat-rolled product, aluminum-silicon coated, of proprietary grade Usibor 1500, of a thickness from 0.8 mm to 2.5 mm inclusive, of a width of up to 1650 mm	112	Produit laminé plat, revêtu d'aluminium-silicone, de grade breveté Usibor 1500, d'une épaisseur de 0,8 mm à 2,5 mm inclusivement, d'une largeur allant jusqu'à 1650 mm

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
113	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade SA516 Gr 70 normalized, of a thickness of 4.5 inches, of a width of less than 600 mm	113	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade SA516 Gr 70 normalisé, d'une épaisseur de 4,5 pouces, d'une largeur de moins de 600 mm
114	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade 10B2, of a nominal thickness of 0.12 inch, of a width of 3.65 or 5.2 inches	114	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade 10B2, d'une épaisseur nominale de 0,12 pouce, d'une largeur de 3,65 ou 5,2 pouces
115	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade 1074, of a width from 1.575 inches to 9.5 inches inclusive, of a thickness from 0.032 inch to 0.125 inch inclusive	115	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade 1074, d'une largeur allant de 1,575 à 9,5 pouces inclusivement, d'une épaisseur de 0,032 à 0,125 pouce inclusivement
116	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade C1050 or C1075, of specification ASTM A682 or A684, of a thickness of 0.0098 inch or more	116	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, simplement laminé à froid, de grade C1050 ou C1075, de spécification ASTM A682 ou A684, d'une épaisseur de 0,0098 pouce ou plus
117	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, nickel and brass coated or plated by an electro-plating process, of a width of less than 600 mm	117	Produit laminé plat en fer ou en acier non allié, revêtu ou plaqué de nickel et de cuivre par un procédé d'électrodéposition, d'une largeur de moins de 600 mm
118	Bar and rod, hot-rolled, of grade A105, A350, 1018, 1030, 1040, 1045, 1050 or 1055, vacuum degassed, of a diameter from 2.5 inches to 10 inches inclusive	118	Barre, laminée à chaud, de grade A105, A350, 1018, 1030, 1040, 1045, 1050 ou 1055, dégazée sous vide, d'un diamètre de 2,5 à 10 pouces inclusivement
119	Bar and rod, of grade A36, of a thickness of 1.5 inches, of a width of 1.625 inches, of a length of 5.5 inches	119	Barre, de grade A36, d'une épaisseur de 1,5 pouce, d'une largeur de 1,625 pouces, d'une longueur de 5,5 pouces
120	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, of grade 4140, of a diameter from 7 inches to 12 inches inclusive, of a minimum yield strength of up to 60,000 psi	120	Barre, simplement laminée à chaud, de grade 4140, d'un diamètre de 7 à 12 pouces inclusivement, d'une limite d'élasticité minimale de 60 000 lb/po ²
121	Bar and rod, of grade 60, of specification ASTM A615 or AASHTO M31, epoxy coated, of a diameter from 0.5 inch to 2 inches inclusive, of a length of 18 inches	121	Barre, de grade 60, de spécification ASTM A615 ou AASHTO M31, revêtue à l'époxy, d'un diamètre de 0,5 à 2 pouces inclusivement, d'une longueur de 18 pouces
122	Cold drawn bar, of grade 1018, of a diameter from 4.5 inches to 5.75 inches inclusive, of specification ASTM A108	122	Barre étirée à froid, de grade 1018, d'un diamètre de 4,5 à 5,75 pouces inclusivement, de spécification ASTM A108
123	Cold drawn bar, of grade 1144, of a diameter from 2.5 inches to 4.5 inches inclusive, of specification ASTM A311, of a minimum yield strength of 100,000 psi	123	Barre étirée à froid, de grade 1144, d'un diamètre de 2,5 à 4,5 pouces inclusivement, de spécification ASTM A311, d'une limite d'élasticité minimale de 100 000 lb/po ²
124	Bar and rod, in coils, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AISI 1010, 1015, 1018, 1020, 1022, 10B22 or 8620, of a diameter from 0.468 inches to 1.46 inches inclusive	124	Barre, enroulée, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade AISI 1010, 1015, 1018, 1020, 1022, 10B22 ou 8620, d'un diamètre de 0,468 à 1,46 pouce inclusivement
125	Nitrated round bar, of grade C1045, of minimum yield strength of up to 100,000 psi	125	Barre ronde nitrifiée, de grade C1045, d'une limite d'élasticité minimale allant jusqu'à 100 000 lb/po ²
126	Wire, in coil, of grade AISI 10B35, silicon killed, with phosphate and polymer coating, of a diameter of 1.156 inches	126	Fil, enroulé, de grade AISI 10B35, coupé au silicone, avec un revêtement de phosphate et de polymère, d'un diamètre de 1,156 pouce
127	Wire of iron or non-alloy steel, electro-galvanized	127	Fil de fer ou d'acier non allié, électrozingué
128	Flat-rolled product of stainless steel, electro-galvanized, coated with ethylene propylene diene monomer (EPDM), of a thickness from 0.015 to 0.025 inches inclusive, of a width from 1.265 to 1.796 inches inclusive	128	Produit laminé plat d'acier inoxydable, électrozingué, revêtu de terpolymère d'éthylène-propylène-diène (EPDM), d'une épaisseur de 0,015 à 0,025 pouce inclusivement, d'une largeur de 1,265 à 1,796 pouces inclusivement
129	Flat-rolled product, of stainless steel, of a width of less than 600 mm, of any grade of the 300 Series	129	Produit laminé plat, en acier inoxydable, d'une largeur de moins de 600 mm, de n'importe quel grade de la série 300

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
130	Rod or wire, of stainless steel, of grade 302, 304 SS, 316, 410 or 410 SS, of specification ASTM A493 or A555, annealed, soap coated, of a diameter from 0.2 inch to 0.672 inch inclusive	130	Barre ou fil, en acier inoxydable, de grade 302, 304 SS, 316, 410 ou 410 SS, de spécification ASTM A493 ou A555, recuit, revêtu de savon, d'un diamètre de 0,2 pouce à 0,672 pouce inclusivement
131	Flat-rolled product, hot-rolled, heat treated, of grade 4142, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches	131	Produit laminé plat, laminé à chaud, traitement thermique, de grade 4142, d'une épaisseur de 0,25 à 12 pouces
132	flat-rolled product of other alloy steel, cold-rolled, galvanized, of specification 50002-LAC550Y620T G160/60 U, of a width of 600 mm or more	132	Produit laminé plat en autre acier allié, laminé à froid, galvanisé, de spécification 50002-LAC550Y620T G160/60 U, d'une largeur de 600 mm ou plus
133	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 50, of a minimum thickness of 0.17 inch	133	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 50, d'une épaisseur minimale de 0,17 pouce
134	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.085 inch, of a width of 57.15 inches	134	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,085 pouce, d'une largeur de 57,15 pouces
135	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.066, 0.073 or 0.074 inch	135	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,066, 0,073 ou 0,074 pouce
136	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.083 inch, of a width of 41 inches	136	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,083 pouce, d'une largeur de 41 pouces
137	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.085 inch, of a width of 47.266 inches	137	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,085 pouce, d'une largeur de 47,266 pouces
138	Flat-rolled product, rough machined and rotary ground, of grade 4140, 4142, O-1, A2, D2, S7, H13 or M2, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches, of a width greater than 600 mm	138	Produit laminé plat, usinage grossier et meulage rotatif, de grade 4140, 4142, O-1, A2, D2, S7, H13 ou M2, d'une épaisseur de 0,25 à 12 pouces, d'une largeur supérieure à 600 mm
139	Flat-rolled product, rough machine and rotary ground, of grade M4, M2 or T15, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches, of a width of less than 600 mm	139	Produit laminé plat, usinage grossier et meulage rotatif, de grade M4, M2 ou T15, d'une épaisseur de 0,25 à 12 pouces, d'une largeur inférieure à 600 mm
140	Flat-rolled product of other alloy steel, cold-rolled, spheroidized and annealed, of grade 4140 or SAE J404 4130, of a thickness from 2.9 mm to 7.1mm inclusive, of a width from 33.78 mm to 245 mm inclusive	140	Produit laminé plat, en autre acier allié, laminé à froid, à structure sphéroïdale et recuit, de grade 4140 ou SAE J404 4130, d'une épaisseur de 2,9 mm à 7,1 mm inclusivement, d'une largeur de 33,78 mm à 245 mm inclusivement
141	Flat-rolled product of other alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade ASTM A980 M160 Martinsite (MART), of a width of 7.375 inches, with electrogalvanized coating 40G/40G	141	Produit laminé plat en autre acier allié, simplement laminé à froid, de grade ASTM A980 M160 Martinsite (MART), d'une largeur de 7,375 pouces, avec un revêtement électrozingué de 40G/40G
142	Flat-rolled product, rough machined and rotary ground, of grade 4140, 4142, O-1, A2, D2, S7, H13, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V or 15V, of a thickness from 0.25 inch to 12 inches, of a width of less than 600 mm	142	Produit laminé plat, usinage grossier et meulage rotatif, de grade 4140, 4142, O-1, A2, D2, S7, H13, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V ou 15V, d'une épaisseur de 0,250 à 12 pouces, d'une largeur inférieure à 600 mm
143	Flat-rolled product of other alloy steel, galvanized, of specification MS 50002-LAC550Y620T G160/60U, of a thickness of 2.1 mm, of a width of 228.6 mm	143	Produit laminé plat en autre acier allié, galvanisé, de spécification MS 50002-LAC550Y620T G160/60U, d'une épaisseur de 2,1 mm, d'une largeur de 228,6 mm
144	High speed steel round bars, turned, peeled or centerless ground, surface finish, of grade M2, M4, T15, M42, Rex 20, Rex 45 or Rex 76, of a diameter of 0.125 inch to 24 inches inclusive	144	Barres rondes en acier rapide, tournées, à meule détachée ou sans centre, finition de surface, de grade M2, M4, T15, M42, Rex 20, Rex 45 ou Rex 76, d'un diamètre de 0,125 pouce à 24 pouces inclusivement
145	Bars and rods of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of alloy 4130, 4140, 4145, 4150, 4320, 4340, 52100, 8620, 8630, 8640 or 9310, vacuum degassed, fine grain, with a section size from 2.5 inches to 10 inches inclusive	145	Barres en autre acier allié, simplement laminées à chaud, d'alliage 4130, 4140, 4145, 4150, 4320, 4340, 52100, 8620, 8630, 8640 ou 9310, dégazées sous vide, à grain fin, avec une section de 2,5 pouces à 10 pouces inclusivement

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
146	Alloy or tool steel round bars, rough turned, peeled or centerless ground, surface finish, of grade 4140 HT, P20, O-1, L6, O6, A2, D2, H13, S7, LescoWear, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V or 15V, of a diameter of 0.125 to 24 inches inclusive	146	Barres rondes en alliage ou en acier à outil, enroulage grossier, à meule détachée ou sans centre, finition de surface, de grade 4140 HT, P20, O-1, L6, O6, A2, D2, H13, S7, LescoWear, 1V, 3V, 4V, 9V, 10V ou 15V, d'un diamètre de 0,125 pouce à 24 pouces inclusivement
147	Centrifugal cast tube, of alloy SL96L, of an outside diameter of 13 inches, of an inside diameter of 12.625 inches, of a length of 58.56 inches or 65.25 inches	147	Tuyau de fonte centrifuge, d'alliage SL96L, d'un diamètre extérieur de 13 pouces, d'un diamètre intérieur de 12,625 pouces, d'une longueur de 58,56 pouces ou 65,25 pouces
148	Mechanical tubing, of grade 4140, of an outside diameter from 6 inches to 10 inches inclusive, of an inside diameter from 4 inches to 8 inches inclusive, of a wall thickness from 1 inch to 2 inches inclusive	148	Tube mécanique, de grade 4140, d'un diamètre extérieur de 6 pouces à 10 pouces inclusivement, d'un diamètre intérieur de 4 à 8 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 1 pouce à 2 pouces inclusivement
149	Hollow profile, of stainless steel, of specification ASTM A511	149	Profil creux, en acier inoxydable, de spécification ASTM A511
150	Tube, seamless, of stainless steel, of grade 304, 316, 317 or 347, of a diameter from 1 inch to 3 inches inclusive, of a wall thickness from 0.125 inch to 0.2 inch inclusive	150	Tube, sans soudure, en acier inoxydable, de grade 304, 316, 317 ou 347, d'un diamètre de 1 pouce à 3 pouces inclusivement, d'une épaisseur de paroi de 0,125 pouce à 0,2 pouce inclusivement
151	Tube, cold drawn, stress relieved and annealed, of grade AISI 4140 or 8630, of an outside diameter from 1.25 inches to 2.375 inches inclusive, of an inside diameter from 0.851 inch to 1.476 inches inclusive	151	Tube, étiré à froid, traitement de détente et recuit, de grade AISI 4140 ou 8630, d'un diamètre extérieur de 1,25 pouce à 2,375 pouces inclusivement, d'un diamètre intérieur de 0,851 à 1,476 pouce inclusivement
152	Tube, seamless, spray metal (SM), of grade AISI 4140 or 8630, of an outside diameter from 1.22 inches to 2.162 inches inclusive, of an inside diameter from 0.851 inch to 1.29 inches inclusive	152	Tube, sans soudure, métal de pulvérisation, de grade AISI 4140 ou 8630, d'un diamètre extérieur de 1,22 pouce à 2,162 pouces inclusivement, d'un diamètre intérieur de 0,851 à 1,29 pouce inclusivement
153	Tube, seamless, quenched and tempered, cold drawn, of grade AISI 4130 or 4140, of an outside diameter from 1.25 inches to 2.375 inches inclusive, of an inside diameter from 0.851 inch to 1.476 inches inclusive	153	Tube, sans soudure, étanche et trempé, étiré à froid, de grade AISI 4130 ou 4140, d'un diamètre extérieur de 1,25 pouce à 2,375 pouces inclusivement, d'un diamètre intérieur de 0,851 à 1,476 pouce inclusivement
154	Tube, welded, of circular cross-section, electrical metallic tubing, conforming to standard UL 797	154	Tube, soudé, de section transversale circulaire, tube électrique métallique, conforme à la norme UL 797
155	Hydraulic tube, of grade J525 1008 or 1010, of specification of ASTM SA/214, of an outside diameter of 0.625 inches or 0.750 inches, of a minimum yield strength of 25,000 psi	155	Tube hydraulique, de grade J525 1008 ou 1010, de spécification de ASTM SA/214, d'un diamètre extérieur de 0,625 pouce ou 0,750 pouce, d'une limite d'élasticité minimale de 25 000 lb/po ²
156	Tube, welded, of stainless steel, of circular cross-section, of specification ASTM A240 or A269, of an outside diameter of up to 4.5 inches inclusive	156	Tube, soudé, en acier inoxydable, de section transversale circulaire, de spécification ASTM A240 ou A269, d'un diamètre extérieur allant jusqu'à 4,5 pouces inclusivement
157	Tube, drawn over mandrel (DOM), of square or rectangular cross-section, of grade C1010 or C1026	157	Tube, étiré sur mandrin (DOM), de section transversale rectangulaire ou carrée, de grade C1010 ou C1026
158	Tube, welded, of stainless steel, of square rectangular cross-section, of specification ASTM A240	158	Tube, soudé, en acier inoxydable, de section transversale carrée, de spécification ASTM A240
159	Aluminium strip, of grade 5052 H32/34, coated with thermoplastic polyolefin (TPO) and ethylene propylene diene monomer (EPDM), of a thickness of 0.024 inch	159	Bande en aluminium, de grade 5052 H32/34, revêtue de polyoléfine thermoplastique et de terpolymère d'éthylène-propylène-diène (EPDM), d'une épaisseur de 0,024 pouce
160	Geodesic dome for storage tanks, of aluminum, of a diameter from 20 inches to 125 inches	160	Dôme géodésique pour réservoirs de stockage, en aluminium, d'un diamètre de 20 à 125 pouces
161	Aluminum coil, of alloy AA3105, painted or coated, of a thickness of 0.019 inch, of a width from 13 inches to 24 inches inclusive	161	Bobine en aluminium, d'alliage AA3105, peinte ou revêtue, d'une épaisseur de 0,019 pouce, d'une largeur de 13 pouces à 24 pouces inclusivement

Item	Description of Goods
162	Fuel tank, of aluminum, of 43 or 55 gallon, of dimensions of 62 inches by 20 inches by 24 inches, with inner poly fuel cell, with a black powder coat finish
163	Aluminum horseshoes
164	Aluminum bar, rod, tube or profile, of alloy 6105-T5, of a diameter of 3 inches, of a length of 15, 20 or 25 feet
165	Round stainless steel wire, of grade 302 or 304, of a diameter from 0.178 mm to 1.092 mm, nickel coated
166	Rectangular stainless steel wire, of grade 304, of a dimension of 6.35 mm by a dimension of 0.457 mm, nickel coated
167	Square or rectangular stainless steel wire, of grade 301 or 631, of a dimension from 0.089 mm to 18.128 mm by a dimension from 0.305 mm to 5.08 mm, soap coated
168	Tube, welded, of circular cross-section, electrical rigid metal conduit, conforming to standard UL 6

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(b))

Item	Description of Goods
1	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade 1037, of a minimum width of 47.375 inches
2	Flat-rolled product, cold-rolled, spheroidized, annealed, of grade 4130
3	Flat-rolled product, cold-rolled, annealed spring steel, of grade SAE 1095
4	Flat-rolled product, cold-rolled, in coils, spheroidized annealed, of grade 10B21
5	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 70, of a minimum width of 44.125 inches
6	Flat-rolled product, galvanized, of grade HSLA 70, of a minimum width of 43.29 inches
7	Flat-rolled product, annealed spring steel of grade C1070 CR
8	Flat-rolled product, with polymer coating, of a thickness not exceeding 2.8 mm, of a width not exceeding 863 mm, meeting standard ASTM A929 or CSA G401
9	Flat-rolled product, cold-rolled, of AISI 1055 carbon steel
10	Flat-rolled product, cold-rolled, annealed strip steel, of grade C1050
11	Bar and rod of grade AISI 52100
12	I-section beams of iron or non-alloy steel
13	Unequal leg angles with dimensions exceeding 7 inches by 4 inches by 0.5 inch, of iron or non-alloy steel

Article	Description des marchandises
162	Réservoir de carburant, en aluminium, de 43 ou 55 gallons, de dimensions de 62 pouces par 20 pouces par 24 pouces, avec une pile à poly combustible interne, avec une finition en poudre noire
163	Fers à cheval en aluminium
164	Barre, tube ou profilé en aluminium, d'alliage 6105-T5, d'un diamètre de 3 pouces, d'une longueur de 15, 20 ou 25 pieds
165	Fil rond en acier inoxydable, de grade 302 ou 304, d'un diamètre de 0,178 mm à 1,092 mm, enduit de nickel
166	Fil rectangulaire en acier inoxydable, de grade 304, d'une dimension de 6,35 mm par une dimension de 0,457 mm, enduit de nickel
167	Fil carré ou rectangulaire en acier inoxydable, de grade 301 ou 631, d'une dimension de 0,089 mm à 18,128 mm par une dimension de 0,305 mm à 5,08 mm, enduit de savon
168	Tube, soudé, de section transversale circulaire, conduit métallique électrique rigide, conforme à la norme UL 6

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)(b))

Article	Description des marchandises
1	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade 1037, d'une largeur minimale de 47,375 pouces
2	Produit laminé plat, laminé à froid, sphéroïdisation, recuit, de grade 4130
3	Produit laminé plat, laminé à froid, acier à ressort et recuit, de grade SAE 1095
4	Produit laminé plat, laminé à froid, enroulé, sphéroïdisation, recuit, de grade 10B21
5	Produit laminé plat, recuit par galvanisation, de grade HSLA 70, d'une largeur minimale de 44,125 pouces
6	Produit laminé plat, galvanisé, de grade HSLA 70, d'une largeur minimale de 43,29 pouces
7	Produit laminé plat, acier à ressort recuit de grade C1070 CR
8	Produit laminé plat, avec un revêtement polymère, d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm, d'une largeur qui n'excède pas 863 mm, conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
9	Produit laminé plat, laminé à froid, d'acier au carbone AISI 1055
10	Produit laminé plat, bande d'acier recuite laminé à froid, de grade C1050
11	Barre de grade AISI 52100
12	Poutres profilées en I en fer ou en acier non allié
13	Cornières à ailes inégales dont les dimensions sont supérieures à 7 pouces par 4 pouces par 0,5 pouce, en fer ou en acier non allié

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
14	Angle, shape and section, MC channels of a depth exceeding 3 inches	14	Profilé, canaux MC d'une profondeur excédant 3 pouces
15	Angle, shape and section, C channels of imperial size exceeding C 12 inches by 25 lbs/ft	15	Profilé, canaux C de dimension impériale excédant C 12 pouces par 25 lb/pi
16	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 or 450	16	Barre, en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450
17	Flat-rolled product, clad, plated or coated, of grade 4140	17	Produit laminé plat, plaqué ou revêtu, de grade 4140
18	Flat-rolled product, clad, plated or coated, of grade 4142	18	Produit laminé plat, plaqué ou revêtu, de grade 4142
19	Bar and rod, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade AMS 6425	19	Barre, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade AMS 6425
20	Pipe and tube, seamless, of grade AISI 1026	20	Tuyau et tube, sans soudure, de grade AISI 1026
21	Pipe and tube, seamless, of grade AISI 1045	21	Tuyau et tube, sans soudure, de grade AISI 1045
22	Pipe and tube, of grade AISI 1526M	22	Tuyau et tube, de grade AISI 1526M
23	Pipe and tube, seamless, of grade 4140, of circular cross-section	23	Tuyau et tube, sans soudure, de grade 4140, de section circulaire
24	Pipe and tube, seamless, of grade 4142, of circular cross-section	24	Tuyau et tube, sans soudure, de grade 4142, de section circulaire
25	Pipe and tube, of grade 4140, vacuum degassed, of a minimum yield strength of 80,000 psi, of outside diameter from 3.25 inches to 8 inches inclusive	25	Tuyau et tube, de grade 4140, dégazé sous vide, d'une limite d'élasticité minimale de 80 000 lb/po2, d'un diamètre extérieur de 3,25 pouces à 8 pouces inclusivement
26	Pipe and tube, welded, of circular cross-section, of grade AISI 1526	26	Tuyau et tube, soudé, de section circulaire, de grade AISI 1526
27	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 2 inches by 1.5 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	27	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section rectangulaire, de dimensions de 2 pouces par 1,5 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
28	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 1.97 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	28	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section rectangulaire, de dimensions de 1,97 pouce par 1,57 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
29	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded, of rectangular (ERW) section, of dimensions of 2.36 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	29	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section rectangulaire, de dimensions de 2,36 pouces par 1,57 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
30	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 4.72 inches by 1.57 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	30	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section rectangulaire, de dimensions de 4,72 pouces par 1,57 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
31	Pipe and tube, straight seam, electric resistance welded (ERW), of rectangular section, of dimensions of 4.72 inches by 2.36 inches, of grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 or ASTM A513	31	Tuyau et tube, couture droite, soudage par résistance électrique, section rectangulaire, de dimensions de 4,72 pouces par 2,36 pouces, de grade CSA G40.21, ASTM A252, ASTM A500 ou ASTM A513
32	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade CSA G40.21 350W or CSA G40.21 350W Category 1, of a thickness of 3.27 inches or 3.50 inches, of a width of 72 inches or 76 inches, of a length of 544 inches, 550 inches or 552 inches	32	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade CSA G40.21 350W ou CSA G40.21 350W Catégorie 1, d'une épaisseur de 3,27 ou 3,50 pouces, d'une largeur de 72 pouces ou 76 pouces, d'une longueur de 544 pouces, 550 pouces ou 552 pouces
33	Hot-rolled abrasion resistant plate, of grade 200, of a thickness of 0.25 inches, of a width of 96 inches, of a length of 240 inches or 288 inches	33	Tôle résistante à l'abrasion laminée à chaud, de grade 200, d'une épaisseur de 0,25 pouce, d'une largeur de 96 pouces, d'une longueur de 240 pouces ou 288 pouces

Column 1		Colonne 1	
Item	Description of Goods	Article	Description des marchandises
34	Hot-rolled abrasion resistant plate, of grade 200, of a thickness of 0.3125 inches, of a width of 120 inches, of a length of 240 inches or 288 inches	34	Tôle résistante à l'abrasion laminée à chaud, de grade 200, d'une épaisseur de 0,3125 pouce, d'une largeur de 120 pouces, d'une longueur de 240 pouces ou 288 pouces
35	Hot-rolled abrasion resistant plate, of grade 200, of a thickness of 0.625 inches, of a width of 96 inches, of a length of 240 inches or 288 inches	35	Tôle résistante à l'abrasion laminée à chaud, de grade 200, d'une épaisseur de 0,625 pouce, d'une largeur de 96 pouces, d'une longueur de 240 pouces ou 288 pouces
36	Flat-rolled product, of specification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, of a width of 622.30 mm, of a thickness of 1.2 mm	36	Produit laminé plat, de spécification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, d'une largeur de 622,30 mm, d'une épaisseur de 1,2 mm
37	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 80, of a minimum thickness of 0.0756 inch, of a width of 51.975 inches	37	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 80, d'une épaisseur minimale de 0,0756 pouce, d'une largeur de 51,975 pouces
38	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.022 inch, of a width of 52.46 inches	38	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,022 pouce, d'une largeur de 52,46 pouces
39	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.037 inch, of a width of 40.34 or 47.695 inches	39	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,037 pouce, d'une largeur de 40,34 ou 47,695 pouces
40	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade HSLA 60, of a minimum thickness of 0.0377 inch, of a width of 44 inches	40	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade HSLA 60, d'une épaisseur minimale de 0,0377 pouce, d'une largeur de 44 pouces
41	High carbon cold rolled-strip, full hard and oscillated coils, of grade SAE 1035, of a thickness of 0.055 inch, of a width of 0.75 inches	41	Bande laminée à froid à teneur élevée en carbone, durcie et enroulée en ondulations hélicoïdales, de grade SAE 1035, d'une épaisseur de 0,055 pouce, d'une largeur de 0,75 pouce
42	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, spheroidized and annealed, of grade SAE J403 C1050 or C1050 SA, of a thickness from 2.9mm to 7.1mm inclusive, of a width from 33.78 mm to 245 mm inclusive	42	Produit laminé plat de fer ou d'acier non allié, à structure sphéroïdale et recuit, de grade SAE J403 C1050 ou C1050 SA, d'une épaisseur de 2,9 mm à 7,1 mm inclusivement, d'une largeur de 33,78 mm à 245 mm inclusivement
43	Special Bar Quality (SBQ) bars, of grade AISI C-1536, A-4623-M, C-1541-VM, OP15, A-4320-M, A-4138-M, A-4330-M or A-4142-M, of chemical analysis in accordance with ASTM A751, of tensile strength in accordance with ASTM A370, of hardness in accordance ASTM E18, of a diameter from 0.625 inches to 1.5 inches inclusive, of a length from 25 feet to 30.2 feet inclusive	43	Barres de qualité spéciale, de grade AISI C-1536, A-4623-M, C-1541-VM, OP15, A-4320-M, A-4138-M, A-4330-M ou A-4142-M, d'analyse chimique en conformité avec ASTM A751, d'une résistance à la traction de conformément à ASTM A370, de dureté conformément à ASTM E18, d'un diamètre allant de 0,625 pouce à 1,5 pouce inclusivement, d'une longueur de 25 à 30,2 pieds inclusivement
44	Round bar, of grade C1045, of a diameter of 3.5 inches, turned, ground and polished (TG&P), of a minimum tensile strength of up to 100,000 psi	44	Barre ronde, de grade C1045, d'un diamètre de 3,5 pouces, tournée, meulée et polie, d'une résistance à la traction jusqu'à 100 000 lb/po ²
45	Round bar, of grade C1045, turned and polished (TP), of a diameter of 0.75 inch	45	Barre ronde, de grade C1045, tournée et polie, d'un diamètre de 0,75 pouce
46	Bar and rod, of grade 1537M, 4119M or 4318M, of a diameter from 19.05 mm to 30.16 mm inclusive	46	Barre, de grade 1537M, 4119M ou 4318M, d'un diamètre de 19,05 mm à 30,16 mm inclusivement

SCHEDULE 3

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(c))

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
1	100317619	Flat-rolled product of non-alloy steel, hot-rolled	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 10819401244311 10819401253950 10819401253949 10819401260891 10819401174636 10819401300047 10819401300684 10819401300515 10819401300504 10819401300526 10819401319969 10819401325570 10819401325455 10819401298599
2	861611671	Flat-rolled product of non-alloy steel, hot-rolled	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 10819401263440 10819401266283 10819401233513 10819401234558 10819401264806 10819401265578 10819401261073 10819401261062 10819401299727
3	869553560	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of iron, non-alloy or other alloy steel, of grade 1006, 1008, 1012, 1015, 1018, 1030, 1042, 1053, 1055, 1057, 1063, 1067, 1070, 1072 or 1077, of a diameter from 5.5 mm to 16 mm inclusive	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in manufacturing of steel wire
4	105120190	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not in coils, not further worked than hot-rolled, of a width of 120 inches, of a length of 370 inches, of a thickness of 10, 11, 14 or 17 mm, of grade CSA G40.21 260 WT	From July 1 to August 31, 2018 inclusive	Goods ordered under Purchase Order Number 025578 dated May 17, 2018
5	864474002	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, steel shim stock, of a thickness of 0.008 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
6	864474002	Flat-rolled product, not in coils, hot-rolled, of specification MIL-STD-12560, MIL-STD-12560 Class 1, MIL-STD-46100, CMS18 or CMS 19	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
7	864474002	Flat-rolled product, of specification QT 100 (GD)LS (ASTM A514), of a thickness from 1.25 inches to 4.5 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
8	864474002	Tube, hot-rolled, of specification ASTM A519, of Grade 1026	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
9	864474002	Aluminum angle of grade 6061T6	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
10	819484965	Aluminum bar of alloy 6082	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
11	819484965	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of grade 30MnVS6, 1008 MOD, 1018, 1038, 1541, 5140, 5140 H or 8615	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
12	819484965	Bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grade 30MnVS6, 1008 MOD, 1018, 1038, 1541, 5140, 5140 H or 8615	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
13	896301165	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than hot-rolled or cold-rolled, of grade 10B21, 1018, 1018 AK, 1018 SK, 1020, 1020 AK, 1055/1065, 4130, 4140, 8620, 340 XF, 420 XF, 550 XF or SPFH 590	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
14	874527823	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade 1018 AK, 1018 SK, 1020 AK, 1050 or 8620	From July 1, 2018 to November 12, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
15	870249416	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of grade 080 XLF, 420 XF or 550 XF	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
16	710327693	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not in coils, not further worked than hot-rolled	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 12997083757544 12997083763018 12997732964952 12997231529029 12997083816818
17	894699818	Square bar, round bar or angle, of grade A588	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under the following transaction number (B3-3 Form): 17863105499904
18	894699818	Tube of square or rectangular cross-section, welded	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 17863105478362 17863105491882
19	894699818	Tube of circular cross-section	From July 1, 2018 to August 31, 2018 inclusive	For imports recorded under the following transaction number (B3-3 Form): 17863105502271

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
20	100763440	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled or cold-rolled, of specification MS66, MS67, MS6000, SCGA CR GA 270, MS.50002, SPH HR 590, GMW CR 340, GMW CR CR3, GMW CR 420, GMW HR HR1 or GMW CR 340	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
21	100763440	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of specification MS6000, MS.50002, M2020, M2027, SCGA GN DQ SK, SCGA GN EDDQ AK, GMW CR 420, GMW HR HR1 or GMW CR 340	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
22	100763440	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA3004 or AA5000	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
23	100874247	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled or cold-rolled, of specification MS 67, MS264, MS6000 or MS.50002	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
24	100874247	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of specification MS6000, MS.50002 or GMW CR	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
25	100874247	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA3004 or AA6000	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
26	899313571	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled or cold-rolled, of specification SPH HR 370, SPH HR 440 or MS 67	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
27	899313571	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of specification MS6000 or GMW CR	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
28	107304340	Flat-rolled product of iron, non-alloy, other alloy or stainless steel, not further worked than hot-rolled, pickled or cold-rolled, of specification MS66, MS67, MS264, GMW HR 340, SPC CR DQ SK, M1142, M2020, MS.50002, MS6000, SCGA GN DQ AK, SP GN DQ, GMW CR 270, GMW HR HR1 or M2020 CR	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
29	107304340	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of specification MS6000, MS.50002, GMW CR, GMW HR, MS66, MS67, MS264 or SCGA GN	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
30	107304340	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA3004, AA5000, AA6016, AA6061 or A93003	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
31	100086768	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, cut to length or configured blank, flat polished and/or treated with zinc phosphate and lube	For goods imported on or after July 1, 2018	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
32	123307597RM0020	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of specification MS66 or MS.50002	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
33	123307597RM0020	Flat-rolled product, clad, plated or coated, of specification GA6M55V 590 DT, GA6M66 HR 11, 6M66V 050XK, MS.50002, MS264 or GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
34	123307597RM0020	Aluminum plates, sheets and strip, of specification MS-5007 5052-H32	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
35	123307597RM0013	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of specification MS50002, 6M55V035SK or 6M55HR12	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
36	123307597RM0013	Flat-rolled product, galvanized, of specification MS.50002, MS-6000 or WSD-1A333-A2	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
37	123307597RM0013	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification MS50002 or M1A333-A2	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
38	123307597RM0013	Hollow profile of aluminum, of alloy 6061 T6, of specification ASTM B221	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
39	123307597RM0013	Aluminum plates, sheets and strip, of specification 5052-H32-GMW15935M-AL-S-5000A-O or 5052-H32 GMW15192M-AL-S-5000-ST-90-U	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
40	123307597RM0013	Aluminum castings of alloy A356-T6	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
41	123307597RM0033	Flat-rolled product, hot-rolled, galvanized, of specification 6M55V-060, 50002, MS-6000, hot-rolled 060XK or LAX420Y480T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
42	123307597RM0033	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification MS-264-60XK or MS-264-35XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
43	123307597RM0033	Tube, of iron or non-alloy steel, welded, of circular cross-section, of specification 22MnB5 M	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
44	123307597RM0033	Hollow profile of aluminum, of alloy 6061 T6, of specification ASTM B221	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
45	123307597RM0023	Flat-rolled product of non-alloy or other alloy steel, galvanized, of a width of 26.38, 28.74, 37.205 or 32.125 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
46	123307597RM0023	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of a width of 10.18, 10.275 or 23.307 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
47	123307597RM0023	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of a width of 11.875 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
48	123307597RM0023	Flat-rolled product, galvanized, of a width of 9.5, 17.559 or 20.866 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
49	123307597RM0029	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of a boron and manganese alloy	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
50	123307597RM0029	Flat-rolled product, high strength low alloy steel, hot-rolled or cold-rolled, galvanized	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
51	123307597RM0029	Flat-rolled product, low carbon mild steel coil, with hot dipped galvanneal zinc coating	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
52	123307597RM0019	Flat-rolled product of other alloy steel, not further than cold-rolled, of a thickness of 0.89 mm, 1.33 mm or 1.65 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
53	123307597RM0019	Flat-rolled product of other alloy steel, electrolytically or otherwise plated or coated with zinc, of a thickness from 0.66 mm to 2.86 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
54	123307597RM0019	Flat-rolled of other alloy steel, not further worked than hot-rolled, of a thickness of 2.514 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
55	123307597RM0019	Aluminum plates, sheets and strip, of aluminum alloys, not clad, of a thickness from 0.97 mm to 1.94 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
56	123307597RM0022	Flat-rolled product, low carbon steel, cold-rolled, of specification MS-67	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
57	123307597RM0022	Flat-rolled product, cold-rolled, dual-phase or martensitic steel, electrogalvanized, of specification GMW3399M-ST-S	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
58	123307597RM0022	Flat-rolled product, cold-rolled, dual phase or mild steel, galvanized, of specification MS.50002 or GMW3399M-ST-S	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
59	123307597RM0022	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, multi-phase or mild steel, of specification GMW3399M-ST-S or MS-67	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
60	123307597RM0022	Flat-rolled product, cold-rolled or hot-rolled, dual-phase, multi-phase or mild steel, electrogalvanized or galvanized, of specification MS.50002, GMW3399M-ST-S or GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
61	123307597RM0022	Aluminum plates, sheets or strip, of alloy 6111-T4, of specification WSB-M2A152-A1	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
62	123307597RM0030	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of grade bake hardened, of a nominal thickness of 0.0394 or 0.0472 inches	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
63	123307597RM0030	Flat-rolled product, cold-rolled, of low carbon, high strength low alloy or dual phase steel, hot dipped with galvanneal zinc coating, of a nominal thickness from 0.0276 inches to 0.1575 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
64	896543659RM0006	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of grade 1020, of a thickness of 2.4384 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
65	896543659RM0014	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of grade SAE J403 1010 or SAE J403 1022	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
66	849292990	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of grade 9254, SUP12MT or HDS12, of a diameter from 11.9 mm to 17.9 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
67	849292990	Bars and rods, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 5160, of a diameter from 19 mm to 40 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
68	849292990	Tubes and pipes, welded, of circular cross-section, of grade 15B27MC, 15B27M, 15B27, 15B30M or 15B34, of a wall thickness from 3 to 6 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
69	846263531	Semi-finished tubes of iron or steel, of an outside diameter of 4.5 inches to 7 inches inclusive or of an outside diameter of 9.625 inches, of a kind used in production of finished casing and tubing for oil or gas	For goods imported on or after July 1, 2018	Goods supplied by affiliated company
70	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of specification ASTM A653 Grade 55	For goods imported on October 1, 2018 or after	Goods ordered under purchase number: a) 27126 (March 28, 2018) – to be imported; or b) 27273 (May 1, 2018) – imported under transaction number (B3-3 Form) 13177192286910
71	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of specification 50002-DPC420Y780T	For goods imported on or after December 1, 2018	Goods ordered under purchase order number: a) 26975 (February 15, 2018) – to be imported; b) 26976 (February 15, 2018) – to be imported; or c) 27278 (May 1, 2018) – to be imported
72	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of designation Extra Deep Drawing Steel (EDDS)	For goods imported on November 1, 2018 or after	Goods ordered under purchase order number: a) 27195 (April 13, 2018) - imported under transaction number (B3-3 Form) 13177193160546 and to be imported; b) 27275 (May 1, 2018) – to be imported; or c) 27276 (May 1, 2018) – to be imported
73	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of specification 50002-LAC340Y410T	For goods imported on September 1, 2018 or after	Goods ordered under purchase order number: a) 27274 (May 1, 2018) - to be imported; b) 27277 (May 1, 2018) - imported under transaction number (B3-3 Form) 13177193042586 and to be imported; c) 27347 (May 23, 2018) - imported under transaction number (B3-3 Form) 13177192417019 and to be imported; or d) 27350 (May 23, 2018) - imported under transaction number (B3-3 Form) 13177193267292, 13177191284006 and to be imported

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
74	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of designation Deep Drawing Steel (DDS)	For goods imported on October 4, 2018	Goods ordered under purchase order number 27279 (May 1, 2018) - imported under transaction number (B3-3 Form) 13177192100313
75	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of designation Commercial Steel (CS) Type B 1006	For goods imported on or after December 1, 2018	Goods ordered under purchase order number 27167 (April 10, 2018) – to be imported
76	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of specification GMW3032M-ST-S 500LA	From August 1, 2018 to September 30, 2018 inclusive	Goods ordered under Purchase Order Number 27334 (May 16, 2018) - imported under any of the following transaction numbers (B3-3 Form): 13177190728943 13177191379943 13177191930996 13177191944060
77	104546718	Flat-rolled product, in coils, galvanized, of specification SAE J2340 550XF	From August 1, 2018 to September 30, 2018 inclusive	Goods ordered under Purchase Order Number 27359 (May 24, 2018) – imported under the following transaction number (B3-3 Form): 13177315258407 13177191780096
78	105492664	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3032M-ST-S, GMW3399W-ST-SMS-6000 or HR660Y760T-CP	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
79	105492664	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification WSS-M1A365-A11, WSS-M1A365-A13, WSS-M1A367-A36, WSD-M1A333-A2 or GMW3032M-ST-S	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
80	105492664	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of specification WSS-M1A354-A20, WSD-M1A333-A1, WSS-M1A365-A22JSH270E, MS-6000, HR PO CQ 66, HR PO DQ 66, HR PO DQ AK 66, HR660Y760T-CP, SAEJ403, MS66, HR660Y760T-CP, MS.50002 or 6M44VA	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
81	105492664	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy 6022-T4 or 1100	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
82	105492664	Aluminum extrusion	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
83	105492664	Tube, welded, of circular cross-section, of an outside diameter from 1 inch to 2.5 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
84	132644584	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW3032M-ST-S-CR420LA	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
85	132644584	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-HD60G60G-U, of a width of 241.30 mm or 472.44 mm, of a thickness of 1.2mm (+/- 0.6 mm)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
86	132644584	Flat-rolled product, of specification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, of a width of 622.30 mm, of a thickness of 1.2mm (+/- 0.6 mm)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
87	132644584	Flat-rolled product, galvanized, of specification GMW3399M-ST-S-CR980T/700Y-MP-LCE EG60G60G-U, of a width of 1187.45 mm, of a thickness of 1.2mm (+/- 0.6 mm)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
88	132644584	Flat-rolled product, galvanized, of specification 50002-LAC550Y620T G160/60 U, of a width of 228.60 mm or 647.70 mm, of a thickness of 2.10 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
89	104708409 or 809569957	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not in coils, not further than hot-rolled, of classification DNV-GL Grade A, DNV-GL Grade A36, DNV-GL Grade D or DNV-GL Grade D36	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	
90	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, not further than cold-rolled, of grade SAE J2340 CR550XF	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
91	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, not further than cold-rolled, of grade SPC 980 DU-T	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
92	104708409	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, in coils, not further than cold-rolled, of grade 4130 annealed	From July 1, 2018 to December 31, 2018 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
93	861435121	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of specification MS-264-S-060XF, of a nominal thickness of 3 mm to 4 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
94	861435121	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification MS-67-S-DDQ CR06 Grade, of a nominal thickness of 0.76 or 0.8 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
95	861435121	Flat-rolled product, not further than hot-rolled, of specification GMW 3032M-ST-S-HR420 LA, of a nominal thickness of 2.5 mm or 3.5 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
96	861435121	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW 3032M-ST-S-CR340 LA	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
97	861435121	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification GMW 3032M-ST-S-CR420 LA, of a nominal thickness from 0.5 mm to 0.8 mm inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
98	861435121	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification SAE J2340 340 XF, of a nominal thickness of 0.8 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
99	861435121	Flat-rolled product, not further worked than cold-rolled, of specification ASTMA 1008A DDS	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
100	897264149	Flat-rolled product, of non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, pickled and oiled, of specification MS-264-035-SK or MS-66-CQ	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
101	897264149	Flat-rolled product, of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, pickled and oiled, of specification MS-264-080-XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
102	897264149	Flat-rolled product, of other alloy steel, plated or coated with zinc, of specification MS-6000-99V-040SK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
103	867876195	Flat-rolled product, of non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, pickled and oiled, of specification MS-264-050-XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
104	867876195	Flat-rolled product, of non-alloy steel, plated or coated with zinc, of specification MS-6000-55V-080XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
105	867876195	Flat-rolled product, of other alloy steel, plated or coated with zinc, of specification MS-6000-55V-590DT, MS-6000-44A-DQ or MS-6000-55V-780TT	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
106	897419461	Flat-rolled product, of non-alloy steel, plated or coated with zinc, of specification MS-6000-55E-CR02 or MS-6000-99V-050XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
107	897419461	Flat-rolled product, of other alloy steel, plated or coated with zinc, of specification MS-6000-44VA-080XK, MS-6000-55PE-CR02, MS-6000-44A-DDQ, MS-6000-44A-DQ, MS-6000-55E-CR02, MS-6000-55V-690TT or MS-6000-55V-590DT	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
108	865927362	Aluminum profiles, of aluminum alloy	From July 1, 2018 to November 30, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 16865819296413 16865819296015 16865819296037 16865819305880 16865819316941 16865819323699 16865819325533 16865819326578 16865819340224 16865819357781 16865819363142 16865819367339 16865819367545 16865819383317 16865819387059 16865819388061 16865819400078 16865819407634 16865819414940 16865819415111 16865819422611 16865819425055 16865819447186 16865819455791 16865819469456

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
109	121306914	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than cold-rolled, of specification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC330Y590T, 50002-HR13, 50002-LAC340Y410T, 5000-LAC550Y620T, 50002-LAH340Y410T, 50002-LAH550Y620T or 50002-TRC400Y690T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
110	121306914	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, plated or coated with zinc, of specification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC420Y780T, 50002-LAC550Y620T or 5002-TRC400Y690T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
111	121306914	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, not further worked than hot-rolled, of specification 50002-LAC340Y410T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
112	121306914	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, clad, plated or coated, of specification 50002-LAC340Y410T, 50002-LAH340Y410T or 50002-LAH550Y620T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
113	121306914	Tube or pipe, welded, of circular cross-section, of other alloy steel, of specification 50002-DPC420Y780T	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
114	121306914	Flat-rolled product of other alloy steel, not further worked than cold-rolled, of specification M2032 RP153-980	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
115	121306914	Flat-rolled product of other alloy steel, of specification GN DQ AK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
116	100355437	Tube, pipe or hollow profile, of stainless steel, of circular cross-section, welded or seamless, of grade 304L, of specification SAE J405/ASTM A240	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
117	100355437	Tube, pipe or hollow profile, of iron or non-alloy steel, welded, of circular cross-section, of grade 1008 or 1010, of specification TSG3150G/ASTM A513, SAE J403, SAE J525 or SAE J526	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
118	101238244	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy 2024, 6061 or any alloy of the 7000 series (including alloy 7040, 7050, 7055, 7075, 7150, 7175 or 7474)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
119	101238244	Flat-rolled product, of grade Inconel 625 or Inconel 718	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
120	101238244	Bar and rod, of grade Inconel 625 or Inconel 718	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
121	100618719	Aluminum windows	For goods imported on October 27, 2018	For imports recorded under the following transaction number (B3-3 Form): 13284639341882
122	897270096	Aluminum doors or windows	From July 1, 2018 to July 31, 2018	For imports recorded under the following transaction number (B3-3 Form): 12997492696978

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
123	105347918	Bar and rod, not further worked than cold formed or cold finished, of other alloy steel, of 5150M grade steel	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
124	105347918	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, of SAEJ403 1050 grade steel	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
125	866465701	Aluminum expansion joint covers	From August 3, 2018 to October 6, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 10215811360847 10215811545543 10215811682367
126	866465701	Aluminum expansion joint covers (models SBP-4-8-SP, HDNBL-2-4G, 6GW-4-8G, SBPL-4-8-SP, NBAF-6G, HDNB-2-4, CMX-4-8, CMX-2-4, CMX-6, CMXL-2-6, CMXL-3-6 or CMXL-4-8) or fire barrier insulation fiber (models 2HFFB-12, 2HFFB-9, 2HWFB-12 or 2HWFB-9)	From July 1, 2018 to March 31, 2019 inclusive	Goods purchased to fulfill subcontract 40467-2797-C dated December 1, 2017
127	865908990	Bar and rod, round, of grade 1215, of specification ASTM A29 or ASTM A108	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
128	865908990	Bar and rod, round, of grade 1144 stress proof, of specification ASTM A29, ASTM A108 or ASTM A311 Class B	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
129	100174457	Aluminum, doors or windows, and their frames	From July 8, 2018 to September 2, 2018 inclusive	For imports recorded under one of the following transaction numbers (B3-3 Form): 10215811289439 10215811310631 10215811381604 10215811439123 10215811461086 10215811495849
130	105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, hot-rolled, not clad, plated or coated, of a thickness of less than 3 mm, hot dipped, Grade X	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
131	868987363 or 105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, electrolytically plated or coated with zinc, of grade 40-60	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
132	868987363 or 105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of 600 mm or more, clad, plated or coated with zinc, of a thickness exceeding 1 mm, galvanized, of grade 40-60 Series: 316/317/327/330/341/342/344/625/627/629-CR	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
133	105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not clad, plated or coated, of part codes 262587P-01-03 .315 X 15.35, MS 264<S>035SK CHG or MS 6000<D>44VA-080XK	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
134	105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, not clad, plated or coated, not further worked than cold-rolled (cold-reduced), of grade 60	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
135	868987363 or 105507719	Flat-rolled products of iron or non-alloy steel, of a width of less than 600 mm, galvanized, of grade 50-60	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
136	105507719	Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of 600 mm or more, galvanized, of grade 60	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
137	868987363 or 105507719	Flat-rolled products of other alloy steel, galvanized, of grade 60	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
138	105507719	Flat-rolled products of other alloy steel, of a width of less than 600 mm, not further worked than hot-rolled, of grade 50	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
139	105179758	Bar and rod, Gray Iron and Ductile Iron Continuous Cast Dura-Bar, of grade 65-45-12, 80-55-06, 100-760-02 or 201-NI-RESIS	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	
140	122615503	Single Walled Steel Tubing with 5% Aluminum Zinc Coating, meeting GM124M/GMW17334 requirements	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
141	122615503	Plain Annealed Single Walled Steel Tubing, meeting GM124M/GMW17334 requirements	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
142	122615503	Single Walled Cut to Length Steel Tubing with 5% Aluminum Zinc Coating, meeting GM124M/GMW17334 requirements	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
143	806775540	Pipe, polymer lined carbon steel, of polymer liner PTFE (Polytetrafluoroethylene), PVDF (Polyvinylidene), PP (Polypropylene) or PFA (Perfluoroalkoxy)	From July 1, 2018 to February 28, 2019 inclusive	
144	101400760	Bar and rod, alloy solid steel bar, cold-rolled, of AMS or BMS specification	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
145	101400760	Bar and rod, of stainless steel, hot-rolled, of AMS or BMS specification	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
146	101400760	Bar and rod, of stainless steel, 321 Stainless Steel, of a diameter greater than 25mm, of AMS or BMS specification	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
147	101400760	Aluminum alloy plate or billet, of AMS or BMS specification, of a thickness greater than 7mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
148	101400760	Manifold Body Castings, of C355-T6 Aluminum	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
149	101400760	Aluminum bar and rod, of specification AMS or BMS, of a diameter greater than 12.7 mm	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
150	101400760	Aluminum tubing, of alloy 7075	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
151	866460074	Flat-rolled product, hot-rolled or cold-rolled, spheroidized and annealed, of grades J403 1045, J403 1050, J404 4140, J404 4130 or A506 4130	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
152	895418499	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, of a width of 600mm or more, hot-rolled, not clad, plated or coated, of a thickness of 4.75mm or more, of specification SPH440-OD or SPH590-OD	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
153	895418499	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, of a width of 600mm or more, cold-rolled, not clad, plated or coated, of a thickness exceeding 0.5mm but less than 3mm, of specification SPC270C, SPC270DU, SPC440, SPC590 or SPC590DU	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
154	131874299	Structures and parts of structures, of aluminum, of model number 750-BL, 750-BR, 550-BL, 550-BR, OR-20, BIB14-MI, BIB14-ML or BIB14-BR	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	
155	894141241RM0003	Flat-rolled product, of stainless steel, of a width of less than 600mm, not further worked than rolled, of part number 2144M5247-2 or 2144M5261-2	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
156	894141241RM0003	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of part number 22521-1, 22587-1, 161A2126-4, 51406-1 or CEVM 300M	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
157	894141241RM0003	Aluminum castings, angles, shims, forge or sheets to be cut into shims, of part number 22573-1, 25207-1, 515Z3008-501W100R or 1003F6202C002	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
158	894141241RM0003	Bar, flat or rectangle, not further worked than forged, of part number 161A1210-1 or 161A1210-2	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
159	894141241RM0003	Bar and rod, not further worked than cold-formed or cold-finished, of part number 161A1311-1, 161A1128-3, 161A1128-4, 161A2111-9, 161A2122-1, 55-2381061-00, 25202-1, 1005731111-017 or 1159LM50159-13	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
160	894141241RM0003	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2mm, of aluminum alloy, of part number 4557100025-004, 491Z1661-1, 495Z5511-7-MOD3, GD437-1051-7, 85216815-001, GD417-1606-3, GM147-0156-3/-4, 511Z3134-1, 1003M6322L001, 55-2355018-00, 1003M4003C001, 55-5059007-00, GC413-1238-1, 511Z3125-1, 82710621-103, 2143A6218-2, 32326-1, 2144M5286-1, 511Z3087-501, CC670-12213-3, QQA-250/12, 85714635-103, 83910542-101, S-AL-7050, 85713505-103, S-AL-7075-T7351, 1002720041-001 or 1005210117-001	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
161	894141241RM0003	Aluminum bar (Rectangular, Round or Square) or extrusions, of part number 85711616-102 or 85712210-101/-102	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
162	894141241RM0001	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 17-4 PH, 347, 304L, 303Se, 347 or 303	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
163	894141241RM0001	Flat-rolled product, of other alloy steel, of a width of 600 mm or more, not further worked than hot-rolled, not in coils, of grade 4130, 1095, MIL-S-22499 or CO NETIC	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
164	894141241RM0001	Flat-rolled product, of other alloy steel, of a width of less than 600 mm, not further worked than hot-rolled, of grade CO NETIC AA, CRES or AMIL-S-22499	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
165	894141241RM0001	Bar and rod, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of grade 625, 4130 or 4140	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
166	894141241RM0001	Tube, of stainless steel, round, seamless, hot drawn, of grade 304	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
167	894141241RM0001	Tube, round, seamless, hot drawn, of Grade 4130	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
168	894141241RM0001	Aluminum bar (rectangular, round or square) or extrusions, of grade 2024, 2219, 6061, 7075, 6063, 15-5 PH, 7075, 7150, 7055, 7136 or 2224	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
169	894141241RM0001	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2mm, of grade 2024, 6061, 7075, 7475, 5052, 6013, 6061, 7140, 7175, S3-6 or 1100	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
170	894141241RM0001	Formed aluminum can – tube with bottom, but no top, of grade 3003 or 1100	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
171	894141241RM0001	Aluminum castings, angles, shims or sheets to be cut into shims, of grade 6063, 2024, 356, 17-4PH, 3003, A356 or 15-5PH	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
172	894141241RM0001	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of circular cross-section, of grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 347, 304L, 303Se, 347 or 303	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
173	894141241RM0004	Bar and rod, of part number R-ST-4330-4.000 DIA (alloy 4330), S-ST-4340-1.250 (alloy 4340) or S-ST-4340-1.250 X 2.000 (alloy 4340)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
174	894141241RM0004	Semi-finished product of other alloy steel, of Part Number S-ST-4130-0.080 (alloy 4130)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
175	894141241RM0004	Flat-rolled product, of other alloy steel, of a width of 600 mm or more, not further worked than hot-rolled, not in coils, Part Number R-ST-4340-1.750 DIA (alloy 4340)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
176	894141241RM0004	Bar and rod, part number R ST 4340-1.750 DIA (alloy 4340), R ST-4130-0.375 DIA or R ST 4130 0.625 DIA (alloy 4130)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
177	894141241RM0004	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2 mm, Part Number: S-AL-7050-T7452-3.500, S-AL-7050-T7452-600) (alloy 7050) or S-AL-7050 (alloy 7050) (-T7452)-5.500X5.500	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
178	894141241RM0004	Aluminum, castings, angles, shims, forge or sheet to be cut into shims, Part Number: C-#257T4401-3 alloy 356-T6, C-#2012B-2A-50 alloy 7175, C-#26211-1-CASTING alloy 7175-T74, C #40661-1 alloy 7175-T74, C-#40909-3 alloy 7175-T74, C-#46351-1-FORGING alloy 7075 or C #41 1211008-01 alloy 7075 - T7351	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
179	894141241RM0004	Bar and rod, of iron or non-alloy steel, Part Number R-ST-4330-4.000 DIA (alloy 4330), S ST-4340-1.250 (alloy 4340) or S ST 4340 1.250 X 2.000 (alloy 4340)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
180	100869130	Semi-finished product, of stainless steel, of rectangular (other than square) cross-section, of grade 13-8	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
181	100869130	Bar and rod, of stainless steel, not further worked than cold-formed or cold-finished, of grades 13-8, 15-5 or 465	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
182	100869130	Bar and rod, flat or rectangle, not further worked than forged, of grade 4330M	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
183	100869130	Aluminum bar (rectangular, round or square) or extrusions, of grade 7075	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
184	100869130	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2mm, of grade 2024, 2124, 2219, 7050, 7075, or 7140	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
185	100869130	Aluminum castings, angles, shims, forge, or sheets to be cut into shims, of grade 7050, 7075 or 356	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
186	804861284	Aluminum plates, sheets and strip, of a thickness exceeding 0.2mm, of grade 7175, 7475, 7050, 7075, 7010, 2024, 2124, 7040, 7140 or 7055	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
187	895418499	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, not clad, plated or coated, of grade SPC270A, SPC270C, SPC270DU, SPC440, SPC590, SPC590DU, SPH440-OD or SPH590 OD	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
188	895418499	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, clad, plated or coated, of grade SCGA270C-45, SCGA440-45, SCGA340HR-4 or SCGA340HR-45	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
189	895418499	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, in coils, of grade SPH270C-OD, SPH270C-OF, SPH590FC OF, SPH590SF-OD, SPC980DU, SPC980DUB or SPC1180DUB	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
190	895418499	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of grade SCGA1180DUB-45, SCGA270D-45, SCGA270DU-45, SCGA590DU-45, SCGA980DUB-45 or SCGA1180DUB-45	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
191	105468391	Stainless steel wire, of a diameter of 0.188 inch, of grade 17-7 PH, of specification AMS 5678 CLASS C	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
192	105468391	Stainless steel plate, of a thickness of 2.5 inches thick, of grade 15-5 PH, of specification AMS 5862	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
193	105468391	Stainless steel rectangular bar, of specification AMS 5629 or 5643	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
194	105468391	Wire of stainless steel, part number MS20995C32	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
195	105468391	Stainless steel bar, of a diameter of 3.5 inches, of grade 4330, of specification AMS 6427	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
196	105468391	Aluminum bars, rods and profiles, of aluminum alloys, of specification AMS-QQ-A-200/3, AMS QQ A 200/3.19, AMS-QQ-A-200/11, AMS-QQ-A-200/15 or AMS-QQ-A-250/12	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
197	105468391	Aluminum plates, sheets and strip, of aluminum alloys, of specification AMS 4050, AMS 4078, AMS 5862, AMS-QQ-A-250/4, AMS-QQ-A-250/5, AMS QQ A-250/12, BAMS 516-002, AMS 516-003 or BAMS 7-323 TYPE 1	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
198	105468391	Other articles of aluminum, of the following descriptions and part numbers: nuts (BACC30M6, NAS1195DD3XH or NAS463XDD10), rivets (B0205017AD3-3.5S, BACR15BA3AD4C, BACR15BA4D4C, MS20426AD4-5, MS20470AD4-5A or NAS9302BNS-4-02), washers (BACS53B1EA2, NAS1149C0416R, NAS1149D0416H, NAS1149D0432K or NAS1149D1016K) or stand-offs (B0204040AL-18W)	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
199	883281107	Flat-rolled product, cold-rolled annealed, in coils, with percentage of chromium, molybdenum or manganese lower than standard for Grade 4140 or 4142	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
200	103333662	Bar and rod, cold-rolled, turned and polished, of 1045 grade steel, part number H200501400 or H200503600	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
201	100234301	Bars and rods of other alloy steel, of grade 4140, 4145, 4330V, EN30B, PremoMax or 8620, of a diameter from 0.5 inch to 20 inches inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	
202	100234301	Bars and rods, of stainless steel, of grade high strength austenitic non-magnetic stainless steel 1515HS, 1515C, Datalloy, DNM-140 or Nitronic, of a diameter from 1 inch to 15 inches inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	
203	100234301	Bars and rods, of stainless steel, of grade 317 or 347 or SCF19, of a diameter from 0.75 inch to 3 inches inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	
204	801135500	Flat-rolled pressure vessel quality plate, not further worked than hot-rolled, of grade ASME SA-285-C	For goods imported on and after July 1, 2018	Imported for sale to company with business number 100569987
205	891784126	Concrete reinforcing bar, of grade 60, of specification ASTM A615/A615M, of a length of 300 mm to 850 mm inclusive, of a diameter from 15 mm to 30 mm inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	
206	891784126	Concrete reinforcing bar, of grade 60, of specification A615/A615M, bent into an L shape with one length of 130 mm to 240 mm inclusive and the other length of 250 mm, of a diameter from 15 mm to 30 mm inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	
207	103872651	Cold drawn bar, of grade 8620, with a diameter of up to 1.0625 inches, of minimum yield strength of 75,000 psi, of a hardness of 90 HRB to 26 HRC	For goods imported on and after July 1, 2018	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
208	104402078 or 809569957	Hot-rolled plate, of grade CSA G40.21 350AT Cat 3, of a thickness of more than 1.5 inches, of a width of more than 116 inches, of a length of more than 580 inches	For goods imported on and after July 1, 2018	Goods purchased under quote notice 18-0027 dated March 1, 2018 for project number 37195-0001
209	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; or 809935364	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade SA-517-B, quenched and tempered, of a thickness from 0.25 inches to 0.45 inches inclusive, of a width from 90 inches to 120 inches inclusive, of a length from 273 inches to 445 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 846855336
210	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; or 809935364	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade SA-517-E, quenched and tempered, of a thickness from 0.25 inches to 1.750 inches inclusive, of a width from 96 inches to 120 inches inclusive, of a length from 280 inches to 454 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 846855336
211	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; or 809935364	Flat-rolled product, not further worked than hot-rolled, of grade SA-612 or SA-612N, quenched and tempered, of a thickness from 0.492 inches to 0.721 inches inclusive, of a width from 101 inches to 121 inches inclusive, of a length from 253 inches to 417 inches inclusive	For goods imported on and after July 1, 2018	Goods imported for sale to company with business number 846855336
212	807325279 or 105497242	Round, Keystone and House shaped stainless steel wire, of grade 304L or 316L, annealed and cold rolled, of a width from 0.045 inches to 0.190 inches or of a diameter from 0.052 inches to 0.250 inches inclusive, of a height from 0.060 to 0.380 inches inclusive	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 105497242
213	102521416	Stainless steel ingots of alloy 17-4, 304, 347 or GX-4	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	
214	895418499	Flat-rolled product of iron, non-alloy or other alloy steel, of specification SPC 440, SPH440, SPH590, SCGA270C, SCGA270D, SCGA270DV, SCGA340, SCGA440, SCGA590, SCGA980, SCGA 1100, SPC270C, SPC270D or SPC980	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	Goods imported for sale to company with business number 105336598
215	104994397	Flat-rolled product, of iron, non-alloy or other alloy steel, clad, plated or coated, of specification HR550LA-70G&70G-G1, ASTM A463M, GM6178M, WSD-M1A295-A3 or SCGA270D-45	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
216	104994397	Aluminum plates, sheets and strip, of alloy AA5052-O/15935-AL-S-5000A, AA5052-H32 or SAE-J2340-340X	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
217	101603405	Flat-rolled product, of iron or non-alloy steel, of specification SPH590-OD, GMW3032M-ST-S-HR550LA, 50002-340Y470T, MS264, SPH270C-OD, SPH440-OD, SPH590-OD, WSS-M1A365-A20 or WSS-M1A367-A46	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Business Number	Description of Goods	Period	Conditions
218	101603405	Flat-rolled product of iron or non-alloy steel, clad, plated or coated, of specification SHGA270C-45, 50001-PHS950Y1300T, 50002-LAC340Y410T, 50002-LAC380Y450T, MS6000-44VA-355K, 50002-CR02-ELECTRO-GLAV GI 60/60 U, 50002-LAC550Y620T or 50000-CR02-HD-GALVANIZED GI 60/60 U	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts
219	101603405	Flat-rolled product of other alloy steel, of specification MS264, MS67, 50001-PHS950Y1300T, GMW3399M-STY-S-CR980T/700MP, WSS-M1A357-A1, GMW14400M-ST-S-HS1300T/950Y, 50002-LAC340Y410T, SPH270C-OD or SPH590-OD	From July 1, 2018 to April 30, 2019 inclusive	For use in the manufacture of original equipment parts or other parts

ANNEXE 3

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)(c))

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Numéro d'entreprise	Description des marchandises	Période	Conditions
1	100317619	Produit laminé plat, en acier non allié, laminé à chaud	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 10819401244311 10819401253950 10819401253949 10819401260891 10819401174636 10819401300047 10819401300684 10819401300515 10819401300504 10819401300526 10819401319969 10819401325570 10819401325455 10819401298599

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
2	861611671	Produit laminé plat, en acier non allié, laminés à chaud	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 10819401263440 10819401266283 10819401233513 10819401234558 10819401264806 10819401265578 10819401261073 10819401261062 10819401299727
3	869553560	Fil machine, laminé à chaud, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, de grade 1006, 1008, 1012, 1015, 1018, 1030, 1042, 1053, 1055, 1057, 1063, 1067, 1070, 1072 ou 1077, d'un diamètre de 5,5 mm à 16 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de fil d'acier
4	105120190	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, non enroulé, simplement laminé à chaud, d'une largeur de 120 pouces, d'une longueur de 370 pouces, d'une épaisseur de 10, 11, 14 ou 17 mm, de grade CSA G40.21 260 WT	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande 025578 daté du 17 mai 2018
5	864474002	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, feuille de calage d'acier, d'une épaisseur de 0,008 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
6	864474002	Produit laminé plat, non enroulé, laminé à chaud, de spécification MIL-STD-12560, MIL-STD-12560 Classe 1, MIL-STD-46100, CMS18 ou CMS 19	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
7	864474002	Produit laminé plat, de spécification QT 100 (GD)LS (ASTM A514), d'une épaisseur de 1,25 pouces à 4,5 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
8	864474002	Tube, laminé à chaud, de spécification ASTM A519, de grade 1026	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
9	864474002	Profilé d'aluminium de grade 6061T6	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
10	819484965	Barre d'aluminium d'alliage 6082	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
11	819484965	Fil machine, laminé à chaud, enroulé en spires non rangées, de grade 30MnVS6, 1008 MOD, 1018, 1038, 1541, 5140, 5140 H ou 8615	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
12	819484965	Barre, simplement obtenue ou parachevée à froid, de grade 30MnVS6, 1008 MOD, 1018, 1038, 1541, 5140, 5140 H ou 8615	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
13	896301165	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à chaud ou à froid, de grade 10B21, 1018, 1018 AK, 1018 SK, 1020, 1020 AK, 1055/1065, 4130, 4140, 8620, 340 XF, 420 XF, 550 XF ou SPFH 590	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
14	874527823	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à froid, de grade 1018 AK, 1018 SK, 1020 AK, 1050 ou 8620	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 12 novembre 2018 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
15	870249416	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, de grade 080 XLF, 420 XF ou 550 XF	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
16	710327693	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, non-enroulé, simplement laminé à chaud	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3): 12997083757544 12997083763018 12997732964952 12997231529029 12997083816818
17	894699818	Barre carrée, barre ronde ou profilé, de grade A588	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction suivant (formulaire B3-3): 17863105499904
18	894699818	Tube de section carrée ou rectangulaire, soudé	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3): 17863105478362 17863105491882
19	894699818	Tube de section circulaire	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction suivant (formulaire B3-3): 17863105502271
20	100763440	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à chaud, décapé ou laminé à froid, de spécification MS66, MS67, MS6000, SCGA CR GA 270, MS.50002, SPH HR 590, GMW CR 340, GMW CR CR3, GMW CR 420, GMW HR HR1 ou GMW CR 340	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
21	100763440	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification MS6000, MS.50002, M2020, M2027, SCGA GN DQ SK, SCGA GN EDDQ AK, GMW CR 420, GMW HR HR1 ou GMW CR 340	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
22	100763440	Tôles et bandes en aluminium, d'alliage AA3004 ou AA5000	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
23	100874247	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, simplement laminé à chaud, décapé ou laminé à froid, de spécification MS 67, MS264, MS6000 ou MS.50002	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
24	100874247	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification MS6000, MS.50002 ou GMW CR	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
25	100874247	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage AA3004 ou AA6000	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
26	899313571	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, simplement laminé à chaud, décapé ou laminé à froid, de spécification SPH HR 370, SPH HR 440 ou MS 67	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
27	899313571	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification MS6000 ou GMW CR	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
28	107304340	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié en autre acier allié ou en acier inoxydable, simplement laminé à chaud, décapé ou laminé à froid, de spécification MS66, MS67, MS264, GMW HR 340, SPC CR DQ SK, M1142, M2020, MS.50002, MS6000, SCGA GN DQ AK, SP GN DQ, GMW CR 270, GMW HR HR1 ou M2020 CR	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
29	107304340	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification MS6000, MS.50002, GMW CR, GMW HR, MS66, MS67, MS264 ou SCGA GN	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
30	107304340	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage AA3004, AA5000, AA6016, AA6061 ou A93003	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
31	100086768	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, coupé en longueur ou en pièce configurée, laminé et poli et/ou traité avec du phosphate de zinc et du lubrifiant	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
32	123307597RM0020	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de spécification MS66 ou MS.50002	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
33	123307597RM0020	Produit laminé plat, revêtu, plaque ou enduit, de spécification, GA6M55V 590 DT, GA6M66 HR 11, 6M66V 050XK, MS.50002, MS264 ou GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
34	123307597RM0020	Tôles et bandes d'aluminium, de spécification MS-5007 5052-H32	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
35	123307597RM0013	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de spécification MS50002, 6M55V035SK ou 6M55HR12	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
36	123307597RM0013	Produit laminé plat, zingué, de spécification MS.50002, MS-6000 ou WSD-1A333-A2	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
37	123307597RM0013	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification MS50002 ou M1A333-A2	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
38	123307597RM0013	Profilé creux en aluminium, d'alliage 6061 T6, de spécification ASTM B221	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
39	123307597RM0013	Tôles et bandes d'aluminium, de spécification 5052-H32-GMW15935M-AL-S-5000A-O ou 5052-H32 GMW15192M-AL-S-5000-ST-90-U	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
40	123307597RM0013	Pièces moulées en aluminium d'alliage A356-T6	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
41	123307597RM0033	Produit laminé plat, laminé à chaud, zingué, de spécification 6M55V-060, 50002, MS-6000, laminé à chaud 060XK ou LAX420Y480T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
42	123307597RM0033	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification MS-264-60XK ou MS-264-35XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
43	123307597RM0033	Tube, de fer ou d'acier non allié, soudé, de section circulaire, de spécification 22MnB5 M	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
44	123307597RM0033	Profilé creux en aluminium, d'alliage 6061 T6, de spécification ASTM B221	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
45	123307597RM0023	Produit laminé plat, en acier non allié ou en autre acier allié, zingué, d'une largeur de 26,38 pouces, 28,74 pouces, 37,205 pouces ou 32,125 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
46	123307597RM0023	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, d'une largeur de 10,18 pouces, 10,275 pouces ou 23,307 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
47	123307597RM0023	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, d'une largeur de 11,875 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
48	123307597RM0023	Produit laminé plat, zingué, d'une largeur de 9,5 pouces, 17,559 pouces ou 20,866 pouces	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
49	123307597RM0029	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, d'alliage de bore ou de manganèse	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
50	123307597RM0029	Produit laminé plat, acier faiblement allié à haute résistance, laminé à chaud ou à froid, zingué	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
51	123307597RM0029	Produit laminé plat, bobine d'acier doux à faible teneur en carbone, avec zinguage trempé à chaud recuit par galvanisation	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
52	123307597RM0019	Produit laminé plat, d'autres aciers alliés, simplement laminé à froid, d'une épaisseur de 0,89 mm, 1,33 mm ou 1,65 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
53	123307597RM0019	Produit laminé plat, d'autres aciers alliés, plaqué ou enduit électrolytiquement ou autrement de zinc, d'une épaisseur de 0,66 mm à 2,86 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
54	123307597RM0019	Produit laminé plat, d'autres aciers alliés, simplement laminé à chaud, d'une épaisseur de 2,514 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
55	123307597RM0019	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage d'aluminium, non revêtu, d'une épaisseur de 0,97 mm à 1,94 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
56	123307597RM0022	Produit laminé plat, acier à faible teneur en carbone, laminé à froid, de spécification MS-67	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
57	123307597RM0022	Produit laminé plat, laminé à froid, acier biphasé ou martensitique, électrozingué, de spécification GMW3399M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
58	123307597RM0022	Produit laminé plat, laminé à froid, acier biphasé ou doux, zingué, de spécification MS.50002 ou GMW3399M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
59	123307597RM0022	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, acier multiphase ou doux, de spécification GMW3399M-ST-S ou MS-67	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
60	123307597RM0022	Produit laminé plat, laminé à froid ou à chaud, acier biphasé, multiphase ou doux, électrozingué ou zingué, de spécification MS.50002, GMW3399M-ST-S ou GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
61	123307597RM0022	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage 6111-T4, de spécification WSB-M2A152-A1	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
62	123307597RM0030	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de grade durcissable par cuisson, d'une épaisseur nominale de 0,0394 pouce ou 0,0472 pouce	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
63	123307597RM0030	Produit laminé plat, laminé à froid, à faible teneur en carbone, d'acier faiblement allié à haute résistance ou d'acier biphasé, trempé à chaud avec revêtement zinguage recuit par galvanisation, d'une épaisseur nominale de 0,0276 pouce à 0,1575 pouce inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
64	896543659RM0006	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, simplement laminé à froid, de grade 1020, d'une épaisseur de 2,4384 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
65	896543659RM0014	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non-allié, simplement laminé à chaud, décapé et huilé, de grade SAE J403 1010 ou SAE J403 1022	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
66	849292990	Fil machine, laminé à chaud, enroulé en spires non rangées, de grade 9254, SUP12MT ou HDS12, d'un diamètre de 11,9 mm à 17,9 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
67	849292990	Barre, simplement laminée à chaud ou filée à chaud, de grade 5160, d'un diamètre de 19 mm à 40 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
68	849292990	Tube et tuyau, de section circulaire, de grade 15B27MC, 15B27M, 15B27, 15B30M, ou 15B34, avec une épaisseur de paroi de 3 mm à 6 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
69	846263531	Demi-produit de tube en fer ou en acier, avec un diamètre extérieur de 4,5 pouces à 7 pouces inclusivement ou d'un diamètre extérieur de 9,625 pouces, d'un type utilisé dans la production de tuyau de cuvelage ou de tube fini pour le pétrole ou le gaz	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises fournies par une compagnie affiliée

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
70	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de spécification ASTM A653 Grade 55	Le 1 ^{er} octobre 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : a) 27126 (28 mars 2018) – À être importées; ou b) 27273 (1 ^{er} mai 2018) – importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177192286910
71	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de spécification 50002-DPC420Y780T	Le 1 ^{er} décembre 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : a) 26975 (15 février 2018) – à être importées; b) 26976 (15 février 2018) – à être importées; ou c) 27278 (1 ^{er} mai 2018) – à être importées
72	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de désignation d'acier à emboutissage extra profond (EDDS)	Le 1 ^{er} novembre 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous le numéro de bon de commande : a) 27195 (13 avril 2018) - importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177193160546 et à être importées; b) 27275 (1 ^{er} mai 2018) – à être importées; ou c) 27276 (1 ^{er} mai 2018) – à être importées
73	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de spécification 50002-LAC340Y410T	Le 1 ^{er} septembre 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous le numéro de bon de commande : a) 27274 (1 ^{er} mai 2018) - à être importées; b) 27277 (1 ^{er} mai 2018) – importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177193042586 et à être importées; c) 27347 (May 23, 2018) - importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177192417019 et à être importées; ou d) 27350 (23 mai 2018) – importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177193267292, 13177191284006 et à être importées
74	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de désignation d'acier à emboutissage profond (DDS)	Le 4 octobre 2018	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : 27279 (1 ^{er} mai 2018) – importées sous le numéro de transaction (formulaire B3-3) 13177192100313

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
75	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de désignation d'acier commercial (CS) Type B 1006	Le 1 ^{er} décembre 2018 ou après cette date	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : 27167 (10 avril 2018) – à être importées
76	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de spécification GMW3032M-ST-S 500LA	Du 1 ^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 inclusivement	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : 27334 (16 mai 2018) – importées sous l'un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13177190728943 13177191379943 13177191930996 13177191944060
77	104546718	Produit laminé plat, enroulé, zingué, de spécification SAE J2340 550XF	Du 1 ^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 inclusivement	Marchandises commandées sous le numéro du bon de commande : 27359 (24 mai 2018) – importées sous l'un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3) : 13177315258407 13177191780096
78	105492664	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3032M-ST-S, GMW3399W-ST-SMS-6000 ou HR660Y760T-CP	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
79	105492664	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification WSS-M1A365-A11, WSS-M1A365-A13, WSS-M1A367-A36, WSD-M1A333-A2 ou GMW3032M-ST-S	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
80	105492664	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de spécification WSS-M1A354-A20, WSD-M1A333-A1, WSS-M1A365-A22JSH270E, MS-6000, HR PO CQ 66, HR PO DQ 66, HR PO DQ AK 66, HR660Y760T-CP, SAEJ403, MS66, HR660Y760T-CP, MS.50002 ou 6M44VA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
81	105492664	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage 6022-T4 ou 1100	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
82	105492664	Extrusion en aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
83	105492664	Tube, soudé, de section circulaire, d'un diamètre extérieur de 1 pouce à 2,5 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
84	132644584	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW3032M-ST-S-CR420LA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
85	132644584	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-HD60G60G-U, d'une largeur de 241,30 mm ou 472,44 mm, et d'une épaisseur de 1,2 mm (+/- 0,6 mm)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
86	132644584	Produit laminé plat, de spécification GMW3399M-ST-S-CR780T/420Y-DP-UNCOATED-U, d'une largeur de 622,30 mm, d'une épaisseur de 1,2 mm (+/- 0,6 mm)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
87	132644584	Produit laminé plat, zingué, de spécification GMW3399M-ST-S-CR980T/700Y-MP-LCE EG60G60G-U, d'une largeur de 1187,45 mm, d'une épaisseur de 1,2 mm (+/- 0,6 mm)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
88	132644584	Produit laminé plat, zingué, de spécification 50002-LAC550Y620T G160/60 U, d'une largeur de 228,60 mm ou 647,70 mm, d'une épaisseur de 2,10 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
89	104708409 ou 809569957	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, non enroulé, simplement laminé à chaud, de classification DNV-GL Grade A, DNV-GL Grade A36, DNV-GL Grade D ou DNV-GL Grade D36	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	
90	104708409	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non-allié, enroulé, simplement laminé à froid, de grade SAE J2340 CR550XF	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
91	104708409	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, enroulé, simplement laminé à froid, de grade SPC 980 DU-T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
92	104708409	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, enroulé, simplement laminé à froid, de grade 4130 recuit	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
93	861435121	Produit laminé, simplement laminé à chaud, de spécification MS-264-S-060XF, d'une épaisseur nominale de 3 mm à 4 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
94	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification MS-67-S-DDQ de grade CR06, d'une épaisseur nominale de 0,76 mm ou 0,8 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
95	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de spécification GMW 3032M-ST-S-HR420 LA, d'une épaisseur nominale de 2,5 mm ou 3,5 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
96	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW 3032M-ST-S-CR340 LA	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
97	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification GMW 3032M-ST-S-CR420 LA, d'une épaisseur nominale de 0,5 mm à 0,8 mm inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
98	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification SAE J2340 340 XF, d'une épaisseur nominale de 0,8 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
99	861435121	Produit laminé plat, simplement laminé à froid, de spécification ASTM A1008A DDS	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
100	897264149	Produit laminé plat, d'acier non allié, simplement laminé à chaud, décapé et huilé, de spécification MS-264-035-SK ou MS-66-CQ	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
101	897264149	Produit laminé plat, d'acier non allié, simplement laminé à froid, décapé et huilé, de spécification MS-264-080-XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
102	897264149	Produit laminé plat, d'autre acier allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification MS-6000-99V-040SK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
103	867876195	Produit laminé plat, d'acier non allié, simplement laminé à froid, décapé et huilé, de spécification MS-264-050-XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
104	867876195	Produit laminé plat, d'acier non allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification MS-6000-55V-080XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
105	867876195	Produit laminé plat, d'autre acier allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification MS-6000-55V-590DT, MS-6000-44A-DQ ou MS-6000-55V-780TT	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
106	897419461	Produit laminé plat, d'acier non allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification MS-6000-55E-CR02 ou MS-6000-99V-050XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
107	897419461	Produit laminé plat, d'autre acier allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification MS-6000-44VA-080XK, MS-6000-55PE-CR02, MS-6000-44A-DDQ, MS-6000-44A-DQ, MS-6000-55E-CR02, MS-6000-55V-690TT ou MS-6000-55V-590DT	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
108	865927362	Profilé en aluminium, d'alliage d'aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 novembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3): 16865819296413 16865819296015 16865819296037 16865819305880 16865819316941 16865819323699 16865819325533 16865819326578 16865819340224 16865819357781 16865819363142 16865819367339 16865819367545 16865819383317 16865819387059 16865819388061 16865819400078 16865819407634 16865819414940 16865819415111 16865819422611 16865819425055 16865819447186 16865819455791 16865819469456

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
109	121306914	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, simplement laminé à froid, de spécification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC330Y590T, 50002-HR13, 50002-LAC340Y410T, 5000-LAC550Y620T, 50002-LAH340Y410T, 50002-LAH550Y620T ou 50002-TRC400Y690T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
110	121306914	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, plaqué ou enduit de zinc, de spécification 50002-CR02, 50002-CR04, 50002-DPC420Y780T, 50002-LAC550Y620T ou 5002-TRC400Y690T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
111	121306914	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, simplement laminé à chaud, de spécification 50002-LAC340Y410T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
112	121306914	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, plaqué ou enduit, de spécification 50002-LAC340Y410T, 50002-LAH340Y410T ou 50002-LAH550Y620T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
113	121306914	Tube ou tuyau, soudé, de section circulaire, d'autre acier allié, de spécification 50002-DPC420Y780T	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
114	121306914	Produit laminé plat, d'autre acies allié, simplement laminé à froid, de spécification M2032 RP153-980	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
115	121306914	Produit laminé plat, d'autre acier allié, de spécification GN DQ AK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
116	100355437	Tube, tuyau ou profilé creux en acier inoxydable, de section circulaire, soudé ou sans soudure, de grade 304L, de spécification SAE J405/ASTM A240	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
117	100355437	Tube, tuyau et profilé creux en fer ou acier non allié, soudé, de section circulaire, de grade 1008 ou 1010, de spécification TSG3150G/ASTM A513, SAE J403, SAE J525 ou SAE J526	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
118	101238244	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage 2024, 6061 ou de tout alliage de série 7000 (incluant les alliages 7040, 7050, 7055, 7075, 7150, 7175 ou 7474)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
119	101238244	Produit laminé plat, de grade Inconel 625 ou Inconel 718	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
120	101238244	Barre, de grade Inconel 625 ou Inconel 718	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
121	100618719	Fenêtre d'aluminium	Le 27 octobre 2018	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction suivant (formulaire B3-3): 13284639341882
122	897270096	Porte ou fenêtre d'aluminium	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous le numéro de transaction suivant (formulaire B3-3): 12997492696978

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
123	105347918	Barre, simplement obtenue ou parachevée à froid, d'autres aciers alliés, de grade d'acier 5150M	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
124	105347918	Barre, en fer ou en acier non-allié, de grade d'acier SAEJ403 1050	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
125	866465701	Couvre joint d'expansion en aluminium	Du 3 août 2018 au 6 octobre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous l'un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3): 10215811360847 10215811545543 10215811682367
126	866465701	Joint d'expansion en aluminium (modèles SBP-4-8-SP, HDNBL-2-4G, 6GW-4-8G, SBPL-4-8-SP, NBAF-6G, HDNB-2-4, CMX-4-8, CMX-2-4, CMX-6, CMXL-2-6, CMXL-3-6 ou CMXL-4-8) ou fibre d'isolation coupe-feu (modèles 2HFFB-12, 2HFFB-9, 2HWFB-12 ou 2HWFB-9)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 mars 2019 inclusivement	Marchandises achetées dans le cadre du sous-contrat 40467-2797-C daté du 1 ^{er} décembre 2017
127	865908990	Barre, ronde, de grade 1215, de spécification ASTM A29 ou ASTM A108	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
128	865908990	Barre, ronde, barre d'acier anti-stress de grade 1144, de spécification ASTM A29, ASTM A108 ou ASTM A311 Classe B	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
129	100174457	Porte ou fenêtre en aluminium avec leur cadre	Du 8 juillet 2018 au 2 septembre 2018 inclusivement	Pour les importations enregistrées sous l'un des numéros de transaction suivants (formulaire B3-3): 10215811289439 10215811310631 10215811381604 10215811439123 10215811461086 10215811495849
130	105507719	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminé à chaud, non revêtu, plaqué ou enduit, d'une épaisseur de moins de 3 mm, trempé à chaud, de grade X	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
131	868987363 ou 105507719	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqué ou enduit électrolytiquement de zinc, de grade 40-60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
132	868987363 ou 105507719	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, revêtu, plaqué ou enduit de zinc, d'une épaisseur excédant 1 mm, zingué, de grade 40-60, de série : 316/317/327/330/341/342/344/625/627/629-CR	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
133	105507719	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de moins de 600 mm, non revêtu, plaqué ou enduit, codes de pièce : 262587P-01-03.315 X 15.35, MS-264<S>035SK CHG ou MS-6000<D>44VA-080XK	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
134	105507719	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de moins de 600 mm, non revêtu, plaqué ou enduit, simplement laminé à froid (réduit à froid), de grade 60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
135	868987363 ou 105507719	Produit laminé à plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de moins de 600 mm, zingué, de grade 50-60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
136	105507719	Produit laminé plat, d'autre acier allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingué, de grade 60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
137	868987363 ou 105507719	Produit laminé plat, d'autre acier allié, zingué, de grade 60	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
138	105507719	Produit laminé plat, d'autres acier allié, d'une largeur de moins de 600 mm, simplement laminé à chaud, de grade 50	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
139	105179758	Barre, de fonte continue en fer gris et fer ductile Dura-Bar, de grades 65-45-12, 80-55-06, 100-760-02 ou 201-NI-RESIS	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	
140	122615503	Tube d'acier à paroi unique avec un enduit de 5% d'aluminium et de zinc, rencontrant les exigences GM124M/GMW17334	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
141	122615503	Tube en acier recuit à paroi unique, rencontrant les exigences GM124M/GMW17334	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
142	122615503	Tube en acier à paroi unique coupé en longueur, avec un enduit de 5% d'aluminium et de zinc, rencontrant les exigences GM124M/GMW17334	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
143	806775540	Tuyau, acier au carbone revêtu de polymère, d'un revêtement de polymère PTFE (Polytetrafluoroethylene), PVDF (Polyvinylidene), PP (Polypropylene) ou PFA (Perfluoroalkoxy)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 28 février 2019 inclusivement	
144	101400760	Barre, d'alliage d'acier solide, laminée à froid, de spécification AMS ou BMS	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
145	101400760	Barre d'acier inoxydable, laminée à chaud, de spécification AMS ou BMS	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
146	101400760	Barre d'acier inoxydable, d'acier inoxydable 321, d'un diamètre de plus de 25 mm, de spécification AMS ou BMS	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
147	101400760	Plaque ou billette d'alliage d'aluminium, de spécification AMS ou BMS, d'une épaisseur de plus de 7 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
148	101400760	Moulage de corps de collecteur, d'aluminium C355-T6	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
149	101400760	Barre d'aluminium, de spécification AMS ou BMS, d'un diamètre de plus de 12,7 mm	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
150	101400760	Tube d'aluminium, d'alliage 7075	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
151	866460074	Produit laminé plat, laminé à chaud ou à froid, sphéroïdisé et recuit, de grade J403 1045, J403 1050, J404 4140, J404 4130 ou A506 4130	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
152	895418499	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminé à chaud, non revêtu, plaqué ou enduit, d'une épaisseur de 4,75mm ou plus, de spécification SPH440-OD ou SPH590-OD	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
153	895418499	Produit laminé plat, de fer ou d'acier non allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminé à froid, non revêtu, plaqué ou enduit, d'une épaisseur excédant 0,5 mm, mais moins de 3 mm, de spécification SPC270C, SPC270DU, SPC440, SPC590 ou SPC590DU	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
154	131874299	Structures et pièces de structures en aluminium, du numéro de modèle 750-BL, 750-BR, 550-BL, 550-BR, OR-20, BIB14-MI, BIB14-ML ou BIB14-BR	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	
155	894141241RM0003	Produit laminé plat, en acier inoxydable, d'une largeur de plus de 600 mm, simplement laminée à chaud, numéro de pièce 2144M5247-2 ou 2144M5261-2	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
156	894141241RM0003	Barre, d'acier inoxydable, simplement obtenues ou parachevées à froid, numéro de pièce : 22521-1, 22587-1, 161A2126-4, 51406-1 ou CEVM 300M	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
157	894141241RM0003	Pièce moulées, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupés en cales, en aluminium, numéro de pièce 22573-1, 25207-1, 515Z3008-501W100R ou 1003F6202C002	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
158	894141241RM0003	Barre, plate ou rectangulaire, simplement forgée, numéro de pièce 161A1210-1 ou 161A1210-2	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
159	894141241RM0003	Barre, simplement obtenues ou parachevées à froid, numéro de pièce 161A1311-1, 161A1128-3, 161A1128-4, 161A2111-9, 161A2122-1, 55-2381061-00, 25202-1, 1005731111 017 ou 1159LM50159-13	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
160	894141241RM0003	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2mm, d'alliage d'aluminium, numéro de pièce 4557100025-004, 491Z1661-1, 495Z5511-7-MOD3, GD437-1051-7, 85216815-001, GD417-1606-3, GM147-0156-3/-4, 511Z3134-1, 1003M6322L001, 55-2355018-00, 1003M4003C001, 55-5059007-00, GC413-1238-1, 511Z3125-1, 82710621-103, 2143A6218-2, 32326-1, 2144M5286-1, 511Z3087-501, CC670-12213-3, QQA-250/12, 85714635-103, 83910542-101, S-AL-7050, 85713505-103, S-AL-7075-T7351, 1002720041-001 ou 1005210117-001	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
161	894141241RM0003	Barre d'aluminium (rectangulaire, ronde ou carrée) ou extrusion d'aluminium, numéro de pièce 85711616 102 ou 85712210-101/-102	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
162	894141241RM0001	Barre, en acier inoxydable, simplement laminée ou filée à chaud, de grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 17-4 PH, 347, 304L, 303Se, 347 ou 303	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
163	894141241RM0001	Produit laminé plat, en autre acier allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminé à chaud, non enroulé, de grade 4130, 1095, MIL-S-22499 ou CO NETIC	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
164	894141241RM0001	Produit laminé plat, en autre acier allié, d'une largeur de moins de 600 mm, simplement laminé à chaud, de grade CO NETIC AA, CRES ou AMIL-S-22499	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
165	894141241RM0001	Barre, simplement laminée à chaud ou filée à chaud, de grade 625, 4130 ou 4140	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
166	894141241RM0001	Tube, en acier inoxydable, rond, sans soudure, étiré à chaud, de grade 304	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
167	894141241RM0001	Tube, rond, sans soudure, étiré à chaud, de grade 4130	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
168	894141241RM0001	Barre d'aluminium (rectangulaire, ronde ou carrée) ou extrusion d'aluminium, de grade 2024, 2219, 6061, 7075, 6063, 15-5 PH, 7075, 7150, 7055, 7136 ou 2224	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
169	894141241RM0001	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de grade 2024, 6061, 7075, 7475, 5052, 6013, 6061, 7140, 7175, S3-6 ou 1100	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
170	894141241RM0001	Bidon d'aluminium formé – tube avec fond, mais sans couvert, de grade 3003 ou 1100	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
171	894141241RM0001	Pièce moulées, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupés en cales, en aluminium, de grade 6063, 2024, 356, 17-4PH, 3003, A356 ou 15 5PH	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
172	894141241RM0001	Barre, d'acier inoxydable, simplement laminée à chaud ou filée à chaud, de section circulaire, de grade A286, 17-4 PH, 15-5 PH, 347, 304L, 303Se, 347 ou 303	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
173	894141241RM0004	Barre, numéro de pièce : R-ST-4330-4.000 DIA (alliage 4330), S-ST-4340-1.250 (alliage 4340) ou S-ST-4340-1.250 X 2.000 (alliage 4340)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
174	894141241RM0004	Demi-produit d'autres aciers alliés, numéro de pièce; -S-ST-4130-0.080 (alliage 4130)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
175	894141241RM0004	Produit laminé plat, en autre acier allié, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminé à chaud, non-enroulé, numéro de pièce : R-ST-4340-1.750 DIA (alliage 4340)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
176	894141241RM0004	Barre, numéro de pièce : R ST 4340-1.750 DIA (alliage 4340), R ST-4130-0.375 DIA ou R ST 4130 0.625 DIA (alliage 4130)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
177	894141241RM0004	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm; numéro de pièce : S-AL-7050-T7452-3.500, S-AL-7050-T7452-600 (alliage 7050) ou S-AL-7050 (alliage 7050) (-T7452)-5.500X5.500	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
178	894141241RM0004	Pièce moulées, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupés en cales, en aluminium, numéro de pièce : C-#257T4401-3 alliage 356-T6, C-#2012B-2A-50 alliage 7175, C-#26211-1-CASTING alliage 7175-T74, C #40661-1 alliage 7175-T74, C-#40909-3 alliage 7175-T74, C-#46351-1-FORGING alliage 7075, ou C #41 1211008-01 alliage 7075 - T7351	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
179	894141241RM0004	Barre, en fer ou en acier non allié, numéro de pièce : R-ST-4330-4.000 DIA (alliage 4330), S ST-4340-1.250 (alliage 4340) ou S ST 4340 1.250 X 2.000 (alliage 4340)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
180	100869130	Demi-produit, en acier inoxydable, de section rectangulaire (autre que de forme carrée), de grade 13-8	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
181	100869130	Barre, simplement obtenues ou parachevées à froid, de grade 13-8, 15-5, ou 465	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
182	100869130	Barre, plate ou rectangulaire, simplement forgée, de grade 4330M	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
183	100869130	Barre d'aluminium (rectangulaire, ronde ou carrée) ou extrusion d'aluminium, de grade 7075	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
184	100869130	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de grade 2024, 2124, 2219, 7050, 7075, ou 7140	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
185	100869130	Pièce moulées, angle, cale, pièce forgée ou feuille à être coupés en cales, en aluminium, de grade 7050, 7075, ou 356	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
186	804861284	Tôles et bandes d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, de grade 7175, 7475, 7050, 7075, 7010, 2024, 2124, 7040, 7140 ou 7055	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
187	895418499	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, non revêtu, plaqué ou enduit, de grade SPC270A, SPC270C, SPC270DU, SPC440, SPC590, SPC590DU, SPH440-OD ou SPH590 OD	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
188	895418499	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, revêtu, plaqué ou enduit, de grade SCGA270C-45, SCGA440-45, SCGA340HR-4 ou SCGA340HR-45	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
189	895418499	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, enroulé, de grade SPH270C-OD, SPH270C-OF, SPH590FC OF, SPH590SF-OD, SPC980DU, SPC980DUB ou SPC1180DUB	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
190	895418499	Produit laminé plat en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de grade SCGA1180DUB-45, SCGA270D-45, SCGA270DU-45, SCGA590DU-45, SCGA980DUB-45 ou SCGA1180DUB-45	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
191	105468391	Fil d'acier inoxydable, d'un diamètre de 0.188 pouces, de grade 17-7 PH, de spécification AMS 5678 CLASSE C	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
192	105468391	Plaque d'acier inoxydable, d'une épaisseur de 2,5 pouces, de grade 15-5 PH, de spécification AMS 5862	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
193	105468391	Barre rectangulaire d'acier inoxydable, de spécification AMS 5629 ou 5643	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
194	105468391	Fil d'acier inoxydable, numéro de pièce MS20995C32	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
195	105468391	Barre d'acier inoxydable, d'un diamètre de 3,5 pouces, de grade 4330, de spécification AMS 6427	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
196	105468391	Barre et profilé d'aluminium, d'alliages d'aluminium, de spécification AMS-QQ-A-200/3, AMS QQ A 200/3.19, AMS-QQ-A-200/11, AMS-QQ-A-200/15 ou AMS-QQ-A-250/12	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
197	105468391	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage d'aluminium, de spécification AMS 4050, AMS 4078, AMS 5862, AMS-QQ-A-250/4, AMS-QQ-A-250/5, AMS QQ A-250/12, BAMS 516-002, AMS 516-003, ou BAMS 7-323 TYPE 1	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
198	105468391	Autres articles d'aluminium, ayant les descriptions et numéro de pièce suivants : écrous (BACC30M6, NAS1195DD3XH ou NAS463XDD10), rivets (B0205017AD3-3.5S, BACR15BA3AD4C, BACR15BA4D4C, MS20426AD4-5, MS20470AD4-5A ou NAS9302BNS-4-02), rondelles (BACS53B1EA2, NAS1149C0416R, NAS1149D0416H, NAS1149D0432K ou NAS1149D1016K), ou entretoises (B0204040AL-18W)	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
199	883281107	Produit laminé plat, recuit laminé à froid, enroulé, avec un pourcentage de chrome, de molybdène ou de manganèse inférieur à la norme pour la grade 4140 ou 4142	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
200	103333662	Barre, laminé à froid, tournée et polie, de grade d'acier 1045, numéro de pièce H200501400 ou H200503600	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
201	100234301	Barre, d'autres aciers alliés, de grade 4140, 4145, 4330V, EN30B, PremoMax ou 8620, d'un diamètre de 0,5 pouce à 20 pouces inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
202	100234301	Barre, d'acier inoxydable, de grade d'acier inoxydable austénitique non-magnétique à haute résistance 1515HS, 1515C, Datalloy, DNM-140 et Nitronic, d'un diamètre de 1 pouce à 15 pouces inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
203	100234301	Barre, d'acier inoxydable, de grade 317, 347 ou SCF19, d'un diamètre de 0,75 pouce à 3 pouces inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
204	801135500	Plaque laminée plat de qualité d'appareil à pression, simplement laminé à chaud, de grade ASME SA-285-C	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Importé pour être vendu à la compagnie avec le numéro d'entreprise 100569987

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
205	891784126	Barre d'armature, de grade 60, de spécification ASTM A615/A615M, d'une longueur de 300 mm à 850 mm inclusivement, d'un diamètre de 15 mm à 30 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
206	891784126	Barre d'armature, de grade 60, de spécification A615/A615M, plié en forme de L, avec une longueur de 130 mm à 240 mm inclusivement et une autre longueur de 250 mm, d'un diamètre de 15 mm à 30 mm inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
207	103872651	Barre filée à froid, de grade 8620, d'un diamètre jusqu'à 1,0625 pouce, avec une limite d'élasticité minimale de 75,000 lb/po2, d'une dureté de 90 HRB à 26 HRC	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	
208	104402078 ou 809569957	Plaque laminée à chaud, de grade CSA G40.21 350AT Cat 3, d'une épaisseur de plus de 1,5 pouces, d'une largeur de plus de 116 pouces, d'une longueur de plus de 580 pouces	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises achetées sous le devis 18-0027 daté du 1 ^{er} mars 2018 pour le projet de numéro 37195-0001
209	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; ou 809935364	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade SA-517-B, trempé et revenu, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 0,45 pouce inclusivement, d'une largeur de 90 pouces à 120 pouces inclusivement, d'une longueur de 273 pouces à 445 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 846855336
210	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; ou 809935364	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade SA-517-E, trempé et revenu, d'une épaisseur de 0,25 pouce à 1,750 pouces inclusivement, d'une largeur de 96 pouces à 120 pouces inclusivement, d'une longueur de 280 pouces à 454 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 846855336
211	846855336; 144455847; 871196416; 782632293; ou 809935364	Produit laminé plat, simplement laminé à chaud, de grade SA-612 ou SA-612N, trempé et revenu, d'une épaisseur de 0,492 pouce à 0,721 pouce inclusivement, d'une largeur de 101 pouces à 121 pouces inclusivement, d'une longueur de 253 pouces à 417 pouces inclusivement	Le 1 ^{er} juillet 2018 ou après cette date	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 846855336
212	807325279 ou 105497242	Fil d'acier inoxydable de forme ronde, Keystone ou House, de grade 304L ou 316L, recuit et laminé à froid, d'une largeur de 0,045 pouce à 0,190 pouce ou d'un diamètre de 0,052 pouce à 0,250 pouce inclusivement, d'une hauteur de 0,060 pouce à 0,380 pouces inclusivement	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 105497242
213	102521416	Lingots d'acier inoxydable d'alliage 17-4, 304, 347 ou GX-4	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Description des marchandises	Colonne 3 Période	Colonne 4 Conditions
214	895418499	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, de spécification SPC 440, SPH440, SPH590, SCGA270C, SCGA270D, SCGA270DV, SCGA340, SCGA440, SCGA590, SCGA980, SCGA 1100, SPC270C, SPC270D ou SPC980	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Marchandises importées pour être vendues à la compagnie avec le numéro d'entreprise 105336598
215	104994397	Produit laminé plat, en fer, en acier non allié ou en autre acier allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification HR550LA-70G&70G-G1, ASTM A463M, GM6178M, WSD-M1A295-A3 ou SCGA270D-45	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
216	104994397	Tôles et bandes d'aluminium, d'alliage AA5052-O/15935-AL-S-5000A, AA5052-H32 ou SAE-J2340-340X	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
217	101603405	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, de spécification SPH590-OD, GMW3032M-ST-S-HR550LA, 50002-340Y470T, MS264, SPH270C-OD, SPH440-OD, SPH590-OD, WSS-M1A365-A20 ou WSS-M1A367-A46	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
218	101603405	Produit laminé plat, en fer ou en acier non allié, revêtu, plaqué ou enduit, de spécification SHGA270C-45, 50001-PHS950Y1300T, 50002-LAC340Y410T, 50002-LAC380Y450T, MS6000-44VA-355K, 50002-CR02-ELECTRO-GLAV GI 60/60 U, 50002-LAC550Y620T ou 50000-CR02-HD-GALVANIZED GI 60/60 U	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces
219	101603405	Produit laminé plat, en autres aciers alliés, de spécification MS264, MS67, 50001-PHS950Y1300T, GMW3399M-STY-S-CR980T/700MP, WSS-M1A357-A1, GMW14400M-ST-S-HS1300T/950Y, 50002-LAC340Y410T, SPH270C-OD ou SPH590-OD	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 inclusivement	Devant servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine ou autres pièces

SCHEDULE 4

(Subsection 2(2))

Item	Column 1 Tariff Item	Column 2 Description of Goods
1	4412.39.00	Other, with both outer plies of coniferous wood, for use in Canadian manufactures
2	4811.59.00	Other, for use in Canadian manufactures
3	8903.10.00	Inflatable
4	8903.91.00	Sailboats, with or without auxiliary motor
5	8903.92.00	Motorboats, other than outboard motorboats
6	8903.99.90	Other

ANNEXE 4

(paragraphe 2(2))

Article	Colonne 1 Numéro tarifaire	Colonne 2 Description des marchandises
1	4412.39.00	Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères, devant servir à la fabrication de produits canadiens
2	4811.59.00	Autres, devant servir à la fabrication de produits canadiens
3	8903.10.00	Bateaux gonflables
4	8903.91.00	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
5	8903.92.00	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
6	8903.99.90	Autres

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In a measured and proportional response to unjustified tariffs applied by the United States (U.S.) on exports of Canadian steel and aluminum, surtaxes are applied on imports of steel, aluminum and other goods from the U.S. Given the long-standing integration of Canada–U.S. supply chains, the Government recognizes that Canadian countermeasures against U.S. imports can create challenges for Canadian manufacturers that rely on inputs imported from the U.S.

Following the assessment of requests for remission of surtaxes submitted by Canadian manufacturers, the *United States Surtax Remission Order* (the Order) came into force on October 11, 2018, to provide relief from surtaxes on imports of steel and aluminum in circumstances of short supply (e.g. for products that are not manufactured, or are not available in sufficient quantities, in Canada). Steel goods subject to the Order included certain steel plates, hot-rolled and cold-rolled sheets, bars, rods, pipes, tubes and stainless steel products. Aluminum goods included sheets and cans. The Order also provided remission of surtaxes for boats in certain situations of pre-existing contractual obligations, and goods imported temporarily for repair, alteration or storage.

The *Order Amending the United States Surtax Remission Order* (SOR/2018-205) [the amending Order] expands the scope of steel, aluminum and other goods eligible for remission of surtaxes to further address the challenges faced by Canadian manufacturers. This follows the assessment of additional requests for remission.

Background

On July 1, 2018, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* came into force to apply Canadian surtaxes of 25% on steel products, and 10% on aluminum products, imported from the U.S. Similarly, the *United States Surtax Order (Other Goods)* also came into force to apply surtaxes of 10% on various goods imported from the U.S. Under both orders, the surtaxes affect \$16.6 billion of imports on an annual basis from the U.S.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Dans le cadre d'une réponse mesurée et proportionnelle aux tarifs injustifiés appliqués par les États-Unis (É.-U.) sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium, des surtaxes sont appliquées sur les importations d'acier, d'aluminium et autres biens en provenance des É.-U. Compte tenu de l'intégration de longue date entre les chaînes d'approvisionnement canadiennes et américaines, le gouvernement reconnaît que les contre-mesures canadiennes contre les importations américaines peuvent créer des difficultés pour les fabricants canadiens qui dépendent des intrants importés des É.-U.

Suite à l'évaluation des demandes de remise de surtaxes soumises par les fabricants canadiens, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* (le Décret) est entré en vigueur le 11 octobre 2018 afin d'accorder un allègement des surtaxes sur les importations d'acier et d'aluminium dans des circonstances de pénurie (par exemple pour les produits qui ne sont pas fabriqués ou qui ne sont pas disponibles en quantités suffisantes au Canada). Les produits en acier assujettis au Décret comprennent certaines tôles, les tôles minces laminées à chaud et à froid, les barres, les tiges, les tuyaux, les tubes, et les produits en acier inoxydable. Les articles en aluminium comprennent les tôles minces et les canettes. Le Décret accorde aussi une remise de surtaxe pour les bateaux pour certaines situations où il existe des obligations contractuelles préexistantes ainsi que pour les biens importés temporairement pour réparation, altération ou entreposage.

Le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* (DORS/2018-205) [le Décret modifiant le Décret de remise] élargit l'étendue des produits d'acier et d'aluminium ainsi que d'autres produits éligibles à une remise de surtaxe pour répondre davantage aux défis auxquels font face les fabricants canadiens. Ceci fait suite à l'évaluation de demandes additionnelles de remise.

Contexte

Le 1^{er} juillet 2018, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* est entré en vigueur pour appliquer des surtaxes canadiennes de 25 % sur les produits d'acier et de 10 % sur les produits d'aluminium importés des É.-U. Pareillement, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* est également entré en vigueur pour appliquer des surtaxes de 10 % sur divers produits importés des É.-U. En vertu de ces deux décrets, les surtaxes affectent annuellement 16,6 milliards de dollars d'importations provenant des É.-U.

Canadian manufacturers operating in a wide array of economic sectors including auto and auto parts, construction, defence, aerospace, processed metals, machinery manufacturing and energy infrastructure rely on inputs from the U.S., in particular steel and aluminum inputs.

To address the potential effects of the surtaxes, on July 11, 2018, the Government of Canada outlined the framework under which it would consider requests for remission of surtaxes on imports from the U.S. Remission represents an exception to the rules by providing relief from otherwise applicable surtaxes to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of surtaxes.

The Government considered requests for remission of surtaxes in the following instances:

1. To address situations of short supply in the domestic market, either on a national or regional basis.
2. Where there are contractual requirements, existing prior to May 31, 2018, for Canadian businesses to use U.S. steel or aluminum in their products or projects.
3. To address, on a case-by-case basis, other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Objectives

The objective of the amending Order is to

- provide relief from surtaxes on additional steel and aluminum goods, and other goods, determined to be in short supply in Canada;
- provide relief from surtaxes for specific companies that cannot avoid the surtaxes due to existing contractual obligations or particular exceptional circumstances to source steel and aluminum from the U.S.; and
- ensure that the scope of remission of surtaxes for steel and aluminum products already covered under the Order applies as intended.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the amending Order remits surtaxes paid or payable on imports of certain steel, aluminum and other goods from the U.S.

Les fabricants canadiens qui opèrent dans un large éventail de secteurs économiques, notamment l'automobile et les pièces automobiles, la construction, la défense, l'aérospatiale, les métaux transformés, la fabrication de machines et les infrastructures énergétiques dépendent des intrants en provenance des É.-U., en particulier des intrants d'acier et d'aluminium.

Pour faire face aux effets potentiels des surtaxes, le gouvernement du Canada a décrit, le 11 juillet 2018, le cadre en vertu duquel il examinerait les demandes de remise des surtaxes sur les importations américaines. La remise représente une exception aux règles en prévoyant un allègement des surtaxes qui seraient autrement applicables, et ce afin de traiter des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, d'une perspective de politique publique, l'emportent sur la justification principale de l'application des surtaxes.

Le gouvernement a examiné les demandes de remise des surtaxes dans les circonstances suivantes :

1. Pour répondre à des situations de pénurie sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale.
2. Où il y a des exigences contractuelles, antérieures au 31 mai 2018, en vertu desquelles les entreprises canadiennes doivent utiliser de l'acier ou de l'aluminium américain dans leurs produits ou projets.
3. Pour répondre, au cas par cas, à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

Objectifs

L'objectif du Décret modifiant le Décret de remise est :

- d'accorder un allègement des surtaxes sur des produits additionnels d'acier et d'aluminium et sur d'autres produits qui ont été déterminés en situation de pénurie au Canada;
- d'accorder un allègement des surtaxes à des compagnies spécifiques qui ne peuvent pas éviter les surtaxes en raison d'obligations contractuelles préexistantes ou de circonstances exceptionnelles particulières quant à leur approvisionnement en acier et en aluminium en provenance des É.-U.;
- de s'assurer que l'étendue de la remise pour les produits d'acier et d'aluminium qui étaient déjà couverts sous le Décret s'applique tel qu'il était prévu.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Décret modifiant le Décret de remise remet les surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium et autres produits.

Steel and Aluminum

The amending Order

- remits surtaxes to any importer in respect of 78 additional steel products (e.g. sheets, bars, tubes and pipes of different grades) and 6 additional aluminum products (e.g. strips and structures) imported on or after July 1, 2018, that have been determined to be in ongoing short supply;
- remits surtaxes to any importer in respect of 15 additional steel products (e.g. sheets and bars) imported from July 1, 2018, to April 30, 2019, that have been determined to be in temporary short supply;
- extends, where applicable, from December 31, 2018, to April 30, 2019, the period of remission of surtaxes for steel products under the current Order;
- expands the scope of remission to include steel and aluminum products imported by more than 40 specifically identified companies pursuant to contractual obligations that existed prior to May 31, 2018; and
- provides additional remission of surtaxes for more than 10 specifically identified companies faced with exceptionally challenging circumstances to source steel and aluminum products in Canada (e.g. lack of supply due to regional considerations, conditions of competition that could unduly affect reliability of supply, and size of the company).

Other Goods

The amending Order remits surtaxes for two additional goods that have been determined to be in short supply in Canada (i.e. plywood, paper and paperboard) imported by any importer on or after July 1, 2018. Remission for these goods will be limited to situations where such goods are used as manufacturing inputs.

Regulatory development

Consultation

Consistent with the approach taken for the Order, Canadian steel and aluminum producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the additional steel and aluminum goods claimed to be in short supply by the remission requesters. Their views informed the short supply determinations made by the federal inter-departmental committee in regard to providing remission of surtaxes for additional steel and aluminum goods in the context of the amending Order.

Acier et aluminium

Le Décret modifiant le Décret de remise :

- remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne 78 produits supplémentaires d'acier (par exemple des tôles minces, des barres, des tubes et des tuyaux de différents grades) et 6 produits supplémentaires d'aluminium (par exemple des bandes et des structures) importés le 1^{er} juillet 2018 ou par la suite et qui ont été déterminés en situation continue de pénurie;
- remet les surtaxes à tout importateur en ce qui concerne 15 produits supplémentaires d'acier (par exemple des tôles minces et des barres) importés du 1^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019 et qui ont été déterminés en situation temporaire de pénurie;
- étend, lorsqu'applicable, la période de remise des surtaxes pour les produits d'acier sous le décret actuel du 31 décembre 2018 au 30 avril 2019;
- élargit l'étendue de la remise pour inclure les produits d'acier et d'aluminium importés par plus de 40 compagnies spécifiquement identifiées, conformément à des obligations contractuelles antérieures au 31 mai 2018;
- accorde une remise de surtaxe supplémentaire à plus de 10 compagnies spécifiquement identifiées qui font face à des circonstances exceptionnellement difficiles en matière d'approvisionnement au Canada pour leurs produits d'acier et d'aluminium (par exemple le manque d'offre en raison de considérations régionales, des conditions de concurrence qui pourraient affecter indûment la fiabilité de l'approvisionnement, et la taille de la compagnie).

Autres produits

Le Décret modifiant le Décret de remise remet des surtaxes sur deux produits supplémentaires qui ont été déterminés en situation de pénurie au Canada (c'est-à-dire le contre-plaqué, le papier et le carton) et qui ont été importés par tout importateur le 1^{er} juillet 2018 ou par la suite. La remise pour ces produits sera limitée aux situations où de tels produits sont utilisés comme intrants de fabrication.

Élaboration de règlements

Consultation

Conformément avec l'approche prise pour le Décret, les producteurs canadiens d'acier et d'aluminium ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits supplémentaires d'acier et d'aluminium présumés être en situation de pénurie par les demandeurs de remises. Leurs points de vue ont permis au comité interministériel fédéral de déterminer les situations de pénurie en ce qui concerne l'octroi de remise de surtaxes pour des produits supplémentaires

The amending Order was not prepublished. The necessary consultations with the steel and aluminum producers were carried out, as appropriate, to determine its scope of application.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The Order does not impact Indigenous peoples rights and interests.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Canada continues to work towards the full and permanent removal of the unjustified and illegal U.S. tariffs on Canadian exports of steel and aluminum. To defend and protect the interests of Canada's steel and aluminum industries and its workers, Canada's surtaxes will remain in place until the U.S. eliminates its trade-restrictive measures against Canadian steel and aluminum.

In accordance with the criteria that have been set out, remission is provided in respect of goods where the negative effects of the surtaxes outweigh the benefits of their application. This includes goods where remission of the surtaxes provides relief to downstream manufacturers without undermining the broader purpose of the surtaxes.

Small business lens

There are no significant costs imposed on small business resulting from the amending Order. Small businesses claiming remission on a prospective basis (i.e. for imports after the date of coming into force of the amending Order) would make a claim for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements. Small businesses claiming a refund of surtaxes paid would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived).

d'acier et d'aluminium dans le contexte du Décret modifiant le Décret de remise.

Le Décret modifiant le Décret de remise n'a pas été publié préalablement. Les consultations nécessaires avec les producteurs d'acier et d'aluminium ont été réalisées, au besoin, pour déterminer l'étendue de son application.

Obligation des traités modernes et engagement et consultation des communautés autochtones

Le Décret n'affecte pas les droits et intérêts des communautés autochtones.

Choix d'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le Gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Le Canada continue de travailler à la suppression définitive et permanente des droits de douane injustifiés et illégaux des É.-U. sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium. Pour défendre et protéger les intérêts des industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et de leurs travailleurs, les surtaxes du Canada resteront en vigueur jusqu'à ce que les É.-U. éliminent leurs mesures restrictives au commerce contre l'acier et l'aluminium canadiens.

Conformément aux critères qui ont été établis, une remise est accordée aux produits où les effets négatifs des surtaxes l'emportent sur les avantages de leur application. Cela inclut les produits pour lesquels la remise des surtaxes accorde un allègement aux fabricants en aval sans compromettre l'objectif plus large des surtaxes.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a pas de coûts significatifs résultant du Décret modifiant le Décret de remise imposés aux petites entreprises. Les petites entreprises voulant réclamer une remise sur une base prospective (à savoir pour les importations ayant lieu après la date de l'entrée en vigueur du Décret modifiant le Décret de remise) présenteraient une demande pour chaque importation applicable dans le cadre du processus visant à compléter les exigences existantes en matière de documentation douanière. Les petites entreprises réclamant un remboursement des surtaxes payées soumettraient les formulaires demandant un remboursement pour les surtaxes payées sur les importations, accompagnés par des documents justificatifs établissant que les produits importés se qualifient pour la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure

“One-for-one” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amending Order, as there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the amending Order is exempted from the “One-for-One” Rule, as it is related to tax and tax administration.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. In regard to waiving surtaxes on a prospective basis (i.e. for imports after the date of coming into force of the amending Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of completing existing customs documentation requirements.

In regard to requesting a refund (i.e. for imports on which the surtax has already been paid), importers would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived).

Regulatory cooperation and alignment

The amending Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that the amending Order would not result in positive or negative environmental effects; therefore, a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No GBA+ impacts have been identified for the amending Order.

où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées et n’auraient pas à faire de telles demandes de remboursement de façon continue (c’est-à-dire que les surtaxes seraient levées).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à ce décret, car il y a un fardeau administratif à réclamer la remise des surtaxes déjà payées. Cependant, le Décret modifiant le Décret de remise est exclu de la règle du « un pour un » étant donné qu’il est relié à la fiscalité et à l’administration fiscale.

Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes réclamant une remise des surtaxes devraient être limités. En ce qui concerne la levée des surtaxes sur une base prospective (à savoir pour les importations après la date d’entrée en vigueur du Décret modifiant le Décret de remise), des réclamations de remise seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus visant à compléter les exigences existantes en matière de documentation douanière.

En ce qui concerne les demandes de remboursement (c’est-à-dire pour les importations pour lesquelles la surtaxe a déjà été payée), les importateurs pourraient soumettre les formulaires demandant un remboursement des surtaxes payées sur les importations, accompagnés de documents justificatifs afin de démontrer que les produits importés sont admissibles à la remise. La charge administrative devrait être limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant les transactions passées et n’auraient pas à faire de telles demandes de remboursement de façon continue (c’est-à-dire que les surtaxes seraient levées).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret modifiant le Décret de remise n’est pas lié à un plan de travail ou un engagement sous un forum formel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

En accord avec la Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des propositions de politique, plan et programme, un examen préliminaire a conclu que le Décret modifiant le Décret de remise n’engendrait pas d’effets positifs ou négatifs sur l’environnement; par conséquent, l’évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun impact relatif à l’ACS+ n’a été identifié pour le Décret modifiant le Décret de remise.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Remission is only provided where warranted by exceptional circumstances. Surtaxes continue otherwise to apply as intended under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and the *United States Surtax Order (Other Goods)*.

Requests for remission of the surtaxes for steel, aluminum, and other goods continue to be considered on an ongoing basis. As warranted, further amendments may be made to expand the scope of application of remission of surtaxes.

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any claims for remission made pursuant to the amending Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislations and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the amending Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Paul Huynh
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3804

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La remise n'est accordée que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Par ailleurs, les surtaxes s'appliquent comme prévu en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*.

Les demandes de remise des surtaxes pour les produits en acier et en aluminium et autres marchandises continuent d'être examinées de façon continue. Au besoin, le Décret peut être amendé pour élargir l'étendue de l'application de la remise de surtaxes.

L'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise faites en vertu du Décret modifiant le Décret de remise et veillera au respect de ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour que les coûts puissent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement effectué en vertu du Décret modifiant le Décret de remise sera administré par l'ASFC. Selon le volume et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Paul Huynh
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3804

Registration

SI/2018-111 December 26, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Northern Gateway Pipelines Limited Partnership Remission Order

P.C. 2018-1567 December 14, 2018

Whereas Northern Gateway Pipelines Limited Partnership paid a levy of \$14,710,000 under subsection 5.2(1)^a of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*^b after the Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 were issued by the National Energy Board;

Whereas, on June 23, 2016, the Federal Court of Appeal quashed the Certificates of Public Convenience and Necessity OC-060 and OC-061 in its decision *Gitxaala Nation v. Canada* (2016 FCA 187);

And whereas, the Governor in Council considers that the collection of the amount of \$14,710,000 from Northern Gateway Pipelines Limited Partnership is unreasonable and unjust;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^c of the *Financial Administration Act*^d, remits the amount of \$14,710,000 to Northern Gateway Pipelines Limited Partnership.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

To seek the Governor in Council's (GIC) approval to make a payment to Northern Gateway Pipelines Limited Partnership in the amount of \$14,710,000, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* for the Northern Gateway project.

Objective

The objective of this Order is to remit the levy charged to Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (NGP) by the National Energy Board (NEB) for the two

^a SOR/2009-307, s. 7(1)^b SOR/91-7^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^d R.S., c. F-11**Enregistrement**

TR/2018-111 Le 26 décembre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Northern Gateway Pipelines Limited Partnership

C.P. 2018-1567 Le 14 décembre 2018

Attendu que Northern Gateway Pipelines Limited Partnership a payé une redevance de 14 710 000 \$ en application du paragraphe 5.2(1)^a du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*^b suite à la délivrance des certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 par l'Office national de l'énergie;

Attendu que, le 23 juin 2016, la Cour d'appel fédérale a invalidé les certificats d'utilité publique OC-060 et OC-061 dans l'arrêt *Nation Gitxaala c. Canada* (2016 CAF 187);

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le recouvrement de la somme de 14 710 000 \$ auprès de Northern Gateway Pipelines Limited Partnership est déraisonnable et injuste,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise à Northern Gateway Pipelines Limited Partnership de la somme de 14 710 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

La proposition vise à obtenir l'approbation du gouverneur en conseil (GC) pour remettre au Northern Gateway Pipelines Limited Partnership, conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la somme de 14 710 000 \$ perçue pour le projet du Northern Gateway.

Objectif

L'objectif du Décret est de remettre au Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (NGP) la redevance perçue par l'Office national de l'énergie (ONE) pour les deux

^a DORS/2009-307, par. 7(1)^b DORS/91-7^c L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^d L.R., ch. F-11

certificates issued for the project, which were subsequently quashed and declared to be a nullity by the Federal Court of Appeal.

Background

The proposed Northern Gateway Pipeline involved the proposed construction of a 1 170 km pipeline from Alberta to northern British Columbia. The completed pipeline would carry oil products from the oil sands to a marine terminal for export by way of tanker ships. Before it could be built, the proponent required a certificate under section 52 of the *National Energy Board Act*. Such a certificate may be issued by the NEB only after the GIC has directed the NEB to do so.

On December 19, 2013, a joint review panel (formed by the NEB and the Canadian Environmental Assessment Agency) recommended that the GIC direct the NEB to authorize the Northern Gateway Pipeline project.

On June 17, 2014, the GIC issued an Order directing the NEB to issue two certificates of public convenience and necessity (the certificates) for the project.

On June 18, 2014, the NEB issued the certificates to NGP pursuant to the *National Energy Board Act*.

On December 16, 2014, the NEB sent an invoice to NGP requesting the payment of a levy of \$14.7 million for the issuance of the certificates pursuant to subsection 5.2(1) of the *National Energy Board Act Cost Recovery Regulations*. This subsection of the Regulations states that “any company that obtains [...] a certificate authorizing the construction of a pipeline shall pay to the [NEB] a levy equal to 0.2% of the estimated cost of construction of the pipeline, as estimated by the Board in its decision issuing the certificate or making the order.”

On March 13, 2015, NGP paid the Receiver General of Canada the full amount of the levy.

In 2015, eight Indigenous groups and individuals, one union and four environmental organizations sought judicial review of, among other things, the federal environmental assessment, the Order and the NEB’s certificates. These applications were consolidated by the Federal Court of Appeal (FCA) on the basis they sought review of common matters.

On June 22, 2016, the FCA quashed the certificates and declared them a nullity on the basis of inadequate Indigenous consultation by the federal Crown. The FCA directed the matter be remitted back to the GIC for prompt redetermination.

certificats délivrés pour le projet, lesquels ont été ensuite invalidés et déclarés nuls par la Cour d’appel fédérale.

Contexte

Le projet du Northern Gateway Pipeline renvoie à un projet de construction d’un pipeline de 1 170 km reliant l’Alberta au nord de la Colombie-Britannique. Le pipeline une fois construit transporterait des produits pétroliers provenant des sables bitumineux vers un terminal maritime, pour l’exportation au moyen de navires-citernes. Avant de pouvoir le construire, le promoteur doit être titulaire d’un certificat délivré en vertu de l’article 52 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. L’ONE ne peut délivrer un tel certificat qu’après en avoir reçu l’ordre du GC.

Le 19 décembre 2013, une commission mixte d’examen (formée par l’ONE et l’Agence canadienne d’évaluation environnementale) a recommandé que le GC ordonne à l’ONE de donner son aval au projet du Northern Gateway Pipeline.

Le 17 juin 2014, le GC a émis un décret ordonnant à l’ONE de délivrer deux certificats de commodité et de nécessité publique (les certificats) pour le projet.

Le 18 juin 2014, l’ONE a délivré les certificats au NGP conformément à la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

Le 16 décembre 2014, l’ONE a envoyé une facture au NGP pour le paiement d’une redevance de 14,7 millions de dollars pour la délivrance des certificats en vertu du paragraphe 5.2(1) du *Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*. Ce paragraphe du Règlement énonce que « la compagnie qui obtient [...] un certificat autorisant une telle construction [d’un nouveau pipeline] paie à l’Office une redevance correspondant à 0,2 % du coût de la construction du pipeline selon l’estimation de l’Office dans sa décision de délivrer l’ordonnance ou le certificat ».

Le 13 mars 2015, le NGP a versé au receveur général du Canada la somme totale de la redevance.

En 2015, huit groupes et personnes autochtones, un syndicat et quatre organisations environnementales ont demandé un contrôle judiciaire, notamment, de l’évaluation environnementale du gouvernement fédéral, du Décret et des certificats de l’ONE. Ces demandes ont été regroupées par la Cour d’appel fédérale (CAF) parce qu’elles concernent l’examen d’affaires communes.

Le 22 juin 2016, la CAF a invalidé les certificats et les a déclarés nuls en raison d’une consultation insuffisante auprès des Autochtones par la Couronne fédérale. La CAF a ordonné que l’affaire soit renvoyée au GC pour un nouvel examen rapide.

On November 29, 2016, the GIC directed the NEB to dismiss NGP's application for certificates in relation to the project.

As a result, on December 6, 2016, the NEB issued correspondence to NGP advising that it had rescinded the certificates for the project. As a consequence, there are no longer valid NEB Act certificates issued for the project.

On February 1, 2018, NGP wrote to the Receiver General of Canada requesting that the \$14,710,000 levy be returned.

Implications

It is just and reasonable to remit the funds to NGP as the levy was intended to support the NEB's activities during the construction and operation of the project. In this case, NGP did not begin construction and the project will never move into operation. In order to remain transparent and accountable for the collection and use of public funds, the levy will be remitted and returned to NGP. These funds will be remitted out of the Consolidated Revenue Fund of Canada by the Receiver General for Canada.

Contacts

Jim Fox
Vice-President
Integrated Energy Information and Analysis
National Energy Board
Telephone: 403-299-3628

Jean-Clément Chénier
Acting Director General
Communications and Portfolio Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6110

Le 29 novembre 2016, le GC a ordonné à l'ONE de rejeter la demande de certificats du NGP concernant le projet.

Par conséquent, le 6 décembre 2016, l'ONE a écrit au NGP pour l'informer qu'il avait invalidé les certificats pour le projet. En conséquence, les certificats délivrés en vertu de la Loi sur l'ONE ne sont plus valides.

Le 1^{er} février 2018, le NGP a écrit au receveur général du Canada pour demander qu'on lui remette la redevance de 14 710 000 \$.

Répercussions

Il est juste et équitable de remettre les fonds au NGP, car la redevance visait à financer les activités de l'ONE pendant la construction et l'exploitation du projet. Dans la situation qui nous occupe, le NGP n'a pas commencé la construction et le projet ne sera jamais exploité. Afin de demeurer transparent et responsable de la collecte et de l'utilisation de fonds publics, le receveur général du Canada remettra la redevance au NGP. Les fonds proviendront du Trésor du Canada.

Personnes-ressources

Jim Fox
Vice-président
Intégration de l'information sur l'énergie et de l'analyse
Office national de l'énergie
Téléphone : 403-299-3628

Jean-Clément Chénier
Directeur général par intérim
Secteur des communications et du portefeuille
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6110

Registration

SI/2018-112 December 26, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2018-1569 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Endangered Species

Birds

Swift, Black (*Cypseloides niger*)
Martinet sombre

Shearwater, Pink-footed (*Ardenna creatopus*)
Puffin à pieds roses

Threatened Species

Birds

Bunting, Lark (*Calamospiza melanocorys*)
Bruant noir et blanc

Crossbill *perca* subspecies, Red (*Loxia curvirostra perca*)
Bec-croisé des sapins de la sous-espèce perca

Longspur, McCown's (*Rhynchophanes mccownii*)
Plectrophane de McCown

Waterthrush, Louisiana (*Parkesia motacilla*)
Paruline hochequeue

Special Concern

Birds

Auklet, Cassin's (*Ptychoramphus aleuticus*)
Starique de Cassin

Grosbeak, Evening (*Coccothraustes vespertinus*)
Gros-bec errant

Enregistrement

TR/2018-112 Le 26 décembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2018-1569 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

Oiseaux

Martinet sombre (*Cypseloides niger*)
Swift, Black

Puffin à pieds roses (*Ardenna creatopus*)
Shearwater, Pink-footed

Espèces menacées

Oiseaux

Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *perca* (*Loxia curvirostra perca*)
Crossbill perca subspecies, Red

Bruant noir et blanc (*Calamospiza melanocorys*)
Bunting, Lark

Paruline hochequeue (*Parkesia motacilla*)
Waterthrush, Louisiana

Plectrophane de McCown (*Rhynchophanes mccownii*)
Longspur, McCown's

Espèces préoccupantes

Oiseaux

Gros-bec errant (*Coccothraustes vespertinus*)
Grosbeak, Evening

Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*)
Phalarope, Red-necked

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Phalarope, Red-necked (*Phalaropus lobatus*)
Phalarope à bec étroit

Starique de Cassin (*Ptychoramphus aleuticus*)
Auklet, Cassin's

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of nine wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (S.C. 2002, c. 29) [SARA].

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of the SARA by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Of the nine COSEWIC assessments of wildlife species included in this Order, five are new assessments and four are reclassifications of a species already on the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to SARA.

Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species: accept the assessment and add the species to the List; decide not to add the species to the List; or refer the matter back to COSEWIC for further

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de neuf espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29) [*Loi sur les espèces en péril*].

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a bien reçu les évaluations effectuées par le COSEPAC en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui concerne les espèces sauvages mentionnées à l'annexe jointe au Décret.

Contexte

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le COSEPAC fournit au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Cinq des neuf évaluations du COSEPAC sur les espèces sauvages terrestres mentionnées dans ce décret constituent de nouvelles évaluations et quatre visent la reclassification d'une espèce déjà inscrite sur la Liste des espèces en péril (ci-après la liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, la gouverneure en conseil peut, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste, décider de ne

information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister of the Environment must take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, consult the competent minister or ministers¹ and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

Under subsection 27(3) of SARA, if the Governor in Council has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. However, in regard to this Order, this nine-month timeline does not apply to the four assessments reclassifying species, as these species are already on the List.

Consultations

Initial consultations with interested stakeholders and members of the public took place from: December 2015 to May 2016 for the Black Swift and the Cassin's Auklet; from December 2015 to October 2016 for the Red-necked Phalarope; from January to May 2017 for the Louisiana Waterthrush, the McCown's Longspur and the Red Crossbill *perca* subspecies; and from January to May 2018 for the Evening Grosbeak, Lark Bunting and Pink-footed Shearwater. Fifty-six comments were received during these consultations, and only three comments opposed the listing. The comments will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement that will accompany the proposed Order to Amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

pas inscrire l'espèce sur la liste ou de renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la liste.

En outre, avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril à la gouverneure en conseil, la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, doit prendre en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, consulter tout ministre compétent¹ et, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un Conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, la ministre doit consulter le Conseil.

Le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, si la gouverneure en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, la ministre doit modifier par décret la liste en conformité avec l'évaluation. Cependant, pour ce qui est du présent décret, le délai de neuf mois ne s'applique pas aux quatre évaluations de reclassification, puisque les espèces en cause sont déjà inscrites sur la liste.

Consultations

Les consultations initiales avec des intervenants concernés et des membres du public ont eu lieu entre décembre 2015 et mai 2016 pour le Martinet sombre et la Starique de Cassin, entre décembre 2015 et octobre 2016 pour le Phalarope à bec étroit, entre janvier et mai 2017 pour la Paruline hochequeue, le Plectrophane de McCown et le Bec-croisé des sapins de la sous-espèce *perca*, et entre janvier et mai 2018 pour le Gros-bec errant, le bruant noir et blanc et le puffin à pieds roses. Cinquante-six commentaires ont été reçus lors de ces consultations. Seuls trois d'entre eux s'opposaient aux inscriptions. Les commentaires reçus seront présentés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, lequel sera annexé au décret proposé visant des modifications à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

¹ Competent minister means the Minister responsible for the Parks Canada Agency with respect to individuals in or on federal lands administered by that Agency; the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species; and the Minister of the Environment with respect to all other individuals.

¹ Ministre compétent signifie : en ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci; en ce qui concerne les espèces aquatiques, le ministre des Pêches et des Océans; en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

Departmental contact

Mary Jane Roberts
 Director
 SARA Policy
 Canadian Wildlife Service
 Environment and Climate Change Canada
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 1-800-668-6767
 Email: ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Mary Jane Roberts
 Directrice
 Politique sur la LEP
 Service canadien de la faune
 Ministère de l'Environnement et du changement
 climatique
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 1-800-668-6767
 Courriel : ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca

Annex 1 – COSEWIC assessment of nine species

Legal Population Name	Scientific Name	Current Status	COSEWIC Status Assessment	Range
Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA				
Black Swift	<i>Cypseloides niger</i>	None	Endangered	British Columbia, Alberta
Cassin's Auklet	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	None	Special concern	British Columbia, Pacific Ocean
Evening Grosbeak	<i>Coccothraustes vespertinus</i>	None	Special concern	Everywhere in Canada except Nunavut
Lark Bunting	<i>Calamospiza melanocorys</i>	None	Threatened	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Red-necked Phalarope	<i>Phalaropus lobatus</i>	None	Special concern	Everywhere in Canada
Species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA				
Louisiana Waterthrush	<i>Parkesia motacilla</i>	Special Concern	Threatened	Ontario, Quebec
McCown's Longspur	<i>Rhynchophanes mccownii</i>	Special Concern	Threatened	Alberta, Saskatchewan
Pink-footed Shearwater	<i>Ardenna creatopus</i>	Threatened	Endangered	British Columbia, Pacific Ocean
Red Crossbill <i>percna</i> subspecies	<i>Loxia curvirostra percna</i>	Endangered	Threatened	Quebec, Newfoundland and Labrador

Annexe 1 – Évaluation de 9 espèces par le COSEPAC

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Évaluation du COSEPAC	Aire de répartition
Espèces que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP				
Martinet sombre	<i>Cypseloides niger</i>	Aucune	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique, Alberta
Starique de Cassin	<i>Ptychoramphus aleuticus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Colombie-Britannique, Océan pacifique
Gros-bec errant	<i>Coccothraustes vespertinus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Partout au Canada sauf au Nunavut
Bruant noir et blanc	<i>Calamospiza melanocorys</i>	Aucune	Espèce menacée	Alberta, Saskatchewan, Manitoba
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	Aucune	Espèce préoccupante	Partout au Canada

Nom officiel de la population	Nom scientifique	Désignation actuelle	Évaluation du COSEPAC	Aire de répartition
Espèces que l'on propose de reclassifier à l'annexe 1 de la LEP				
Paruline hochequeue	<i>Parkesia motacilla</i>	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Ontario, Québec
Plectrophane de McCown	<i>Rhynchophanes mccownii</i>	Espèce préoccupante	Espèce menacée	Alberta, Saskatchewan
Puffin à pieds roses	<i>Ardenna creatopus</i>	Espèce menacée	Espèce en voie de disparition	Colombie-Britannique, Océan Pacifique
Bec-croisé des sapins de la sous-espèce <i>percna</i>	<i>Loxia curvirostra percna</i>	Espèce en voie de disparition	Espèce menacée	Québec, Terre-Neuve-et-Labrador

Registration

SI/2018-113 December 26, 2018

AN ACT TO AMEND THE FOOD AND DRUGS ACT, THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT, THE RADIATION EMITTING DEVICES ACT, THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND THE CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

Order Fixing the 210th day after the day this Order is made as the day on which section 39 of that Act comes into force

P.C. 2018-1576 December 14, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 73(3) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the 210th day after the day this Order is made as the day on which section 39 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 73(3) of *An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act* (the Act), this Order brings section 39 of the Act into force 210 days (i.e. 7 months) after the day on which this Order is made. This will result in a new provision, section 41.1, being added to the *Pest Control Products Act* (PCPA).

Objective

The intent of this Order in Council (OIC) is to bring into force a provision of the Act that will add a new provision to

Enregistrement

TR/2018-113 Le 26 décembre 2018

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES, LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX, LA LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS, LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES À UNE AUTRE LOI

Décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de cette loi au deux cent dixième jour suivant la date de prise du présent décret

C.P. 2018-1576 Le 14 décembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 73(3) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi*, chapitre 9 des Lois du Canada (2016), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de cette loi au deux cent dixième jour suivant la date de prise du présent décret.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 73(3) de la *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi* (la Loi), le présent décret met l'article 39 de la Loi en vigueur 210 jours (7 mois) après la date à laquelle le Décret est pris. En découlera une nouvelle disposition, soit l'article 41.1 qui sera ajouté à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA).

Objectif

Le présent décret a pour objet de mettre en vigueur une nouvelle disposition qui sera ajoutée à la LPA et qui

the PCPA to enable Canada to meet its obligation under Article 11.8 of the World Trade Organization (WTO) Trade Facilitation Agreement (TFA). Article 11.8 of the TFA provides that WTO members shall not apply technical regulations and conformity assessment procedures within the meaning of the Agreement on Technical Barriers to Trade to goods in transit.

Background

The Act made amendments to various statutes in order to bring Canada's statutory regime into alignment with requirements under the WTO TFA. The Act received royal assent on December 12, 2016, and most of the amendments came into force on that date with a few exceptions. One of these exceptions is section 39 of the Act, which adds a new section 41.1 to the PCPA. This provision requires a person who imports a product solely for the purpose of export to provide product safety information to workplaces where the product will be handled and stored during transit. The product safety requirements are set out in the regulations that come into force at the same time as this new provision. These in-transit products will otherwise be exempt from the *Pest Control Products Regulations*, as per Canada's obligations under Article 11.8 of the WTO TFA.

Following ratification by two thirds of its 164 members on February 22, 2017, the WTO TFA is now in force, and is therefore binding on all members who have ratified it (which includes Canada).

Implications

Goods are in transit across Canada when the passage across Canada's territory is only part of a complete journey beginning and ending outside of Canadian territory. The passage of these goods may include transshipment, breaking bulk, or a change in the mode of transport and still be considered goods in transit across Canada.

As a result of the Order, imported pest control products, when they have not been released under the *Customs Act* and are transported through Canada solely for the purpose of export, will be subject to health and safety information requirements under the amendments to the *Pest Control Products Regulations* that come into force at the same time as the new section 41.1, in addition to any existing requirements under the *Customs Act*.

permettra au Canada de respecter son obligation en application de l'article 11.8 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'article 11.8 de l'Accord sur la facilitation des échanges prévoit que les membres de l'OMC n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlement technique ni de procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Contexte

La Loi a apporté des modifications à diverses lois afin d'harmoniser le régime législatif du Canada avec les exigences de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC. La Loi a reçu la sanction royale le 12 décembre 2016, et la plupart des modifications sont entrées en vigueur le même jour, à quelques exceptions près. Une de ces exceptions est l'article 39 de la Loi, qui ajoute un nouvel article 41.1 à la LPA. Cette disposition exige qu'une personne qui importe un produit uniquement aux fins d'exportation fournisse des renseignements sur la sécurité du produit aux lieux de travail où il sera manipulé et entreposé pendant son transport. Les exigences en matière de sécurité liées au produit sont énoncées dans le règlement qui entrera en vigueur en même temps que cette nouvelle disposition. Les produits en transit seront autrement exemptés du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, conformément aux obligations du Canada au titre de l'article 11.8 de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC.

Après avoir été ratifié par les deux tiers de ses 164 membres le 22 février 2017, l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC est maintenant en vigueur. Il a donc une force exécutoire pour tous les membres qui l'ont ratifié (ce qui comprend le Canada).

Répercussions

Les marchandises sont en transit au Canada lorsque leur transport sur le territoire du Canada n'est qu'une partie du trajet complet débutant et se terminant hors du Canada. Le passage de ces marchandises peut comprendre le transbordement, le déchargement ou un changement de moyen de transport et elles sont toujours considérées comme des marchandises en transit au Canada.

Par suite de l'adoption de ce décret, lorsque les produits antiparasitaires importés n'auront pas été dédouanés en vertu de la *Loi sur les douanes* et seront transportés au Canada uniquement à des fins d'exportation, ils feront l'objet des exigences en matière de renseignements sur la santé et la sécurité prévues par les modifications au *Règlement sur les produits antiparasitaires* qui entreront en vigueur en même temps que le nouvel article 41.1, en plus de toute exigence déjà existante de la *Loi sur les douanes*.

Consultations

The Act was considered by the House of Commons Standing Committee on International Trade as Bill C-13 in 2016, and then by the Senate Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade, with stakeholders giving testimony on the legislation and its anticipated impact. Stakeholders providing testimony and the Parliamentary Committees were generally supportive, both of the WTO TFA and of exempting imported goods in transit from technical regulations and conformity assessment procedures, as long as safety measures were put in place to minimize any risks from handling and transporting these products as they move through the country.

Health Canada held pre-consultations with industry stakeholders in December 2017 and in February 2018 prior to publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I. During these consultations, Health Canada outlined the proposed regulations and policies surrounding in-transit shipments of pest control products. Industry stakeholders had no objections to the proposal during the webinar or during the comment period.

The proposed regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 2, 2018, for a 75-day consultation period, which ended on August 16, 2018. During the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada did not receive any comments from stakeholders.

Departmental contact

Jordan Hancey
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

Consultations

En 2016, cette loi a été considérée comme le projet de loi C-13 par le Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes, et puis par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, alors que des intervenants ont présenté leurs observations sur la législation et son impact prévu. Les intervenants qui ont présenté leurs observations et les comités parlementaires étaient favorables en général, tant à l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC qu'à l'exemption des marchandises importées en transit des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, à condition que des mesures de sécurité soient instaurées afin de réduire le risque découlant de la manipulation et du transport de ces produits alors qu'ils sont transportés au pays.

Santé Canada a tenu des consultations préalables auprès des intervenants de l'industrie en décembre 2017 et en février 2018 avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Au cours de ces consultations, Santé Canada a décrit le projet de règlement et les politiques concernant les envois en transit de produits antiparasitaires. Les intervenants de l'industrie n'ont formulé aucune objection au projet durant le webinar ou pendant la période de consultation.

Le 2 juin 2018, le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable aux fins de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui prévoyait une période de consultation de 75 jours et qui s'est terminée le 16 août 2018. Pendant cette période de consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

Personne-ressource du Ministère

Jordan Hancey
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : hc.pmra.regulatory.affairs-affaires.reglementaires.arla.sc@canada.ca

Registration

SI/2018-114 December 26, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 1

Order Fixing the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 19 of Part 6 of the Act Comes into Force

P.C. 2018-1577 December 14, 2018

Whereas subsection 402(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, provides that Division 19 of Part 6 of that Act, other than subsections 361(1) and (2), sections 365 and 371 and subsections 372(3), (5) and (6), 392(1), 399(2) and 401(3), comes into force, in accordance with subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b, on a day to be fixed by order of the Governor in Council;

Whereas subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b provides that where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, any of the matters referred to in that subsection, the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas Division 19 of Part 6 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, contains provisions that alter, or have the effect of altering, either directly or indirectly and either immediately or in the future, one or more of the matters referred to in paragraphs 114(4)(a) to (e)^a of the *Canada Pension Plan*^b;

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 402(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, and subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b, fixes the day after the day

Enregistrement

TR/2018-114 Le 26 décembre 2018

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de la partie 6 de la loi

C.P. 2018-1577 Le 14 décembre 2018

Attendu que le paragraphe 402(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des lois du Canada (2018), prévoit que la section 19 de la partie 6 de cette loi, à l'exception des paragraphes 361(1) et (2), des articles 365 et 371 et des paragraphes 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3), entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, à la date fixée par décret;

Attendu que le paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'un des éléments visés à ce paragraphe, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respectives à la modification envisagée;

Attendu que la section 19 de la partie 6 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des lois du Canada (2018), renferme des dispositions qui modifient, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'un ou plusieurs des éléments visés aux alinéas 114(4)a) à e)^a du *Régime de pensions du Canada*^b;

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respectives aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 402(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des lois du Canada (2018), et du paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain

^a S.C. 2016, c. 14, ss. 51(2) and (3)^b R.S., c. C-8^a L.C. 2016, ch. 14, par. 51(2) et (3)^b L.R., ch. C-8

on which this Order is made as the day on which Division 19 of Part 6 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, other than subsections 361(1) and (2), sections 365 and 371 and subsections 372(3), (5) and (6), 392(1), 399(2) and 401(3), comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 402(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (the Act), this Order brings Division 19 of Part 6 of that Act into force on the day after the day on which this Order is made.

Objectives

- To fix the coming into force date of legislative amendments made to the *Canada Pension Plan* (CPP) through the Act.
- To ensure that the agreement in principle reached by Canada's Ministers of Finance to conclude the 2016–2018 Triennial Review of the CPP, which has been legislated through the Act, is implemented.

Background

As joint stewards of the CPP, the federal and provincial Ministers of Finance review the CPP every three years to ensure it continues to respond to the needs of retirees, workers and employers.

On December 11, 2017, and as part of the 2016–2018 Triennial Review, Canada's Ministers of Finance agreed in principle to move forward with changes to CPP benefits, as well as regulations to ensure the sustainability of the enhanced portion of the CPP. Ministers also agreed to make best efforts to have these changes take effect on January 1, 2019. The Act, which received royal assent on June 21, 2018, amends the *Canada Pension Plan* in a manner consistent with the agreement reached by Canada's Ministers of Finance.

Division 19 of Part 6 of the Act amends the *Canada Pension Plan* to

- eliminate age-based restrictions on the survivor's pension;
- fix the amount of the death benefit at \$2,500;
- provide an additional benefit to disabled retirement pension beneficiaries under the age of 65;

de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de la partie 6 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, à l'exception des paragraphes 361(1) et (2), des articles 365 et 371 et des paragraphes 372(3), (5) et (6), 392(1), 399(2) et 401(3).

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 402(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (la loi), ce décret fait entrer en vigueur la section 19 de la partie 6 de la loi le lendemain de l'entrée en vigueur de ce décret.

Objectifs

- Fixer la date d'entrée en vigueur des modifications législatives apportées au *Régime de pensions du Canada* (RPC) dans le cadre de la loi.
- S'assurer que l'entente de principe conclue par les ministres des Finances du Canada d'effectuer un examen triennal visant la période de 2016 à 2018 du RPC, lequel est prescrit par cette loi, est mise en œuvre.

Contexte

En tant que cogestionnaires du RPC, les ministres des Finances fédéral et provinciaux examinent le RPC tous les trois ans afin de s'assurer qu'il continue à répondre aux besoins des retraités, des travailleurs et des employeurs.

Le 11 décembre 2017, dans le cadre de l'examen triennal visant la période de 2016 à 2018, les ministres des Finances du Canada ont convenu, en principe, d'aller de l'avant avec des modifications aux prestations du RPC, ainsi qu'à la réglementation, afin d'assurer la viabilité de la portion bonifiée du RPC. Les ministres ont également convenu de déployer leurs meilleurs efforts afin que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La loi, laquelle a reçu la sanction royale le 21 juin 2018, modifie le *Régime de pensions du Canada* d'une manière qui correspond à l'entente conclue par les ministres des Finances du Canada.

La section 19 de la partie 6 de la loi modifie le *Régime de pensions du Canada* de la manière suivante :

- éliminer les restrictions fondées sur l'âge liées à la pension de survivant;
- fixer le montant de la prestation de décès à 2 500 \$;
- prévoir une prestation pour les bénéficiaires de pensions de retraite qui sont invalides et âgés de moins de 65 ans;

(d) protect retirement and survivor's pension amounts under the CPP enhancement for individuals who are disabled (i.e. disability "drop-in" for the CPP enhancement); and

(e) protect benefit amounts under the CPP enhancement for parents with lower earnings during child-rearing years (i.e. child-rearing "drop-in" for the CPP enhancement).

Division 19 of Part 6 of the Act also makes amendments to maintain portability between the CPP and the enhanced Quebec Pension Plan, as well as amendments to authorize the making of regulations in support of the sustainability of the CPP enhancement. These changes will not require increases to legislated contribution rates.¹

Under the federal legislation governing the CPP, an enactment that has the effect of altering benefits, contributions, management and operation of the CPP, and/or the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, requires that seven provinces representing two thirds of the population provide formal consent through the issuance of Orders in Council. Given that the changes outlined in Division 19 of Part 6 of the Act² meet these criteria, formal provincial consent is required. The Act also requires that a federal Order in Council be issued to bring the legislation into force.

Implications

The legislated changes being brought into force through this Order represent a progressive package of reforms that will unambiguously raise benefits without raising contribution rates.

As required by legislation, the Chief Actuary of Canada published a report assessing the sustainability of the Plan in light of the changes contained in the Act. The [29th CPP Actuarial Report](#), tabled in Parliament on May 1, 2018, confirmed that both portions of the Plan (i.e. the base CPP and the CPP enhancement) are sustainable at their current legislative contribution rates over the long term.

Moreover, the Actuarial Report also shows that the legislative changes to the CPP will result in greater financial support for parents, persons with disabilities, young survivors, individuals who become disabled later in life, and

d) protéger la valeur des pensions de retraite et de survivant en vertu de la bonification du RPC lorsqu'une personne est invalide (c'est-à-dire « l'attribution de gains » liée à l'invalidité pour la bonification du RPC);

e) protéger la valeur des prestations en vertu de la bonification du RPC pour les parents dont les gains sont réduits pendant les années au cours desquelles ils élèvent des enfants (c'est-à-dire « l'attribution de gains » pour l'éducation des enfants aux fins de la bonification du RPC).

La section 19 de la partie 6 de la loi apporte également des modifications visant à maintenir la portabilité entre le RPC et la bonification du Régime de rentes du Québec, ainsi que des modifications visant à autoriser l'établissement de règlements appuyant la viabilité de la bonification du RPC. Ces modifications ne nécessiteront aucune augmentation des taux de cotisation prescrits par la loi¹.

En vertu de la loi fédérale gouvernant le RPC, une entrée en vigueur qui entraîne la modification des prestations, des cotisations, de la gestion et du fonctionnement du RPC ou de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* nécessite que sept provinces représentant les deux tiers de la population offrent leur consentement officiel par l'émission de décrets. Vu que les modifications présentées à la section 19 de la partie 6 de la loi² respectent ces critères, le consentement provincial officiel est requis. La Loi exige également qu'un décret fédéral soit rendu pour promulguer la mesure législative.

Répercussions

Les modifications prévues par la loi entrant en vigueur en vertu de ce décret représentent un ensemble progressif de réformes qui augmenteront sans équivoque les prestations sans accroître les taux de cotisation.

Comme l'exige la loi, l'actuaire en chef du Canada a publié un rapport évaluant la viabilité du régime à la lumière des modifications contenues dans la loi. Le [29^e rapport actuariel du RPC](#), déposé au Parlement le 1^{er} mai 2018, a confirmé que les deux parts du régime (c'est-à-dire le RPC de base et la bonification du RPC) sont viables à long terme à leurs taux de cotisation actuels prescrits par la loi.

De plus, le rapport actuariel démontre également que les modifications législatives apportées au RPC entraîneront un meilleur soutien financier aux parents, aux personnes invalides, aux jeunes survivants, aux personnes qui

¹ Further details on these changes can be found in the [Backgrounder: A Stronger Canada Pension Plan](#).

² Subsections 361(1) and (2), sections 365 and 371 and subsections 372(3), 372(5), 372(6), 392(1), 399(2) and 401(3) of the Act do not require formal provincial consent under subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

¹ Le [Document d'information : Renforcement du Régime de pensions du Canada](#) comprend de plus amples détails concernant ces changements.

² Les paragraphes 361(1) et (2), les articles 365 et 371 et les paragraphes 372(3), 372(5), 372(6), 392(1), 399(2) et 401(3) de la loi ne requièrent pas le consentement provincial officiel en vertu du paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*.

families of low-income workers. In the short-term (i.e. in 2019), the Actuarial Report shows that

- 40 000 beneficiaries are projected to receive higher benefits as a result of the removal of age restrictions on survivor pensions;
- about 29 000 beneficiaries of the death benefit will receive increased benefits; and
- 3 000 disabled retirement pensioners are expected to receive the new post-retirement disability benefit.

Over the long-term (i.e. in 2050), the Actuarial Report shows that

- 500 000 individuals are expected to benefit from a disability drop-in, increasing their retirement pensions;
- 170 000 new retirement pension recipients are expected to have their benefits increased because of the new child-rearing drop-in; and
- together, the drop-ins are projected to increase the number of retirement pensions paid by \$627 million.

Consultations

Pursuant to subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the legislative amendments in Division 19 of Part 6 of the Act require the formal consent of at least two thirds of provinces, representing at least two thirds of the population, in order to come into force. The necessary formal consent from provinces has been obtained.

Departmental contact

Martine Lajoie
Senior Director
Income Security Section
Federal-Provincial Relations Division
Department of Finance Canada

deviennent invalides plus tard dans leur vie et aux familles de travailleurs à faible revenu. À court terme (c'est-à-dire en 2019), le rapport actuariel démontre les bénéfices suivants :

- 40 000 bénéficiaires devraient recevoir des prestations plus élevées en raison de l'élimination des limites d'âge liées à la pension de survivant;
- environ 29 000 bénéficiaires de la prestation de décès recevront des prestations plus élevées;
- 3 000 pensionnés invalides devraient recevoir la nouvelle rente d'invalidité après-retraite.

À long terme (c'est-à-dire en 2050), le rapport actuariel démontre les bénéfices suivants :

- 500 000 particuliers devraient bénéficier d'une attribution de gains liée à l'invalidité, augmentant leurs prestations de retraite;
- 170 000 nouveaux bénéficiaires des prestations de retraite devraient voir une augmentation de leurs prestations en raison de la nouvelle attribution de gains pour avoir élevé des enfants;
- ensemble, les attributions de gains devraient augmenter le montant des prestations de retraite versées de 627 millions de dollars.

Consultations

En vertu du paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les modifications législatives à la section 19 de la partie 6 de la loi requièrent le consentement officiel d'au moins les deux tiers des provinces, représentant au moins les deux tiers de la population, afin d'entrer en vigueur. Le consentement officiel nécessaire de la part des provinces a été obtenu.

Personne-ressource du Ministère

Martine Lajoie
Directrice principale
Section de la sécurité du revenu
Division des relations fédérales-provinciales
Ministère des Finances Canada

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-268		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (<i>Phoca vitulina mellonae</i>) Order.....	4740
SOR/2018-270		Environment and Climate Change	Order 2018-87-07-01 Amending the Domestic Substances List	4751
SOR/2018-271		Environment and Climate Change	Order 2018-112-07-01 Amending the Domestic Substances List	4755
SOR/2018-272	2018-1537	Public Services and Procurement	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	4766
SOR/2018-273	2018-1538	Public Services and Procurement	Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations	4775
SOR/2018-274	2018-1539	Public Services and Procurement	Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations	4777
SOR/2018-275	2018-1540	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Education Savings Regulations	4778
SOR/2018-276	2018-1541	Public Services and Procurement	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act	4791
SOR/2018-277		Environment and Climate Change	Order Amending the Greenhouse Gas Emissions Information Production Order	4795
SOR/2018-278		Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) Northeast Pacific Southern Resident Population Order	4796
SOR/2018-279		Environment and Climate Change Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) Northeast Pacific Northern Resident Population Order.....	4815
SOR/2018-280	2018-1568	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	4817
SOR/2018-281	2018-1570	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	4844
SOR/2018-282	2018-1571	Finance	Issuance of a commemorative \$1 circulation coin commemorating the 50th Anniversary of Parliament passing a series of amendments to the Criminal Code of Canada (Decriminalization of homosexuality)	4852
SOR/2018-283	2018-1572	Finance	Issuance of two \$2 commemorative circulation coins honouring the 75th Anniversary of D-Day (6 June 1944)	4855
SOR/2018-284	2018-1573	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market).....	4859
SOR/2018-285	2018-1574	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending the Indian Band Election Regulations	4876
SOR/2018-286	2018-1575	Justice	Regulations Amending the Application of Provincial Laws Regulations and the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program)	4881
SOR/2018-287	2018-1609	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam)	4889
SOR/2018-288	2018-1610	Finance	In-Transit Steel Goods Remission Order	4895

TABLE OF CONTENTS – *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-289	2018-1611	Finance	Order Amending the United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205)	4901
SI/2018-111	2018-1567	Natural Resources	Northern Gateway Pipelines Limited Partnership Remission Order	4957
SI/2018-112	2018-1569	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	4960
SI/2018-113	2018-1576	Health	Order Fixing the 210th day after the day this Order is made as the day on which section 39 of An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act comes into force	4965
SI/2018-114	2018-1577	Finance	Order Fixing the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 19 of Part 6 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1 Comes into Force	4968

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Application of Provincial Laws Regulations and the Contraventions Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ... Contraventions Act	SOR/2018-286	17/12/18	4881	
Canada Education Savings Regulations — Regulations Amending..... Canada Education Savings Act	SOR/2018-275	07/12/18	4778	
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending Canada Pension Plan	SOR/2018-281	17/12/18	4844	
Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2018-276	07/12/18	4791	
Critical Habitat of the Harbour Seal Lacs des Loups Marins subspecies (<i>Phoca vitulina mellonae</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2018-268	05/12/18	4740	
Critical Habitat of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) Northeast Pacific Northern Resident Population Order Species at Risk Act	SOR/2018-279	13/12/18	4815	
Critical Habitat of the Killer Whale (<i>Orcinus orca</i>) Northeast Pacific Southern Resident Population Order Species at Risk Act	SOR/2018-278	13/12/18	4796	
Greenhouse Gas Emissions Information Production Order — Order Amending Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2018-277	11/12/18	4795	
Indian Band Election Regulations — Regulations Amending Indian Act	SOR/2018-285	17/12/18	4876	
International Letter-post Items Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2018-273	07/12/18	4775	
In-Transit Steel Goods Remission Order Customs Tariff	SOR/2018-288	17/12/18	4895	
Issuance of a commemorative \$1 circulation coin commemorating the 50th Anniversary of Parliament passing a series of amendments to the Criminal Code of Canada (Decriminalization of homosexuality) Royal Canadian Mint Act	SOR/2018-282	17/12/18	4852	n
Issuance of two \$2 commemorative circulation coins honouring the 75th Anniversary of D-Day (6 June 1944) Royal Canadian Mint Act	SOR/2018-283	17/12/18	4855	n
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2018-272	07/12/18	4766	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2018-280	17/12/18	4817	
Northern Gateway Pipelines Limited Partnership Remission Order Financial Administration Act	SI/2018-111	26/12/18	4957	n
Order 2018-87-07-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-270	07/12/18	4751	
Order 2018-112-07-01 Amending the Domestic Substances List Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-271	07/12/18	4755	

INDEX – Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 19 of Part 6 of the Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 1	SI/2018-114	26/12/18	4968	
Order Fixing the 210th day after the day this Order is made as the day on which section 39 of that Act comes into force An Act to amend the Food and Drugs Act, the Hazardous Products Act, the Radiation Emitting Devices Act, the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Pest Control Products Act and the Canada Consumer Product Safety Act and to make related amendments to another Act	SI/2018-113	26/12/18	4965	
Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market) – Regulations Amending Pest Control Products Act	SOR/2018-284	17/12/18	4859	
Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act – Order Acknowledging Species at Risk Act	SI/2018-112	26/12/18	4960	
Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Australia, Japan, Mexico, New Zealand, Singapore and Vietnam) – Order Amending Customs Tariff	SOR/2018-287	17/12/18	4889	
Special Services and Fees Regulations – Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2018-274	07/12/18	4777	
United States Surtax Remission Order (SOR/2018-205) – Order Amending Customs Tariff	SOR/2018-289	17/12/18	4901	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-268		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (<i>Phoca vitulina mellonae</i>)	4740
DORS/2018-270		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	4751
DORS/2018-271		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-112-07-01 modifiant la Liste intérieure	4755
DORS/2018-272	2018-1537	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres	4766
DORS/2018-273	2018-1538	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international	4775
DORS/2018-274	2018-1539	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux	4777
DORS/2018-275	2018-1540	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-études	4778
DORS/2018-276	2018-1541	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes	4791
DORS/2018-277		Environnement et Changement climatique	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre	4795
DORS/2018-278		Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est	4796
DORS/2018-279		Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est	4815
DORS/2018-280	2018-1568	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	4817
DORS/2018-281	2018-1570	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	4844
DORS/2018-282	2018-1571	Finances	Émission d'une pièce de circulation commémorative de 1 \$ soulignant le 50 ^e anniversaire de l'adoption par le Parlement des modifications au Code criminel du Canada (décriminalisation de l'homosexualité)	4852
DORS/2018-283	2018-1572	Finances	Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner le 75 ^e anniversaire du jour J (6 juin 1944).....	4855
DORS/2018-284	2018-1573	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)	4859
DORS/2018-285	2018-1574	Affaires autochtones et du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens.....	4876
DORS/2018-286	2018-1575	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur l'application de certaines lois provinciales et le Règlement sur les contraventions	4881
DORS/2018-287	2018-1609	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à l'Australie, au Japon, au Mexique, à la Nouvelle-Zélande, à Singapour et au Vietnam).....	4889

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-288	2018-1610	Finances	Décret de remise concernant des produits de l'acier en transit.....	4895
DORS/2018-289	2018-1611	Finances	Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205).....	4901
TR/2018-111	2018-1567	Ressources naturelles	Décret de remise visant Northern Gateway Pipelines Limited Partnership	4957
TR/2018-112	2018-1569	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril	4960
TR/2018-113	2018-1576	Santé	Décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi au deux cent dixième jour suivant la date de prise du présent décret	4965
TR/2018-114	2018-1577	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de la partie 6 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018	4968

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP à l'Australie, au Japon, au Mexique, à la Nouvelle-Zélande, à Singapour et au Vietnam) — Décret modifiant	DORS/2018-287	17/12/18	4889	
Tarif des douanes				
Application de certaines lois provinciales et le Règlement sur les contraventions — Règlement correctif visant le Règlement	DORS/2018-286	17/12/18	4881	
Contraventions (Loi)				
Arrêté 2018-87-07-01 modifiant la Liste intérieure	DORS/2018-270	07/12/18	4751	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Arrêté 2018-112-07-01 modifiant la Liste intérieure	DORS/2018-271	07/12/18	4755	
Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)				
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes — Règlement modifiant	DORS/2018-276	07/12/18	4791	
Société canadienne des postes (Loi)				
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 19 de la partie 6 de la loi	TR/2018-114	26/12/18	4968	
Exécution du budget de 2018 (Loi n° 1)				
Décret fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de cette loi au deux cent dixième jour suivant la date de prise du présent décret	TR/2018-113	26/12/18	4965	
Aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux, la Loi sur les dispositifs émettant des radiations, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation et apportant des modifications connexes à une autre loi (Loi modifiant la Loi)				
Droits postaux de services spéciaux — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-274	07/12/18	4777	
Société canadienne des postes (Loi)				
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-280	17/12/18	4817	
Pêches (Loi)				
Élections au sein des bandes d'Indiens — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-285	17/12/18	4876	
Indiens (Loi)				
Émission de deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner le 75 ^e anniversaire du jour J (6 juin 1944)	DORS/2018-283	17/12/18	4855	n
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Émission d'une pièce de circulation commémorative de 1 \$ soulignant le 50 ^e anniversaire de l'adoption par le Parlement des modifications au Code criminel du Canada (décriminalisation de l'homosexualité)	DORS/2018-282	17/12/18	4852	n
Monnaie royale canadienne (Loi)				
Envois de la poste aux lettres du régime postal international — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-273	07/12/18	4775	
Société canadienne des postes (Loi)				
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-272	07/12/18	4766	
Société canadienne des postes (Loi)				
Épargne-études — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-275	07/12/18	4778	
Épargne-études (Loi canadienne)				

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Habitat essentiel de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) population résidente du nord du Pacifique Nord-Est – Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-279	13/12/18	4815	
Habitat essentiel de l'épaulard (<i>Orcinus orca</i>) population résidente du sud du Pacifique Nord-Est – Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-278	13/12/18	4796	
Habitat essentiel du phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (<i>Phoca vitulina mellonae</i>) – Arrêté visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2018-268	05/12/18	4740	
Northern Gateway Pipelines Limited Partnership – Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-111	26/12/18	4957	n
Production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre – Arrêté modifiant l'Arrêté Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)	DORS/2018-277	11/12/18	4795	
Produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien) – Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2018-284	17/12/18	4859	
Produits de l'acier en transit – Décret de remise concernant Tarif des douanes	DORS/2018-288	17/12/18	4895	
Réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi – Décret accusant Espèces en péril (Loi)	TR/2018-112	26/12/18	4960	
Régime de pensions du Canada – Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2018-281	17/12/18	4844	
Surtaxe des États-Unis (DORS/2018-205) – Décret modifiant le Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2018-289	17/12/18	4901	